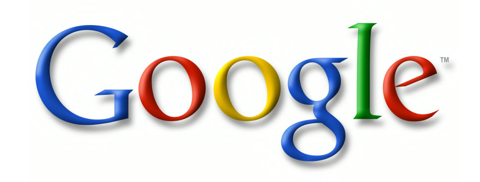



HARVARD LAW LIBRARY
2044 070 822 804



81

GUIDE PRATIQUE

DES

CONSULATS

II

TYPOGRAPHIE ERNEST MEYER, A PARIS.

GUIDE PRATIQUE

DES

CONSULATS

PUBLIÉ

sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères

PAR

M. ALEX. DE CLERCQ

SOUS-DIRECTEUR DES CONSULATS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ET

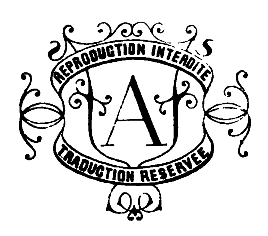
M. C. DE VALLAT

CONSUL DE PREMIÈRE CLASSE.

2e ÉDITION

mise à jour d'après les plus récens documents officiels.

TOME DEUXIÈME



PARIS

AMYOT, LIBRAIRE - ÉDITEUR

8. rue de la Paix

MDCCCLVIII

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.

LIVRE SEPTIÈME.

DES FONCTIONS DES CONSULS

DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA MARINE MILITAIRE ET LA MARINE MARCHANDE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CORRESPONDANCE DES CONSULS AVEC LE MINISTÈRE DE LA MARINE.

1. — Objet de la correspondance.

Nous avons dit au livre Ier que, quoique les consuls fussent exclusivement placés depuis 1793 sous la dépendance du ministère des affaires étrangères, ils entretenaient néanmoins avec celui de la marine une correspondance directe pour tout ce qui concerne le service maritime en pays étranger.

Cette correspondance doit porter principalement sur les mouvements des forces navales françaises et étrangères, les armements et expéditions militaires dont les consuls peuvent avoir connaissance, les événements de mer, les nouvelles institutions maritimes adoptées par les puissances étrangères, la police de la marine marchande, les sauvetages, l'administration des prises en temps de guerre, la conduite tenue par les navigateurs français dans les ports de la résidence

des consuls, les ressources que ces mêmes ports peuvent offrir pour l'approvisionnement des bâtiments de la flotte ou des arsenaux en munitions de différentes espèces, les découvertes et ouvrages utiles aux progrès des différentes parties de l'art nautique et de l'architecture navale, de l'installation des bâtiments de mer, etc.

Les consuls doivent encore avoir soin d'adresser au ministre de la marine les nouvelles cartes, plans, avertissements et autres documents hydrographiques qui sont publiés dans le pays de leur résidence. Ils doivent également lui donner avis de l'établissement ou de la suppression des phares, tonnes, balises et de tous les changements notables qui peuvent survenir dans les bancs, amers et courants des ports de leur consulat. Enfin, ils doivent lui communiquer, en même temps qu'au ministère des affaires étrangères, tous les renseignements qu'ils peuvent recueillir sur l'apparition des maladies épidémiques ou contagieuses dans le pays de leur résidence, et sur les changements introduits dans les règlements sur la police des ports et sur la santé publique (1).

Les consuls en résidence dans les colonies des nations européennes doivent également recueillir et transmettre au ministère de la marine toutes les informations ou données qu'ils peuvent être à même de se procurer sur ces mêmes colonies et de nature à faire connaître leur situation réelle sous les points de vue administratifs, maritimes, agricoles, industriels et commerciaux (2).

2. — Division de la correspondance.

Cette correspondance des consuls doit être, ainsi que nous l'avons déjà indiqué pour celle qu'ils entretiennent avec le ministère des affaires étrangères, divisée d'après l'organisa-

(1) Circulaires de la marine des 18 messidor an x et 1er octobre 1814.
(2) Id. de novembre 1817.

tion centrale du ministère de la marine. Toute autre manière de procéder serait vicieuse, et il y aurait des inconvénients d'autant plus grands à confondre dans une même dépêche des affaires de nature différente, ressortissant par conséquent à plusieurs directions du même ministère, qu'il en résulterait, par suite de la longueur des extraits à faire en France et de la complication des écritures, sinon une impossibilité, du moins un retard souvent très-préjudiciable tant pour la rapidité de leur expédition que pour la réception par les consuls des instructions dont ils peuvent avoir besoin (1).

A cette recommandation expresse doit encore être ajoutée celle de rappeler dans la citation des dépêches antérieurement écrites ou reçues par les consuls, le timbre de la direction et du bureau qu'elles concernent, si ce timbre n'est pas le même que celui de la lettre qui contient la citation (2).

Il serait superflu d'énumérer ici les attributions des nombreux bureaux du ministère de la marine, suivant l'organisation intérieure de ce département, laquelle se trouve d'ailleurs indiquée tous les ans dans le journal officiel de la marine et dans la nomenclature du budget dont l'envoi est fait à tous les consuls. Nous nous bornerons à faire connaître les attributions des bureaux dans la spécialité desquels rentre la correspondance des consuls.

CABINET DU MINISTRE. — 1re *Section. Secrétariat.* — Affaires qui ne rentrent dans les attributions d'aucun bureau et centralisation de celles qui concernent plusieurs directions. 2e *Section. Mouvements.* — Correspondance générale des arsenaux, les mouvements des forces navales et opérations maritimes, dépôt des cartes et plans, reconnaissances hydrographiques, phares, objets d'art et d'instruction pour la marine, publications de voyages.

DIRECTION DU PERSONNEL. — *Bureau des corps organisés et de la justice militaire.* — État civil et mouvements des di-

(1) Circulaires de la marine des 24 septembre 1824, 8 janvier 1836 et 28 décembre 1840.
(2) Id. du 16 février 1850.

vers corps organisés de la marine. Frais de capture et de justice militaire. Amnisties, grâces et commutations de peines, etc. *Bureau de la solde, de l'habillement et des revues.* — Frais de voyage, conduites et vacations, passages et rapatriement. Frais de pilotage, etc.

DIRECTION DU MATÉRIEL. — *Bureau des approvisionnements généraux.* — Passation de tous les marchés concernant le matériel naval.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION. — *Bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches.* — L'immatriculation des gens de mer, la police de la marine commerciale, du pilotage, des sauvetages et des naufrages, les règlements concernant les prisonniers de guerre, la police des pêches, etc. *Bureau des subsistances, des hôpitaux et des chiourmes.* — Règlement des dépenses concernant les marins, militaires et agents admis dans les hôpitaux en France et en pays étranger.

DIRECTION DES COLONIES. — *Bureau du régime politique et du commerce.* — Affaires politiques. Répression de la traite des noirs. Recrutement de travailleurs pour les colonies. Régime commercial. Tarifs et service des douanes.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — *Bureau des dépenses d'outre-mer.* — L'ordonnancement et l'apurement de toutes les dépenses du service *marine* acquittées par traites de bord ou traites consulaires, les comptes ouverts avec les consuls pour les avances à la marine, les règlements et instructions sur le service financier d'outre-mer.

ÉTABLISSEMENT DES INVALIEES DE LA MARINE. — *Bureau central des invalides et des pensions.* — L'administration et la comptabilité de la caisse des invalides, la liquidation et le payement des pensions des invalides. *Bureau des prises, bris et naufrages et du service des gens de mer.* — Application des lois, décrets et autres actes relatifs au service des prises, des bris et des naufrages. Centralisation de ce qui se rapporte aux prisonniers de guerre et au service administratif de la caisse dite *des gens de mer.*

3. — Analyses marginales.

Il n'est pas prescrit aux consuls de numéroter les dépêches qu'ils adressent au ministère de la marine ; mais il leur est recommandé d'inscrire à la marge de chacune d'elles une analyse sommaire du contenu et d'indiquer à la suite de la réclame le nom de la direction que l'affaire traitée concerne particulièrement (1).

4. — Signature du ministre.

Les dépêches adressées par le ministère de la marine aux consuls ne sont signées personnellement par le ministre que lorsqu'elles contiennent décision ou instruction sur une question importante ; les simples demandes d'informations et les accusés de réception sont signés, sous l'autorisation du ministre, par le chef de la direction dont elles portent le timbre. Il va sans dire, néanmoins, que toutes les réponses doivent être adressées directement au ministre.

5. — Envoi de pièces à la marine.

Les pièces de service que les consuls ont à transmettre au ministère de la marine doivent toutes également et invariablement être mises sous le couvert du ministre, et non sous celui de fonctionnaires ou d'agents de l'administration centrale qui, ne jouissant pas de la franchise, ne sauraient être tenus de les recevoir, et ne doivent d'ailleurs en être légalement saisis que par l'intervention directe du ministre (2).

(1) Circulaires de la marine du 28 décembre 1840 et 16 février 1850.
(2) Id. du 4 septembre 1840.

6. — Conservation des dépêches.

Quant à la conservation et à l'enregistrement à l'étranger de la correspondance des consuls avec le département de la marine, les règles à suivre à cet égard sont les mêmes que celles que nous avons indiquées au livre IV pour leur correspondance avec celui des affaires étrangères.

CHAPITRE II.

DE LA COMPTABILITÉ DES CONSULS AVEC LE MINISTÈRE DE LA MARINE.

SECTION I.

De l'intervention des consuls dans l'acquittement des dépenses de la flotte à l'étranger.

1. — Comptabilité relative aux bâtiments de guerre.

Le service de la comptabilité des consuls avec le département de la marine est aujourd'hui beaucoup moins important qu'il ne l'était autrefois.

L'ordonnance de 1776 sur les fonctions des officiers de marine à bord des bâtiments de l'État, relativement aux consommations et remplacements des munitions et des effets en cours de campagne, avait chargé les consuls de pourvoir, dans les ports étrangers, au ravitaillement de ces bâtiments et à leurs besoins de toute nature (1).

Ce mode de procéder, fort compliqué dans son application, avait entraîné des inconvénients aussi graves que nombreux,

(1) Ordonnance du 27 septembre 1776, art. 19 et 24.

et en 1841, à la suite d'une correspondance échangée sur cette matière entre les deux ministres des affaires étrangères et de la marine, il dut être abandonné. Les consuls furent en conséquence exonérés de l'obligation qui leur était antérieurement imposée de pourvoir, à l'aide de traites sur le trésor public, aux dépenses qu'occasionnent, dans les ports de leur résidence, les bâtiments de l'État, et d'en justifier selon les formes réglementaires.

Cette disposition a été définitivement sanctionnée en 1845; les traites concernant les bâtiments de guerre à l'étranger sont aujourd'hui émises par le capitaine, conjointement avec l'officier chargé du détail et le commis d'administration. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles et lorsque le départ subit des bâtiments a mis les officiers chargés du soin de tirer ces traites dans l'impossibilité absolue de liquider la totalité des dépenses faites par eux que les consuls sont chargés de les acquitter; mais ils ne peuvent même plus tirer de traites sur le caissier central du trésor public en remboursement de ces avances; ils doivent seulement en comprendre le montant dans leur propre comptabilité avec le département de la marine, et ils en sont remboursés sur le vu des pièces, c'est-à-dire des états de prise en charge à bord et des reçus des fournisseurs à terre, au moyen d'ordonnances directes délivrées à Paris à leur profit, et payables entre les mains et sur l'acquit de leurs fondés de pouvoirs (1).

En dispensant les consuls d'intervenir dans les opérations relatives à l'acquittement et à la justification des dépenses de la flotte en pays étranger, on ne pouvait cependant pas exempter ces agents de l'obligation de participer aux opérations qui s'y rattachent, et de contribuer, par tous les moyens en leur pouvoir, à assurer le service des approvisionnements des bâtiments de l'État aux meilleures conditions possibles pour le trésor. Ils doivent donc aider de leur concours les

(1) Ordonnance du 7 novembre 1845, art. 8 et 9.

commandants des bâtiments pour les éclairer sur les usages de la localité, les moyens de ravitaillement qu'elle présente et les garanties qu'offrent les soumissionnaires des marchés, ainsi que pour faciliter aux officiers le placement de leurs traites et les moyens de justifier leurs dépenses (1).

2. — Passation des marchés.

La passation des marchés, qui était autrefois dévolue aux consuls, appartient, comme de raison, aujourd'hui aux administrations de bord ; mais comme celles-ci ne sauraient recueillir de la part des consuls que d'utiles notions, non pas seulement sur les moyens de ravitaillement, mais encore sur le plus ou moins de probabilité d'obtenir un bon service de tels ou tels soumissionnaires, c'est en leur présence et dans leur chancellerie que tous les marchés doivent être passés. L'acte qui en est dressé doit expressément faire mention de l'accomplissement de cette formalité, être signé par le consul et timbré du sceau officiel du consulat (2). On le dresse en quintuple expédition, dont une reste déposée en chancellerie avec un certificat du conseil d'administration du bord constatant la manière dont le soumissionnaire a rempli ses engagements, pour que ces documents puissent être consultés et servir de renseignements aux commandants des bâtiments qui pourront ultérieurement aborder dans les mêmes parages (3). Les quatre autres expéditions du marché se répartissent entre les officiers du bord et les fournisseurs.

La loi de finances du 8 juillet 1852 ayant établi au profit de la caisse des invalides de la marine une retenue de 3 pour cent sur les dépenses inscrites au budget du ministère de la marine et des colonies, pour *achat de matériel*, cette retenue doit aujourd'hui être mentionnée dans tous les marchés

(1) Circulaire des affaires étrangères du 5 juin 1841.
(2) *Formulaire des chancelleries*, n° 62.
(3) Circulaire de la marine du 22 avril 1841.

passés pour les divers services de ce département. C'est là une disposition dont, le cas échéant, les consuls ne doivent pas manquer de donner connaissance aux personnes qui se présentent pour soumissionner des fournitures adjugées devant eux.

Nous croyons utile d'ajouter ici une observation relative à la passation de ces marchés dans les consulats. Le système d'adjudication publique a pour but d'appeler, pour la soumission des fournitures, une concurrence utile aux intérêts du trésor. Néanmoins, on s'astreint rarement, à l'étranger, à ce mode de procéder dans l'espoir d'obtenir un meilleur service. C'est souvent un abus, et nous croyons qu'afin de dégager leur responsabilité, les consuls devraient toujours insister pour que les marchés passés dans leur chancellerie eussent lieu par adjudication publique. Dans les ports de station, les instructions générales du ministère de la marine veulent du reste qu'il en soit toujours ainsi, à moins que des circonstances inhérentes à la localité et d'une nature exceptionnelle n'y mettent obstacle (1) ; mais, dans ce cas, les consuls, aussi bien que les officiers commandants, sont tenus de rendre compte des motifs qui ont pu nécessiter une semblable dérogation à la règle.

Les consuls savent que les administrations de bord ne sont tenues de passer de marchés que pour les fournitures dont le montant excède la somme de cinq cents francs (2), ils ne sauraient donc prétendre à aucune intervention dans les conventions verbales concernant les dépenses inférieures à ce chiffre.

Mais il peut arriver qu'un bâtiment ayant besoin de fournitures dont la valeur dépasse le taux de cinq cents francs, ne puisse pas, par des motifs d'une urgence extrême, passer un marché. Dans ce cas, les fournitures peuvent, s'il y a à cet égard accord entre le conseil d'administration du bord et le soumissionnaire, être faites d'après les clauses et con-

(1) Circulaire de la marine du 30 novembre 1845.
(2) Id. du 11 novembre 1844.

ditions du dernier marché passé par un autre bâtiment. C'est au consul à apprécier s'il n'y a pas d'inconvénient pour le trésor à prêter les mains à cet arrangement, et dans le cas affirmatif, comme il ne suffit pas que la date du marché soit indiquée sur les états de comptabilité dressés à bord, pour la justification régulière des dépenses, et qu'il faut que le marché lui-même les accompagne, le consul doit en délivrer au commissaire du bâtiment trois expéditions certifiées conformes, une pour être conservée à bord, et les deux autres pour être transmises au département de la marine (1).

3. — Régularisation des pièces justificatives.

Indépendamment de leur assistance à la passation des marchés, l'attache des consuls est encore nécessaire pour donner à certaines pièces justificatives à produire par les administrations de bord un caractère d'authenticité et de régularité convenable.

Ainsi, les signatures des agents de change ou négociants qui délivrent les certificats constatant le cours du change, doivent toujours être légalisées par les consuls; et, à ce sujet, nous rappellerons que, comme ces certificats du cours du change sont presque toujours fournis aux administrations de bord par l'intermédiaire des chancelleries, les consuls doivent avoir soin de prendre les informations les plus précises sur la réalité du cours déclaré, et s'assurer que les certificats visés par eux ont tout le caractère de la sincérité. Comme les traites de bord tirées sur le trésor public jouissent partout avec raison du premier crédit, la négociation doit s'en faire à un taux supérieur ou au moins égal au meilleur papier de commerce et de banque. Le ministère de la marine a donc le droit d'exiger que la comparaison des certificats de change légalisés dans les consulats et fournis

(1) Circulaire de la marine du 30 novembre 1845.

à l'appui de la comptabilité des bâtiments de guerre avec le cours officiel du commerce, fasse ressortir constamment la preuve de la vigilance exercée à cet égard par les consuls (1).

Quant aux reçus ou pièces probantes de toute nature écrites en langue étrangère, les règlements prescrivent d'y joindre toujours une traduction faite par le drogman ou le chancelier. Les consuls ne doivent pas négliger de légaliser sur ces pièces ainsi traduites la signature de leurs subordonnés (2) ; car l'inaccomplissement de cette formalité serait relevée par la cour des comptes, et ces pièces elles-mêmes devraient être renvoyées par le ministre de la marine aux consuls pour qu'ils y apposent leur légalisation.

SECTION II.

Des dépenses effectuées dans les consulats pour le service du département de la marine.

1. — Nature des dépenses.

La modification capitale qui a été apportée il y a quelques années, ainsi que nous venons de le dire, aux relations des consuls avec le département de la marine sous le rapport de la comptabilité, a nécessairement beaucoup restreint l'application des règles qui leur avaient été tracées à diverses époques en ce qui concerne ce service. Nous allons indiquer les dispositions des anciens règlements qui sont encore en vigueur, et auxquellees les consuls sont, par conséquent, tenus de se conformer avec soin.

Dans l'état de choses actuel, les agents français à l'extérieur sont spécialement appelés à subvenir, non-seulement aux frais de subsistance, d'entretien, de maladie et de rapatriement des marins naufragés ou délaissés, et aux dépenses

(1) Circulaire de la marine du 15 octobre 1833.
(2) Id. du 22 avril 1841.

d'arrestation des déserteurs ou autres personnes dépendant de la marine marchande, mais encore à certaines avances que, dans des cas exceptionnels, les administrations des bâtiments de l'État seraient dans l'impossibilité de régler et de payer, telles que frais de pilotage, loyers de magasins ou de bateaux, achat de charbon, etc., etc. (1).

2. — Mode de remboursement.

Les agents sont remboursés par le département de la marine de ces différentes dépenses, après production et apurement des pièces justificatives, au moyen d'ordonnances directes délivrées à leur profit entre les mains de leurs fondés de pouvoirs avec bonification de 2 pour 100 (à titre de frais de recouvrement) sur les sommes par eux avancées (2).

3. — Classification des dépenses.

Pour faciliter les liquidations et pour éviter les retards qu'éprouvent parfois les remboursements lorsque les pièces produites sont irrégulières ou insuffisantes, il est nécessaire que les avances des consuls soient toujours constatées selon les règles de la comptabilité publique et d'après un mode uniforme.

Les consuls n'ont pas de meilleur guide à suivre en cela que la nomenclature par chapitre des dépenses de la marine qui leur est régulièrement transmise par ce département; elle contient toutes les indications propres à les diriger, soit dans la classification, soit dans la justification de leurs dépenses; et comme le prompt ordonnancement de celles-ci dépend de l'observation rigoureuse de ces prescriptions, ils ne sauraient apporter trop de soin à s'y conformer.

(1) Circulaire de la marine du 31 mars 1849.
(2) Id. du 22 avril 1841. — Ordonnance du 7 novembre 1845, art. 10.

4. — Spécialité des exercices.

La spécialité des exercices et des chapitres du budget étant de règle fondamentale, il doit être dressé par exercice autant d'états séparés qu'il se trouve de chapitres sur lesquels les dépenses sont imputables. Conséquemment, c'est au titre de l'exercice pendant lequel les droits ont été acquis ou le service exécuté que les dépenses doivent être classées, alors même que le payement s'en effectuerait dans le cours d'un exercice subséquent, ce qui peut arriver en quelques circonstances.

5. — États par chapitre.

Chacun de ces états, distinct par chapitre et dûment daté, arrêté et signé par le consul, doit être dressé de manière à présenter en regard de chaque article de dépense qui y figure, tant en monnaie du pays qu'en monnaie française, l'énonciation de son objet et le nombre de pièces fournies à l'appui.

Quoique depuis le 1er juillet 1852 les dépenses *du matériel* soient désormais, comme celles *du personnel*, assujetties à la retenue de 3 pour 100 en faveur de la caisse des invalides de la marine (1), elles doivent néanmoins être portées toutes indistinctement sur ces états en sommes *nettes*, afin d'obvier à toute erreur dans la perception de cette retenue. Le soin d'en ajouter le produit, dans une colonne spéciale laissée en blanc à cet effet sur les états dressés dans les consulats, est réservé au bureau liquidateur, qui veille de son côté à ce qu'au moment de l'ordonnancement il soit tenu compte à la caisse des invalides de la remise à laquelle elle a droit, et dans le prélèvement de laquelle les consuls sont dispensés de toute intervention (2).

(1) Loi de finances du 8 juillet 1852, art. 28.
(2) Circulaire de la marine du 31 mars 1849.

Quant à l'indication des chapitres sur les états, il ne suffit pas de rappeler les numéros qui leur sont attribués dans la nomenclature générale, qui, comme on sait, varie d'une année à l'autre ; pour prévenir toute erreur, le titre même de chaque chapitre doit être inscrit au-dessous du numéro qui y correspond, sauf en cas de doute à laisser le chiffre en blanc.

6. — Justification des dépenses.

Les justifications à rattacher à ces états partiels varient forcément selon la nature de chaque dépense ; elles sont du reste déterminées par les instructions du département de la marine, et nous allons les indiquer sommairement, en présentant en même temps la classification des chapitres du budget de la marine auxquels peuvent se rapporter les dépenses effectuées dans les consulats.

CHAPITRE III, OFFICIERS MILITAIRES ET CIVILS. — *Solde et accessoires de la solde. 1re Section : officiers militaires et civils. 2e Section : maistrance, gardiennage et surveillance. 3e Section : solde et habillement des équipages et des troupes.* — Aucun payement de cette nature ne peut être fait sans une autorisation spéciale du ministre, ou, par exception, sans un ordre écrit de l'officier général ou supérieur commandant en chef une escadre ou division. Une copie certifiée de la dépêche ministérielle ou de l'ordre de service autorisant la dépense doit être jointe à la demande de remboursement, ainsi qu'un état nominatif émargé ou une quittance des parties prenantes.

CHAPITRE IV, HÔPITAUX. (Art. 1 à 4.) — *Journées de malades et frais de sépulture des marins provenant des bâtiments de l'État.* — Cette dépense doit être appuyée sur les états dressés dans les consulats de la demande faite par le commandant du bâtiment pour le traitement des marins à l'hôpital, et d'un mémoire acquitté par les directeurs ou économes des établissements où les malades ont été traités.

On doit y joindre en outre un état indicatif des noms, prénoms et grades des marins traités, ainsi que des bâtiments d'où ils proviennent, afin qu'il soit bien constaté qu'ils appartiennent à la marine militaire et non à celle du commerce, cas dans lequel, ainsi que nous le verrons ailleurs, il y aurait contre les armateurs recours pour les dépenses faites pour leur compte (1).

(Art. 5). — *Frais de quarantaine.* — Ils se justifient par un certificat de l'autorité du bord constatant le service fait et les reçus des gardes de santé, ou à leur défaut une déclaration motivée, dûment certifiée par l'agent qui a effectué le payement.

Chapitre v, vivres. — *Achats de vivres pour les bâtiments de l'État, et autres dépenses s'appliquant aux vivres, telles que fournitures d'eau, de combustible pour cuisine, transport de vivres, etc.* — Les consuls, ne devant intervenir dans le payement de ces fournitures que dans les cas rares où le compte n'aurait pas pu en être réglé avant le départ du bâtiment, ils ont à réclamer, avant d'y pourvoir, un état détaillé de la fourniture faite, certifié par le commis d'administration, l'officier en second et le commandant, et constatant la prise en charge par le commis comptable ou le maître chargé des vivres embarqués; au moment de le transmettre au ministère de la marine, on joint à cet état, avec la quittance du fournisseur, une expédition ou extrait du marché dûment certifié en chancellerie.

Chapitre vi, justice maritime. (Art. 2.) — *Frais de recherche et de capture des déserteurs provenant des bâtiments de l'État.* — La demande en remboursement de dépenses de cette nature doit être appuyée du signalement du déserteur par l'autorité du bord, ou d'une déclaration de l'agent expliquant la non-production de cette pièce.

Frais de geôlage. — Ils doivent être justifiés par la quittance des parties ayant droit au payement, soit pour la cap-

(1) Circulaire de la marine du 9 février 1842.

ture, soit pour les frais de prison, et, dans les cas d'impossibilité, par des déclarations motivées qui y suppléent. Lorsque le déserteur a été ramené à bord, on doit également produire le certificat de l'officier chargé du détail attestant la réception du déserteur.

(Art. 4). — *Frais de procédure.*—Ils sont justifiés par la copie ou l'extrait certifié du jugement et les mémoires acquittés des parties prenantes.

CHAPITRE VII, SALAIRES D'OUVRIERS. — *Façons d'ouvrages pour le service de la flotte, matières et main-d'œuvre comprises.* — Les dépenses de ce chapitre doivent toujours être soldées en traites de bord : ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'elles le sont par les consuls ; le mode de procéder pour leur acquittement, ainsi que pour leur justification, est alors le même que pour celles du chapitre V.

CHAPITRE VIII, APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FLOTTE. — *Achats de matière* (*bois, métaux, etc., etc., et objets confectionnés*). — Nous ne saurions que répéter ici la même observation que pour les dépenses du chapitre VII.

(Art. 3). — *Sauvetage de munitions.* — S'il a été passé des marchés ou conventions pour cet objet, le consul en produit une copie certifiée qu'il appuie 1° de l'état détaillé des objets sauvés, avec spécification de leur provenance ; 2° des quittances des parties prenantes, ou de déclarations motivées destinées à en tenir lieu.

Affrétement de navires pour le service de la marine, transport d'hommes et de munitions navales. — On justifie cette dépense 1° par le contrat d'affrétement, ou simplement le connaissement ; 2° par la quittance du capitaine du navire affrété, ou par celle de la partie ayant droit au payement.

Frais de déchargement et de rechargement. — Ces dépenses doivent ressortir d'un état des journées employées, avec indication des prix et des quittances des parties prenantes, ou, à leur défaut, d'une déclaration motivée.

Loyers de bâtiments, de gabares et d'embarcations dans les ports et rades. — Les demandes de payemet sur cet ar-

ticle doivent toujours être appuyées d'un état indiquant les motifs de la location, le but du voyage et le prix arrêté, ainsi que des quittances des parties prenantes ou d'une déclaration motivée de l'agent.

Frais d'avaries. — Ces dépenses doivent être justifiées par une copie certifiée des procès-verbaux d'avarie et d'expertise, ou, à leur défaut, par une déclaration motivée, l'une ou l'autre devant toujours être appuyée de la production des mémoires acquittés des parties prenantes.

CHAPITRE IX, TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BATIMENTS CIVILS. — *Achats de matières (pouzzolane, etc.).* — Ces achats ne peuvent être effectués qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre. La demande de remboursement doit être appuyée d'une copie de cet ordre, d'une expédition du marché ou convention passé à ce sujet, et de l'état des objets fournis, au pied duquel doit être donné l'acquit du fournisseur.

Loyers de maisons, de magasins, de terrains pour le service de la marine. — Il faut encore fournir, à l'appui de la demande de remboursement, la copie de la décision ministérielle qui a autorisé la dépense, celle des baux, et la quittance du propriétaire.

CHAPITRE XIII, FRAIS GÉNÉRAUX D'IMPRESSIONS ET ACHATS DE LIVRES. — *Fournitures de bureau.* — A l'appui de cet article de dépense, on doit invariablement produire les factures ou mémoires acquittés des marchands ou fournisseurs.

Abonnements aux journaux étrangers, frais d'insertions, d'annonces dans les journaux et frais d'affiches. — Ces dépenses ne doivent avoir lieu qu'en vertu d'une décision ministérielle. On les justifie par la production d'une copie de la dépêche qui a autorisé la dépense, et de la quittance des parties prenantes. Les frais d'insertions, d'annonces et d'affiches se justifient également par la quittance des ayants droit. Seulement les frais de cette nature, relatifs à la justice militaire ou aux bâtiments naufragés, ne doivent pas être classés sous cet article de dépenses : les premiers se portent au chap. VI, art. 4, et les autres au chap. VIII, art. 3.

CHAPITRE XIV, FRAIS DE VOYAGE, VACATIONS ET DÉPENSES DIVERSES. — *Frais de voyage des officiers militaires ou civils, vacations allouées pour missions spéciales.* — Aucun payement ne peut être fait sur cet article dans les consulats sans la production de la dépêche ministérielle ou de l'ordre de service dont est porteur l'officier militaire ou civil en voyage ou en mission. Une copie de l'une de ces deux pièces doit, selon qu'il y a lieu, être produite à l'appui de toute demande de remboursement, en même temps que le reçu de la partie prenante.

(Art. 1 et 2). — *Frais de rapatriement de marins naufragés, déserteurs ou délaissés.* — Cet article de dépense comprend les frais de subsistance, de logement, d'habillement, ainsi que les frais de conduite, de maladie, ou tous autres occasionnés dans les consulats par des marins du commerce qui sont à rapatrier. En indiquant à la section VIII du chapitre cinquième les règles à suivre par les consuls pour le rapatriement des hommes de mer naufragés ou délaissés en pays étrangers, nous reviendrons en détail sur la nature et la quotité des avances que ces agents peuvent avoir à faire à cet égard. Nous devons nous borner à dire ici que toute dépense faite dans un consulat sur cet article doit être appuyée d'un état spécial et nominatif des marins naufragés, déserteurs ou autres, qui ont motivé les avances. Cet état, ayant pour objet de mettre le département de la marine en mesure de faire apostiller sur les matricules des ports d'armement les mouvements des marins, et de poursuivre, lorsqu'il y a lieu, le recouvrement des avances faites pour le compte des armateurs, des navires auxquels appartenaient les marins rapatriés, doit indiquer les noms, prénoms et grades des marins secourus, leur quartier d'inscription, le nom et le port d'armement du dernier bâtiment sur lequel ils étaient embarqués, les ports sur lesquels ils ont été dirigés, et enfin le montant total des dépenses qu'ils ont occasionnées, tant en monnaie du pays qu'en argent de France. Il doit en outre y être fait mention, pour chaque

marin, de la cause de son délaissement en pays étranger, s'il est déserteur, ou s'il a été débarqué pour cause d'insubordination, ou bien s'il provient d'un navire vendu ou naufragé : dans ce dernier cas, il doit être spécifié s'il existe ou non des produits de vente ou de sauvetage.

A l'appui de cet état nominatif, les consuls doivent fournir tous les reçus ou factures des parties prenantes, les mémoires acquittés des fournisseurs, ou, à défaut, une déclaration motivée et certifiée destinée à y suppléer.

Si les marins secourus proviennent de navires naufragés ayant donné lieu à des opérations de sauvetage, il faut encore, pour que le remboursement des avances faites par les consuls à leur occasion puisse être ordonnancé, que la demande en soit appuyée d'un état de la liquidation du sauvetage. Mais les consuls n'ont pas à faire eux-mêmes directement l'envoi de cet état de liquidation à la direction de la comptabilité. Ainsi que nous le verrons au chapitre cinquième, tous les comptes de sauvetage, soit qu'il en résulte un excédant de recettes au profit des armateurs ou assureurs, ou un excédant de dépenses à la charge du trésor, doivent toujours être transmis en France sous le timbre de la direction des invalides. Dans ce dernier cas, le renvoi des pièces constatant ledit excédant est fait après examen par cette direction à celle qui est chargée de l'ordonnancement. Les consuls doivent simplement se borner à mentionner dans leur état de comptabilité l'excédant qui leur est dû, en indiquant sur l'état nominatif des marins la date précise à laquelle ils ont fait l'envoi des pièces y relatives.

Parmi les dépenses que nécessitent les marins disgraciés ou délaissés, quelle que soit la cause du délaissement, il en est qui sont de nature à être répétées contre les armateurs ou contre les marins eux-mêmes, et notamment : les frais faits pour la subsistance, l'entretien, etc., des équipages des navires naufragés dont les liquidations de sauvetage présentent, après le prélèvement des salaires dûs, des produits

applicables au remboursement de ces frais; les dépenses auxquelles donnent lieu les marins débarqués pour cause de maladie, d'insubordination ou de mauvaise conduite; enfin, les frais de capture, de geôlage et autres occasionnés par les déserteurs. Les agents par les soins desquels s'effectuent ces diverses dépenses doivent en conséquence fournir au ministère de la marine, en en réclamant le remboursement, toutes les indications propres à en assurer plus tard, en France, le recouvrement ou la retenue dans les proportions réglementaires (1).

(Art. 3).—*Frais de pilotage des bâtiments de l'État.* — Cette dépense doit être justifiée par un certificat de l'autorité du bord constatant le service fait, et par le reçu du pilote, ou, à son défaut, une déclaration motivée soit de l'agent, soit du capitaine du port.

Récompenses pour faits de sauvetage; gratifications diverses. — A l'exception des donatives en usage dans quelques localités du Levant, il ne doit être fait de payement sur cet article qu'en vertu d'une autorisation spéciale, auquel cas toute demande de remboursement doit être appuyée d'une copie de la décision ministérielle et des reçus des parties prenantes, ou de déclarations motivées de l'agent qui en tiennent lieu.

Frais de correspondance par la poste, par les paquebots à vapeur ou par télégraphe. — Ces frais doivent être détaillés dans un état spécial dressé par le chancelier, indiquant la date et le timbre de chaque dépêche reçue, ou le destinataire si le pli est adressé sous le couvert du consul, soit à un officier commandant un bâtiment de l'État, soit à un fonctionnaire quelconque de la marine en mission dans l'arrondissement du consulat. Il en est de même pour les affranchissements que peuvent nécessiter les lettres ou paquets expédiés par les consuls. On doit, autant que possible, joindre à cet état la quittance de la direction des postes,

(1) Circulaires de la marine des 25 avril 1820 et 31 mars 1849.

ou, à son défaut, une déclaration certifiée, faisant mention des motifs de la non-production d'un reçu.

Dépenses diverses dans les consulats. — Sous cette rubrique se classent tous les menus frais qui ne trouveraient pas d'analogie parmi les articles mentionnés dans ce chapitre. Ce sont ordinairement, dans les consulats, les frais d'embarcation ou de bateau, les fournitures de bureau, les gratifications pour avis divers aux vigies sur les côtes et autres menus frais d'administration. Toutes ces dépenses, qui ne sauraient être mises à la charge du département de la marine, qu'autant qu'elles concernent exclusivement son service, doivent être justifiées isolément. En ce qui est des frais d'embarcation, le chancelier doit en dresser un état spécial énonçant le but de chaque déplacement ou de chaque voyage, et qui doit être revêtu de l'attache du consul, et, autant que possible, appuyé des reçus des patrons ou canotiers. Quant aux fournitures de bureau et autres dépenses à la charge de la marine, elles doivent être détaillées également dans un état dressé et signé par le chancelier, mais certifié par le consul et appuyé des reçus ou mémoires quittancés des parties prenantes, ou des déclarations motivées et certifiées qui en tiennent lieu.

CHAPITRE XVI, SCIENCES ET ARTS MARITIMES.—*Achats d'objets d'art et d'instruments pour le service de la marine.* — Aucune dépense ne peut être imputée sur ce chapitre sans une autorisation spéciale dont la copie doit être jointe à la demande de remboursement, avec les factures ou mémoires acquittés des parties prenantes.

SERVICE COLONIAL. —Les consuls n'ayant que fortuitement à faire des avances pour le service colonial, ils doivent les comprendre toutes, quelle qu'en soit la nature, et sauf classement régulier par le bureau liquidateur, soit sous le titre de *personnel*, soit sous celui de *matériel* civil, militaire et autres dépenses concernant *le service des colonies*. Ils en justifient le payement par la production d'une copie de la dépêche ministérielle qui a autorisé la dépense, et par

les factures ou mémoires acquittés des parties prenantes.

Indépendamment de ces indications sur l'ensemble des justifications que les consuls doivent rattacher à leurs états *par chapitre* de dépenses pour le service du département de la marine, nous croyons utile de consigner ici quelques explications complémentaires.

Au nombre des justifications demandées à l'appui des dépenses faites en pays étranger, la plus essentielle consiste dans l'acquit des parties prenantes. Si celles-ci sont illettrées, elles doivent, suivant l'usage, apposer une croix au bas de leur quittance dressée dans la chancellerie, en présence de deux témoins qui attestent qu'elles ne savent pas signer, et cette pièce doit toujours être visée par les consuls.

Dans le cas où il serait absolument impossible de se procurer aucune espèce d'acquit, les consuls sont autorisés à y suppléer par une déclaration énonçant les motifs de l'empêchement. Nous n'avons pas besoin de répéter ici ce que nous avons déjà dit au livre IV, à propos de la justification des frais de service des consuls pour les affaires étrangères, quant à la réserve avec laquelle ils sont tenus, dans l'intérêt même de leur responsabilité, d'user de ce moyen de preuve, qui n'est en définitive qu'un reçu qu'ils dressent eux-mêmes pour une dépense acquittée par eux.

Lorsque les factures et les mémoires sont, en l'absence ou par empêchement des créanciers réels, quittancés par des mandataires ou associés, la qualité de ces derniers doit être constatée. Il est de règle qu'elle le soit par un extrait de l'acte légal en vertu duquel ils sont aptes à recevoir les sommes dues. Mais à défaut de cette constatation, qui peut parfois rencontrer des obstacles insurmontables, les consuls doivent certifier au pied de la quittance même que la partie prenante est notoirement accréditée par le titulaire de la créance.

En ce qui est des dépenses acquittées par les vice-consuls ou agents consulaires dépendants des consuls, outre les pièces justificatives ordinaires, les consuls doivent toujours

joindre à leurs propres comptes soit le reçu des agents, soit la traite acquittée, que ceux-ci auraient tirée sur eux pour se couvrir, toute omission à cet égard étant de nature à arrêter en France le remboursement direct et final au profit des consuls.

Le trésor public et la cour des comptes n'admettant comme valables que les pièces comptables originales, ce serait une erreur de penser que les copies de ces pièces peuvent en tenir lieu. Il convient donc qu'elles soient établies à l'étranger en double expédition, dont l'une est adressée au ministère, et l'autre reste déposée dans la chancellerie, pour être également transmise en France, si la première venait à se perdre.

Il faut, en outre, se pénétrer soigneusement de ce principe que toute surcharge et tout grattage sont rigoureusement interdits sur ces mêmes pièces ; ce serait d'ailleurs une cause de rejet des comptes si l'on ne remédiait à l'erreur commise par une rectification expresse dûment approuvée et signée en marge.

Quelle que soit la nature des documents à produire, s'ils sont écrits en langue étrangère, il est indispensable qu'ils soient accompagnés d'une traduction dont le consul doit constater la fidélité. Toutefois, lorsque le document est d'une trop grande étendue, il suffit d'en donner en français un résumé analytique clair et précis.

7. — Dépenses extraordinaires remboursées en traites.

Dans les circonstances où les consuls reçoivent exceptionnellement l'autorisation d'acquitter certaines dépenses extraordinaires à l'aide de traites sur le caissier central du trésor agissant pour compte de l'agent comptable des traites de la marine, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit soit d'achats spéciaux d'approvisionnements pour nos arsenaux, soit d'affrétements de navires pour ramener en France les

équipages de bâtiments de l'État naufragés, soit enfin de missions politiques ou scientifiques données à des officiers ou autres agents de la marine, ces dépenses doivent être portées sur des états semblables à ceux dressés par les consuls pour leurs dépenses ordinaires, mais arrêtés alors ainsi qu'il suit : « *Arrêté à la somme de....... comprise dans la traite* n°........ *émise le......... à l'ordre de M.........* »

Nous dirons seulement qu'il n'y a pas lieu de comprendre dans ces sortes de traites la bonification de 2 pour 100, qui n'est allouée aux consuls qu'autant qu'il s'agit d'une avance de fonds dont ils sont remboursés par voie d'ordonnancements directs payables entre les mains de leurs fondés de pouvoirs à Paris. Si cependant la négociation de leurs traites avait occasionné des frais de banque ou de courtage, il devrait en être fait article de dépense au chapitre XIV, *frais de voyage, etc., et dépenses diverses*, sauf à rapporter à l'appui le bordereau de négociation.

Ces traites, tirées sur le caissier-payeur central du trésor public à Paris, et soumises à l'acceptation du ministre de la marine (bureau des dépenses d'outre-mer), doivent être émises à un mois de vue par première et deuxième, et présenter en marge la division par chapitre de la somme qui en forme le montant. En outre, chaque traite doit être numérotée, la série des numéros commençant et finissant avec l'exercice dont la traite porte le timbre.

L'avis à donner au ministre de la marine de toute traite émise, pour le service de son département, sur le caissier-payeur central du trésor public, doit lui être transmis par les tireurs et par la plus prochaine occassion de terre ou de mer. Il est indispensable que les motifs des dépenses et la somme formant le montant de la traite y soient indiqués, et qu'il y soit également fait mention de l'imputation par chapitres distincts des diverses fractions dont se compose le total (1).

(1) Circulaire de la marine du 31 mars 1849.

8. — Avances pour des bâtiments qui sont dans l'impossibilité d'acquitter eux-mêmes leurs dépenses.

Les instructions du département de la marine ont également prévu les cas où des navires arrêtés, comme négriers ou pirates, par des bâtiments de la flotte, ou bien quelque prise faite en temps de guerre, seraient amenés dans un port étranger sous le commandement d'un seul officier marinier, et donneraient lieu à des dépenses de ravitaillement ou de réparation d'avaries. Comme, dans une telle circonstance, les formalités à remplir ne pourraient l'être par l'autorité du bord que d'une manière insuffisante, l'intervention du consul résidant en ce port deviendrait nécessaire ; il aurait à pourvoir, avec le concours du capitaine, à la passation des marchés et à l'acquittement desdites dépenses, au moyen de traites ; mais outre sa signature, les traites émises devraient porter celle de l'officier conducteur de prise. L'avis collectif de ces émissions serait immédiatement adressé au ministère, auquel les pièces justificatives devraient être également transmises dans le plus bref délai possible.

9. — Acquits des payements en traites.

Dans tous les cas exceptionnels où un consul se rembourse de ses dépenses pour le service du département de la marine au moyen de traites, si celles-ci sont données en payement aux fournisseurs titulaires des marchés, il suffit que ceux-ci apposent au bas de chaque état de dépense le reçu de la traite qui s'y trouve mentionnée, ce reçu constituant alors un acquit régulier.

Mais si les dépenses sont payées au moyen de fonds réalisés dans les mains des agents tireurs, outre le reçu des traites émises à exiger des bailleurs des fonds, il est indispensable de produire les factures ou mémoires quittancés

des fournisseurs directs, c'est-à-dire des créanciers réels du trésor.

A l'égard des marchés, les règlements exigent, comme nous l'avons déjà dit, qu'il en soit toujours passé pour les fournitures dont le montant excède la somme de cinq cents francs; il y a lieu, même dans ces cas exceptionnels, de se conformer à cette prescription, à moins cependant que les circonstances n'y missent un obstacle absolu, ce qu'il faudrait alors constater par une déclaration sur la pièce de dépense.

10. — États récapitulatifs des dépenses.

Indépendamment des états de dépenses dressés par chapitres, les consuls sont encore tenus, en transmettant leur comptabilité au ministère de la marine, de fournir un état récapitulatif sur lequel toutes leurs dépenses doivent être reproduites par chapitres seulement, et avec l'indication du nombre de pièces justificatives se rapportant à chacun d'eux. Cet état récapitulatif est arrêté à la somme totale des dépenses effectuées, et doit toujours être accompagné d'un certificat authentique des cours du change à la date de l'envoi en France.

11. — Époque de l'envoi des états.

Les consuls doivent adresser leurs états de dépenses au ministère de la marine tous les trois mois, à la fin de chaque trimestre ; lorsque la quotité des avances leur paraît exiger un remboursement plus prompt, il leur est loisible de devancer les délais réglementaires ; mais ils ne sauraient dépasser ceux-ci, surtout en fin d'année, sans s'exposer à ce que leur comptabilité arrivant tardivement en France, l'apurement final en soit rejeté dans les exercices clos (1).

Qant à certaines dépenses spéciales que les consuls ont encore à faire pour le département de la marine, mais qui se

(1) Circulaire de la marine du 8 novembre 1850.

rattachent au service particulier de l'établissement des invalides, elle ne sauraient jamais être confondues avec le service marine proprement dit. Nous allons nous en occuper dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

DU SERVICE DES CONSULS COMME TRÉSORIERS DES INVALIDES DE LA MARINE A L'ÉTRANGER.

SECTION I.

Des recettes des consuls pour compte de l'établissement des invalides.

1. — Recettes des trois caisses.

Les consuls remplissent en pays étranger les fonctions de trésoriers des invalides et perçoivent en cette qualité tous les produits revenant à l'établissement (1).

L'administration des invalides de la marine est formée de trois services distincts, savoir : caisse des prises, caisse des gens de mer, caisse des invalides.

Les circonstances du service peuvent amener les consuls à opérer des recettes au profit et pour compte de chacune de ces trois caisses.

Ainsi, par exemple, ils perçoivent, pour la caisse des prises, le montant des produits de prises qui sont réalisés dans l'étendue de leur arrondissement, avant le prononcé des jugements de confiscations ; ils doivent même faire recette de ces produits après les jugements, lorsque les armateurs n'ont pas sur les lieux un fondé de pouvoirs spécial.

(1) Édit de juillet, 1720, titre X. — Ordonnance du 22 mai 1816, art. 12.

Les recettes de la caisse des gens de mer dans les consulats se composent des produits des successions maritimes, des sommes revenant aux marins absents lors des payements après désarmement, et du produit des bris et naufrages.

En général, les sommes qui se rapportent aux deux caisses des prises et des gens de mer donnent ouverture à tant de droits différents, qu'il importe de les rendre les plus liquides possible, en prévenant, par l'intervention des consuls, tous les incidents qui pourraient les exposer à des litiges.

Quant à la caisse des invalides proprement dite, les recettes qui peuvent être faites pour son compte en pays étranger ne portent plus aujourd'hui que sur les articles suivants, et seulement encore dans les cas exceptionnels où la perception ne peut en être ajournée, et le soin de l'effectuer réservé à l'administration en France : droits sur les armements du commerce et moitié de la solde ou des parts et gratifications des déserteurs du commerce.

Nous indiquerons successivement dans les divers chapitres de ce livre les circonstances dans lesquelles les consuls, en leur qualité de trésoriers des invalides de la marine à l'étranger, peuvent être appelés à effectuer les recettes que nous venons d'énumérer.

Les sommes appartenant aux trois services sont déposées à la chancellerie du consulat.

2. — Tenue de la comptabilité.

La comptabilité doit être tenue par chapitre et article spécial de recettes, soit sur des registres séparés par service si l'importance des recettes l'exige, soit sur un même registre proportionnellement divisé si le service des trois caisses peut y être centralisé sans confusion. Les registres sont tenus par le chancelier, mais ils doivent être arrêtés tous les trois mois par le consul (1).

(1) Circulaire de la marine du 10 février 1817.

3. — État trimestriel à adresser au ministère.

Tous les trois mois aussi, les consuls doivent transmettre au ministère de la marine sous le timbre de la direction des invalides, bureau des invalides, le compte des fonds appartenant aux trois caisses, lequel doit toujours être appuyé des pièces justificatives de recettes (1); il leur est même recommandé, dans le cas où ils n'auraient pas eu de recette pendant l'intervalle d'un trimestre, d'adresser toujours au ministère un compte pour *mémoire* du trimestre expiré, afin qu'ayant la certitude qu'il n'y a pour cet objet ni retard ni omission, le ministre puisse répondre aux demandes de renseignements et aux réclamations qui lui sont journellement adressées, soit par les armateurs ou les chambres d'assurances, soit par les commissaires de l'inscription maritime dans l'intérêt des familles de leur quartier (2).

4. — Remise des fonds en France.

Quant à l'envoi des fonds versés dans la caisse des consulats, il faut distinguer ceux qui appartiennent à la caisse des prises de ceux qui reviennent aux deux autres.

Nous verrons, en nous occupant spécialement au chapitre huitième de ce livre des prises conduites à l'étranger dans les ports où résident des consuls, que ceux-ci ne doivent pas, sans ordre exprès du ministre de la marine, déplacer les fonds en dépôt dans leur caisse. Conséquemment, les produits de vente de prises doivent être conservés à l'étranger et reportés sur chaque compte trimestriel comme excédant de recette, jusqu'à ce que la remise en soit ordonnée.

Quant aux autres produits, et notamment à ceux des suc-

(1) Circulaires de la marine des 10 février 1817, 21 septembre 1821 et 4 décembre 1835. — *Formulaire des chancelleries*, n°s 47, 48, 50 et 51.

(2) Circulaire de la marine du 15 octobre 1833.

cessions maritimes et des bris et naufrages, nous verrons également au chapitre cinquième qu'il est, au contraire, recommandé spécialement aux consuls de les transmettre en France dès que la liquidation en est achevée, et sans attendre l'expiration du trimestre pendant lequel il a été procédé à cette opération.

Le compte trimestriel dressé dans chaque consulat n'est donc qu'un état récapitulatif général indiquant toutes les opérations qui ont été effectuées isolément pour le service des trois caisses, et il doit toujours se solder par néant, sauf dans le cas spécial où il y a report d'un trimestre à un autre de fonds appartenant à la caisse des prises.

5. — Taxations attribuées aux chanceliers.

Les chanceliers des consulats ont droit à une rétribution fixée à 15 centimes par 100 francs sur le dépôt dans leur caisse des sommes provenant de prises ou de bris et naufrages (1). Cette rétribution se perçoit sur le produit, et fait article dans la liquidation comme dans les comptes généraux de recette de la chancellerie.

SECTION II.

Des dépenses des consuls pour compte de l'établissement des invalides.

1. — Dépenses pour compte des caisses des prises et des gens de mer.

Les dépenses des consuls pour le service de la caisse des prises et des gens de mer consistent principalement dans le prélèvement des frais et attributions ou remises proportionnelles ; mais elles peuvent également provenir de rembour-

(1) Règlement du 17 juillet 1816, art. 82. — Tarif du 6 novembre 1842, art. 44.

sements faits aux parties intéressées de sommes déposées par ou pour elles (1). Ces cas, il est vrai, ne peuvent se présenter que difficilement à l'étranger, puisque les consuls doivent aujourd'hui remettre immédiatement et sans attendre l'expiration du trimestre, comme cela leur était autrefois permis, les sommes dont ils sont dépositaires en leur qualité de caissier des gens de mer. Nous reviendrons sur cette question en nous occupant des successions maritimes et de la liquidation des sauvetages.

2. — Payements pour la caisse des invalides.

Les seules dépenses réelles que les consuls aient à faire pour compte des invalides sont donc relatives à la caisse administrative de cet établissement, et se bornent, du reste, au payement, sur l'ordre spécial du ministre, des arrérages dûs aux invalides ou autres pensionnaires de l'armée de mer résidant en pays étranger.

3. — Pensionnaires de la marine résidant à l'étranger.

Les pensionnaires de la marine ne pouvaient autrefois résider à l'étranger qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef du pouvoir exécutif, et leurs pensions étaient en outre frappées d'une retenue du tiers au profit du trésor public pendant toute la durée de leur résidence hors du territoire français (2). La loi du 15 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, a modifié l'ancienne législation en abrogeant cette retenue du tiers ; mais elle a maintenu pour les pensionnaires l'obligation de solliciter et d'obtenir l'autorisation expresse de résider à l'étranger (3). Dans l'application de ce principe, on devait toutefois tenir compte de certaines

(1) Circulaire de la marine du 31 août 1848.
(2) Ordonnance du 27 août 1817, art. 4.
(3) Loi du 18 avril 1831, art. 28.

circonstances particulières au service de la marine, et c'est ce qu'a fait l'ordonnance du 11 septembre 1832.

Ainsi, une première exception a été consacrée pour les absences prolongées résultant de voyages de long cours. Ce n'est pas en effet de semblables voyages que la loi a eus en vue lorsqu'elle a imposé la formalité d'une demande d'autorisation, et il n'y avait dès lors pas lieu d'exiger les mêmes justifications que pour une absence ordinaire, puisque, pour le marin naviguant sous le pavillon national, son navire représente et continue fictivement le territoire français (1).

En second lieu, comme la caisse des invalides paye à la fois les pensions militaires et les pensions civiles du département de la marine, l'ordonnance a fait une autre distinction, et a établi : 1° que les titulaires de soldes de retraite et de pensions dites demi-soldes sont seuls astreints à demander une autorisation pour résider en pays étranger ; 2° que les titulaires des autres pensions payées par la caisse des invalides, et spécialement les veuves (même celles des officiers et autres individus ayant appartenu aux corps militaires de la marine), sont de droit affranchies de cette formalité, sauf pourtant l'obligation commune à toutes les parties de justifier qu'elles n'ont pas perdu la qualité de Français (2).

4. — Demandes d'autorisation de séjour à l'étranger.

Les demandes d'autorisation de résidence à l'étranger sont adressées au ministre de la marine en France par l'intermédiaire des commissaires de l'inscription maritime dans les quartiers, ou des préfets dans l'intérieur, et à l'étranger par celui des consuls.

Les titulaires des pensions militaires qui, se trouvant à l'étranger, veulent y prolonger leur résidence au delà d'une année, doivent en conséquence, en remettant au consul ac-

(1) Circulaire de la marine du 12 octobre 1832.
(2) Ordonnance du 11 septembre 1832, art. 1 et 9.

crédité dans leur résidence ou dans le lieu le plus voisin leur demande écrite de prolongation d'absence, justifier en due forme des causes qui peuvent la nécessiter, et s'obliger en outre à ne rien entreprendre qui puisse leur faire perdre la qualité de Français. Cette déclaration, reçue par-devant deux témoins et dressée dans la forme des actes de notoriété (1), se transmet ensuite par les soins des agents au ministre de la marine, conjointement avec la demande en autorisation et l'avis motivé du consul (2).

5. — Certificats de vie.

Quant aux certificats de vie que les consuls ont à délivrer aux pensionnaires de la marine établis dans la circonscription de leur poste, ils sont indépendants des demandes d'autorisation et des actes de notoriété ou déclarations dont nous venons de parler : l'obligation de les produire est imposée indistinctement à tous les pensionnaires militaires ou civils (3).

Nous avons indiqué au livre VI, en nous occupant de la délivrance des certificats de vie dans les chancelleries consulaires, la forme dans laquelle ces actes doivent être libellés. Nous rappellerons seulement ici que les veuves sont tenues de déclarer qu'elles n'ont point contracté un second mariage qui les ait privées de leur qualité de Françaises (4).

C'est d'ailleurs la perte seule de la nationalité, et non le fait du second mariage, qui entraîne pour la veuve qui se remarie la déchéance du droit à sa pension sur la caisse des invalides. Cette question ne peut plus faire l'objet du moindre doute, depuis qu'une décision ministérielle, en date du 21 novembre 1837, a expressément consacré que le droit à

(1) *Formulaire des chancelleries*, n° 343.
(2) Ordonnance du 11 septembre 1832, art. 4.
(3) Id., Id., art. 6 et 9. — *Formulaire des chancelleries*, n°s 344, 345 et 346.
(4) Code Napoléon, art. 19.

une pension de veuve subsiste aussi longtemps que le lien moral entre le citoyen et la patrie ne se trouve pas rompu.

6. — Payement de pensions fait par les consuls.

Le ministre de la marine accorde quelquefois à des pensionnaires non militaires de la caisse des invalides, et surtout à des veuves, la faveur de leur faire directement payer les arrérages de leurs pensions par les soins des consuls. Il va sans dire qu'aucun payement de cette nature ne peut être fait dans les consulats sans un ordre spécial du ministre.

En principe, les arrérages des pensions payées à l'étranger pour le compte de la caisse des invalides sont acquittés par trimestre ou par semestre sur le vu du titre même de la pension. Ils doivent être exactement calculés d'après la quotité en francs de la pension annuelle indiquée par le titre produit, et la partie prenante doit toujours supporter les frais ou profiter du bénéfice de la conversion en monnaie du pays; mais il n'y a pas lieu de faire figurer cette opération dans les écritures.

Les consuls étaient autorisés autrefois à fournir des traites sur le trésorier général des invalides de la marine en remboursement de leurs avances pour payement des arrérages de pensions : ce mode de procéder serait aujourd'hui irrégulier (1). Les consuls n'ont plus qu'à adresser au ministre par lettres spéciales, sous le double timbre de la direction et du bureau des invalides, l'état certifié des payements effectués par eux, appuyé des certificats de vie et des quittances légalisées des parties prenantes; puis, sur le vu de ces pièces, on ordonnance à Paris, entre les mains de leurs fondés de pouvoirs, le montant des avances faites et de la bonification de deux pour cent admise en pareil cas (2).

(1) Décision du ministre de la marine du 19 août 1843.
(2) Circulaire de la marine du 12 mars 1844.

CHAPITRE IV.

DES FONCTIONS DES CONSULS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA MARINE MILITAIRE.

Les rapports de service avec la marine militaire et marchande constituent l'une des parties les plus importantes des fonctions consulaires, et touchent à plusieurs questions graves et délicates. Ils sont régis, depuis 1833, par deux ordonnances réglementaires, élaborées par une commission spéciale, et qui ont toutes deux été revêtues du double contre-seing des ministres des affaires étrangères et de la marine.

D'après leur nature évidemment complexe, ces ordonnances contiennent des prescriptions dont les unes sont adressées aux consuls, et les autres, soit aux commandants des bâtiments de l'État, soit aux capitaines des navires de commerce ; il eût été difficile de scinder ces prescriptions, et, en admettant même que cette division fût praticable, elle n'eût pas conduit aussi sûrement au but que se proposait le gouvernement. Il ne pouvait, au contraire, qu'y avoir avantage à ce qu'une action double de sa nature fût réglementée simultanément, et à ce que les consuls, aussi bien que les capitaines des navires de guerre ou de commerce, trouvassent dans un seul et même acte l'indication complète de leurs devoirs et de leurs obligations réciproques (1).

Nous allons examiner dans ce chapitre la nature particulière des rapports des consuls avec la marine militaire, et nous traiterons en détail et séparément dans le suivant des attributions de ces agents qui concernent en particulier les navires de commerce.

(1) Rapport du ministre des affaires étrangères au roi du 29 octobre 1833.

SECTION I.

De l'arrivée et du séjour des bâtiments de l'État.

1. — Arrivée des navires.

Lorsque des bâtiments de l'État se disposent à entrer dans une rade ou dans un port étranger, le consul, s'il a connaissance de quelque maladie épidémique ou contagieuse, doit en donner promptement avis aux officiers commandants. Il doit, au surplus, faire toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandants et les autorités locales, et éclairer, par conséquent, les premiers sur les honneurs à rendre à la place d'après les règlements ou les usages, en les instruisant des précédents consacrés à cet égard par les bâtiments de guerre des autres nations (1).

2. — Salut à l'arrivée.

On attachait autrefois une grande importance à certaines pratiques du cérémonial maritime international, que l'on considérait, non pas comme une simple politesse, mais comme une marque d'infériorité ou de déférence de la part de ceux qui s'y soumettaient. Il n'en est plus ainsi de nos jours ; la question du salut fait par les navires de guerre aux places et forteresses étrangères est réduite aujourd'hui à un pur acte de courtoisie. Il doit toujours être rendu coup pour coup, parce qu'il est, à proprement parler, le salut d'une nation à une autre, et que toutes deux, étant également souveraines, ont les mêmes droits et occupent le même rang. On comprend aisément pourquoi, dans ce cas, les bâtiments

(1) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 1er.

arrivants doivent saluer les premiers, et pourquoi le salut, avant d'être fait, est d'abord traité à terre par l'intermédiaire des consuls, qui peuvent seuls s'assurer qu'une fois effectué, il sera immédiatement rendu (1).

Ce salut est presque de rigueur; cependant il est reçu maintenant que les bâtiments à vapeur et les bâtiments à voiles qui n'ont qu'une artillerie peu nombreuse en soient dispensés. La courtoisie internationale veut seulement que, dans ce cas, les consuls et les commandants des bâtiments fassent connaître à l'autorité territoriale compétente les motifs d'abstention, et empêchent ainsi que le défaut de salut puisse être interprété comme un manquement aux convenances, et encore moins comme une offense.

Les consuls sont, du reste, tenus de rendre compte aux deux ministres des affaires étrangères et de la marine de toutes les difficultés qui pourraient s'élever dans les ports de leur résidence au sujet du salut, soit qu'il n'ait pas été fait, soit qu'il n'ait pas été rendu à la commune satisfaction des deux pavillons (2).

Nous avons dit plus haut que de nos jours les commandants des bâtiments de l'État étaient dans l'obligation, en vertu de leurs simples instructions générales, de saluer les forts et places des puissances amies dans les rades desquelles ils abordent (3) : il n'y a aucune exception à cette prescription. L'article 1er du titre IV de l'ordonnance de 1781 avait établi que dans le Levant nos bâtiments de guerre ne salueraient les forteresses du Grand-Seigneur qu'après en avoir été salués les premiers; cette dispositon n'est plus aujourd'hui susceptible d'application, et il a été prescrit aux commandants de nos bâtiments de guerre de saluer les premiers lorsqu'ils relâchent dans les ports de la domination du Grand-Seigneur, comme ils le font partout ailleurs, en pays de chrétienté. Mais il est enjoint à ces commandants

(1) Décret du 15 août 1851, art. 742 et 745.
(2) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 2.
(3) Circulaire de la marine du 9 frimaire an X.

de se concerter toujours préalablement avec les consuls, afin de s'assurer que le salut sera exactement rendu, et que notre pavillon sera traité avec tout le respect qui lui est dû (1).

Anciennement, le pavillon national arboré sur la maison consulaire était salué en Levant de vingt et un coups de canon à l'arrivée de tout bâtiment de guerre (2); cet usage est tombé en désuétude, et, sous ce rapport encore, les résidences dans les pays musulmans sont complétement assimilées aujourd'hui à celles des pays de chrétienté.

3. — Visites officielles à terre.

Les consuls doivent également faire connaître aux commandants des bâtiments de l'État en relâche dans les ports de leur résidence les usages relatifs aux visites officielles à faire aux autorités territoriales. Il est prescrit à ces officiers de se conformer sous ce rapport aux usages généralement reçus dans le pays où ils abordent (3) ; et, en fait, ils se bornent d'ordinaire à faire au gouverneur ou au commandant supérieur de la place une première visite, qui est rendue tantôt en personne, tantôt par l'envoi à bord d'un aide de camp, suivant le rang des personnes et les usages consacrés dans chaque pays.

Mais, sur certains points, notamment lorsque le séjour des bâtiments sur rade doit se prolonger assez pour donner lieu à des rapports plus fréquents, soit avec les autorités, soit avec les habitants du pays, cette première visite ne suffit pas toujours, et il peut être utile ou simplement d'usage d'en faire d'autres à diverses autorités, soit militaires, soit civiles (4). Les officiers commandants ne sauraient que suivre les indications fournies à cet égard par les consuls, qui les

(1) Circulaire des affaires étrangères du 31 août 1817.
(2) Ordonnance du 3 mars 1781, titre 4, art. 1 et 2.
(3) Ordonnance du 1er juillet 1831, art. 3.
(4) Circulaire de la marine du 1er octobre 1814.

accompagnent, du reste, dans toutes les visites officielles et les présentent eux-mêmes. Leurs instructions ne leur en font pas une obligation, mais celle-ci résulte pour eux du devoir qui leur est imposé de s'attacher à conserver dans leurs relations avec les commandants des bâtiments de l'État et dans les affaires où leur action se combine avec celle de ces officiers le bon accord sans lequel il serait impossible d'accomplir régulièrement la tâche commune qui leur est imposée.

4. — Fêtes nationales.

Le cérémonial maritime prescrit encore aux commandants des navires de guerre mouillés dans les rades et ports étrangers de prendre part aux fêtes nationales, et de s'associer aux démonstrations publiques, soit de réjouissance, soit de deuil, de l'État dans les eaux duquel ils se trouvent, ainsi qu'à celles que les navires de guerre d'une puissance tierce font dans certaines solennités particulières. Les commandants des bâtiments de guerre doivent régler leur conduite, en pareille circonstance, de manière à prévenir tout ce qui pourrait blesser l'amour-propre des gouvernements étrangers; ils ont le droit de compter pour cela sur l'assistance des consuls, qui doivent les fixer, sinon sur les convenances, du moins sur les coutumes locales, dont l'inobservation est toujours d'une haute gravité lorsqu'il s'agit des relations de peuple à peuple (1).

5. — Pavoisement.

La disposition des pavillons dans les pavois usités dans ces occasions à bord des navires de guerre a souvent donné lieu à des démêlés fâcheux à l'étranger. Nos navires, lors-

(1) Décret du 15 août 1851, art. 739.

qu'ils pavoisent, ne peuvent arborer, en tête de mât, que des pavillons français ou des pavillons de signaux ; les postes d'honneur, pour les pavillons étrangers, sont à tribord de la grande vergue, et à bâbord en second rang, à la vergue de misaine ensuite et à la vergue barrée dans le même ordre, et s'il y a un plus grand nombre de pavillons à arborer, aux vergues de hune, toujours dans le même ordre que pour les basses vergues : il est défendu de placer aucun pavillon de nation sous le beaupré. A l'étranger, le pavillon de la nation dans les eaux de laquelle se trouvent les bâtiments qui pavoisent doit être arboré au premier poste d'honneur, ensuite les pavillons des bâtiments de guerre étrangers qui sont au même mouillage, puis ceux des nations étrangères dont les consuls résidant dans le pays arborent simultanément leurs couleurs (1).

6. — Exhibition du pavillon national en l'honneur des navires de guerre.

Dans les pays où l'usage l'autorise, le pavillon national doit être arboré au consulat, tant à l'arrivée qu'au départ de tout bâtiment de guerre.

7. — Échange de visites avec les consuls.

Les consuls et les officiers de la marine militaire doivent échanger entre eux, à l'arrivée de chaque bâtiment, une visite officielle. La première visite doit être faite, par les consuls généraux et consuls, aux commandants en chef de stations, d'escadres ou de divisions pourvus de commissions ; ces mêmes agents la reçoivent, au contraire, de tout officier commandant un bâtiment isolé ou détaché. Si, néanmoins,

(1) Ordre du ministre de la marine du 26 avril 1827. — Circulaire des affaires étrangères du 31 juillet 1827.

ce commandant est capitaine de vaisseau, des délégués du consulat doivent le recevoir au débarcadère.

Toutes les fois que le temps le permet, ces visites doivent être rendues dans les vingt-quatre heures ; elles se font de part et d'autre en uniforme, mais n'ont lieu qu'à la première arrivée d'un bâtiment de l'État sur une rade ou dans un port où réside un consul.

Les consuls qui se rendent officiellement à bord d'un bâtiment de l'État pour y faire ou rendre une visite au commandant, doivent porter le pavillon national à l'arrière de leur canot, qui est, au surplus, habituellement mis à leur disposition par le commandant, tant pour les amener à bord que pour les reconduire à terre (1).

8. — Honneurs rendus aux consuls à bord des bâtiments de guerre.

Lorsque les consuls se transportent à bord d'un bâtiment de l'État, ils y sont reçus, savoir : les consuls généraux, au haut de l'escalier par le commandant, la garde ayant l'arme au pied et le tambour étant prêt à battre, et les consuls, sur le gaillard d'arrière par le commandant, la garde étant formée en haie et sans armes.

Quand ils quittent le bord, ils sont salués, les premiers de neuf coups de canon et les seconds de sept.

Les agents vice-consuls nommés directement par décret impérial ou par arrêté ministériel, sont salués de cinq coups de canon et reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment, sans que la garde soit assemblée (2).

Quant aux gérants intérimaires qui n'ont pas de rang de consul, tels qu'élèves consuls, drogmans, chancelier ou autres officiers consulaires, ils n'ont droit à aucun cérémonial en vertu de leur grade personnel, mais ils sont généralement

(1) Décret impérial du 15 août, 1851 art. 750, 756 et 762.
(2) Id. Id., art. 734.

salués par courtoisie de cinq coups de canon et reçus à bord par l'officier en second.

Les honneurs ci-dessus spécifiés ne sont pas seulement rendus aux consuls en fonctions lorsqu'ils font une visite officielle à bord d'un bâtiment de l'État, mais également lorsqu'ils s'y embarquent à l'étranger pour revenir en France, ou lorsqu'ils quittent le bâtiment qui les a conduits à leur destination, toutes les fois bien entendu qu'il n'y a pas sur les lieux un agent d'un rang plus élevé (1).

Lorsqu'un bâtiment de guerre, pour tout autre motif qu'un motif politique, n'a pas à l'arrivée dans un port étranger salué le pavillon du pays, il est bien évident que le consul, lorsqu'il se rend officiellement à bord, ne doit pas non plus recevoir le salut dû à son grade. C'est, par exemple, le cas des bâtiments armés de moins de dix canons qui sont, comme on le sait, dispensés de faire des saluts (2).

9. — Allocations aux consuls pour le service de la marine.

Les consuls ne peuvent obtenir aucune allocation directe ou indirecte sur le budget de la marine pour le service dont ils sont chargés en ce qui concerne les bâtiments de l'État (3). Cependant, lorsque le séjour prolongé d'une escadre ou d'une division a constitué un consul en dépenses extraordinaires, il en est quelquefois indemnisé, après concert préalable entre les deux départements des affaires étrangères et de la marine, sur les fonds de l'un ou l'autre ministère. Nous ajouterons à ce sujet, qu'il est depuis longtemps entendu que les consuls ne sont tenus ni de traiter les officiers de marine pendant leurs relâches, ni de faire aucune espèce de dépense à leur occasion. Un acte de politesse de leur part ne doit pas dégénérer en une source de dépenses

(1) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 6. — Décret impérial du 15 août 1851, art. 735.
(2) Décret impérial du 15 août 1851, art. 748.
(3) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 5.

pour l'État, et les consuls ont dès lors à s'abstenir de toute demande d'indemnité, sauf dans les circonstances réellement extraordinaires qui intéressent essentiellement le service, et à l'égard desquelles ils reçoivent, du reste, habituellement des instructions spéciales ou tout au moins des avertissements officieux. L'apparition fortuite de bâtiments de guerre dépendant d'une station navale voisine ou envoyés en croisière pour protéger le commerce, ne rentre évidemment pas dans ce cas (1).

10. — Respect des privilèges des bâtiments de guerre.

Les consuls doivent tenir la main à ce que les bâtiments de guerre soient traités partout avec les égards auxquels a droit le pavillon national, et à ce qu'on leur concède toutes les immunités et tous les privilèges qui découlent des principes généraux du droit des gens, et que nous accordons invariablement dans nos ports au pavillon de guerre de toutes les marines étrangères. Le plus essentiel de ces privilèges est celui de l'exterritorialité du bord, et, comme conséquence naturelle, l'exemption de toute descente de justice et la dispense de toute visite de douane ou de police (2).

11. — Communications réciproques entre les consuls et les commandants.

Les consuls et les officiers commandants des bâtiments de guerre doivent se communiquer réciproquement toutes les informations et tous les renseignements qui peuvent intéresser le service de l'État et le commerce maritime (3).

(1) Ordonnance du 3 mars 1781, titre 4, art. 4. — Circulaire de la marine du 1er octobre 1786.
(2) Circulaire des douanes du 27 mars 1840.
(3) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 9.

12. — Droit de police sur les navires de commerce en rade ou dans le port.

Ainsi que nous l'expliquerons ci-après dans le chapitre 5, les consuls sont directement et spécialement chargés de la surveillance et de la police des navires de commerce français et de leurs équipages. Ce pouvoir disciplinaire toutefois ne leur appartient que lorsqu'il ne se trouve pas de bâtiment de l'État dans leur résidence : dans le cas contraire, ce serait en effet le commandant de celui-ci qui en demeurerait seul investi (1).

Autrefois les commandants des bâtiments de la marine militaire n'exerçaient la police des navires et équipages français que *sur les rades* étrangères, et les consuls en restaient chargés à l'égard des navires de commerce ancrés ou mouillés *dans les ports*. Depuis la promulgation du décret — loi du 24 mars 1852, — les commandants à la mer sont chargés exclusivement de ce pouvoir dans les deux cas; cette disposition a été dictée par une appréciation rationnelle de la nature des choses: car si en France, en Angleterre et sur plusieurs points situés dans les mers du Nord, il est facile de déterminer la séparation de la rade et du port, cette délimitation est presque toujours impossible dans la majorité des autres pays (2).

Il peut arriver que le commandant d'un bâtiment de l'État qui mouille sur une rade étrangère pour s'y ravitailler et qui ne compte y faire qu'un court séjour, ne réclame pas le droit de police sur les équipages des bâtiments marchands présents sur les lieux, et offre au consul de lui en abandonner l'exercice. A moins de circonstances locales tout à fait exceptionnelles, nous ne pensons pas qu'en présence des termes formels du décret précité du 24 mars 1852, le consul fût fondé en

(1) Décret du 24 mars 1852, art. 7 et 10.
(2) Circulaire de la marine du 27 mars 1852.

droit à accepter cette espèce de délégation de pouvoirs, parce qu'à côté du simple droit de surveillance se trouve le droit de répression qui en dérive, et qu'un consul ne peut exercer légalement qu'à défaut de bâtiment de l'État présent sur les lieux.

On conçoit cependant que le pouvoir conféré aux commandants des bâtiments de l'État ne puisse être exercé par eux hors du bord des navires français; il ne s'agit plus en effet alors de l'action exclusive de la loi française, et toutes les fois que la loi territoriale se trouve en jeu, c'est au consul et à celui-ci seul qu'il appartient de l'interpréter, d'en surveiller la juste application et de réprimer ou de faire réprimer les contraventions qui pourraient être reprochées à nos marins.

Par ce motif, lorsque la police sur les bâtiments de commerce est exercée par le commandant d'un bâtiment de l'État, celui-ci ne doit permettre aux équipages de descendre à terre qu'après s'être enquis auprès du consul, s'il ne saurait en résulter aucun inconvénient (1). Le consul est en effet seul en position de se rendre compte à l'avance des suites fâcheuses que pourraient entraîner à terre l'inconduite des matelots ou les désordres et excès commis par eux.

13. — Dépôts des actes de l'état civil et des testaments.

Lorsqu'un bâtiment de l'État relâche dans un port où réside un consul, l'officier d'administration doit, conformément aux prescriptions du Code Napoléon, déposer en chancellerie deux expéditions de tous les actes de naissance ou de décès reçus à bord pendant la traversée, ainsi qu'un des deux originaux des testaments qu'il a pu être appelé à dresser (2).

Les plis cachetés contenant des testaments doivent être directement transmis par le consul au ministre de la marine

(1) Ordonnance du 3 mars 1781, titre 4, art. 25.
(2) Code Napoléon, art. 60, 87 et 991.

qui en fait faire le dépôt au greffe de la justice de paix du domicile du testateur. (*Voir* livre VI, chapitre 7, section v.)

Quant aux expéditions d'actes de l'état civil, le consul, après les avoir légalisées, doit les transmettre toutes indistinctement au ministère des affaires étrangères sous le timbre du bureau de la chancellerie ; toutefois, lorsque ces actes concernent des gens de mer, il doit être donné avis de leur envoi en France au ministère de la marine, sous le timbre de la direction du personnel et du bureau des corps organisés (1).

Nous rappellerons ici que toutes les fois qu'un bâtiment de l'État se trouve en relâche dans un port étranger où réside un consul, s'il survient à bord une naissance ou un décès, l'officier d'administration doit en donner avis par écrit au consul, auquel seul il appartient d'en dresser acte, à moins toutefois que le bâtiment mouillé sur rade ne puisse communiquer avec la terre. Dans ce dernier cas, l'acte doit bien être dressé à bord, mais il est prescrit d'y mentionner les causes qui ont empêché sa rédaction en chancellerie (2), et deux expéditions doivent en être remises au consulat dès que les communications sont rétablies.

14. — Procès-verbaux de disparition.

Lorsqu'au lieu d'un décès, il y a simplement à constater la disparition d'un homme tombé à la mer sans qu'il ait été possible de le sauver ou de retrouver son cadavre, et soit que l'accident ait eu lieu en mer ou en rade, les consuls ne sont jamais compétents pour rédiger les procès-verbaux : ceux-ci doivent toujours être dressés à bord par l'officier d'administration en présence des témoins du fait. Si l'accident a eu lieu en mer, l'officier d'administration doit, à la première relâche, si elle a lieu à l'étranger dans un port où réside un consul, déposer en chancellerie, en temps de paix trois,

(1) Circulaire des affaires étrangères du 12 juillet 1852.
(2) Instruction de la marine du 2 juillet 1828.

et en temps de guerre quatre expéditions du procès-verbal dressé par lui. L'une de ces expéditions est conservée en chancellerie, et les autres sont successivement envoyées au ministre de la marine, qui les fait passer au port d'armement du bâtiment et dans le quartier d'inscription du marin disparu.

Si, au contraire, l'accident a lieu pendant une relâche dans un port étranger, et que toutes les recherches faites pour retrouver le cadavre de l'individu disparu aient été infructueuses, l'officier d'administration doit encore en dresser immédiatement procès-verbal, et remettre au consul deux expéditions authentiques de cet acte.

Si, à la suite des recherches faites par les gens du bord, ou à terre sur les bords de la mer par ordre du consul, le cadavre est retrouvé, son inhumation et la rédaction de l'acte de décès concernent l'officier de l'état civil à terre, c'est-à-dire le consul.

S'il n'y avait pas d'agent français dans le port où a lieu un événement de cette nature, et qu'au moment du départ du bâtiment le cadavre n'eût pas été retrouvé, il est prescrit au commandant d'inviter les autorités locales, dans le cas où la découverte en aurait lieu plus tard, à envoyer une expédition de l'acte de décès dressé par leurs soins au port le plus voisin où réside un agent français; et pour rendre cette mesure plus efficace, le commandant doit adresser une expédition du procès-verbal de disparition au consul ou autre agent résidant dans ledit port, afin que celui-ci puisse au besoin réclamer des autorités compétentes l'envoi de l'expédition de l'acte dont il s'agit.

Dès que les consuls sont mis en possession des actes dressés par les autorités étrangères, ils doivent déposer les originaux dans leur chancellerie, et en faire faire des copies littérales, accompagnées au besoin de traductions dûment certifiées, qu'ils transmettent au ministre des affaires étrangères, en se bornant à aviser le département de la marine de la date de leurs envois (1).

(1) Instruction de la marine du 2 juillet 1828.

15. — Arrestation des déserteurs.

Si pendant la relâche d'un bâtiment de guerre des hommes désertent du bord, le commandant en donne avis au consul par la remise d'une dénonciation signée et indiquant le signalement du déserteur, son nom, son âge, son lieu de naissance, son quartier et son numéro d'inscription.

Les consuls interviennent auprès des autorités locales pour que les déserteurs qui leur sont ainsi dénoncés puissent être poursuivis et arrêtés, selon les formes particulières de la législation de chaque pays et les stipulations du droit conventionnel.

Nous n'énumérerons pas ici les nombreuses conventions qui stipulent pour nos consuls le droit de réclamer l'extradition des marins déserteurs; c'est un principe passé aujourd'hui dans le droit des gens positif, que les autorités locales doivent, sur la réclamation des consuls, employer tous leurs efforts pour appréhender les déserteurs des bâtiments étrangers. L'intérêt de la marine tant militaire que commerciale de toutes les nations exige qu'il ne soit jamais méconnu.

Lorsque l'arrestation des déserteurs a donné lieu à quelques dépenses, ou que d'après la législation locale il est dû une prime pour leur appréhension, ces frais sont immédiatement payés par les consuls, et la totalité en est précomptée plus tard sur le salaire des hommes (1).

Ces frais sont, dans tous les cas, réglés de gré à gré avec les consuls ou avec les autorités locales, et avancés par les premiers si le bâtiment auquel l'homme appartenait n'est plus en rade, ou, dans l'hypothèse inverse, acquittés avec les autres dépenses du bord.

Le déserteur arrêté doit être reconduit à son bord si le bâtiment auquel il appartient n'a pas repris la mer. S'il est,

(1) Décret du 11 août 1856, tarif n° 19. — Circulaire de la marine du 9 octobre 1857.

au contraire, parti, et qu'il y ait en rade d'autres bâtiments de guerre, le déserteur doit être mis à la disposition de l'officier commandant en chef : à défaut d'un bâtiment de guerre, le consul doit laisser le déserteur en prison à terre, en pourvoyant à ses besoins, c'est-à-dire à sa nourriture, jusqu'à ce qu'il ait pu être embarqué sur un navire de commerce destiné soit pour la France, soit pour l'une de nos colonies. Dans ce cas, outre la mention sur le rôle de la qualité de déserteur, il doit être donné au capitaine par le consul un ordre écrit pour la remise du marin à la disposition de l'autorité maritime du port de destination : il va sans dire que le ministre de la marine doit être informé de toutes les circonstances se rattachant à ces sortes d'affaires.

Les frais de passage alloués aux capitaines français pour le rapatriement des déserteurs de la marine militaire sont fixés à un franc cinquante ou à un franc par jour, selon leur grade. Si le passage a lieu sur un bâtiment étranger, le prix est réglé de commun accord entre le consul et le capitaine (1), sans que jamais le soin de faire des conventions de cette nature doive être laissé à l'administration en France, qui est seulement chargée d'acquitter le prix stipulé à l'étranger, quand il n'a pas été payé d'avance par le consul. Nous avons déjà dit au chapitre deuxième que tous les frais faits par les consuls pour l'arrestation des marins de l'État déserteurs, leur geôlage, leur rapatriement, etc., étaient remboursés directement sur état par le département de la marine.

Nos lois déclarent que le délit de désertion est imprescriptible, et n'est pas couvert par la prescription décennale (2). Le marin déserteur qui est resté à l'étranger, et qui est reconnu comme tel dans le pays même où il a commis son délit, devrait donc rigoureusement, dès que son identité a été

(1) Ordonnances du 29 octobre 1833, art. 36 et 37, et du 7 novembre 1833, art. 15.

(2) Décret du 14 octobre 1811. — Arrêt de la cour de cassation du 7 février 1840. — Circulaires de la marine des 18 août 1847 et 14 février 1854.

constatée, être arrêté et envoyé en France. Mais, en réalité, il n'en est pourtant pas ainsi, d'abord parce que la jurisprudence de tous les pays sur les délits successifs ne s'accorde pas avec la nôtre, et ensuite parce que la plupart des traités stipulent un terme fatal, passé lequel la réclamation d'un déserteur ne peut plus avoir lieu, ni produire aucun effet. Aussi les consuls doivent-ils soigneusement s'abstenir de réclamer l'arrestation des marins établis dans le pays, en se fondant sur ce qu'ils auraient, à une époque plus ou moins reculée, déserté d'un bâtiment de guerre, et laisser, le moment venu, à nos tribunaux maritimes, le soin d'apprécier si ces mêmes individus à leur rentrée en France, peuvent encore être poursuivis et punis comme déserteurs.

16. — De la protection des Français.

On sait qu'en temps ordinaire nos bâtiments de guerre sont essentiellement chargés à l'étranger d'offrir une protection tutélaire à tous les intérêts français. Lorsque ces navires se trouvent en station ou en relâche dans un pays livré à la guerre civile, et où l'autorité locale est elle-même hors d'état de protéger les étrangers, la présence seule de la flamme militaire est souvent une garantie suffisante pour nos nationaux ; quelquefois le bâtiment de guerre se transforme en asile, et l'humanité exige alors que cet asile ne s'ouvre pas seulement pour les Français, mais encore pour tous les étrangers privés d'une égale protection de la part des forces navales de leur nation et pour les sujets mêmes du pays qui, victimes des dissensions civiles, voudraient se réfugier à l'abri de notre pavillon. Nous n'avons pas à rappeler ici combien cette protection toute d'humanité, et renfermée dans les limites d'une stricte neutralité, a été efficace dans une foule de circonstances et à la suite d'événements dont le souvenir n'est pas encore effacé ; mais nous dirons qu'elle ne saurait s'exercer d'une manière utile, complète et surtout juste, que par une entente pleine et entière, une commu-

nanité de vues absolue entre les commandants et les consuls.

Autant la situation des consuls au milieu des désordres de la guerre civile est grave, à cause de la responsabilité tout exceptionnelle qui pèse sur eux, autant les déterminations qu'ils peuvent avoir à prendre demandent de prudence et de réflexion. Ils ne sauraient, sans danger pour leurs nationaux et les intérêts généraux de leur pays, se laisser aller à des mesures extrêmes qu'une impérieuse nécessité peut seule excuser et légitimer ; mais ils ne doivent pas non plus hésiter à les prescrire lorsque la gravité des circonstances le commande. L'attention avec laquelle ils doivent suivre le cours des événements, leur connaissance acquise du caractère et des dispositions des chefs, ainsi que des habitants du pays où ils résident, sont à cet égard les meilleurs guides de leurs déterminations ; et, en entretenant toujours avec les officiers de la marine militaire des rapports faciles et conformes en tout à l'intérêt du service, ils trouvent en eux, au moment du danger, l'accord et le concours empressé qu'ils peuvent désirer, et l'efficace protection réclamée par leurs nationaux et par eux-mêmes.

17. — Intervention des bâtiments de guerre dans les troubles locaux.

Nos bâtiments de guerre sont quelquefois appelés à intervenir officieusement dans les luttes intérieures d'un pays en proie à la guerre civile, non-seulement dans l'intérêt de nos nationaux, mais encore dans celui des habitants mêmes du pays. Dans des circonstances exceptionnelles, cette intervention peut même revêtir un caractère actif et officiel. La conduite à tenir par les consuls dans les cas tout à fait exceptionnels d'intervention directe du gouvernement français dans les luttes politiques intérieures d'une nation étrangère, leur est naturellement tracée par les instructions spéciales qu'ils reçoivent alors du département des affaires étrangères.

Mais la marine elle-même est souvent appelée dans ces circonstances à concourir au but que le gouvernement se propose par son intervention. Son concours se traduit d'ordinaire par une surveillance plus active à l'égard des bâtiments étrangers, et plus immédiatement encore à l'égard des navires français dont ils contrôlent les mouvements, les cargaisons ou destinations ; enfin, par un secours effectif prêté aux autorités territoriales, soit en facilitant leurs communications, soit en aidant au succès de leurs opérations militaires, tantôt par des transports de troupes ou de munitions, tantôt par les entraves qu'ils suscitent aux mouvements de leurs ennemis. Pour bien remplir un mandat si délicat, les commandants de nos bâtiments de guerre ne sauraient mettre trop de soin à s'aider de l'assistance des consuls, et à tenir ceux-ci au courant de tous les événements de nature à influer sur les déterminations qu'ils pourraient avoir à prendre de concert. Si ces cas sont heureusement rares, ils n'en créent pas moins, lorsqu'ils se présentent, tant aux consuls qu'aux commandants des bâtiments de guerre, une obligation impérieuse d'entretenir ensemble les meilleurs rapports de bonne harmonie.

SECTION II.

Des passages sur les bâtiments de l'État.

I. — Embarquement des consuls.

Nul officier militaire ou civil, fonctionnaire ou agent quelconque d'un service public, ne peut être embarqué comme passager à bord d'un bâtiment de l'État s'il n'est muni d'une lettre de service ou de tout autre titre en due forme (1).

(1) Ordonnance du 1er mars 1831, art. 9. — Règlement du 1er décembre 1833, art. 2.

Le passage sur les bâtiments de l'État est accordé aux consuls qui se rendent à leur destination, sur la demande que le ministre des affaires étrangères en adresse à celui de la marine. Il doit, autant que possible, en être de même lorsque les consuls sollicitent passage sur les bâtiments de l'État, soit pour satisfaire à des ordres de permutation, soit pour revenir en France. Toutefois, en cas de décès d'un consul à l'étranger, aucune justification analogue n'est exigée pour assurer, s'il y a lieu, le retour de sa famille dans une colonie française ou dans un port de la métropole (1).

Les consuls qui croient devoir réclamer à l'étranger, soit pour eux, dans un intérêt de service bien entendu, autrement ils n'y auraient aucun droit (2), soit en faveur de tierces personnes, un passage sur un bâtiment de guerre pour revenir en France ou pour se rendre dans un port étranger en dehors de leur résidence, doivent toujours en faire la demande par écrit (3), en indiquant les rang, grade ou qualité de la personne pour laquelle le passage est requis, la position qu'elle occupera à bord, ainsi que le département ministériel auquel incombera ultérieurement le soin d'en acquitter les frais.

2. — Position des passagers à bord des bâtiments de guerre.

Les diverses positions des passagers à bord des bâtiments de l'État sont déterminées de la manière suivante :

Table du commandant ;

Id. de l'état-major ;

Id. des aspirants de marine ou des aides-chirurgiens ;

Id. des maîtres ;

Id. des simples rationnaires (4).

Les consuls généraux et les consuls de première et deuxième

(1) Ordonnance du 7 novembre 1833, art 1er.
(2) Circulaire des affaires étrangères du 28 février 1856.
(3) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 3.
(4) Règlement du 1er décembre 1833, art. 1er.

classe, les secrétaires interprètes pour les langues orientales, et le premier drogman de l'ambassade de Constantinople, sont placés à la table du commandant.

Les élèves consuls, les chanceliers de missions diplomatiques, même ceux pourvus du titre de consul honoraire, qui, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, ne leur confère ni droit ni rang distincts, les seconds et troisièmes drogmans de l'ambassade de Constantinople, les premiers et seconds drogmans de consulat général, les drogmans-chanceliers et drogmans sans résidence sont placés à la table de l'état-major.

Les élèves drogmans passent à la table des aspirants de marine.

Le tableau de classement des agents des différents services publics passagers à bord des bâtiments de l'État ne mentionne ni les agents vice-consuls, ni les chanceliers des consulats. Par l'assimilation du grade de ceux-ci à celui des drogmans chanceliers, il est évident qu'ils doivent, comme ces derniers, passer à la table de l'état-major. Il doit en être de même des agents vice-consuls, car il ne saurait leur être concédé à bord des bâtiments de l'État un rang supérieur à celui qu'y occupent les élèves consuls, officiers hiérarchiquement plus élevés en grade.

Les gens de mer et toutes autres personnes à rapatrier, notamment les Français dénués de ressources, sont embarqués à bord des bâtiments de l'État sur la réquisition des consuls (1). Ils y sont admis à la simple ration. Les personnes appartenant à l'inscription maritime sont reçues sans frais, sauf, pour les naufragés du commerce, le recours légal et la reprise ultérieure sur le produit des débris des navires et le montant du fret. Quant aux indigents étrangers à tout service public, c'est le ministère de l'intérieur qui rembourse en fin de compte les frais de passage (2).

(1) *Formulaire des chancelleries*, n° 333.
(2) Ordonnance du 1er mars 1781, art. 9.

8. — Des réquisitions de passage par les consuls.

Lorsqu'un passage annoncé sur un bâtiment de guerre n'a pas eu lieu, il doit être payé, suivant le cas, à l'officier commandant ou à l'état-major, une indemnité égale à la moitié de l'allocation qui aurait été due d'après les tarifs si le fait du passage se fût accompli; cette dépense est supportée par le département des affaires étrangères dans tous les cas où l'incident est résulté soit d'une révocation de ses ordres, soit de ce que le passager annoncé n'a pas été rendu à bord à l'époque indiquée pour le départ (1). Cette prescription suffit pour démontrer aux consuls la nécessité de ne former qu'avec beaucoup de circonspection, surtout en faveur de personnes tierces, des demandes qui, si le passage accordé n'avait pas lieu, pourraient faire retomber à leur charge personnelle le payement de l'indemnité légalement due (2).

Aucun passage n'est accordé sur les bâtiments de l'État à des particuliers voyageant pour des motifs quelconques d'intérêt privé, alors même qu'ils proposeraient de rembourser au trésor le montant des allocations réglementaires. Tout passage du même genre avec engagement de se nourrir en nature est formellement interdit (3).

Toutes les fois que les bagages d'un passager excèdent mille kilogrammes, les commandants ont le droit d'exiger pour les recevoir l'autorisation écrite des préfets et chefs maritimes en France ou des consuls dans les ports étrangers (4). Néanmoins, lorsqu'il s'agit du bagage d'un consul passager se rendant à sa destination ou changeant de résidence, cette autorisation n'est pas habituellement réclamée, et si elle devenait nécessaire, l'autorité compétente pour l'accorder ne saurait la refuser, à moins de circonstances de force majeure.

(1) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 4.
(2) Circulaire des affaires étrangères du 18 novembre 1833.
(3) Ordonnance du 1er mars 1831, art. 10.
(4) Id. Id., art. 16.

Quant aux passages requis directement par les consuls en faveur d'autorités ou de personnes notables du pays de leur résidence, on comprend que c'est là une question sur laquelle il ne saurait leur être donné d'instructions générales. Des raisons de politique ou de convenance peuvent, dans plusieurs circonstances, les porter à demander aux commandants des bâtiments de guerre la faveur de passages de cette nature, et l'on n'a pas à craindre que ceux-ci n'y fassent pas droit. Nous croyons, du reste, que les consuls agiront toujours prudemment en n'usant qu'avec une extrême réserve de cette faculté, à laquelle ils ne doivent d'ailleurs jamais recourir sans faire connaître, tant au ministre des affaires étrangères qu'à celui de la marine, les motifs de leur détermination.

SECTION III.

De l'appel aux forces navales.

I. — Cas où cet appel peut avoir lieu.

Lorsque, d'après la situation politique du pays, un consul le croit nécessaire dans l'intérêt de l'État, ou par suite de danger manifeste, soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés françaises, il peut faire appel aux forces navales qui se trouvent en rade ou dans des parages peu éloignés.

Quelques consuls ont pensé que dans ces circonstances ils devaient invoquer la haute intervention du ministre de la marine. C'est là une erreur. D'une part, en effet, ce mode de procéder entraîne de grands retards dans l'accomplissement du désir exprimé alors précisément qu'il peut y avoir intérêt majeur à le satisfaire dans un très-bref délai. D'autre part, il serait souvent difficile, en raison des distances, au ministre de la marine, de préjuger les ressources dont les

chefs de station disposent au moment de la réception de ses ordres, et apprécier exactement les facilités d'exécution que présente l'intervention demandée. Pour obvier à ces inconvénients, les agents doivent toujours, en pareille occurrence, s'adresser directement et immédiatement au chef de la station ou division navale la plus rapprochée de leur résidence (1).

2. — De la forme de l'appel.

Tout appel aux forces navales doit avoir lieu par écrit. Les consuls doivent spécifier en détail dans ces communications les motifs qui les portent à faire une pareille démarche, et y formuler autant que possible la durée approximative du temps pendant lequel ils auront besoin de l'assistance qu'ils requièrent. Ces indications doivent, comme de juste, aider le commandant de la division ou du bâtiment isolé qui reçoit la réquisition à se décider à prendre sous sa responsabilité une décision immédiate, soit en acquiesçant à la demande du consul, soit, au contraire, en la déclinant, si, en y obtempérant, il pouvait craindre de compromettre le succès d'ordres antérieurs ou l'issue de la mission spéciale dont il serait chargé.

Les consuls doivent rendre compte à la fois au ministre des affaires étrangères et à celui de la marine de toutes les circonstances qui peuvent les obliger à faire appel aux forces navales, que leur demande ait été ou non accueillie par les officiers commandants auxquels elle était adressée (2). La responsabilité qui résulte pour eux des conditions mises à l'exercice du droit de faire appel aux forces navales leur impose, du reste, le devoir de n'en user qu'avec la plus grande mesure et dans les seuls cas de nécessité bien constatée.

(1) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 3, 16 et 17. — Circulaire des affaires étrangères du 11 avril 1856.

(2) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 22.

3. — Effets de l'appel aux forces navales.

Hâtons-nous de répéter ici, ainsi que nous l'avons déjà indiqué au livre III, que lorsque des consuls se trouvent dans le cas d'appeler à leur aide les forces navales de la France, comme, par exemple, à la suite de graves conflits survenus entre eux et le gouvernement ou les autorités de leur résidence, ils ne doivent jamais aller jusqu'à provoquer de la part des commandants des bâtiments de guerre des mesures violentes ou coërcitives dans le but d'obtenir immédiatement le redressement des griefs dont ils croiraient avoir à se plaindre, car ce serait là empiéter sur l'initiative du gouvernement et engager par avance sa liberté d'action. On peut d'ailleurs admettre que si un consul en venait à dépasser ainsi la limite vraie de ses attributions, et à abandonner de son propre mouvement le terrain de la discussion pour passer sur celui de l'action, les commandants des bâtiments de guerre manqueraient de leur côté à tous leurs devoirs s'ils ne refusaient pas leur concours jusqu'au moment où le gouvernement aurait donné l'ordre de revendiquer par la force les justes satisfactions qui nous auraient été déniées.

4. — Réquisition des bâtiments de guerre.

Les consuls n'ont pas seulement le droit de faire appel aux forces navales françaises pour retenir dans le port de leur résidence les bâtiments qui s'y trouvent de passage, ils peuvent aussi, quoique exceptionnellement, envoyer en mission, c'est-à-dire requérir dans un but d'utilité publique, ceux qui y sont stationnés. C'est là un moyen de communication, d'influence et de protection auquel les événements de la politique extérieure peuvent obliger les consuls à avoir recours, et dont ils ne sauraient par conséquent être privés; mais ils ne doivent en user qu'avec une réserve d'autant

plus grande, qu'il en résulte souvent pour le trésor, surtout quand des réquisitions de cette nature s'adressent à des bâtiments à vapeur, une dépense considérable.

Les instructions du ministère de la marine prescrivent, d'une manière toute spéciale, aux officiers commandants éventuellement appelés à recevoir des réquisitions de la part des consuls, de faire à ces agents, dans toutes les circonstances dont l'appréciation leur est laissée, des représentations écrites dans le but de leur faire connaître la dépense que devra entraîner le voyage, et de bien constater le caractère officiel et le degré d'urgence que présente la mission. Ces observations une fois faites, si le consul se croit obligé d'insister pour le départ du bâtiment, l'officier commandant doit exécuter la mission qui lui est confiée, sa responsabilité se trouvant complétement dégagée (1), et la dépense retombant, s'il y a lieu, à la charge de l'agent qui a demandé le départ du bâtiment. Toutes les fois, du reste, qu'un consul a cru devoir expédier en mission un bâtiment de la flotte, notamment un navire à vapeur, il doit immédiatement rendre compte au ministre des affaires étrangères des circonstances qui ont motivé la mesure (2), en ayant soin d'ailleurs, pour prévenir toute demande ultérieure d'explications, d'en instruire simultanément le département de la marine.

SECTION IV.

Des dispositions éventuelles à prendre après le départ des bâtiments de l'État.

I. — Des marins laissés malades à terre.

Lorsqu'au moment de son départ un bâtiment de l'État laisse à terre, pour cause de maladie, des marins de son

(1) Circulaire de la marine du 5 juin 1849.
(2) Id. des affaires étrangères du 7 septembre 1849.

équipage, le consul doit pourvoir à l'acquittement des dépenses qui peuvent en être la suite, et assurer le rapatriement ultérieur des matelots, soit sur un autre bâtiment de guerre, soit par la voie des navires de commerce francais ou étrangers (1).

Nous avons déjà dit au chapitre deuxième que toutes les avances faites à terre par les consuls pour journées d'hôpital ou de rapatriement des marins de l'État leur étaient remboursées sur état par le ministère de la marine. Cette disposition ne s'applique d'une manière aussi générale qu'aux officiers et aux hommes de l'équipage, c'est-à-dire aux marins; relativement aux domestiques embarqués qui peuvent être traités dans les hôpitaux aux frais de la marine, il existe des règlements spéciaux.

2. — Domestiques laissés malades.

En principe, tout domestique reconnu avoir été blessé au service doit être reçu dans les hôpitaux maritimes et être traité aux frais de l'État; pour tout autre cas de maladie bien et dûment constatée, les domestiques des officiers généraux et commandants, lorsqu'ils ne sont pas payés par l'État et ont seulement droit à la ration, doivent être traités dans les hôpitaux civils aux frais de la marine ; mais ils doivent être renvoyés en France par les occasions les plus favorables dès qu'ils sont en état de supporter la traversée. Ceux de l'état-major qui ont un traitement fixe en sus de leur ration doivent être traités comme les précédents, soit qu'ils continuent à appartenir aux bâtiments, soit que leur débarquement ait entraîné la suppression de leur solde. Tous les autres domestiques payés par l'État doivent être traités, en cas de maladie, aux mêmes titres et conditions que les marins composant les équipages des bâtiments. Hors les cas qui viennent d'être spécifiés, les domestiques des officiers de

(1) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 23.

marine ne peuvent, à l'étranger, être admis dans les hôpitaux, qu'autant que ces officiers se rendent personnellement garants envers le département de la marine du prix des journées de traitement (1).

Ces dispositions sont d'une exécution très-simple; en s'y conformant, les consuls doivent cependant, lorsqu'ils ont à se rembourser sur la marine d'avances faites pour le traitement à terre de domestiques, avoir soin de ne pas se borner, comme pour les marins, à faire connaître la provenance des malades, mais indiquer encore les conditions spéciales de leur débarquement.

3. — Rapatriement des marins provenant des bâtiments de guerre.

L'ordonnance du 12 mai 1836, qui a fixé le prix des passages sur les navires marchands des hommes de mer disgraciés ou délaissés à l'étranger, ne concerne que les matelots provenant des navires du commerce (2). Lors donc qu'il y a lieu de rapatrier des officiers, officiers mariniers ou matelots provenant des bâtiments de l'État et délaissés à l'étranger, le prix de leur passage doit être l'objet d'une stipulation préalable entre l'agent français et le capitaine qui effectue le rapatriement. Si ce capitaine est français, il est payé par l'administration de la marine du port d'arrivée, soit sur l'apostille régulièrement portée au rôle d'équipage, soit sur la production d'une convention en due forme; s'il s'agit d'un bâtiment étranger, le capitaine peut, s'il le requiert, être payé d'avance par le consul du montant des prix du passage (3).

Néanmoins, en tant qu'il ne s'agit que de simples matelots, les consuls doivent, toutes les fois qu'ils en ont la possibilité, les embarquer à titre de remplaçants sur les navires

(1) Circulaires de la marine des 18 juin 1827 et 26 avril 1838.
(2) Dépêche de la marine du 26 juin 1838.
(2) Circulaire de la marine du 31 mars 1849.

français qui opèrent leur retour en France, sauf à mentionner au rôle d'équipage leur position de marins de l'État.

4. — Naufrage des bâtiments de l'État.

Les dispositions relatives aux naufrages des bâtiments de commerce sont applicables à ceux des bâtiments de l'État (1) : nous les indiquerons à la section VII du chapitre suivant.

5. — Abandon d'effets et de munitions à l'étranger.

Si un bâtiment de l'État a été forcé, par un appareillage précipité ou par toute autre cause, d'abandonner des ancres, des chaînes, des embarcations, ou de laisser à terre des effets et munitions quelconques, les consuls doivent faire retirer les ancres, veiller à la conservation de tous les effets abandonnés ou délaissés (2), et les faire diriger, si cela est possible, sur le port français le plus voisin et par la première occasion qui se présente (3). Dans tous les cas, il doit être rendu compte au ministre de la marine, sous le timbre de la direction des services administratifs, bureau de la comptabilité des matières, de tout fait de cette nature et des résultats qu'il peut avoir eus. S'il s'agissait de denrées laissées à terre et qui n'auraient pu être embarquées avant le départ du bâtiment, les consuls devraient joindre à l'avis donné par eux au ministre un procès-verbal constatant l'importance et la valeur exacte des objets auxquels il se rapporte (4).

Néanmoins, les consuls sont autorisés à faire vendre ceux de ces objets qui leur paraîtraient trop défectueux ou trop avariés pour pouvoir être encore employés ; ils peuvent éga-

(1) Circulaire de la marine du 1er octobre 1814.
(2) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 24.
(3) Circulaires de la marine des 1er octobre 1814 et 31 mars 1849.
(4) Id. Id. du 14 août 1840.

lement les faire vendre, dans le cas où les frais de leur envoi dans un port de France ne devraient pas être au moins compensés par l'utilité dont ces objets pourraient encore être pour le service (1).

Toute vente doit avoir lieu publiquement et aux enchères; il en est dressé un procès-verbal détaillé que le consul est tenu de transmettre au ministère de la marine avec les autres pièces justificatives déterminées par les règlements (2).

Ces procès-verbaux d'adjudication doivent d'ailleurs indiquer la date des ordres ou autorisations en vertu desquels les ventes ont été faites; les espèces et quantités des objets mis en vente; les mesures prises pour assurer aux adjudications la plus grande publicité possible; le récit circonstancié de ce qui s'est passé aux enchères; le prix d'adjudication; les noms et qualités des adjudicataires; le montant de la vente; enfin, le détail des frais occasionnés par la vente et le produit net acquis au trésor (3).

Le produit des ventes doit être immédiatement transmis au ministère de la marine, en une traite sur Paris, à l'ordre du caissier central du trésor public (4).

6. — Produits de sauvetage.

Les consuls doivent agir de même dans les cas de sauvetage d'effets provenant d'un bâtiment de guerre naufragé, ou lorsqu'un de ces bâtiments a été condamné pour cause d'innavigabilité. Suivant la gravité des circonstances ou la difficulté des transbordements, ils sont tenus d'en rendre compte au ministère de la marine, pour obtenir, soit l'autorisation de vendre, soit l'ordre de réexpédier les objets sauvetés (5).

(1) Circulaires de la marine des 1er octobre 1814 et 31 mars 1849.
(2) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 25 et 26.
(3) Règlement du 31 octobre 1840, art. 181.
(4) Ordonnance du 14 septembre 1832, titre 1er, art. 8.
(5) Id. du 7 novembre 1833, art. 27.—Circulaire de la marine du 31 mars 1849.

7. — Conduite des marins naufragés.

Les marins de l'État naufragés à l'étranger sont rapatriés par les consuls, conformément aux règles que nous avons déjà indiquées relativement à ceux qui ont été laissés malades, ou délaissés au dehors par un motif quelconque. A défaut d'occasions de mer, et si les localités le permettent, le renvoi en France, tant des uns que des autres, peut également avoir lieu par terre. Il est payé, dans ce cas, aux gens de l'équipage une conduite proportionnée à la distance qui sépare le lieu du naufrage de celui où ils sont envoyés (1). Cette conduite est réglée conformément aux tarifs annexés à l'ordonnance du 15 août 1838, et d'après la teneur de l'arrêté du 29 pluviôse an IX, pour les hommes dont la position hiérarchique et administrative ne se trouve pas nettement déterminée.

CHAPITRE V.

DES FONCTIONS DES CONSULS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA MARINE MARCHANDE.

SECTION I.

De la condition et des mouvements des navires français.

§ 1er. — DE LA CONDITION DES NAVIRES.

1. — Obligations des consuls.

Les consuls doivent veiller aux intérêts des navigateurs et des commerçants ; mais ils doivent en même temps tenir

(1) Règlement du 1er novembre 1784, art. 93.

la main à ce que le pavillon national ne soit employé que conformément aux lois et règlements en vigueur sur la matière. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, consentir à aucune dérogation à ces mêmes règlements, et il leur est, au contraire, prescrit de dénoncer les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard dans le pays de leur résidence (1), notamment en ce qui regarde les conditions de navigabilité des bâtiments, la régularité parfaite des papiers de bord et la sincérité du titre de commandement déféré au capitaine inscrit comme tel sur le rôle.

2. — Prohibition de l'importation des navires étrangers.

L'importation en France, sous pavillon national, de bâtiments quelconques de construction étrangère, même à charge d'y être vendus, est prohibée. Ces bâtiments, sauf l'exception ci-après mentionnée, ne peuvent en aucun cas jouir des avantages réservés à la navigation française (2). Toute tentative faite à l'étranger dans le but d'éluder ou de violer cette prohibition, devrait être immédiatement signalée au ministre de la marine par le consul qui viendrait à en avoir connaissance (3).

Néanmoins, une dérogation momentanée à ces principes généraux a été consacrée par trois décrets, en date des 17 octobre 1855, 8 octobre 1856 et 17 octobre 1857, qui ont autorisé jusqu'au 17 octobre 1858 (à moins de prorogation ultérieure), et moyennant le payement d'un droit de 10 pour 100 sur la valeur, la francisation de toute espèce de bâtiment de mer de construction étrangère.

L'acquisition par des Français de navires étrangers pouvant avoir lieu au dehors, les consuls sont naturellement appelés à régulariser provisoirement la situation de ces navires :

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 1er.
(2) Loi du 13 mai 1791. — Proclamation du roi du 1er juin 1791.
(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 2.

nous dirons plus loin (*Voir* section VI, § 1er) quelles sont à cet égard les obligations de ces agents (1).

3. — **Bâtiments réputés français.**

La loi du 27 vendémiaire an II réservait exclusivement les priviléges de la nationalité aux expéditions maritimes qui, par l'origine du navire, la qualité des propriétaires ou armateurs et la composition des équipages, étaient entièrement françaises; celle du 9 juin 1845 a abrogé une partie de ces dispositions. Ainsi, dans l'état actuel de notre législation, et sauf les exceptions sanctionnées par les décrets d'octobre 1855, 1856 et 1857, aucun bâtiment ne peut être réputé français, et avoir droit aux priviléges de la nationalité, s'il n'a été construit en France ou dans les possessions françaises, déclaré de bonne prise en cas de capture sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois françaises, s'il n'appartient pas au moins par moitié à des nationaux, et si les officiers et les trois quarts de l'équipage ne sont pas Français. Toutefois, un bâtiment étranger jeté sur les côtes de la France ou de ses possessions, et tellement endommagé que le propriétaire ou assureur ait préféré le vendre, peut être réputé français si la moitié de la propriété est acquise par des Français, si les frais de radoub ou réparation atteignent le quadruple du prix d'achat, et s'il est ultérieurement équipé et commandé dans les conditions réglementaires (2).

Les navires et embarcations de construction étrangère provenant d'épaves dont le sauvetage en pleine mer donne droit aux intéressés à la délivrance du tiers en nature ou en argent, conformément à l'article 27 du titre 9 du livre IV de l'ordonnance de 1681, sont, en cas de vente par l'administration de la marine, susceptibles d'être nationalisés en

(1) Circulaires des douanes des 24 octobre 1855, 19 octobre 1856 et 21 octobre 1857. — Circulaire des affaires étrangères du 22 décembre 1855.
(2) Lois du 27 vendémiaire an II, art. 7 et du 9 juin 1845, art. 11.

France, pourvu que les conditions ordinaires de propriété et d'équipage soient dûment remplies (1).

4. — Bâtiments possédés par des Français résidant en pays étranger.

Anciennement, les Français résidant en pays étranger n'étaient admis à la possession totale ou partielle d'un bâtiment français qu'autant qu'ils étaient associés d'une maison de commerce ayant son siége soit en France, soit dans une possession française, et qu'ils justifiaient en outre par un certificat d'immatriculation n'avoir perdu ni leur nationalité ni leur esprit de retour (2).

La loi de douane du 9 juin 1845 a modifié cette disposition, et la nécessité de l'immatriculation en chancellerie pour la possession régulière d'un navire français par un citoyen résidant à l'étranger, n'est plus imposée que lorsqu'il s'agit de la propriété entière ou tout au moins d'une portion supérieure à la moitié. Au-dessous de cette limite, le Français non immatriculé peut posséder une part d'action dans nos navires, au même titre qu'un étranger (3).

5. — Réparations à l'étranger et remplacement d'objets perdus.

Les bâtiments français ne peuvent, sous peine d'être réputés bâtiments étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, si les frais de radoub ou de réparation excèdent six francs par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée en due forme par un rapport signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul en résidence dans le pays où ont lieu lesdites réparations, ou, à défaut

(1) Décision du ministre des finances du 1er juin 1842.
(2) Loi du 27 vendémiaire an II, art. 12. — Circulaire des affaires étrangères du 9 décembre 1833.
(3) Loi du 7 juin 1845, art. 11.

d'agent français, par deux négociants français y établis (1).

La réparation des navires français à l'étranger étant permise dans les cas de force majeure, il a été décidé, par analogie, que l'on affranchirait des droits d'entrée les objets de gréement, tels que câbles, ancres, etc., que les capitaines pourraient se trouver dans la nécessité d'acheter à l'étranger, en remplacement d'objets similaires perdus par suite d'événements de mer, et sans lesquels il leur serait impossible de ramener leur navire en France (2). Mais cette immunité ne saurait s'appliquer qu'aux objets parfaitement semblables à ceux qui ont été perdus ; car si l'objet acheté à l'étranger excédait en poids celui qui était sorti de France, le droit d'entrée deviendrait proportionnellement exigible. Dans tous les cas, la perte des objets remplacés à l'étranger doit être justifiée par le livre de bord du bâtiment, par un rapport de mer confirmé et signé par les gens de l'équipage (3), enfin par un certificat du consul en résidence dans le lieu où les remplacements sont effectués.

Cette disposition s'applique également aux canots et chaloupes que les capitaines sont dans la nécessité d'acheter à l'étranger en remplacement de ceux qu'ils ont perdus ; mais il est bon d'ajouter que si le tonnage est supérieur à celui des embarcations remplacées, l'excédant est passible du droit de vingt francs par tonneau établi par la loi du 28 avril 1816 (4), dont le décret du 17 octobre 1855, successivement prorogé en 1856 et 1857, a d'ailleurs suspendu l'application jusqu'au 17 octobre 1858.

La douane est tenue en France de reconnaître au départ de chaque navire l'état de son mobilier, c'est-à-dire des objets de gréement et de mobilier qui en dépendent, et il en est dressé un inventaire dont une expédition fait partie des papiers de bord que tout capitaine doit avoir en sa posses-

(1) Loi du 27 vendémiaire an II, art. 8. — Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 2.
(2) Décision administrative des douanes du 26 mai 1845.
(3) Id. du 11 novembre 1839.
(4) Id. du 2 avril 1846.

sion (1). Si donc quelque doute s'élevait dans l'esprit d'un consul sur la vérité du rapport d'un navigateur qui déclarerait la perte de quelques objets faisant partie soit de son gréement, soit de son mobilier, il suffirait du simple récolement de l'inventaire pour établir la bonne foi du capitain ou acquérir la certitude de la fraude.

Ce cas de perte simulée et de remplacement illégal de certaines parties de nos armements maritimes se présentait autrefois assez souvent, surtout à l'égard des câbles en fer que le tarif frappait de prohibition à l'entrée en France, mais qui rentrent aujourd'hui dans la catégorie des objets admissibles en douane (2). La cause principale de la fraude a, pour ainsi dire disparu. Nous placerons cependant ici une observation essentielle, à laquelle il importe que les consuls aient égard, ne fût-ce qu'à titre de renseignement à donner au besoin à nos navigateurs. En dérogeant, en faveur des chaînes-câbles, à la prohibition dont les chaînes de toute espèce sont frappées à l'entrée comme ouvrage en fer, on a eu en vue seulement les câbles propres à rattacher les ancres, et il a été décidé qu'on n'admettrait au droit d'importation que les seules chaînes qui satisferaient aux conditions ci-après : pour être considérées comme destinées au mouillage des bâtiments, les chaînes doivent 1° avoir 16 millimètres et au-dessus ; 2° être composées de maillons armés de contre-forts, à l'exception de celles d'un calibre au-dessous de 20 millimètres ; 3° avoir au moins 150 mètres de longueur ; 4° être divisées en bouts égaux en longueur, de 25 à 30 mètres, chacun de ces bouts étant garni à l'une de ses extrémités d'une maille de jonction, et l'autre étant disposée de manière à pouvoir se marier avec celle qui porte la maille de jonction ; 5° enfin, sur cinq bouts de 25 à 30 mètres, il doit s'en trouver au moins un garni d'un émerillon ou maille tournante (3).

(1) Circulaire des douanes du 18 mars 1825.
(2) Loi du 2 juillet 1836, section 1re.
(3) Circulaires des douanes des 16 juillet 1836 et 17 mars 1837.

6. — Armes et munitions de guerre.

Aucune arme de guerre ne peut être embarquée sur un navire de commerce qu'en vertu d'une autorisation émanée du chef du service de la marine du port d'armement, et déterminant, d'après la nature et la durée présumée du voyage, les quantités de munitions à embarquer (1). L'exportation des armes ou des modèles du calibre de guerre étant interdite aux particuliers (2), à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement, les armateurs sont tenus de souscrire entre les mains du receveur des douanes du port d'embarquement l'engagement cautionné de rapporter et de représenter les armes et munitions de guerre qu'ils ont été autorisés à embarquer, sauf par eux à justifier, au moyen de procès-verbaux signés par tous les officiers et au moins trois des principaux marins du bord, de la perte de tout ou partie des armes, ou de l'emploi à l'étranger de tout ou partie des munitions prises en charge. L'accomplissement de cette obligation est constaté, lors du retour du navire, au moyen d'une vérification faite par les soins des agents de la marine concurremment avec ceux des douanes.

A cet effet, le rôle d'équipage des navires doit toujours mentionner exactement le nombre, l'espèce, le calibre et la valeur des armes, ainsi que la quantité, l'espèce et la valeur des munitions qui ont été embarquées au moment de l'armement (3).

Toute infraction à ces dispositions serait poursuivie en France, conformément aux lois sur l'exportation des armes et munitions de guerre. Les consuls doivent donc veiller à ce qu'aucun navigateur en relâche dans les ports de leur arrondissement ne s'en écarte, et signaler, tant au ministère des affaires étrangères qu'à celui de la marine, tout fait dont

(1) Ordonnance du 12 juillet 1847, art. 8.
(2) Id. du 24 juillet 1816, art. 13.
(3) Id. du 12 juillet 1847, art. 12.

ils auraient connaissance, et qui tendrait à éluder la loi ou à faire accepter par l'autorité française, comme perte par cas de fortune de mer, une cession ou vente d'armes de guerre faite dans un intérêt mercantile.

Ces dispositions sont exclusivement applicables aux armes et munitions à l'usage des bâtiments de commerce français. Quant aux navires de commerce étrangers arrivant dans nos ports munis d'armes de guerre, la douane est tenue d'exiger des capitaines la déclaration de celles qu'ils ont à bord, et lorsque, dans un intérêt de police intérieure, leur débarquement est ordonné par l'autorité compétente, elle doit s'assurer, à la sortie des bâtiments, qu'ils réexportent exactement les quantités d'armes et de munitions déclarées à l'arrivée (1).

Cette obligation de débarquement à terre par mesure de police est également imposée, par la législation de certains pays, aux bâtiments de commerce étrangers. Nos consuls ne peuvent ni s'y opposer, ni même demander que, lorsqu'il est requis, on en dispense les bâtiments français, car ceux-ci sont soumis aux lois de police territoriales par le simple fait de leur présence dans les eaux étrangères, et ne sauraient surtout se soustraire à l'application d'une mesure usitée en France dans des circonstances analogues.

7. — Marques et noms des navires.

Le nom et le port d'attache de tout bâtiment de mer doivent être marqués à la poupe en lettres blanches de 8 centimètres au moins de hauteur sur fond noir, sous peine d'une amende de 100 à 300 fr. s'il est armé au long cours, de 50 à 100 s'il est armé au cabotage et de 10 à 50 s'il est armé à la petite pêche. Il est défendu sous les mêmes peines d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdites marques.

Toute infraction de cette nature constatée à l'étranger doit

(1) Circulaire des douanes du 20 juin 1807.

être consignée dans un procès-verbal circonstancié dressé en chancellerie, que le consul transmet au ministère de la marine, sous le timbre de la direction de l'administration, bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation, pour être déféré au tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le port d'attache du navire en contravention (1).

Celui qui fait construire un navire a le choix du nom à lui donner pour en certifier l'identité. Ce nom pouvait autrefois être changé après l'accomplissement de certaines formalités, mais dans l'intérêt surtout des assureurs, et afin d'éviter les fraudes et les dangers dont les intéressés pouvaient être victimes, ces changements de noms sont aujourd'hui formellement interdits, sauf les cas de refonte des coques (2). Quel que soit le nouvel acquéreur ou propriétaire d'un bâtiment français, celui-ci doit conserver le nom sous lequel il a été primitivement inscrit. C'est là une disposition légale à l'observation de laquelle nos consuls sont appelés à tenir la main, lors de la vente ou du réarmement sous pavillon national, dans leur résidence, d'un navire de commerce français.

8. — Actes de francisation.

Tout bâtiment de notre marine marchande doit, pour constater sa nationalité, être porteur d'un document appelé acte de francisation (3).

Ces actes sont délivrés au nom de l'Empereur et signés de la main du ministre des finances. Si cependant le navire, nouvellement construit, doit mettre à la voile avant d'être muni de son acte de francisation définitif, la douane du port de départ peut lui en délivrer un à titre provisoire, qui est

(1) Décret du 19 mars 1852, art. 6, 7, 8 et 10. — Circulaire de la marine du 20 mars 1852.
(2) Loi du 5 juillet 1837, art. 8.
(3) Id. du 27 vendémiaire an II, art. 22.

ensuite annulé en temps et lieu (1). De plus, lorsque, avant l'accomplissement des formalités de francisation, on veut conduire un navire neuf du port où il a été construit vers un autre port français auquel il doit être attaché, la douane en permet l'expédition par l'application des dispositions transitoires de l'article 23 de la loi du 27 vendémiaire an II : seulement, la destination du navire est alors assurée à l'aide d'un acquit à caution qui garantit les peines édictées par l'article 2 du titre 3 de la loi du 22 août 1791 concernant les marchandises expédiées par cabotage, c'est-à-dire le double droit de sortie. La douane permet d'ailleurs également que ce navire transporte, sous les formalités ordinaires, des marchandises nationales ou d'entrepôt (2).

Cette disposition générale s'applique aux expéditions de nos ports continentaux à destination de tout port français quelconque, même de ceux situés dans nos possessions d'outre-mer. Un bâtiment placé dans cette situation, c'est-à-dire non encore français, peut donc, par relâche forcée, entrer dans un port étranger, mais il lui est alors interdit d'y faire aucune opération de commerce.

Si l'acte de francisation d'un navire a été perdu, le propriétaire peut, en affirmant la réalité de cette perte, en obtenir un nouveau, sauf à observer les mêmes formalités et à se soumettre aux mêmes charges et droits que pour l'obtention du premier (3).

Aucune loi ou instruction réglementaire n'a prévu le cas où la perte de l'acte de francisation aurait lieu à l'étranger. Nous pensons que, par analogie avec ce qui a lieu en France et avec les règles tracées pour les congés, les consuls pourraient, en cas de perte dûment constatée, délivrer aux capitaines qui le requerraient un acte de francisation provisoire, servant uniquement à effectuer leur retour en France, où il serait ultérieurement annulé (4). Nous ne saurions accepter,

(1) Arrêté du ministre des finances du 30 juin 1829.
(2) Décision administrative des douanes du 14 août 1841.
(3) Loi du 27 vendémiaire an II, art. 20.
(4) *Formulaire des chancelleries*, n° 294.

comme un argument suffisant en faveur de l'opinion contraire, le silence du tarif des actes délivrés dans les chancelleries consulaires ; il ne résulte pour nous de ce que la mention de la délivrance d'un acte de francisation n'y figure pas, qu'une chose, c'est que cet acte devrait, le cas échéant, être délivré gratis. Tout capitaine est, en effet, tenu, ainsi que nous le verrons à la section suivante, d'avoir à son bord son acte de francisation (1), sous peine de n'être plus réputé Français : or, s'il le perd à la mer, il ne saurait y avoir à l'étranger qu'une autorité compétente, le consul, pour lui en délivrer un autre ou pour dresser le titre destiné à en tenir lieu. Si, ainsi que nous le verrons par la suite, les navires achetés à l'étranger et armés sous notre pavillon naviguent avec un acte de francisation provisoire délivré par les consuls, quoique leur nationalité ne soit point encore définitivement reconnue, à plus forte raison un navire dont le capitaine, par suite d'un accident de navigation, perd son acte de francisation ou même tous ses papiers de bord, doit-il recevoir du consul un document provisoire qui seul peut régulariser sa situation jusqu'à son retour en France.

9. — Exportation des bâtiments français.

L'exportation des bâtiments français, autrefois prohibée, est aujourd'hui licite (2) ; la vente peut d'ailleurs s'en faire à l'étranger aussi bien qu'en France.

Si la vente s'effectue en France, la déclaration en est faite à la douane et à la marine pour la radiation des écritures ; l'acte de francisation, le congé et le rôle d'équipage sont rendus aux autorités qui les ont délivrés.

Lorsqu'il y a dans le port de vente un consul de la nation de l'acquéreur, celui-ci doit réclamer de cet agent, outre l'autorisation d'arborer le pavillon de son pays,

(1) Code de commerce, art. 226.
(2) Loi du 21 avril 1848, art. 2.

les différentes pièces de bord nécessaires à l'armement. Dans le cas contraire, la douane délivre un congé provisoire, valable seulement pour aller de France au port de destination ; à l'arrivée du navire, cette pièce doit être remise au consul de France, lequel la renvoie à l'administration des douanes par l'entremise de la direction des consulats et affaires commerciales du ministère des affaires étrangères.

L'équipage des bâtiments ainsi destinés à changer de pavillon peut même être formé de marins français, s'il y a impossibilité de se procurer des étrangers, et la marine délivre alors un rôle d'équipage également provisoire, qui est remis au consul dans le port d'arrivée pour être renvoyé à l'administration de la marine du port de départ ; mais l'armateur est tenu de s'engager par écrit et sous caution à pourvoir tant à la subsistance de ces marins en pays étranger qu'aux frais de leur retour en France (1).

Dans ces différents cas, les consuls n'ont à intervenir, comme on vient de le voir, que pour recevoir et réclamer, au besoin, les congé et rôle provisoires qui doivent leur être remis, et pour tenir la main à ce que l'équipage soit réellement rapatrié et renvoyé en France. Ils ne peuvent accorder aux marins qui le composent aucune permission de rester dans le pays, d'y séjourner ou même d'aller, dans un port voisin, chercher un embarquement à salaires. C'est, en effet, une prescription générale que les hommes inscrits ne doivent jamais séjourner à l'étranger, ni naviguer sous un autre pavillon que le nôtre, et les agents de la France au dehors doivent tenir la main à ce qu'elle ne soit point éludée (2). Ainsi, dans l'espèce, ils ne sauraient tolérer que par embauchage ou de toute autre façon ces marins soient détournés de rentrer en France ; pour l'empêcher, ils ne devraient pas hésiter à user des pouvoirs de répression dont ils sont armés par les règlements en cas de désertion, puisque c'est à ce délit

(1) Circulaires de la marine du 1er décembre 1818, des douanes du 23 décembre 1818 et de la marine du 11 mai 1819.

(2) Circulaire de la marine du 23 octobre 1817.

seul qu'on pourrait assimiler la conduite des matelots qui, engagés à certaines conditions et pour un voyage déterminé à charge de retour en France, refuseraient d'accomplir leur engagement.

Si l'armateur du bâtiment conduit à l'étranger par un équipage français se refusait à rapatrier ledit équipage, ou apportait même dans l'accomplissement de cette obligation une lenteur ou une temporisation qu'on pourrait présumer avoir pour fondement un dessein coupable, le consul devrait pourvoir d'office au renvoi de l'équipage en France, où le remboursement des dépenses faites serait ultérieurement poursuivi par l'administration contre la caution de l'armateur.

Lorsque la vente a lieu à l'étranger, le consul reçoit les pièces de bord et rapatrie l'équipage aux frais de l'armateur. Nous reviendrons, à la section VI, sur les diverses recommandations faites à cet égard aux consuls, ainsi que sur les formalités qui doivent accompagner à l'étranger la vente volontaire de bâtiments français ou leur vente forcée pour cause d'innavigabilité.

§ 2. — DE LA POLICE DES MOUVEMENTS.

1. — Congés des navires français.

Aucun bâtiment français ne peut prendre la mer sans être muni d'un congé qui lui est délivré par la douane du port où il se trouve au moment de son départ (1).

Les congés sont libellés au nom de l'Empereur et portent le timbre du ministère des finances; toutefois, ils ne sont signés que par le receveur des douanes du port d'expédition (2).

Les congés n'étaient autrefois valables que pour le voyage:

(1) Loi du 27 vendémiaire an II, art. 22.
(2) Arrêté du ministre des finances du 30 juin 1829.

leur durée est aujourd'hui fixée à un an, quel que soit le tonnage ou la destination du navive (1). Tout congé qui, au moment du départ du navire, a plus d'une année de date, doit être renouvelé. Le nouveau congé, daté du jour de sa délivrance, est à son tour valable pour une année, ou jusqu'au retour du navire dans un port de France en cas de destination lointaine, et le droit, quel que soit le laps de temps qui s'est écoulé depuis la date du précédent congé, n'est exigible que pour le congé qui est délivré, sans qu'il y ait à effectuer aucune perception pour l'arriéré (2).

Il n'y a, en conséquence, pas lieu au renouvellement des congés à l'étranger, quoique le terme légal de leur durée soit arrivé; cependant les consuls ont qualité pour remplacer les congés des navires français qui se seraient perdus (3); mais ils ne sauraient le faire qu'après que la perte a été prouvée et lorsque la nationalité du navire pour lequel le congé est demandé est elle-même incontestable. Ils peuvent, par conséquent, exiger au préalable le renouvellement du serment du capitaine (4), s'ils ont lieu de croire que le navire, soit quant à sa forme, soit quant à la composition de l'équipage, n'est plus dans les mêmes circonstances que lorsqu'il a été francisé. Dans tous les cas, la déclaration affirmée et signée du capitaine doit être reproduite en tête du nouveau congé (5).

En nous occupant à la section VI des formalités à remplir pour le réarmement sous pavillon français des bâtiments désarmés et vendus à l'étranger, nous reviendrons d'ailleurs sur cette question de la délivrance en chancellerie des congés provisoires.

Toutes les fois, au surplus, que des congés en blanc auraient été envoyés à des consuls pour servir éventuellement à

(1) Lois du 27 vendémiaire an II, art. 5, et du 6 mai 1841, art. 20.
(2) Circulaire des douanes du 14 mai 1841.
(3) Décision du ministre des finances du 18 pluviôse an X. — *Formulaire des chancelleries*, n° 284.
(4) Loi du 27 vendémiaire an II, art 9.
(5) Tarif du 6 novembre 1842, observation 22.

des expéditions maritimes françaises, ces congés ne seraient que provisoires et valables seulement jusqu'à l'arrivée des navires dans le premier port de France : cette clause doit invariablement être insérée dans les congés dressés par ordre des consuls (1).

La date des sorties successives d'un navire est inscrite dans nos ports sur le congé par l'employé du bureau chargé du service de la navigation ; la même formalité est quelquefois accomplie dans les chancelleries : c'est un tort, car, en principe, la douane a seule le droit de placer sur les congés ces annotations destinées à constater les mouvements des navires ; les opérations effectuées à l'étranger ne doivent s'inscrire que sur les feuilles spéciales annexées aux rôles d'équipages.

2. — Composition des équipages.

Le soin de composer l'équipage d'un bâtiment marchand appartient conjointement à l'armateur et au capitaine ; ceux-ci sont seulement tenus de ne choisir pour officiers que des citoyens français, et à n'introduire dans l'équipage, c'est-à-dire les contre-maîtres, matelots et mousses, qu'un tiers au plus d'étrangers (2).

Cette règle a subi quelques exceptions dans l'intérêt des pêches lointaines et des armements en course : nous les signalerons en nous occupant de ces sujets spéciaux.

3. — Infractions en matière de commandement.

Tout capitaine, maître ou patron qui se prête à l'usurpation de l'exercice de son commandement pour la manœuvre ou la direction nautique de son navire, et qui consent à n'être

(1) Décisions du ministre des finances des 18 pluviôse et 15 messidor an x. — Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 3.

(2) Décret du 21 septembre 1793, art. 2. — Décision administrative des douanes du 13 juin 1826.

que *porteur d'expéditions*, est punissable d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et de l'interdiction de commander pendant un an au moins et deux ans au plus; en cas de récidive, cette interdiction peut même être rendue définitive et absolue. Celui qui, dans ce cas, a pris indûment le commandement du navire est punissable de la même peine d'emprisonnement, et devient en outre passible d'une amende de 100 à 500 francs (1).

Ces infractions sont d'ailleurs de la compétence des tribunaux maritimes commerciaux, et peuvent dès lors être poursuivies en France ou même réprimées directement à l'étranger par les consuls. (*Voir* ci-après, section III, § 1.)

La loi punit des mêmes peines toute usurpation et tout abandon des fonctions inhérentes à la qualité de capitaine, telles que le pouvoir disciplinaire, les rapports avec l'autorité consulaire et tout ce qui est relatif à la police de la navigation. Ces fonctions ne peuvent en effet être exercées que par une seule personne responsable, et ne sauraient souffrir ni partage ni délégation (2).

La preuve des arrangements irréguliers à signaler par les consuls peut résulter quelquefois de documents remis en chancellerie ou de pièces fournies aux autorités locales, et il convient alors d'en prendre des copies authentiques et dûment légalisées. Dans d'autres circonstances, l'interrogatoire d'un équipage suffit pour élucider le délit d'usurpation de commandement; les consuls doivent alors faire déposer les hommes sous la foi du serment, et mentionner expressément dans le procès-verbal d'interrogatoire l'accomplissement de cette formalité, car, sans cela, la valeur légale du rapport d'un consul au point de vue judiciaire pourrait plus tard être contestée en justice (3). La même recommandation s'applique, du reste, à la constatation de tous autres délits susceptibles d'entraîner des poursuites pour violation des règle-

(1) Décret du 24 mars 1852, art. 82.
(2) Circulaire de la marine du 12 novembre 1852.
(3) Id. du 28 décembre 1849.

ments maritimes. De ce nombre sont les contraventions quant à la qualité du capitaine, et notamment celle qui a lieu lorsqu'un maître au cabotage commande indûment un navire se livrant à des opérations de long cours, soit par des voyages directs de France, soit par des voyages intermédiaires faits à l'étranger et dissimulés à l'aide de relâches forcées. Ces infractions aux règlements doivent toujours être signalées directement au ministère de la marine (1) et non au département des affaires étrangères.

4. — Embarquement des mousses.

Les règlements maritimes obligent les armateurs à embarquer à bord de leurs bâtiments un nombre de mousses proportionné à la force de l'équipage. Le mousse doit avoir dix ans accomplis et moins de quinze (2). Il doit en être embarqué au moins un par dix hommes d'équipage (3) ; c'est-à-dire que tout navire ayant trois hommes d'équipage doit avoir un mousse, mais que le deuxième mousse n'est nécessaire qu'au delà de vingt hommes d'équipage, le troisième au delà de trente, et ainsi de suite (4). Toutefois, les armateurs des navires destinés pour le long cours et le grand cabotage peuvent, en remplacement des mousses et dans la proportion réglementaire établie à l'égard de ceux-ci, embarquer sous la dénomination de novices des jeunes gens de quinze à dix-huit ans révolus, qui, avant d'avoir complété l'âge de quinze ans, auraient déjà fait deux ans de navigation au moins (5). Cette disposition exceptionnelle existe depuis longtemps pour les bâtiments armés pour la pêche de la baleine, à bord desquels les mousses peuvent toujours être remplacés par un nombre égal de novices (6).

(1) Circulaires de la marine des 14 novembre 1850 et 27 mai 1851.
(2) Décret du 3 brumaire an IV, art. 3.
(3) Ordonnance du 4 juillet 1784.
(4) Décision du ministre de la marine du 13 décembre 1827.
(5) Décision du roi du 3 juin 1835.
(6) Loi du 22 avril 1836, art. 6.

L'observation rigoureuse de cette disposition est trop conforme aux intérêts vitaux de la marine pour que les consuls ne s'attachent pas avec un soin tout particulier à contrôler, à l'aide des rôles délivrés au départ, l'effectif des bâtiments qui abordent dans les ports de leur résidence, et à porter à la connaissance du ministre de la marine les infractions qu'ils viendraient à découvrir (1).

5. — Embarquement des chirurgiens.

Les armateurs de tout navire armé pour la pêche de la baleine ou du cachalot, sont tenus d'embarquer un chirurgien lorsque l'équipage est de vingt hommes ou plus, les mousses non compris; la même obligation n'est imposée aux armements de navires pour la pêche de la morue que lorsque l'équipage est de quarante hommes.

Quant aux navires armés pour le long cours, ils ne sont tenus d'embarquer un chirurgien que dans le cas où l'effectif de l'équipage dépasse trente hommes, les mousses non compris, ou bien quand ils sont spécialement affectés au transport de plus de quarante émigrants (2).

Les consuls doivent veiller attentivement à ce que les armateurs ou les capitaines de nos bâtiments, pour s'épargner les frais d'un chirurgien et éluder les obligations qui leur sont imposées, ne fassent pas porter sur leur rôle comme passagers de véritables marins concourant à la manœuvre lorsque le navire est dehors (3). Lorsqu'ils ont acquis la preuve que l'administration de la marine en France a été trompée au moment de l'embarquement de ces prétendus passagers, ils sont tenus d'en instruire le ministre de la marine.

(1) Circulaires de la marine des 1er octobre 1814 et 31 août 1848.
(2) Ordonnance du 4 août 1819, art. 12 et 13. — Décrets des 2 juillet 1853 et 15 janvier 1855.
(3) Circulaire de la marine du 27 août 1819.

6. — Coffre de médicaments.

Les armateurs des navires sur lesquels un chirurgien est embarqué sont tenus de lui fournir le coffre de médicaments, les ustensiles et autres objets dont la composition et le détail ont été prescrits par les règlements. De son côté, chaque chirurgien doit se munir, outre sa trousse, d'une caisse d'instruments dont la composition est déterminée par l'article 9 de l'ordonnance du 4 août 1819.

L'embarquement d'un coffre de médicaments est également prescrit lorsque le navire destiné soit pour le long cours, soit pour les grandes pêches, et n'ayant pas le nombre d'hommes requis pour rendre l'embarquement d'un chirurgien nécessaire, a néanmoins à bord plus de huit hommes d'équipage, le mousse compris.

La composition du coffre ou caisse de médicaments est dans ce cas déterminée par l'administration en France, d'après la force de l'équipage, la destination du bâtiment, ou la durée présumée du voyage; et il est remis, en outre, au capitaine une instruction sur l'usage à faire des médicaments qu'il embarque (1).

Cette prescription est de toute rigueur, car le nombre des bâtiments armés pour des voyages lointains et dont l'équipage total n'est pas de vingt-deux hommes, étant très-considérable, il faut au moins que le capitaine soit en mesure de secourir ses malades avant d'atteindre un port de relâche (2). Nous reviendrons ailleurs sur le devoir sacré que l'humanité impose aux capitaines de ne se servir des médicaments dont ils disposent qu'en mer et jamais dans les relâches, les malades devant alors être traités à terre dans les hôpitaux. Disons seulement que les remèdes consommés en cours de voyage doivent être soigneusement remplacés pendant les

(1) Ordonnance du 4 août 1819, art. 13.
(2) Circulaire de la marine du 27 août 1819.

relâches, et que les consuls doivent veiller à ce que cette obligation ne soit pas éludée.

Quant à la visite du coffre, elle n'a lieu, par ordre des consuls, que dans le cas d'armement ou de réarmement à l'étranger, ainsi que nous l'expliquerons en traitant des formalités spéciales prescrites à cet égard par les règlements en vigueur.

7. — Fanaux réglementaires.

Les nombreux sinistres occasionnés par des abordages nocturnes ont presque partout fait étendre aux navires marchands l'obligation imposée aux bâtiments de guerre à voiles ou à vapeur d'allumer la nuit, en cours de voyage comme au mouillage sur les rades extérieures des ports, ce qu'on appelle des fanaux ou feux de position, dont le nombre et l'emplacement varient d'ailleurs suivant l'espèce des navires qui ont à en faire usage. L'emploi des fanaux étant devenu réglementaire pour tous les bâtiments de notre marine, les consuls doivent veiller à ce que nos capitaines n'éludent pas les obligations qui leur sont imposées à cet égard et s'assurer, par le contrôle des rapports de mer déposés ou dressés en chancellerie, surtout dans les cas d'avaries par suite d'abordage, que les feux de position ont été régulièrement allumés en cours de voyage (1).

8. — Visite avant de prendre charge.

Aux termes de l'article 225 du Code de commerce, tout capitaine, avant de prendre charge, est tenu de faire visiter son navire ; la visite a pour but, en constatant l'état du bâtiment, de s'assurer qu'il peut naviguer et qu'il est muni de tout ce qui lui est nécessaire pour le voyage.

(1) Décret du 17 août 1852. — Circulaire de la marine du 28 janvier 1853.

Cette mesure de précaution a été souvent mal interprétée et mal appliquée à l'étranger. Il est arrivé, en effet, plusieurs fois que des navires, expédiés de France pour l'étranger, ont été soumis à la visite par l'autorité consulaire dans les ports où ils abordaient, bien que la vérification de leur état matériel eût été faite au lieu du départ. Les consuls qui ont cru devoir imposer cette obligation d'une seconde visite dans le cours d'un même voyage, ont été au delà de ce qu'exige, sous ce rapport, la législation sur la matière (1), et il nous paraît dès lors utile de présenter ici quelques explications.

Le Code de commerce, en disposant que le capitaine est tenu de faire visiter son navire avant de prendre charge, ajoute : « *aux termes et dans les formes prescrites par les* « *règlements.* » Les actes dans lesquels il faut chercher le sens de cette réserve sont : 1° la déclaration du 17 août 1779, 2° la loi du 9-13 août 1791.

Or, voici ce qu'on y lit : « Pour les navires destinés au « long cours, il doit être fait deux visites, ou plutôt la visite « est partagée en deux opérations. Lorsqu'un capitaine ou « armateur veut mettre un navire en armement, il est tenu « d'appeler deux officiers visiteurs, qui, après avoir reconnu « l'état du navire, donnent leur certificat de visite, en y ex- « primant brièvement les travaux dont le navire leur a paru « avoir besoin pour être en état de prendre la mer. Une se- « conde visite est encore requise quand l'armement est fini, « et que le navire est prêt à prendre charge ; le procès-verbal « de la première expertise est représenté, et le certificat dé- « finitif doit énoncer le bon et dû état dans lequel se trouve « alors le navire (2). » Toutes autres visites sont superflues et supprimées. Par conséquent, il n'y a lieu dans un port consulaire de procéder à la visite réglementaire d'un bâtiment de commerce français qu'autant qu'il s'agit ou d'un armement primitif fait dans ce port, ou d'un réarmement après désarmement dans le même port, ou bien encore dans

(1) Circulaire de la marine du 21 mai 1827.
(2) Loi du 9-13 août 1791, titre 3, art. 12, 13 et 14.

le cas exceptionnel où, pour un navire déjà visité au lieu de départ, l'existence d'avaries majeures survenues depuis serait tellement notoire, que la prompte réparation après l'expertise aurait été jugée indispensable. Quoique, à proprement parler, il ne doive pas être procédé à la visite avant le départ en cours de campagne, l'usage est que les experts commis pour constater les avaries consacrent une dernière vacation à l'examen des réparations qu'ils ont indiquées, et qu'ils s'assurent de la bonne et complète exécution des travaux.

Pour les navires employés au cabotage, il n'y a lieu d'exiger qu'une seule visite par an, sauf l'existence notoire d'avaries survenues avant l'expiration de ce terme (1). Cette question est cependant controversée, et il a été plusieurs fois jugé que la loi de 1791 ayant abrogé la déclaration de 1779, aucune visite n'était exigée pour le cabotage (2).

Hors les circonstances exceptionnelles que nous venons de rappeler, la visite d'un navire venant de France ou de tout autre lieu d'armement ne peut être régulièrement exigée dans un port consulaire, qu'il y prenne ou non un chargement ; car l'effet de la vérification primitive subie dans le port d'expédition et constatée par les procès-verbaux existant à bord (3), avec mention inscrite au rôle d'équipage, s'étend légalement à tout le voyage, c'est-à-dire à l'ensemble des deux traversées d'aller et de retour (4).

Mais cette première visite dans le port d'expédition est-elle suffisante pour le cas où un navire, avant de retourner dans le port où elle a eu lieu, ferait un voyage coupé ou intermédiaire ? Cette question est douteuse, et il serait difficile de la résoudre négativement en s'en tenant aux termes précis de la loi de 1791. Nous pensons néanmoins que, si on ne consulte que son esprit, il est nécessaire que dans ce cas, qui se

(1) Déclaration du 17 août 1779, art. 3.
(2) Arrêt de la cour de Bordeaux du 27 février 1826. — Jugement du tribunal de commerce de Paris du 21 septembre 1831.
(3) Code de commerce, art. 226.
(4) Circulaire de la marine du 21 mai 1827.

présente fréquemment à l'étranger, il soit procédé à une nouvelle visite ou tout au moins à une visite partielle, c'est-à-dire à celle de prise en charge et non à celle d'armement qui dans l'espèce n'aurait pas de but.

Les experts visiteurs de France n'ont pu en effet constater qu'un fait, celui que le navire visité par eux était en état d'entreprendre un certain voyage, et non toute espèce de navigation ; qu'il était suffisamment muni de rechanges, de provisions, enfin de tout ce qui pouvait lui être nécessaire pour un voyage déterminé et non pour un autre ; aussi nous semble-t-il que si le voyage projeté est modifié non pas parce qu'un bâtiment, au lieu de faire son retour précisément dans le port de son expédition, l'effectue dans un autre port de France, mais parce qu'il ne rentre pas directement dans un de nos ports, et qu'il ajoute à la première opération mentionnée sur ses expéditions une nouvelle spéculation qui constitue réellement un nouveau voyage, il doit être procédé à une seconde visite qui constate non plus la navigabilité du bâtiment, mais son aptitude à effectuer le nouveau voyage projeté.

Nous savons bien que cette mesure de précaution de la visite des bâtiments, qui prévient les effets de l'imprudence et de la négligence, ne fait pas obstacle à ce que la mauvaise foi soit poursuivie et que, nonobstant les procès-verbaux de visite, le chargeur prouve, au besoin, contre le capitaine l'innavigabilité du navire au moment du départ (1) ; mais, à plus forte raison, le capitaine qui n'a pas fait visiter son navire en temps utile, pourrait-il, s'il faisait des avaries en cours de voyage, se trouver dans l'impossibilité juridique d'exercer un recours utile contre les assureurs.

Les consuls sont souvent appelés à éclairer nos capitaines sur l'étendue de leur responsabilité et des obligations que leur impose la loi ; dans le doute, ils ne doivent jamais craindre de recommander l'adoption de précautions en apparence superflues.

(1) Code de commerce, art. 297.

Toutes les fois qu'un navire doit être visité à l'étranger, le capitaine adresse au consul une requête tendant à la nomination d'experts *ad hoc*; il est fait droit à sa demande par une ordonnance consulaire inscrite au bas même de la requête.

Les experts nommés doivent être d'anciens navigateurs; le plus souvent, ils sont pris parmi les capitaines des autres navires qui se trouvent en même temps dans le port. La loi exige qu'ils soient âgés de plus de trente ans (1); ils prêtent serment avant de procéder à la visite et déposent ensuite en chancellerie le procès-verbal qu'ils en ont dressé et dont une expédition, dûment collationnée par le chancelier et visée par le consul, est délivrée au capitaine du navire visité (2).

9. — Certificat de visite.

Le certificat de visite d'un bâtiment est un acte assujetti à un droit spécial par l'article 29 du tarif des chancelleries consulaires. L'ordonnance qui commet les experts, la prestation de serment de ceux-ci et le dépôt de leur rapport ne donnent, en conséquence, ouverture à aucun droit de chancellerie; mais le capitaine a toujours à acquitter, en sus du coût du certificat, le prix de l'expertise proprement dite, c'est-à-dire le montant des honoraires des experts.

10. — Mesures spéciales aux bateaux à vapeur.

Outre ces mesures générales, applicables à tous les navires, les bateaux à vapeur sont soumis aux obligations spéciales qu'a consacrées pour eux l'ordonnance du 17 janvier 1846.

Ainsi, aucun bâtiment à vapeur ne peut naviguer sur mer

(1) Loi du 9-13 août 1791, titre 3, art. 11.
(2) *Formulaire des chancelleries*, n° 323.

sans un permis de navigation, et ce, indépendamment des conditions imposées à tous les navires français, tant par le Code de commerce que par les lois et règlements sur la navigation.

Dans ce permis de navigation sont énoncés :

1° Le nom du bâtiment et celui du propriétaire;

2° La hauteur de la ligne de flottaison, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau;

3° Le service auquel le bâtiment est destiné;

4° La tension maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, sous laquelle l'appareil moteur peut fonctionner;

5° Les numéros des timbres dont les chaudières, tubes, bouilleurs, cylindres et enveloppes de cylindres ont été frappés;

6° Le diamètre des soupapes de sûreté et leur charge ;

7° Le nombre maximum des passagers qui peuvent être reçus à bord;

8° Le nombre des embarcations ainsi que des agrès et instruments nécessaires à la navigation maritime dont le bateau doit être pourvu.

Toutefois, si un bateau a été muni de son appareil moteur dans un département autre que celui où il doit entrer en service, le propriétaire peut obtenir, au lieu du permis de navigation, une simple autorisation provisoire pour faire arriver le bâtiment au lieu de sa destination (1).

Cette dernière disposition, toute exceptionnelle, ne saurait être perdue de vue par nos consuls, si, par accident ou nécessité, un bateau à vapeur, se rendant de son port de construction à son port d'attache, venait à relâcher dans le lieu de leur résidence.

Les permis de navigation sont délivrés par les préfets des départements, après examen, et sur le rapport des commis-

(1) Ordonnance du 17 janvier 1846, art. 10 et 12.

sions de surveillance instituées dans les ports de mer où se trouvent les siéges des entreprises. Ils n'ont pas besoin d'être renouvelés annuellement comme les congés; mais des visites fréquentes, et répétées au moins tous les trois mois, doivent être faites dans les ports par la commission de surveillance, pour constater l'état de l'appareil moteur et celui du bateau (1).

Il doit être dressé procès-verbal de chacune de ces visites. Les mesures à prendre si l'appareil moteur ou le bateau ne présentent plus des garanties suffisantes de sûreté y sont consignées. Sur les propositions de la commission de surveillance, les préfets peuvent ordonner le remplacement de toutes les pièces de l'appareil moteur ou du bateau dont un plus long usage présenterait des dangers, suspendre le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures, et le révoquer même si la machine ou le bateau sont déclarés hors de service. Enfin, dans tous les autres cas où, par suite de l'inexécution des dispositions prescrites par les règlements, la sûreté publique serait menacée, l'autorité administrative peut suspendre et au besoin révoquer les permis de navigation (2).

L'exécution de ces mesures dans les ports étrangers devait nécessairement être rattachée aux attributions des consuls. En conséquence, la surveillance exercée en France par les préfets et les commissions spéciales a été dévolue dans les ports étrangers aux consuls assistés de tels hommes de l'art qu'ils jugent à propos de désigner (3).

Les dispositions de l'ordonnance du 17 janvier 1846 sont trop précises et se recommandent d'ailleurs trop par elles-mêmes pour qu'il soit utile d'insister sur la stricte exécution qu'elles réclament de la part des consuls. Nous dirons cependant que les consuls doivent, après avoir reçu les rap-

(1) Ordonnance du 17 janvier 1846, art. 48 et 49. — Circulaire des travaux publics du 6 juin 1846.
(2) Ordonnance du 17 janvier 1846, art. 50, 51 et 52.
(3) Id., art. 57.

ports de mer dans les formes que nous indiquerons à la section suivante, se faire représenter par les capitaines les permis de navigation ; vérifier s'ils sont en règle, et s'assurer que les conditions réglementaires relatives au service du bâtiment, à la tension maximum de vapeur sous laquelle il peut naviguer, et au nombre des passagers qui peuvent être embarqués, ont été rigoureusement observées. En cas d'infraction, il en est rendu compte tant au ministre des affaires étrangères qu'à celui de la marine.

Lorsque la visite de l'appareil moteur a lieu à l'étranger, elle doit avoir uniquement pour but d'examiner si la machine est en bon état, et si elle n'a pas éprouvé pendant la traversée des dérangements ou des avaries qui puissent faire craindre des accidents et nécessiter une réparation immédiate ; si, dans cette opération, on reconnaissait des avaries telles, qu'elles ne pussent être réparées sur les lieux, et que la sûreté des passagers fût compromise ou que l'usage du bateau présentât des dangers, le permis de navigation devrait être retiré, et le bateau déclaré innavigable.

En France, les commissions de surveillance se composent, non-seulement d'ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, mais encore d'officiers du génie maritime, du commissaire de l'inscription maritime et du capitaine du port résidant sur les lieux. Il est difficile et même impossible que les hommes de l'art dont les consuls peuvent se faire assister à l'étranger réunissent les mêmes connaissances pratiques que ces divers et nombreux fonctionnaires. Mais comme les visites n'ont lieu à l'étranger que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire lorsqu'il y a avarie, car sans cela les certificats des visites effectuées en France devraient être tenus pour suffisants, les consuls doivent s'attacher, le cas échéant, à s'entourer plutôt des lumières d'hommes pratiques, mécaniciens ou constructeurs, que d'hommes de science proprement dits. Lors donc qu'on est privé du concours de personnes capables d'exercer une surveillance sérieuse, il faut s'abstenir d'imposer aux bateaux à vapeur des visites qui, par le

fait, ne pourraient être efficaces et seraient même de nature à produire de graves inconvénients.

Tous les procès-verbaux des visites et vérifications effectuées à l'étranger doivent être adressés au ministère des affaires étrangères, afin qu'ils puissent être transmis à celui des travaux publics, chargé de donner les instructions nécessaires au préfet qui a délivré le permis de navigation, et auquel il appartient de prendre, au retour du bateau dans le port d'armement, les mesures que la situation des choses peut exiger (1).

Les consuls n'ont droit à aucuns frais de déplacement pour les visites qu'ils peuvent juger convenable de faire eux-mêmes à bord des bâtiments à vapeur. Ces visites ne sont pas obligatoires, et les consuls peuvent se borner à s'assurer que les hommes de l'art ont rempli leur mission; mais lors même qu'ils assisteraient aux expertises, il ne leur serait point dû d'émoluments, puisqu'il s'agirait d'un service public et qu'à ce titre il découle naturellement de l'exercice de leurs fonctions.

Quant à l'indemnité à allouer aux personnes chargées à l'étranger de la visite des bateaux à vapeur, elle a été fixée pour chaque résidence par le ministère des affaires étrangères, sur la proposition des consuls. Ces allocations sont au nombre de celles qui figurent sur le tarif annexe de chaque poste (2). Nous avons déjà dit ailleurs que les reçus de ces experts devaient toujours être joints à l'état de comptabilité de la chancellerie, sur lequel figurent les actes qui ont donné lieu à la dépense, et non au procès-verbal de visite transmis au ministère.

D'après ce que nous venons de dire sur la nature de la mission qu'ont à remplir les personnes commises à l'étranger pour visiter les bateaux à vapeur, on comprend que ces sortes d'expertises ne sauraient en général demander beau-

(1) Circulaire des affaires étrangères du 15 novembre 1847.
(2) Ordonnances du 6 novembre 1842, art. 3 et 7, et du 17 janvier 1846, art. 57.

coup de temps. Dans les circonstances exceptionnelles où il faudrait démonter certaines pièces, exiger quelques réparations à l'appareil, et par conséquent prolonger ou renouveler les visites, le taux des frais de vacation doit nécessairement varier : une certaine latitude a donc été laissée aux consuls pour les régler d'après le temps qu'ont duré les visites et les difficultés qu'elles ont pu présenter. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'en fixant ces indemnités les consuls ne doivent rien négliger pour concilier dans une juste mesure le droit des experts à une équitable rétribution et les ménagements réclamés par une navigation qui a déjà tant et de si fortes charges à supporter (1).

11. — Des pavillons de la marine marchande.

La marine du commerce n'a pas le droit d'arborer les couleurs nationales de la même manière que la marine militaire. Elle place le pavillon français à la poupe et, à défaut de mâtereau, il est porté à la corne d'artimon (2). Un capitaine marchand ne peut mettre le pavillon national à la poupe de ses embarcations ; il lui est en outre interdit de se servir de la flamme aux couleurs nationales (3) : il n'y a d'exception qu'à l'égard des navires affrétés pour le service de l'État et commandés par des officiers de la marine militaire.

Cependant, dans les rades tant françaises qu'étrangères et en l'absence de tout bâtiment de l'État, le plus ancien des capitaines des navires de commerce réunis au même mouillage peut être autorisé à arborer la flamme au mât de misaine ; mais cette flamme doit être amenée dès qu'un bâtiment de l'État se présente au mouillage, à moins que l'officier commandant ce bâtiment ne permette qu'elle soit conservée (4).

(1) Circulaire des affaires étrangères du 15 novembre 1847.
(2) Règlement du 3 décembre 1817, art. 7.
(3) Ordonnance du 21 décembre 1721.
(4) Id. du 31 octobre 1827, art. 23.

Ces dispositions sont parfaitement explicites et ne peuvent donner lieu à aucune interprétation : il est cependant arrivé parfois que des capitaines de commerce se sont permis d'arborer la flamme en dehors des cas exceptionnels que nous venons de mentionner. Les consuls doivent réprimer de pareils écarts, et il est de leur devoir de signaler au ministre de la marine les capitaines qui s'en rendraient coupables, afin qu'ils puissent être disciplinairement punis à leur retour en France (1).

Tout capitaine marchand doit avoir, outre son pavillon national, le pavillon particulier de son arrondissement maritime, et qui s'arbore à la tête du grand mât (2). Le pavillon d'arrondissement doit être hissé toutes les fois qu'on arbore le pavillon national, et réciproquement on arbore le pavillon national toutes les fois qu'on hisse celui d'arrondissement. Les capitaines sont tenus d'arborer leurs deux pavillons les dimanches et jours de fête, comme aussi toutes les fois qu'à l'étranger, et en raison de circonstances intéressant la police des ports ou rades, les consuls leur en donnent l'ordre.

Les armateurs et capitaines de navires ont en outre la faculté de joindre au pavillon national une ou plusieurs marques de reconnaissance spéciales à leurs navires. Mais ils ne peuvent en faire usage, simultanément d'ailleurs avec le pavillon national, qu'après qu'ils les ont fait connaître au bureau de l'inscription maritime et qu'elles ont été mentionnées sur le rôle d'équipage (3).

Il est expressément recommandé aux consuls de tenir la main à l'exécution de ces dispositions et d'informer le ministère de la marine des infractions qui pourraient y être commises (4).

(1) Circulaire de la marine du 7 juin 1845.
(2) Règlement du 3 décembre 1817, art. 2 et 7.
(3) Ordonnance du 25 mars 1765, titre 19, art. 236. — Règlement du 3 décembre 1817, art. 1, 6 et 9.
(4) Circulaire de la marine du 16 décembre 1817.

12. — Registre des mouvements des navires.

Nos douanes tiennent en France un registre d'entrée et de sortie des ports, sur lesquels sont énoncés les mouvements des navires, c'est-à-dire la date d'arrivée et de départ, l'espèce et le nom du bâtiment, celui du capitaine, le nombre des officiers et matelots, la nation à laquelle il appartient, le lieu d'arrivée et de destination, et la nature de la cargaison. Les consuls doivent tenir à l'étranger un registre semblable pour les mouvements d'entrée et de sortie des navires français qui abordent dans les rades et ports de leur arrondissement (1).

13. — États de navigation.

Tous les trois mois il doit être adressé par les consuls au ministre de la marine, sous le timbre *Administration, Police de la navigation*, un extrait de ce registre, présentant un relevé complet de la navigation française non pas seulement dans le port de leur résidence, mais bien dans tous les ports compris dans la même circonscription consulaire : cette circonstance peut occasionner quelquefois une certaine irrégularité dans l'époque de la transmission dudit état, mais elle ne saurait devenir une excuse pour ne pas l'effectuer (2). Il va sans dire que ces états des mouvements de la navigation française ne doivent pas comprendre les bâtiments de guerre, mais seulement les navires de commerce.

14. — Informations à transmettre au ministre.

En transmettant au ministre de la marine leur état trimes-

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 7. — *Formulaire des chancelleries*, n° 12.
(2) Circulaire de la marine du 15 novembre 1841.— *Formulaire des chancelleries*, n° 86.

triel de navigation, les consuls doivent aussi et par la même dépêche lui faire connaître tout abus ou désordre commis à bord de navires français, et en signaler les auteurs.

A propos des informations à consigner par les consuls dans leurs dépêches d'envoi de ces états relativement à la police des équipages ou autres, nous devons rappeler qu'il leur est recommandé de ne pas se borner à citer les noms des capitaines du commerce, mais d'indiquer au contraire toujours avec le plus grand soin les quartiers et numéros d'inscription : en effet, comme ces informations, de quelque nature qu'elles soient, doivent être reportées sur la matricule à l'article de la personne qu'elles concernent, il est nécessaire pour prévenir toute erreur qu'aucune incertitude ne subsiste quant à l'identité. Lorsqu'il s'agit de renseignements relatifs à des navires de commerce en cours de campagne, renseignements que le département de la marine se fait un devoir de porter à la connaissance des intéressés, il importe également de ne pas laisser ignorer quel est le port d'armement ou d'attache du bâtiment (1).

15. — Réquisition des navires.

Le propriétaire d'un navire peut être contraint de le prêter pour le service de l'État, sur réquisition de l'autorité administrative (2). Le fret est alors réglé de gré à gré ou d'office, et le contrat entraîne ses conséquences habituelles, sans que l'État soit jamais responsable des cas de fortune de mer. Ce devoir imposé aux citoyens d'un pays d'obéir aux réquisitions faites pour les cas de nécessité publique est une conséquence du pouvoir de la société sur chacun des membres qui la composent et existe à l'étranger comme en France. Il peut donc arriver qu'un consul requière le capitaine d'un bâtiment marchand de mettre son navire à sa disposition,

(1) Circulaire de la marine du 6 novembre 1844.
(2) Arrêt du conseil du 24 septembre 1761.

c'est-à-dire de le lui louer soit pour lui-même, soit pour effectuer un voyage déterminé. Le capitaine doit obéir, sauf à ses armateurs à réclamer plus tard en France contre le gouvernement ou son agent s'ils se croyaient indûment lésés dans leurs intérêts. Les cas dans lesquels un consul peut être appelé à faire une réquisition de cette nature sont, du reste, fort rares, et se produisent, par exemple, lorsqu'il s'agit de le recevoir à bord, lui et ses nationaux, par suite de guerre et de péril imminent, ou bien encore s'il était nécessaire de porter rapidement et d'urgence un avis, soit à une escadre qui se trouverait à portée, soit au gouvernement lui-même. Mais dans de semblables circonstances, il ne faut pas perdre de vue que deux considérations doivent surtout empêcher les consuls d'user de leurs pouvoirs à moins du cas extrême de nécessité absolue : la première, c'est qu'il en résulte pour l'État une dépense toujours considérable ; et la seconde, c'est que, si leur conduite est désapprouvée, cette dépense est forcément laissée à leur charge personnelle.

§ 3. — DE L'EXÉCUTION, A L'ÉTRANGER, DES LOIS DE DOUANES PROMULGUÉES EN FRANCE.

I. — Fraudes en matière de douanes.

Les consuls ne doivent pas seulement tenir la main à l'exécution rigoureuse de nos lois sur les conditions de navigabilité des navires marchands, ils doivent encore veiller à ce qu'il ne se fasse dans les ports de leur arrondissement aucune importation ou exportation contraire à nos lois et ordonnances en matière de douanes, et à ce que toute infraction commise à cet égard soit signalée avec le plus grand soin au ministère des affaires étrangères (1).

L'administration des douanes a reconnu plus d'une fois que des fraudeurs étaient parvenus à se procurer la signa-

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 4.

ture des consuls, sur des rapports de mer controuvés, qu'ils produisaient ensuite pour justifier des retards dont la contrebande avait été la véritable cause. Si les consuls se fussent, comme c'est leur devoir, assurés tout d'abord de l'exactitude des rapports de mer, en contrôlant à bord des navires la réalité des avaries déclarées, ils eussent, sinon toujours prévenu des actes coupables, du moins empêché que la fraude ne se légitimât par leur contre-seing, et l'administration des douanes, dûment avertie, eût pu prendre toutes les mesures nécessaires pour en empêcher le renouvellement (1).

2. — Surtaxes de navigation.

Ces manœuvres frauduleuses en matière de douanes s'exercent le plus souvent à l'étranger, dans le but d'éluder l'application de nos surtaxes de navigation. Ainsi, par exemple, des marchandises importées sous pavillon étranger sont retirées de nos entrepôts et réexportées par navires français à la destination simulée d'un port étranger ; là, le capitaine change ses expéditions et rapporte dans nos ports la même cargaison, qui jouit alors de la modération de droits que nos tarifs réservent aux importations sous pavillon national. Les consuls doivent prêter à l'administration des douanes un concours actif pour réprimer ce genre de fraude, non moins préjudiciable aux intérêts de notre navigation qu'à ceux du trésor. S'ils n'ont pas le droit d'arrêter ces opérations, il leur est du moins prescrit de les signaler au département des affaires étrangères et de seconder ainsi, autant qu'il est en leur pouvoir, l'action de l'administration pour assurer la rigoureuse exécution de la loi (2).

(1) Circulaire des affaires étrangères du 31 octobre 1817.
(2) Id. des 31 mai 1833 et 23 novembre 1844.

3. — Tonnage de rigueur pour certaines marchandises.

Nous avons déjà traité cette question, en nous occupant, au chapitre huitième du livre VI, de la délivrance des certificats d'origine à l'étranger; mais nous ne saurions négliger d'indiquer ici les dispositions législatives qui ont déterminé le tonnage de rigueur pour l'importation en France et la réexportation de nos entrepôts de certaines marchandises, parce que la connaissance approfondie en est indispensable pour répondre dans l'occasion aux demandes d'informations que les navigateurs et négociants étrangers sont souvent dans le cas d'adresser à ce sujet aux chancelleries consulaires.

Le tonnage de rigueur que doivent avoir les navires pour l'importation ou la réexportation de certaines marchandises se trouve réglé de la manière suivante :

Sauf les exceptions consacrées au profit de Bayonne et de Marseille et dont il sera parlé plus loin, les marchandises que l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816 frappe de prohibition à l'importation en France pour les besoins de la consommation, ainsi que celles qui ont cessé d'être prohibées depuis la loi du 24 mai 1834, ou dont la prohibition serait levée à l'avenir, ne peuvent arriver dans les ports d'entrepôt qui leur sont ouverts que par des navires de quarante tonneaux ou plus; ces mêmes marchandises, ainsi que celles dont le droit excède dix pour cent de la valeur, ne peuvent pareillement être exportées par des navires jaugeant moins de quarante tonneaux. Les maîtres et capitaines des bâtiments de mer au-dessous de ce tonnage qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec les marchandises ci-dessus désignées, même dans les ports ouverts à leur importation, seraient passibles de l'amende de mille francs prononcée par l'art. 23 de la loi du 9 février 1831 pour les marchandises prohibées; s'il s'agit des articles compris dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, l'amende n'est que de cinq cents francs,

conformément à l'article 86 de la loi du 21 avril 1818 (1).

Les marchandises désignées dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, comme ne pouvant être importées que par les seuls ports d'entrepôt, sont les suivantes : sucres bruts et terrés, café, cacao, indigo, thé, poivre et piment, girofle, cannelle et cassia lignea, muscade et macis, cochenille et orseille, rocou, bois exotiques de teinture et d'ébénisterie, coton en laine, gommes et résines autres que d'Europe, ivoire, caret, nacre de perle, nankin des Indes.

Quant aux articles prohibés à l'entrée ou aux marchandises dont le droit excède dix pour cent de la valeur, les consuls en trouveront la nomenclature au tarif général des douanes déposé dans les archives de chaque poste (2).

Les marchandises prohibées sont admises à Bayonne et peuvent en être réexportées par des navires de trente tonneaux. Ce port peut aussi recevoir, sur des navires de vingt tonneaux seulement, les marchandises dénommées dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, lorsqu'elles proviennent du littoral situé entre cette ville et le cap Finistère, et on peut également en réexporter par des bâtiments du même tonnage les marchandises non prohibées expédiées pour les ports d'Espagne en deçà de ce cap (3).

Dans les ports de la Méditerranée, des navires de trente tonneaux suffisent pour l'importation et la réexportation des marchandises comprises dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, et de celles dont le droit excède dix pour cent de la valeur ; on peut même se servir de navires de vingt tonneaux pour les marchandises non prohibées, importées des côtes d'Espagne dans la Méditerranée, ou réexportées à destination de ces côtes (4). A Marseille, la réexportation des marchandises prohibées est permise sur des bâtiments de

(1) Loi du 5 juillet 1836, art. 7.

(2) Circulaires des affaires étrangères des 27 avril 1844, 9 août 1845 et 8 janvier 1851.

(3) Décision du ministre des finances du 30 mars 1838. — Circulaire des douanes du 14 avril 1838.

(4) Circulaire des douanes du 14 avril 1838.

trente tonneaux pour les côtes d'Espagne et d'Italie (1).

Le tonnage de rigueur est réduit des deux cinquièmes en faveur des bateaux à vapeur ; ainsi, il est abaissé de quarante tonneaux à vingt-quatre, de trente à dix-huit, et de vingt à douze (2).

La condition de tonnage n'est pas de rigueur pour les objets que les passagers portent avec eux à titre de provisions de voyage ou d'échantillons. Toute importation, sauf le cas de relâche forcée, de marchandises prohibées, par des navires de moins de cent tonneaux, dans les ports qui ne leur sont pas ouverts, est punie d'une amende de mille francs (3).

Telles étant les dispositions de notre législation dans son état actuel, il est prescrit aux consuls de n'apposer leur visa sur les pièces de bord des navires qui, à raison de leur tonnage, ne seraient pas autorisés à transporter des marchandises prohibées dans nos ports d'entrepôt, qu'après avertissement formel donné aux capitaines (4). Si cet avertissement ne suffisait pas pour arrêter l'expédition projetée, il devrait en être fait mention préalable sur les expéditions du navire, et il en serait en même temps donné connaissance au ministre des affaires étrangères, afin que la douane du port de destination puisse prendre les précautions nécessaires pour déjouer la fraude.

4. — Dispositions relatives aux manifestes.

Ces informations ne sont pas les seules que les consuls soient appelés à donner à la marine marchande sur notre législation douanière : il en est d'autres non moins importantes et qui portent spécialement sur la teneur des règlements relatifs aux manifestes d'entrée ; voici les plus essentielles.

(1) Décision du ministre des finances du 30 mars 1838.
(2) Id. du 4 août 1841.
(3) Loi du 9 février 1832, art. 23.
(4) Circulaire des affaires étrangères du 26 septembre 1836.

Aucune marchandise ne peut être importée en France, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un manifeste signé du capitaine qui exprime la nature de la cargaison, les marques et numéros en toutes lettres des caisses, balles, barils, boucauts, etc. (1).

Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable nom (2); toutefois, on considère comme réguliers les manifestes désignant d'une manière générale la nature des marchandises, lorsque cette désignation suffit pour faire reconnaître les objets prohibés, comme par exemple : les mots draperies, draps, étoffes ou tissus de laine, percales, calicots ou tissus de coton, etc. (3).

Le défaut de présentation à la douane dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des navires, du manifeste de la cargaison, est puni d'une amende de cinq cents francs. Les capitaines des navires sur lest doivent pareillement déposer en douane une déclaration constatant l'absence de chargement (4).

Toute omission de marchandises au manifeste, ou toute différence entre les marchandises existant à bord et le manifeste, donne lieu au payement par le capitaine d'une somme égale à la valeur de ces marchandises et à une amende de mille francs (5).

Tout excédant dans le poids, le nombre et la mesure déclarés, donne lieu à la perception du double droit s'il s'agit de marchandises licites, et à la confiscation avec amende triple de la valeur pour celles qui sont prohibées (6).

Enfin, tout déficit dans le nombre des colis énoncés au manifeste est puni d'une amende de trois cents francs par colis manquant de marchandises tarifées, et de mille francs si les objets manquants étaient prohibés (7).

(1) Loi du 4 germinal an II, tit. 2, art. 1er.
(2) Id. du 9 février 1832, art. 4.
(3) Circulaire des douanes du 28 septembre 1839.
(4) Loi du 22 août 1791, titre 2, art. 5.
(5) Id. du 4 germinal an II, titre 2, art. 2.
(6) Id. du 22 août 1791, titre 2, art. 18, et du 9 février 1832, art. 3.
(7) Id. Id., art. 22, et Id., art. 4.

SECTION II.

De l'arrivée des navires.

§ 1er. — FORMALITÉS GÉNÉRALES A L'ARRIVÉE DES NAVIRES.

1. — Obligations des consuls.

Les consuls doivent prendre les mesures nécessaires pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français (1). L'exécution de cette disposition ne saurait présenter de difficultés dans le lieu même de la résidence des consuls; pour connaître les arrivages dans les ports ou rades faisant partie de leur arrondissement, ces agents ont recours à l'entremise de délégués spéciaux.

Lorsque quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, comme aussi lorsque celui-ci est momentanément placé en état d'interdiction de commerce, les consuls sont tenus de veiller avec le plus grand soin à ce que les capitaines de navires qui s'y présentent soient prévenus en temps utile et mis au besoin en mesure de se rendre dans un port voisin placé dans des circonstances plus favorables (2).

2. — Rapports des capitaines.

Tout capitaine arrivant au lieu de sa destination est tenu, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de se présenter en chancellerie pour faire viser son registre ou livre de bord et déposer son rapport de mer.

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 8.
(2) Id. Id., art. 9.

Ce visa du journal de bord dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire n'est pas moins obligatoire à l'étranger qu'il ne l'est en France, et si un capitaine négligeait de se présenter en temps utile au consulat pour le requérir, le fait devrait toujours conster de la date même du visa ultérieurement apposé par le consul. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que ce visa se borne à la constatation officielle de l'arrivée du navire dans le port, et n'implique en rien affirmation du contenu du journal de bord (1).

Le rapport d'un capitaine français à l'arrivée doit énoncer :

1° Les nom, tonnage et cargaison du navire ;

2° Les noms et domiciles de l'armateur et des assureurs, s'ils lui sont connus ; le nom du port de l'armement et celui du départ ;

3° La route qu'il a tenue ;

4° Les relâches qu'il a faites pour quelque cause que ce soit ;

5° Les accidents qui ont pu arriver pendant la traversée, ainsi que les actes de l'état civil qu'il y a eu nécessité de dresser en mer et les peines disciplinaires appliquées ou les délits constatés en cours de voyage ;

6° L'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises, les emprunts qu'il a pu faire pour les besoins du navire, les achats de vivres ou autres objets nécessaires auxquels il a été contraint.

Il doit énoncer en outre : les moyens de défense du bâtiment ; l'état des victuailles existant à bord ; la situation de la caisse des médicaments ; l'état des fanaux de position pour prévenir les abordages nocturnes ; les écueils que le capitaine a pu découvrir ou dont il a rectifié le gisement ; les vigies, phares, balises, tonnes qu'il a reconnus ou dont l'établissement ou la suppression est parvenue à sa connaissance ; les navires et barques abandonnés qu'il a reconnus, et les objets pouvant provenir de bris, jet ou naufrage qu'il a re-

(1) *Formulaire des chancelleries*, n° 321.

cueillis ou aperçus; les flottes, escadres, stations, croisières françaises ou étrangères, les navires de tout genre suspects ou autres, les corsaires ou pirates qu'il a rencontrés; les bâtiments avec lesquels il a raisonné; les faits qui lui ont été annoncés dans ces communications; les changements apportés aux règlements de santé, de douane, d'ancrage dans les ports où il a relâché, ainsi que les taxes de même nature contre lesquelles il croirait avoir à réclamer; enfin tout ce qu'il a appris qui puisse intéresser le service de l'État et la prospérité du commerce français.

Ce rapport dans lequel tous les déclarants sont tenus de spécifier leurs quartiers et numéros d'inscription au registre matricule, doit, après avoir été affirmé, être signé par le capitaine, par le chancelier et par le consul (1).

Aucun capitaine ne peut être dispensé de faire son rapport; cet acte est en effet exigé aussi bien dans l'intérêt particulier des armateurs ou autres intéressés qu'il peut servir à éclairer sur la conduite du capitaine ou le degré de responsabilité encourue vis-à-vis d'eux, que dans l'intérêt général de la marine par les lumières qu'on y puise sur les circonstances remarquables de la navigation.

L'ordonnance du 29 octobre 1833 dit que le rapport des capitaines sera *déposé* par eux; cette disposition n'est pas rigoureusement observée, le rapport étant le plus souvent fait oralement et dicté au chancelier en présence du consul. Il a été reconnu que ce mode de procéder remplissait également bien le vœu de la loi, et qu'il permettait même aux consuls de faire mieux préciser par les capitaines les questions générales que les règlements prescrivent à ceux-ci d'aborder dans leurs déclarations.

Ces rapports se nomment dans certaines contrées de la Méditerranée, *consulats :* ce nom est, du reste, conservé par le tarif de 1842 pour les rapports extraordinaires avec audi-

(1) Code de commerce, art. 242, 243 et 244. — Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 10. — Circulaire de la marine du 22 juillet 1851. — *Formulaire des chancelleries*, n° 304.

tion d'équipage et de passagers qui sont destinés à constater des avaries. Nous reviendrons, à la section v, relative aux procédures d'avaries, sur les formalités qui doivent accompagner la réception en chancellerie de cette dernière espèce d'acte.

Parmi les renseignements à consigner dans ces rapports de mer, il en est plusieurs qui n'intéressent pas, à proprement parler, le navire, et concernent plutôt la police de la navigation en général : de ce nombre sont les informations sur les nouveaux écueils découverts par les capitaines, les nouveaux phares dont ils ont eu connaissance, les flottes ou escadres qu'ils ont rencontrées, les changements aux règlements sanitaires ou douaniers des ports où ils ont relâché, etc. : leur importance exige que les consuls les recueillent avec soin pour les porter immédiatement à la connaissance du ministère de la marine.

3. — Dépôt des papiers de bord.

A l'appui de son rapport, le capitaine doit déposer en chancellerie : 1° l'acte de francisation ; 2° le congé ; 3° le rôle d'équipage ; 4° les acquits à caution, connaissements et chartes parties ; 5° le journal de bord ou registre prescrit par l'article 242 du Code de commerce ; 6° les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et règlements, comme venant à l'appui des faits énoncés dans le rapport (1).

Les capitaines des bateaux à vapeur doivent en outre représenter aux consuls, à l'appui de leur rapport, leur permis de navigation (2).

L'obligation de déposer l'acte de propriété des navires est également inscrite dans l'art. 11 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, et résulte d'ailleurs des termes de l'art. 226 du Code de commerce ; cependant elle est tombée en désuétude :

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 11, et décret-loi du 24 mars 1852, art. 83.
(2) Ordonnance du 17 janvier 1846, art. 57.

l'acte de francisation, seule pièce délivrée au départ de France, étant en effet libellé de façon à reproduire l'énoncé de l'acte de propriété, celui-ci reste déposé au bureau des douanes, qui n'en délivre d'expédition aux capitaines que sur autorisation expresse de l'administration générale placée sous les ordres immédiats du ministre des finances à Paris.

Nous avons déjà défini, à la section précédente, ce qu'étaient l'acte de francisation et le congé dont tout navire français doit être porteur. Il nous reste à expliquer que le rôle d'équipage est une pièce émanant des bureaux de l'inscription maritime qui indique l'époque de l'armement du navire, son port d'attache, les noms, prénoms, domiciles et professions de ses armateurs et de ceux qui le montent, et qui, en outre, a particulièrement pour objet de constater les conditions d'engagement du capitaine et des gens de l'équipage. Il doit être visé à l'arrivée de tout bâtiment par le consul ou agent consulaire comme suppléant à l'étranger l'administration de la marine. Ce visa doit indiquer le jour de l'arrivée du navire, le nombre d'hommes de son équipage et celui de ses passagers, enfin la nature de son chargement.

Les acquits à caution, connaissements, chartes parties, ou autres documents et actes concernant les marchandises et la cargaison du bâtiment, ne sont pas, à proprement parler, déposés en chancellerie ; les capitaines se bornent d'ordinaire à les présenter aux consuls, qui les leur rendent immédiatement, afin qu'ils puissent s'en servir vis-à-vis de leurs consignataires.

Quant aux procès-verbaux destinés à venir à l'appui des faits énoncés dans les rapports de mer, tels que procès-verbaux de disparition ou de désertion, actes de l'état civil. expéditions de testaments ou d'inventaires dressés en cours de campagne, ils doivent toujours être déposés en chancellerie et nous verrons au paragraphe suivant l'usage que les consuls ont à faire de ces dépôts.

L'expérience a démontré que l'exécution littérale des règlements qui prescrivent aux capitaines de la marine marchande de déposer toutes leurs pièces de bord dans les chancelleries consulaires présentait de graves inconvénients sur les rades foraines et peu sûres d'où les navires sont souvent forcés d'appareiller à l'improviste en abandonnant parfois leurs ancres. Les consuls ont donc été autorisés (1) à rendre aux capitaines, après qu'ils leur ont été présentés, les actes de francisation et les congés des navires, en ne conservant par devers eux que les déclarations, le journal de bord et le rôle d'équipage. Mais ces dispositions tout exceptionnelles ne sont applicables qu'aux seules rades foraines, c'est-à-dire à celles qui se trouvent en pleine mer et sans abri, et ne doivent jamais s'étendre aux rades ordinaires, bien moins encore aux lieux où il y a un port proprement dit.

Tout capitaine doit également remettre en chancellerie, dûment signé et certifié, un manifeste ou état exact des marchandises composant sa cargaison (2). Aucun navire français ne pouvant quitter un port de France sans être muni d'un manifeste visé par la douane (3), l'obligation imposée sous ce rapport à nos capitaines est d'une exécution facile, puisqu'il ne s'agit pour eux que de la simple remise d'une copie conforme du manifeste de sortie, dont la teneur est alors transcrite en chancellerie sur le registre spécialement destiné à cet usage.

Cette prescription est d'ailleurs imposée d'une manière générale et absolue à tous les capitaines qui viennent de France ou d'ailleurs : ils n'en sont affranchis que lorsqu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils viennent relâcher.

Les capitaines marchands, à leur départ de France, sont obligés de recevoir jusqu'au moment de mettre sous voiles

(1) Circulaire des affaires étrangères du 22 décembre 1834.
(2) Code de commerce, art. 244. — Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 11.
(3) Loi du 2 juillet 1836, art. 2.

les dépêches officielles pour les agents français établis dans le pays où ils se rendent : la remise de ces plis est mentionnée au rôle d'équipage. Les consuls, en recevant les paquets qui leur sont remis par les capitaines, doivent, par conséquent, en donner décharge en marge de la mention d'expédition de France, car, en négligeant ce soin, ils exposeraient ultérieurement les capitaines au soupçon de détournement ou de perte des plis officiels confiés à leur garde.

Les capitaines étant obligés également de se charger, à leur départ de France, des sacs de lettres qui leur sont confiés par l'administration des postes pour les ports de leur destination, et recevant pour ce transport une indemnité d'un décime par lettre, les consuls doivent veiller à ce qu'immédiatement après leur arrivée, ils fassent la remise de ces sacs au bureau de poste du port, ou à la chancellerie du consulat, si l'usage le permet. Ils doivent s'assurer que les sacs ont été remis intacts, sans qu'aucune lettre en ait été distraite, et que, sauf les lettres destinées à leurs consignataires, dont la remise directe est permise, aucune lettre n'a été transportée en dehors des sacs officiels : de graves abus ayant eu lieu sous ce rapport, les consuls doivent s'attacher à en prévenir le renouvellement, et informer exactement de ceux qu'ils découvrent le ministère des affaires étrangères sous le timbre de la direction politique, afin qu'il puisse en être référé à l'administration des postes.

4. — Simple relâche et relâche forcée.

En cas de relâche simple avant l'arrivée à destination, les capitaines doivent remettre aux consuls une déclaration qui fasse connaître les causes de l'interruption de leur voyage (1). Cette déclaration s'appelle dans la marine marchande *petit*

(1) Code de commerce, art. 245. — Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 12.

rapport, par opposition au rapport de mer qui est fait au terme d'une campagne. Ce petit rapport est obligatoire, car ce n'est que par lui que le capitaine peut justifier des motifs de ses relâches, et couvrir sa responsabilité tant vis-à-vis de ses armateurs et assureurs que vis-à-vis des chargeurs qui lui ont confié leurs marchandises.

Si, du reste, la relâche se prolongeait au delà de vingt-quatre heures, le capitaine est tenu, en faisant sa déclaration, de remettre au consul son rôle d'équipage, et, de plus, s'il s'agit d'un bâtiment à vapeur, son permis de navigation : c'est là une mesure d'ordre dans l'intérêt général de la police de la navigation.

Quand l'interruption du voyage prend le caractère d'une relâche *forcée*, comme en cas d'avaries par exemple, les formalités à remplir par les capitaines deviennent à la fois plus nombreuses et plus minutieuses : nous en ferons connaître le détail en abordant, dans la section v, tout ce qui se rapporte aux procédures d'avaries.

5. — Police sanitaire.

Dans les lieux, en bien petit nombre il est vrai, où les déclarations relatives à la santé publique ne sont pas faites devant les autorités spéciales connues sous les noms de conservateurs de la santé, intendances, bureaux ou magistrats de santé, les capitaines doivent présenter leur patente de santé en chancellerie, et faire connaître au consul, indépendamment des détails contenus dans leur rapport de mer, quel était au moment de mettre sous voile l'état de la santé publique dans le port d'où ils proviennent et dans ceux où ils ont pu relâcher ; s'ils ont eu à se munir de quelque nouveau visa consulaire ; s'ils ont eu pendant la traversée ou dans leurs relâches des malades à bord et s'ils en ont encore ; comment ces malades ont été traités ; quelles mesures de précaution ont été prises par rapport aux couchage, hardes

et effets des malades ou des morts ; s'ils ont communiqué avec quelques navires, à quelle nation ils appartenaient, à quelle époque ont eu lieu ces communications, et en quoi elles ont consisté ; s'ils ont eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires, ou de toute autre circonstance y relative ; si dans leurs relâches ou dans leur traversée, ils ont embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou des effets quelconques. Le consul peut aussi, s'il le juge convenable, interroger sur les mêmes sujets les hommes de l'équipage et les passagers (1).

6. — Débarquement des passagers.

Les passagers inscrits sur les rôles d'équipage doivent être *débarqués* par les consuls dans les ports de destination. Ce débarquement est légalement effectué par la simple mention sur le rôle, dans la colonne à ce destinée, de la mise à terre du passager : il va sans dire que ces mentions doivent être signées et datées par les consuls.

7. — Gens de mer embarqués en cours de voyage.

Aucun capitaine ne peut à l'étranger engager des gens de mer sans les présenter au consul ; toute infraction à cette disposition de la loi est punissable, par chaque individu embarqué, d'une amende de 300 francs si le bâtiment est armé au long cours, de 50 à 100 francs s'il est armé au cabotage, et de 25 à 50 francs s'il est armé à la petite pêche. Les consuls n'ont au surplus qu'à constater le fait par un procès-verbal circonstancié qu'ils adressent au ministère de la marine sous le timbre de la direction de l'administration, bureau de la police de la navigation, et c'est le ministre qui

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 13.

saisit le tribunal correctionnel appelé en définitive à statuer sur la violation de la loi reprochée au capitaine (1).

Lorsque des engagements de gens de mer ont eu lieu en cours de voyage et dans un pays où il n'y avait pas de consul, il doit en être rendu compte à celui qui reçoit le rapport de mer du capitaine pour que l'inscription en soit régulièrement faite sur le rôle d'équipage (2).

Les mêmes formalités doivent d'ailleurs être remplies par les capitaines pour les passagers qu'ils ont pu embarquer en cours de voyage.

8. — Négligence des capitaines à se présenter aux consuls.

Tout capitaine arrivant dans un port étranger où réside un consul, et qui, hors le cas d'impossibilité absolue, ne se présente pas à la chancellerie pour y déposer son rôle d'équipage et y faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée, est punissable d'une amende de 25 à 300 fr. (3).

Cette sorte d'infraction, nous sommes heureux de le dire, ne se produit que bien rarement aujourd'hui, les capitaines se rendant généralement assez compte de leurs devoirs envers les consuls pour se présenter devant eux dans les délais légaux. Toutefois, lorsque le contraire a lieu, le consul doit faire intimer par son chancelier et par écrit le capitaine délinquant d'avoir à apporter son rôle d'équipage à la chancellerie, et le procès-verbal qui est dressé de cette intimation et de la réponse du capitaine est ensuite déféré à l'appréciation du tribunal maritime compétent pour faire vider l'incident, soit sur les lieux mêmes, soit en France au port d'armement. (*Voir* ci-après, section III, § 1er.)

(1) Décret du 19 mars 1852, art. 4, 8, 9 et 10.
(2) Ordonnances du 31 octobre 1784, titre 14, art. 13, et du 29 octobre 1833, art. 14.
(3) Décret du 24 mars 1852, art. 83.

§ 2. — OBLIGATIONS EXCEPTIONNELLES DES CAPITAINES DANS CERTAINS CAS.

Indépendamment du dépôt de leur rapport de mer et de leurs papiers de bord, les capitaines de navires marchands ont encore, au moment de leur arrivée dans les ports étrangers, à remplir vis-à-vis des consuls certaines obligations exceptionnelles qui dérivent des conditions particulières de la navigation de chacun d'eux.

I. — Remise des actes de l'état civil.

C'est ainsi que les capitaines doivent, quand il y a lieu et conformément aux prescriptions du Code Napoléon, remettre aux consuls 1° deux expéditions des actes de naissance et de décès rédigés par eux en cours de voyage, 2° un des doubles originaux des testaments reçus à leur bord (1). Les obligations imposées à cet égard aux capitaines de la marine marchande sont, comme on le voit, les mêmes que celles des commis d'administration à bord des bâtiments de l'État. A ce que nous avons dit au chapitre précédent, nous devons seulement ajouter ici que, dans tous les cas où un capitaine a négligé de dresser acte d'une naissance ou d'un décès survenu à son bord, le consul doit soigneusement rassembler tous les renseignements propres à y suppléer, dresser du tout un procès-verbal spécial dont une expédition est envoyée au ministère des affaires étrangères, puis rendre un compte sommaire des faits au département de la marine, ainsi que nous l'avons expliqué plus en détail au chapitre troisième du livre VI (2).

Il est prescrit aux consuls de transmettre en France, par la voie la plus prompte, une expédition dûment légalisée par

(1) Code Napoléon, art. 60, 67 et et 991. — Ordonnance du 29 octobre 1833 art. 16.

(2) Ordonnance du 23 octobre 1833, art. 6, et circulaire de la marine du 22 avril 1856.

eux des actes de l'état civil ainsi déposés dans leur chancellerie, au ministre des affaires étrangères qui en fait ensuite le renvoi, après légalisation des signatures, soit au ministre de l'intérieur ou aux préfets s'il s'agit de passagers civils, soit au ministre de la marine s'il s'agit de marins. Toutefois, lorsque ces actes concernent des marins décédés à bord d'un navire ou à terre dans les hôpitaux, il doit être donné avis de leur décès au ministère de la marine sous le timbre de la direction de l'administration, bureau de l'inscription maritime (1).

Quant aux testaments, que les capitaines sont toujours tenus de présenter clos et cachetés, le pli qui les contient doit être directement adressé par les consuls au ministère de la marine, et mention de la remise en chancellerie est inscrite sur le rôle d'équipage à la marge du nom du testateur (2).

Le ministère de la marine a fait imprimer, à la date du 2 juillet 1828, sur les devoirs des capitaines marchands pour la réception des actes de l'état civil et des testaments, une instruction générale concertée avec le département de la justice ; les commissaires de l'inscription maritime sont chargés de veiller à ce qu'un exemplaire de cette instruction et des modèles d'actes qui y sont annexés se trouve à bord de chaque navire au moment de son expédition d'un port de France ; et afin que les agents des affaires étrangères puissent au besoin concourir à l'exécution des dispositions qu'elle prescrit, l'envoi en a également été fait à tous les postes consulaires (3).

Lorsque des actes de l'état civil concernant des personnes embarquées ont été déposés dans un consulat par le capitaine d'un bâtiment marchand ou dressés à terre par les consuls, mention doit en être faite sur les rôles d'équipage, dans la colonne *mutations et mouvements*, de la manière suivante :

S'il s'agit d'une naissance, on inscrit, en marge du nom

(1) Circulaire des affaires étrangères du 12 juillet 1852.
(2) Code Napoléon, art. 991 et 993.
(3) Circulaire des affaires étrangères du 31 décembre 1828.

de la femme passagère, l'heure et la date de la naissance, ainsi que le sexe de l'enfant légitime ou naturel auquel elle a donné le jour pendant la traversée ; enfin les prénoms et nom qui lui ont été donnés.

S'il s'agit d'un décès, l'heure et la date de l'événement, ainsi que le genre de mort.

Dans les deux cas, il faut aussi rappeler la date de la rédaction des actes et celle du dépôt en chancellerie de leurs expéditions (1).

Nous ajouterons que ces mentions, comme, du reste, toute apostille quelconque sur les rôles d'équipage, doivent toujours expressément être datées et signées par les consuls, sans abréviations et en toutes lettres (2).

2. — Procès-verbaux de disparition ou de désertion.

Relativement aux procès-verbaux de disparition dressés à bord pendant les traversées, les capitaines marchands ont les mêmes obligations à remplir que les commis d'administration des bâtiments de guerre (3). Nous renvoyons donc à ce que nous avons déjà dit à ce sujet dans le chapitre précédent, en faisant seulement remarquer que, pour les navires marchands, c'est au consul que revient le soin de noter sur le rôle d'équipage, et en marge du nom de tout individu disparu, la date et la cause de sa disparition, ainsi que l'endroit où elle a eu lieu (4).

Lorsqu'un homme embarqué sur un navire marchand déserte pendant une relâche dans un port où il n'y a pas de consul, le capitaine doit en dresser un procès-verbal, qu'il fait signer par les principaux de son équipage, et dont il remet

(1) Instruction de la marine du 2 juillet 1828.
(2) Circulaires de la marine des 22 juin 1821, 4 décembre 1835 et 31 août 1842.
(3) Id. du 22 avril 1856.
(4) Instruction de la marine du 2 juillet 1828. — Circulaire du 22 avril 1856.

ensuite deux expéditions au consul en résidence dans le premier port où il aborde ultérieurement.

3. — Inventaires des effets et papiers.

A l'appui des actes de décès, procès-verbaux de disparition ou autres actes constatant l'absence d'un individu embarqué et déposés en chancellerie, les capitaines sont tenus de remettre un procès-verbal, dressé en double expédition, de l'inventaire des hardes et effets appartenant aux décédés ou autres, ainsi que des testaments ou papiers quelconques trouvés dans leurs malles, sacs ou bagages.

En ce qui concerne les testaments, papiers ou autres pièces de même nature reconnues et inventoriées à bord, les règlements défendent à la personne qui en est dépositaire d'en délivrer aucune directement entre les mains d'une autre personne embarquée sur le même navire ; les ayants droit doivent, lorsqu'il y a lieu, en faire la réclamation à la première autorité compétente, c'est-à-dire, lorsque le fait se produit à l'étranger, au consul, qui statue sur la demande et en fait au besoin dresser acte. Nous n'avons pas besoin d'expliquer que les consuls doivent dans tous les cas donner aux capitaines décharge préalable de tous les papiers déposés en chancellerie (1).

Pour ce qui est de la conservation ou de l'ouverture des testaments, les consuls n'ont, dans les cas que nous venons d'énoncer, qu'à se conformer aux instructions générales sur la matière. (*Voir* livre VIII.)

4. — Effets des décédés.

A l'égard des hardes et des effets inventoriés après décès, disparition en mer ou désertion, la marche à suivre est dé-

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 16.

terminée par l'ordonnance de 1681, dont, sous ce rapport, les dispositions sont encore en vigueur.

Ainsi, immédiatement après un décès survenu en mer, l'écrivain, et aujourd'hui le capitaine ou maître qui le remplace, doit, en présence des parents s'il y en a, sinon de deux témoins qui signent, faire faire l'inventaire des effets laissés par le défunt (1).

L'ordonnance précitée imposait aussi au capitaine l'obligation de remettre à son retour en France aux héritiers et ayants droit l'ensemble des objets inventoriés. Cette prescription n'est plus observée depuis longtemps (2) ; mais la responsabilité du capitaine n'en subsiste pas moins tout entière ; et, quelles que soient les personnes entre les mains desquelles il se dessaisisse des effets dont il est demeuré chargé, son devoir est toujours de les accompagner d'un inventaire présentant assez de détails et de garanties pour lui servir de décharge. Il est donc essentiel que cet inventaire soit fait dans le plus bref délai possible par le capitaine lui-même, aussi bien lorsque le décès est survenu en mer que lorsque l'accident a eu lieu au mouillage. Un consul excéderait ses attributions si, dans ce dernier cas, il émettait la prétention de dresser l'inventaire; son rôle se borne à le recevoir du capitaine, à le récoler, et à en transmettre une expédition au ministère de la marine, afin que les intéressés en France puissent en avoir connaissance (3).

Si les effets délaissés par une personne n'ayant pas fait de testament avaient été chargés à destination d'un pays étranger, le capitaine est autorisé à en assurer le placement et à en rapporter le produit en France, sauf à réclamer alors son fret et la commission d'usage (4). On peut d'ailleurs, ainsi que Valin le fait remarquer dans son Commentaire, agir de la même manière lorsqu'en cas de testament il n'y a

(1) Ordonnance d'août 1681, livre III, titre 11, art. 4 et 5.
(2) Edit de juillet 1720, titre 6, art. 26.
(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 38.
(4) Id. d'août 1681, livre III, titre 11, art. 6.

pas eu legs des effets en nature ; car, à défaut d'obligation impérative qui n'existe plus, il y a tout au moins alors de la part des héritiers absents, mandat tacite au profit du capitaine. Celui-ci est sans doute libre de décliner un mandat qu'il ne tient pas de la loi ; mais s'il l'accepte, il se trouve lié et engage directement sa responsabilité.

Cette disposition de l'ordonnance de 1681 ne saurait s'appliquer au cas où il existerait soit sur les lieux mêmes du décès, soit dans le port d'arrivée du navire, soit dans le lieu où se trouvent les objets délaissés, une autorité française compétente pour assurer les droits des absents, un consul par exemple. Alors, en effet, le capitaine n'a plus pouvoir de vendre ou de négocier les effets délaissés par un individu décédé à son bord, puisque c'est au consul seul qu'appartient le droit d'en disposer, de les conserver, ou, s'il le juge opportun, de les aliénér, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de marchandises, d'objets de pacotille ou tous autres de nature périssable. Il pourra se faire que dans ce dernier cas un consul, usant de son pouvoir discrétionnaire, charge directement le capitaine d'en opérer la vente au mieux des intérêts des ayants droit; mais ce n'est pas là le mandat auquel se réfère l'ordonnance de 1681, puisque le capitaine agit alors au nom et d'après les instructions du consul, et non plus en vertu d'un droit inhérent à sa qualité de capitaine, et alors sa responsabilité est complétement dégagée vis-à-vis des héritiers du décédé.

La vente en pleine mer des hardes et meubles des mariniers et passagers décédés peut également s'effectuer au pied du grand mât, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur (1). Disons seulement que c'est encore là une faculté laissée au capitaine, et non une obligation qui lui soit imposée. Toute vente de ce genre est, du reste, interdite à partir du moment où le bâtiment est arrivé au mouillage, et, même en cours de voyage, il ne doit y être procédé

(1) Ordonnance d'août 1681, livre III, titre 11, art. 7.

par les capitaines qu'avec une grande prudence ; car le prix qu'elle permet de réaliser demeure presque toujours au-dessous de la valeur réelle des objets ; et pour prévenir toute réclamation ou contestation ultérieure, il est de beaucoup préférable, surtout pour les effets de passagers, de n'aliéner que ceux qui ne pourraient pas être gardés sans danger ou dépérissement manifeste.

Le capitaine qui a ordonné une vente à son bord est tenu, en observant les mêmes formalités que pour l'inventaire, d'en dresser un procès-verbal qu'il dépose ensuite dans la chancellerie consulaire du premier port où il aborde.

Le prix des objets vendus et les objets non vendus doivent être remis par les capitaines avec les inventaires, factures et procès-verbaux, savoir : l'argent au trésorier des invalides de la marine, avec les sommes dues aux défunts s'ils étaient hommes de l'équipage, et les effets au bureau du commissaire de l'inscription maritime, qui remplace aujourd'hui, comme on sait, les anciens greffes de l'amirauté (1). L'art. 16 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, en disant que les effets et papiers des décédés, ainsi que le prix des objets vendus et payés comptant, seront déposés en chancellerie, a entendu laisser, sous ce rapport, toute liberté d'action aux consuls, qui peuvent soit ordonner le dépôt d'office, soit accepter ou décliner l'offre qui en est faite par les capitaines.

Le sens véritable de l'édit de 1781, dont l'article précité de l'ordonnance de 1833 n'a fait que reproduire les dispositions en les généralisant, c'est que le dépôt reste à bord quand le navire opère directement son retour en France, et qu'il soit, au contraire, effectué en chancellerie quand le capitaine qui en était chargé a une destination lointaine (2).

Comme il est rare que des matelots payent comptant, en cours de voyage, les hardes qu'ils achètent aux ventes faites

(1) Règlement du 23 août 1739, art. 2 et 3. — Ordonnance du 31 octobre 1784, titre 14, art. 18.
(2) Ordonnance du 3 mars 1781, titre 3, art. 4.

à bord, il convient, pour régulariser l'opération, que le prix restant dû soit annoté par les consuls sur les procès-verbaux de vente en marge de chaque article non payé, afin qu'au retour du navire en France, le montant puisse en être retenu sur la solde des adjudicataires (1).

5. — Salaires des matelots décédés.

Ici se présente la question de savoir si les consuls qui font déposer par les capitaines dans leur chancellerie les effets des gens décédés en mer ou pendant le voyage, doivent aussi exiger que le montant des salaires dûs à leur succession soit simultanément versé par les capitaines dans la caisse des gens de mer. Suivant nous, rien ne justifie et n'autorise même une disposition qui, dans beaucoup de cas d'ailleurs, serait d'une exécution impossible ; car les capitaines peuvent n'avoir pas de fonds disponibles appartenant à l'armement, ni être en mesure d'établir le décompte des gages acquis au défunt. On sait, en effet, que les gens de mer sont engagés tantôt au voyage, tantôt au mois, tantôt à la part : or, d'après chacune de ces situations, le montant de ce qui leur revient est nécessairement sujet à de grandes variations, et n'est pas toujours appréciable au moment du décès. Ainsi, aux termes des règlements, lorsqu'un matelot meurt en cours de voyage, la loi, par dérogation au droit commun, accorde aux héritiers les loyers du défunt jusqu'au jour du décès s'il était loué au mois de 30 jours, et le prix entier de la campagne s'il était loué au voyage. Cependant, s'il était engagé pour l'aller et le retour, et qu'il fût mort à l'aller, on n'allouerait à sa succession que la moitié du loyer convenu. Lorsque, au contraire, le matelot est au fret ou au profit, sa part entière dans les profits obtenus et dans le fret acquis, même depuis sa mort, est due à ses héritiers. Enfin, si le matelot est tué en défendant le navire, la faveur plus grande

(1) Règlement du 23 août 1739, art. 16.

qui s'attache alors à lui fait que, dans ce cas, ses héritiers sont payés des loyers jusqu'à la fin du voyage, quand bien même l'engagement aurait été conclu au mois. La liquidation s'opérerait d'une manière identique si le matelot était loué pour le voyage d'aller et de retour, et qu'il fût tué au départ, pourvu, bien entendu, que le navire arrivât à bon port (1), car, ainsi que nous le verrons plus loin, la perte du navire libère le propriétaire et l'armateur envers les gens de l'équipage.

Les règles que nous venons de rappeler montrent assez que les sommes dues à un matelot décédé en mer, ou sa quote-part proportionnelle de salaires, ne peuvent être convenablement liquidées qu'en fin de campagne ou lors du désarmement. Quand celui-ci s'opère à l'étranger, les consuls procèdent au décompte des gens de mer décédés en même temps et dans la même forme que pour celui des autres matelots de l'équipage, et transmettent immédiatement en France les produits réalisés ; mais, dans tous les cas de voyage non encore achevé, les chancelleries doivent soigneusement s'abstenir de toute liquidation partielle ; car il pourrait se faire que, si avant la fin du voyage le bâtiment venait à se perdre, l'équipage survivant perdît tout droit à ses salaires, et qu'alors les héritiers du défunt, qui ne sauraient être mieux traités que les matelots ayant couru les chances de la navigation jusqu'à l'époque du sinistre, n'eussent également plus rien à réclamer (2).

6. — Liquidation des successions maritimes.

Quand les effets provenant d'une succession maritime sont déposés d'office en chancellerie, le consul en fait dresser, en sa présence et celle du capitaine, un procès-verbal qui con-

(1) Code de commerce, art. 265. — Décret-loi du 4 mars 1852.
(2) Circulaires de la marine des 12 octobre et 14 décembre 1835.

state le récolement de l'inventaire fait à bord, et dont une expédition est remise au déposant pour sa décharge (1).

Les familles des individus morts en mer ont un an pour réclamer les effets dont le dépôt est fait en nature (2). Lorsque cette réclamation a lieu, afin de réduire autant que possible la somme des frais de transport en cas de renvoi des objets en France, les règlements prescrivent de se servir de préférence des bâtiments de l'État (3).

La marche tracée aux consuls par l'ordonnance du 4 octobre 1833 pour les dépôts faits dans leurs chancelleries ne s'applique pas aux dépôts maritimes, expressions par lesquelles il faut entendre tout ce qui a appartenu à des marins ou à des passagers décédés en mer (4) ; cette dernière espèce de dépôt est, ainsi que nous l'avons déjà dit au chapitre 3 de ce livre, régie par une législation spéciale qu'on peut résumer ainsi (5) :

La réclamation des objets existant en nature ou la revendication du produit de leur vente, peuvent être faites légalement : 1° par l'héritier s'il justifie de sa qualité à l'aide d'un acte de l'état civil ou d'un certificat de notoriété; 2° par le légataire sur la présentation d'un testament entériné en justice; 3° par le créancier muni d'un jugement rendu contre les héritiers pour la validité d'une saisie-arrêt.

Les consuls peuvent, du reste, dans certains cas et dans certains pays, être appelés à administrer directement des successions maritimes et à les liquider, sans néanmoins s'en constituer juges et arbitres, puisque la succession n'est ouverte qu'au domicile du décédé (6). Il y aurait, par exemple, lieu d'en agir ainsi dans le cas où le passager décédé en mer aurait un établissement fixe quelconque dans le pays où le

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 16.
(2) Id. d'août 1681, livre III, titre 11, art. 10.
(3) Circulaire de la marine du 31 août 1848.
(4) Ordonnances d'août 1681, livre III, titre 11, art. 7, 8 et 9, et du 22 mai 1816, art. 5 et 4.
(5) Circulaires de la marine des 23 décembre 1834, 21 septembre 1854 et 22 avril 1856.
(6) Code Napoléon, art. 110.

navire a abordé; la liquidation partielle et sur place s'opère alors, soit en chancellerie si le droit conventionnel l'autorise, soit par les soins de l'autorité territoriale, mais, dans toute hypothèse, d'après des principes identiques, que le défunt fût marin ou simplement passager.

Si un an après la remise du dépôt les ayants droit n'en ont pas réclamé la délivrance, les effets en nature dont il se compose sont vendus aux enchères.

Les consuls peuvent, même après avoir rendu à ce sujet une décision motivée qui est annexée au dossier de l'affaire, devancer les délais réglementaires, et faire vendre sur-le-champ ce qu'ils reconnaîtraient être dépérissable (1).

Les sommes provenant de la vente, à quelque époque que celle-ci ait lieu, après l'an et le jour du dépôt, ou d'office avant l'expiration de ce terme, sont versées à la caisse des gens de mer, et transmises à la fin du trimestre ou plus tôt, si faire se peut, au ministère de la marine, en traites à l'ordre du trésorier général des invalides de la marine, caissier des gens de mer (2).

Cet envoi doit avoir lieu exactement, et, quelque faible que soit la somme à remettre en France, la transmission n'en doit jamais être renvoyée au trimestre suivant. Les consuls ne peuvent ignorer, en effet, que la majeure partie des ayants droit aux produits de succesions maritimes appartient à une classe généralement peu aisée, et pour laquelle, par cela même, le moindre ajournement peut entraîner des souffrances réelles.

Les règlements prescrivent de joindre à chaque envoi de fonds provenant de successions maritimes un compte détaillé de la liquidation de la succession, certifié en due forme, et appuyé tant d'une expédition de l'inventaire que du procès-verbal de vente et de l'ensemble des pièces justificatives

(1) Ordonnances d'août 1681, livre III, titre 11, art. 11, et du 29 octobre 1833, art. 37.

(2) Circulaires de la marine des 31 juillet 1845 et 31 août 1848.

des dépenses : toutes ces pièces se délivrent d'ailleurs en chancellerie à titre gratuit.

Aucune des dispositions du tarif n'est d'ailleurs applicable aux successions de marins recueillies à l'étranger ; leur produit doit toujours être transmis intégralement à la caisse des invalides, soit qu'il ait été immédiatement réalisé et adressé en France par le consul lui-même, soit que les fonds aient été consignés au chancelier pour être provisoirement conservés à titre de dépôt d'office (1), ce qui, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire plus haut, ne saurait se produire que dans des cas tout à fait exceptionnels.

7. — Épaves recueillies en mer.

Nous avons vu au paragraphe précédent qu'entre autres informations que les capitaines devaient consigner dans leurs rapports de mer, figurait l'indication des objets provenant de jet, bris ou naufrage qu'ils avaient pu recueillir en mer. A défaut d'instructions spéciales sur la matière, voici les considérations qui nous semblent pouvoir régler la conduite des consuls lorsqu'ils reçoivent des déclarations de cette nature.

En principe, les épaves recueillies en mer n'appartiennent pas intégralement au sauveteur, qui n'a droit, pour tous frais comme pour tous profits, qu'au tiers brut des objets sauvés (2), le propriétaire conservant ses droits sur les deux autres tiers. Il serait donc contraire à l'équité d'admettre que parce que le sauvetage a été opéré en mer et réalisé à l'étranger au lieu de l'être en France (3), les conditions de la loi qui ont réglé les droits réciproques des sauveteurs et des propriétaires pussent être modifiées. Mais si les condi-

(1) Circulaires de la marine du 21 septembre 1854, et des affaires étrangères du 12 septembre 1856.

(2) Ordonnance d'août 1681, livre IV, titre 9, art. 27. — Circulaires de la marine des 16 novembre 1821, 31 août 1832 et 22 février 1851.

(3) Arrêt de la cour de Rouen du 14 juillet 1832.

tions de partage restent les mêmes, nous ne pensons pas qu'un consul ait qualité pour obliger un capitaine français à lui faire la remise des épaves qu'il a recueillies en mer; nous pensons, au contraire, qu'elles doivent être rapportées en France, parce que c'est là seulement que les armateurs peuvent faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente, et que l'administration peut convenablement prendre la défense des propriétaires inconnus et de la caisse des invalides qui leur est subrogée. Si maintenant le transport en France était impossible, le capitaine aurait à réclamer du consul, par une enquête spéciale, la vente aux enchères et pour compte de qui de droit des objets sauvetés; le procès-verbal de la vente dûment transmis au ministère de la marine suffirait alors pour qu'au désarmement du navire, après son retour en France, l'administration maritime pût réclamer sur son produit brut la part excédant le tiers acquis aux sauveteurs. Quant au montant de la vente, il devrait intégralement être versé dans la caisse des gens de mer de la chancellerie, et transmis ensuite à Paris sans décompte ni défalcation autre que celle des frais d'enchère, afin de laisser à l'autorité administrative ou judiciaire toute liberté d'action pour décider les questions que peut soulever sa répartition proportionnelle entre tous les intéressés.

Tout capitaine qui ne déclarerait pas en chancellerie, dans son rapport de mer, les épaves qu'il aurait recueillies en cours de voyage, qui négligerait d'en remettre l'inventaire exact au consul ou enfin les vendrait de son chef, manquerait à ses devoirs, et devrait être dénoncé au ministère de la marine.

8. — Crimes et délits commis en mer.

La constatation de tout crime ou délit commis en mer par des matelots ou des passagers appartient au capitaine, lequel doit en dresser des procès-verbaux circonstanciés et ap-

puyés des dépositions tant à charge qu'à décharge. Lorsqu'il s'agit d'un crime, le capitaine saisit en outre les pièces de conviction et fait arrêter le prévenu.

Immédiatement après son arrivée dans un port étranger, même pour cause de relâche forcée, le capitaine est tenu de remettre sa plainte, accompagnée des procès-verbaux dressés par lui, au consul de France lorsqu'il s'agit d'un crime, ou au commandant du bâtiment de l'État qui peut se trouver sur les lieux s'il ne s'agit que d'un délit. En l'absence d'un bâtiment de guerre, la remise des pièces, même en cas de simple délit, doit s'opérer à la chancellerie du consulat (1).

Lorsque cette obligation n'a pas été remplie, et qu'un capitaine a négligé de faire l'enquête ou de prendre les dispositions prescrites par la loi en cas de désordres survenus à la mer, le consul qui en a connaissance, doit aussitôt se mettre en mesure de vérifier les faits et d'en dresser un procès-verbal aussi circonstancié que possible afin d'éclairer l'autorité française qui sera ultérieurement appelée à en connaître (2).

Lorsque la gravité du délit ou la sûreté de l'épuipage exigent que les inculpés ne soient pas laissés en liberté, les consuls doivent ordonner leur détention préventive soit à bord, soit à terre, et dans tous les cas assurer le renvoi immédiat de ces individus en France, au port d'armement du navire auquel ils ont appartenu (3). En matière criminelle, la compétence des consuls ne s'étend dans aucun pays de chrétienté jusqu'au jugement des crimes commis en pleine mer; la connaissance de ceux-ci appartient aux tribunaux ordinaires, et même en Levant et en Barbarie, où les droits des consuls sont cependant si étendus, ils ne peuvent que dresser l'instruction préliminaire (4).

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 15. — Décret du 24 mars 1852, art 26 et 51.

(2) Ordonnance d'août 1681, livre II, titre 1er, art. 23. — Décret du 24 mars 1852, art. 48.

(3) Décret-loi du 24 mars 1852, art 51.

(4) Ordonnance du 3 mars 1781, titre 3, art. 37. — Décret du 24 mars 1852, art. 22.

Mais, en matière de délits, nous pensons que les consuls sont compétents pour statuer à l'égard des délits purement maritimes qui, ayant été commis en mer, leur sont dénoncés par les capitaines arrivant dans leur résidence. En effet, le décret-loi du 24 mars 1852 dit que l'autorité saisie de la plainte d'un capitaine nomme le tribunal maritime commercial qui doit en connaître. Or cette disposition est générale, et il nous paraît dès lors qu'en dehors des délits communs non prévus par le décret disciplinaire de la marine marchande et à l'égard desquels les tribunaux correctionnels de la métropole peuvent seuls statuer lorsqu'ils ont été commis en mer, les consuls, partout où ils ont l'exercice du droit de juridiction, doivent connaître des délits maritimes commis à la mer aussi bien que de ceux qui l'ont été dans le port de leur résidence (1). Nous reviendrons du reste sur la question de l'exercice de ce droit par les consuls dans la section suivante, en nous occupant de la juridiction française dans les rades et ports étrangers.

Les consuls doivent rendre exactement compte de toutes les affaires de cette nature au département de la marine sous le timbre de la direction de l'administration, bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation (2).

Nous devons ajouter encore que, dans aucun cas, l'autorité du pays dans lequel le capitaine aborde n'est compétente pour connaître des crimes et délits commis à bord pendant la navigation ou pour accueillir les actions civiles qui pourraient en surgir. Dans le premier cas, il faut admettre que, le fait s'étant produit dans le domaine commun de la pleine mer, le principe de l'indépendance du pavillon et la fiction de l'exterritorialité du bord défèrent forcément la compétence aux tribunaux du pays auquel le navire appartient (3). Dans le second cas, celui d'action civile, il est

(1) Décret du 24 mars 1852, art. 11 et 28.
(2) Circulaire de la marine du 27 mars 1852.
(3) Par analogie avec les dispositions des articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, une exception devrait être admise, 1° par rapport aux

sans doute vrai qu'un voyageur qui traite avec un capitaine pour son transport d'un point à un autre, ne se donne pas un maître despotique, mais les nécessités de la navigation veulent qu'il en soit ainsi jusqu'à un certain point, et que tout individu qui s'embarque subisse tant au criminel qu'au civil les lois et les juges du bâtiment à bord duquel il prend passage (1).

C'est là, au surplus, une question de compétence généralement résolue dans le même sens par les tribunaux de tous les pays, et il est du plus haut intérêt que, le cas échéant, les consuls aident de leurs bons offices les capitaines français qui se verraient traduits à leur arrivée dans un port étranger devant les tribunaux territoriaux par un de leurs passagers, à raison de faits quelconques survenus en cours de voyage. Après tout cependant, c'est là un point de droit qui, en dernier ressort, ne comporte pas de solution administrative : si donc l'exception d'incompétence proposée par le capitaine, et soutenue officieusement par le consul, était déclinée par l'autorité judiciaire territoriale qui persisterait à retenir la connaissance de l'affaire, il n'y aurait pas lieu de recourir à la voie extrême d'une protestation officielle, et le capitaine serait tenu de se défendre en justice soit contradictoirement, soit par la voie d'appel, selon le meilleur avis de ses conseils.

Lorsqu'un passager ayant à se plaindre d'un capitaine ou de son équipage, au lieu d'engager une action judiciaire, se borne à porter plainte au consul, celui-ci, à défaut de conciliation amiable, doit en rendre compte directement au ministère de la marine, seul appelé à statuer sur ces matières (2).

crimes contre la sûreté ou les intérêts de l'État où le bâtiment aborde; 2° par rapport aux crimes commis par un citoyen de cet État contre un autre citoyen du même État.

(1) Arrêt de la cour de Bordeaux du 31 janvier 1839.

(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 20.

9. — Rapport spécial en cas de capture ou d'abandon de navire.

Il est deux cas particuliers dans lesquels, outre leur rapport ordinaire, les capitaines, arrivant dans un port étranger, sont tenus de faire au consul qui y réside un rapport spécial plus circonstancié ; l'un est celui de capture ou de pillage en temps de guerre, l'autre celui d'abandon du navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité (1).

Dans le premier cas, le capitaine est tenu de déclarer quel était le pavillon du capteur ; dans quels parages et à quelle date il a été pris ou rançonné ; quelles ont été les conditions de son traité de rançon ; par qui, quand et comment il a été relâché ou recous : les mêmes explications, éclaircissements et données doivent être fournis lorsqu'il s'agit de rencontres et de pillage par des pirates. La gravité des faits de cette nature exige naturellement que les rapports dans lesquels ils sont relatés soient appuyés du témoignage ou serment des officiers et de l'équipage, et ultérieurement transmis en expédition au ministère de la marine.

Lorsqu'un bâtiment a été abandonné par fortune de mer, et que le capitaine a pu seulement se sauver avec son équipage, comme aussi lorsque le navire a dû être vendu pour cause d'innavigabilité dans un port où ne se trouvait aucune autorité française, le rapport du capitaine doit exactement et minutieusement relater les circonstances de la traversée, le lieu où le sinistre a eu lieu, les particularités de dates ou autres qui s'y rattachent : on joint ensuite au rapport les titres et papiers de bord qui ont pu être sauvés, les procès-verbaux d'expertise ou de vente, etc. Il va sans dire que, dans tous les cas, il est du devoir du consul de ne rien négliger pour recueillir auprès de l'équipage ou autrement, toutes les informations propres à contrôler la véracité des déclarations du capitaine et d'assurer ensuite le rapatrie-

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 17.

ment des hommes dans les conditions indiquées ci-après à la section VIII.

10. — Du courtage par les chanceliers.

La plupart de nos traités de commerce et de navigation, et notamment ceux avec les républiques de l'Amérique du Sud, accordent réciproquement aux consuls des deux parties contractantes les priviléges et immunités dont jouissent les agents de même rang de la nation la plus favorisée. D'après cette clause générale, les consuls de ces différents États avaient réclamé en France le droit d'assister en douane les capitaines de leurs nations respectives et de remplir auprès d'eux les fonctions de courtiers interprètes, à l'égal des consuls espagnols spécialement favorisés à cet égard par les conventions des 2 janvier 1768 et 13 mars 1769, et cette concession leur avait été accordée à la charge, bien entendu, d'une complète réciprocité au profit de nos consuls. Mais d'énergiques réclamations ayant été élevées à ce sujet, il y a quelques années, par les courtiers de nos principaux ports, le gouvernement fit examiner à fond la question, et reconnut que la clause dont il s'agit avait en effet reçu une interprétation inexacte, c'est-à-dire que les consuls espagnols avaient seuls le droit d'assister en douane les capitaines de leur nation, de leur servir d'interprètes et d'exercer intégralement l'office de courtier. Depuis lors, c'est-à-dire depuis 1840, la jouissance de cette concession exceptionnelle a été retirée aux agents étrangers qui en avaient été indûment mis en possession (1), et nos consuls autres que ceux résidant en Espagne ou en Sardaigne ont été prévenus, par le département des affaires étrangères, d'avoir à s'abstenir eux-mêmes, ainsi que leurs chanceliers, de rendre à nos capitaines aucun des services rentrant dans la spécialité des attributions des courtiers interprètes. Nous avons déjà expli-

(1) Circulaire des douanes du 27 février 1840.

qué au livre VI que cette interdiction ne s'applique en aucune façon à la réception des contrats maritimes, actes qui sont autant de la compétence des notaires que des courtiers, et pour lesquels, à ce titre, le droit de nos chancelleries n'a jamais été mis en question *nulle part.*

SECTION III.

Du séjour des navires.

§ 1er. — DU DROIT DE POLICE DES CONSULS SUR LES NAVIRES DE COMMERCE.

I. — De l'exercice de l'autorité des consuls.

Les règlements constitutifs de la nationalité et les lois de police ou disciplinaires du bord continuent de régir le navire marchand même pendant son séjour sur une rade ou dans un port étranger. Ce principe d'ordre public ne reçoit cependant son application que pour les actes qui concernent les personnes abritées sous le pavillon national et qui ne touchent ni à la souveraineté territoriale ni aux habitants du pays. Si au contraire l'acte ou le fait est de la nature de ceux pour l'exécution desquels l'équipage a dû quitter le bord et descendre à terre, ou bien s'il s'agit de conflits ou rixes ayant eu lieu à bord entre les gens de l'équipage et des étrangers, la fiction de l'exterritorialité ne peut plus être invoquée, et les lois du pays dans les eaux duquel se trouve le navire conservent tout leur empire.

Tels sont les principes de notre droit (1) et ceux dès lors que nos consuls doivent, le cas échéant, chercher à faire prévaloir à l'étranger. Mais ces agents ne sauraient perdre de vue que tous les gouvernements ne professent pas à cet égard la même doctrine, et dans des matières aussi délicates

(1) Avis du conseil d'État du 20 novembre 1806.

qui impliquent une question de juridiction territoriale, c'est-à-dire de souveraineté, ils doivent se borner à réserver le droit qu'ils croient avoir de couvrir un navire de leur protection et en référer à l'agent diplomatique français accrédité dans le pays de leur résidence.

Comme délégués directs du gouvernement de l'Empereur, les consuls exercent la plénitude des droits et de l'action que la loi française conserve sur les bâtiments de notre commerce pendant leur séjour à l'étranger. A ce titre et sauf bien entendu à se guider dans chaque pays d'après la teneur des traités, conventions ou usages consacrés sur la matière, ils ont un droit absolu de police, de contrôle et d'inspection tant sur les navires que sur les hommes qui s'y trouvent embarqués (1). Munis sous ce rapport de pouvoirs égaux à ceux qui sont attribués en France aux commissaires de l'inscription maritime, ils peuvent, lorsqu'il y a lieu, soit seuls et directement, soit avec le concours et l'assistance des autorités territoriales, prononcer le séquestre des bâtiments, faire arrêter et emprisonner les gens de mer (2).

De cette autorité déférée aux consuls dans l'intérêt de la marine marchande, naît pour les capitaines, pendant la durée de leur séjour au dehors, une série de devoirs particuliers qui viennent compléter ceux que nous avons analysés dans la section précédente comme se rattachant au fait même de l'arrivée du bâtiment dans un port ou sur une rade.

Tant que le navire parcourt le domaine commun de la pleine mer, et se trouve, à proprement parler, en cours de voyage, on conçoit que les exigences mêmes de la navigation aient fait attribuer aux capitaines pour la discipline du bord et la gestion des intérêts majeurs confiés à leur garde, une autorité absolue et presque sans contrôle. Mais la nécessité

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 19. — Traité avec la Sardaigne, du 4 février 1852, art. 8. — Traité avec les États-Unis du 23 février 1853, art 8, 9 et 10. — Traité avec la Russie du 14 juin 1857, art. 17.

(2) Instructions générales du 8 août 1814.

de force majeure sur laquelle reposent et qui justifie ces pouvoirs extraordinaires, se modifiant quand elle ne disparaît entièrement par le fait de l'arrivée au mouillage, les capitaines commettraient une grave infraction à leurs devoirs et s'exposeraient à en être punis à leur retour en France (1), s'ils manquaient à l'obéissance et à la juste déférence que les lois et règlements leur imposent à l'égard des consuls.

Toute règle a cependant sa limite, et l'on comprend qu'il est des fautes légères, des manquements au service qui exigent une répression immédiate; or, le capitaine est évidemment le meilleur appréciateur de la mesure dans laquelle cette répression doit avoir lieu. Aussi le décret-loi du 24 mars 1852, détermine-t-il (2) un certain nombre de peines disciplinaires que le capitaine, maître ou patron peut, dans tous les cas, et en quelque lieu que se trouve son navire, infliger directement sans en référer au préalable à l'autorité consulaire, mais à la charge de lui en rendre compte dans le plus bref délai possible par l'exhibition du livre de punitions, lequel doit être visé en chancellerie après que le consul s'est assuré qu'il n'y a eu ni excès ni abus de pouvoirs (3). Nous n'avons sûrement pas besoin d'ajouter que l'intérêt de la discipline, autant que le respect dû à la loi, exigent que les consuls exercent sous ce rapport un contrôle effectif, une surveillance réelle, sérieuse sur la police de nos navires.

Mais en dehors de ces fautes légères ou manquements à l'ordre et à la discipline dont la loi autorise la répression et la punition immédiates à bord même (4), le capitaine ne peut, dans un port étranger, infliger aucune punition; il doit se borner aussitôt qu'un délit ou un crime a été commis sur son navire, à en dresser un procès-verbal circonstancié,

(1) Circulaires de la marine des 3 décembre 1844, 18 juin 1850 et 27 mars 1852. — Décret du 24 mars 1852, art. 85.

(2) Décret du 24 mars 1852, art. 53.

(3) Id. Id., art. 7 et 79. — *Formulaire des chancelleries*, n° 325,

(4) Décret du 24 mars 1852, art. 58.

signé par tous les témoins tant à charge qu'à décharge, qu'il remet, dans les trois jours, au commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, ou à son défaut au consul (1).

Toutes les fois, du reste, qu'il y a danger imminent, surtout dans les cas de révolte ou de mutinerie, le capitaine ou l'officier qui le remplace s'il est absent, peut toujours faire saisir un homme de l'équipage et le mettre dans l'impuissance de commettre un nouveau crime ou un nouveau délit, jusqu'à ce que le consul auquel il doit en être référé dans le plus bref délai possible, ait pu aviser.

On sait les fâcheuses conséquences que peuvent entraîner dans les pays musulmans, pour le corps entier de la nation, les désordres auxquels des matelots abandonnés à eux-mêmes viendraient à se livrer à terre ; les ordonnances consulaires y ont sagement pourvu en défendant aux capitaines de laisser dans ces contrées leurs matelots descendre à terre ou loger dans les auberges du pays sans la permission des consuls, et en leur enjoignant, à moins d'empêchement absolu, de toujours faire surveiller les novices et mousses par un officier marinier ou par un matelot de confiance (2).

Quoique, en pays de chrétienté, les conséquences de l'inconduite des matelots soient moins graves et ne puissent jamais, comme en Levant et en Barbarie, faire peser de responsabilité directe sur leurs compatriotes, les consuls n'en doivent pas moins tenir la main à ce que des permissions trop fréquentes de descendre à terre données par des capitaines à leurs équipages, ne dégénèrent en abus, et ne facilitent, par exemple, les désertions et les embauchages : c'est à nos agents à apprécier ce que les circonstances de localité peuvent autoriser, et à user discrétionnairement du droit qu'ils ont toujours, soit d'interdire ou de limiter ces permissions, soit de consigner les équipages entiers à bord. Nous rappellerons, du reste, à ce sujet, que les capitaines sont responsables de toutes les dépenses et réclamations de

(1) Décret du 24 mars 1852, art. 24, 25, 26 et 49.
(2) Ordonnance du 3 mars 1781, titre 3, art. 19, 20 et 21.

dédommagement occasionnées soit à terre, soit à bord, par les gens embarqués sous leurs ordres (1).

2. — Contestations entre les capitaines et les équipages ou autres.

En cas de contestations entre les capitaines et les équipages ou les passagers, les consuls sont tout d'abord appelés à prêter leurs bons offices comme arbitres ou amiables compositeurs (2) ; mais lorsque leurs efforts n'ont pu amener de conciliation entre les parties, la marche à suivre varie suivant les pays dans lesquels les différends sont survenus. Dans les contrées musulmanes il ne saurait y avoir à cet égard ni doute ni difficulté, puisque les règlements défendent à tous navigateurs et marins français de se pourvoir pour leurs différends devant les juges du pays (3). La compétence consulaire étant complète et exclusive, le consul, après avoir épuisé son rôle de conciliateur, doit tout naturellement intervenir et statuer comme juge.

En pays de chrétienté, au contraire, les consuls n'exerçant pas de juridiction, la non-conciliation arrête leur intervention. Mais quel est alors le juge compétent des parties? S'il s'agit de débats entre le capitaine et les matelots pour le règlement de leurs salaires, il est évident qu'à moins de stipulations expresses dans les traités consulaires, commerciaux ou maritimes, c'est le tribunal de commerce du port d'armement ; mais s'il s'agit de contestations avec des passagers, ceux-ci ne voudront-ils pas porter la cause devant la justice du pays dans lequel ils se trouvent ?

En nous occupant plus haut de la compétence pour la répression des crimes et délits commis en pleine mer, nous avons déjà eu occasion d'établir que l'autorité étrangère ne pouvait connaître des faits coupables survenus en cours de voyage à bord d'un bâtiment de commerce, ces faits étant

(1) Circulaire de la marine du 1er octobre 1814.
(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 20.
(3) Id. du 3 mars 1781, titre 3, art. 18.

alors censés s'être produits en France. Le même principe d'incompétence devant nécessairement s'appliquer aux conventions commerciales, ainsi qu'aux contrats passés sur notre territoire, dont la forme obligatoire et l'exécution ne doivent pas dépasser le bord du bâtiment, il faut bien reconnaître que toute action intentée à un capitaine par ses passagers rentre dans l'appréciation des tribunaux du défendeur, c'est-à-dire dans l'espèce, le tribunal de commerce du port dans lequel le navire a été armé. Mais, si le fait qui amène le débat a eu lieu à terre et non à la mer, de même que si le contrat ou la convention dont les termes sont discutés étaient exécutoires sur le territoire étranger, contre un passager arrivé au terme de son voyage et n'ayant point de domicile en France, nul doute que le droit d'en connaître n'appartienne alors à l'autorité judiciaire ou administrative du pays, et que le consul ne soit obligé de se dessaisir dès qu'il a échoué dans ses efforts pour concilier les parties.

Les agents ont à suivre des règles analogues pour arranger autant que possible à l'amiable, par l'interposition de leurs bons offices, les contestations qui s'élèvent si fréquemment à l'étranger entre les capitaines et leurs consignataires, chargeurs ou destinataires, relativement au fret, à l'embarquement et au débarquement de leur cargaison (1).

Certains consuls, imparfaitement éclairés sur la limite vraie de leurs obligations, ont cru pouvoir ou devoir même intervenir personnellement devant les tribunaux du pays pour des litiges privés suscités entre des capitaines de notre marine et des négociants français ou étrangers intéressés dans le chargement des navires. C'est là un écart dont les conséquences financières ou autres restent forcément à la charge des agents qui se le sont permis, et dont le gouvernement, quand il en est saisi, décline invariablement la responsabilité, le trésor ne pouvant à aucun titre être grevé de

(1) Ordonnance du 3 mars 1781, titre 3, art. 18. — Instructions générales du 8 août 1814.

dépenses qui, loin d'intéresser le service de l'État, ne proviennent que de conflits de particulier à particulier (1).

Disons aussi que toutes les fois qu'un consul est appelé à exercer le droit de police ou de surveillance que les règlements lui défèrent à l'égard des navires marchands, soit pour réprimer des actes d'indiscipline de la part des équipages, soit pour faire cesser les mauvais traitements, sévices ou abus de pouvoirs reprochés à des capitaines, soit enfin pour faire punir, en France même, des marins qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté d'un navire ou les intérêts des armateurs, il en doit être adressé au ministère de la marine un compte rendu circonstancié (2). A bien plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque, dans les cas prévus par les règlements, entre autres par l'article 42 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, il y a eu nécessité de pourvoir à la suspension et au remplacement d'un capitaine.

3. — Crimes et délits commis à bord des navires.

Des principes généraux énoncés au commencement de la présente section, il résulte que dans un port étranger le bâtiment de commerce est de plein droit soumis aux lois de police en vigueur dans le pays où il se trouve, et que les gens de l'équipage sont justiciables des tribunaux locaux, non-seulement pour les délits ou crimes qu'ils peuvent commettre à terre, mais encore pour ceux dont ils se rendraient coupables à bord, soit contre la tranquillité publique, soit envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec des étrangers. Mais si, sous ce rapport, les droits de la juridiction territoriale ne sont pas douteux, il n'en est pas de même à l'égard des délits ou des crimes commis à bord d'un bâtiment

(1) Circulaire de la marine du 21 septembre 1821.
(2) Ordonnances du 3 mars 1781, titre 3, art. 27, et du 29 octobre 1833, art. 21.

étranger par un homme de l'équipage envers un homme du même équipage ou appartenant à un autre navire de la même nation ; dans ce cas la répression conservant le caractère d'un acte de discipline intérieure, les droits de la puissance à laquelle appartient le bâtiment doivent être respectés, et l'autorité locale ne peut intervenir que si son secours est directement réclamé, ou si la tranquillité du port est exposée à être compromise (1). Nous avons au surplus déjà fait remarquer plus haut qu'à cet égard toutes les nations ne professent pas la même doctrine.

Quand à la suite de voies de fait, délits ou crimes commis, soit à terre, soit à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, l'autorité territoriale se trouve amenée à procéder contre des marins français, les consuls n'ont sans doute plus à intervenir officiellement ; mais ils manqueraient au devoir général de protection qui leur est imposé à l'égard de leurs nationaux s'ils ne faisaient officieusement les démarches nécessaires pour que les Français ainsi arrêtés et poursuivis soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement (2).

Mais lorsque la juridiction territoriale n'a pas à connaître du crime ou délit commis, le consul doit immédiatement donner suite à la plainte que lui en adresse en chancellerie le capitaine du navire à bord duquel le fait a eu lieu.

En semblable circonstance, surtout lorsqu'il s'agit d'un crime, l'inculpé qui n'a pas pu être arrêté en flagrant délit, essaie ordinairement de se soustraire à l'action de la loi en se réfugiant à terre. Le consul doit alors le réclamer à titre de déserteur, et les principes généralement admis veulent que le fait étant considéré comme désertion simple, l'homme soit livré au consulat, à moins que, pendant son séjour à terre, il n'ait commis un nouveau crime ou un nouveau délit. Si, au lieu de marins ou d'individus portés sur le rôle d'équipage à un titre quelconque et n'appartenant même

(1) Avis du conseil d'État du 28 octobre - 20 novembre 1806.
(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 23.

pas à l'inscription maritime, il s'agissait de passagers, ce serait alors un cas d'extradition ordinaire qui dépasserait la compétence directe des consuls. Il n'y a du reste pas à distinguer si les gens de l'équipage sont français ou non, la présomption légale étant que par le fait de leur engagement à servir sur un navire français, ils se sont soumis pour tous les actes accomplis pendant le voyage et la durée du contrat, au capitaine qui le commande et à la juridiction dont il relève.

Cependant, si le matelot inculpé d'un crime ou d'un délit et qui s'est réfugié à terre, est un sujet du pays dans lequel le navire se trouve mouillé, les règles observées en France même, défendent au consul d'en réclamer et poursuivre l'extradition.

Dans les contrées où les consuls ont un droit absolu de juridiction civile et criminelle, l'instruction et, s'il y a lieu, la punition des crimes ou délits commis à bord d'un navire français mouillé sur rade, s'opèrent conformément à la loi du 28 mai 1836, que nous commenterons au livre VIII (1).

Mais en pays de chrétienté les agents français n'ont en aucun cas qualité pour procéder à l'instruction des crimes ou délits, bien moins encore pour dresser un acte d'accusation. Leurs obligations, en semblable matière, se bornent à dresser une enquête minutieuse pour éclairer les faits dénoncés; à rassembler les pièces de conviction; à rédiger des procès-verbaux en due forme sur tout ce qu'ils parviennent à constater; à recevoir les dépositions assermentées des gens de l'équipage, et surtout des témoins étrangers au navire; et, finalement, à transmettre le tout avec un rapport circonstancié, au ministère de la marine. Quant aux inculpés ou délinquants, le pouvoir disciplinaire dont les consuls sont armés à l'égard des gens de mer leur permet de prendre toutes les mesures administratives que les circonstances

(1) Ordonnance du 3 mars 1781, titre 3, art. 37. — Loi du 28 mai 1836, art. 1er. — Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836. — Décret du 24 mars 1852, art. 11 et 12.

commandent. Ainsi il peuvent ordonner leur arrestation préventive, et les consigner munis d'une expédition des procès-verbaux d'enquête ou autres pièces analogues au capitaine du premier bâtiment partant pour France, avec ordre de les remettre dès son arrivée soit à l'administration de la marine, soit à l'autorité judiciaire. Autant que possible cependant, les individus ainsi arrêtés doivent être envoyés avec les pièces du procès au port d'armement du navire auquel ils appartiennent (1).

4. — Infractions et délits déférés aux tribunaux maritimes commerciaux.

En dehors des délits communs dont la connaissance appartient en France aux tribunaux correctionnels et dans les pays musulmans aux tribunaux consulaires ; en dehors aussi des fautes de discipline que les capitaines répriment directement ou que les consuls punissent discrétionnairement, il existe une série d'infractions ou de délits maritimes dont le décret disciplinaire et pénal de la marine marchande a réservé l'appréciation à une juridiction spéciale instituée sous le nom de tribunal maritime commercial, qui juge sans appel.

Dans les ports et sur les rades des pays étrangers, dit le décret du 24 mars 1852, la connaissance de ces délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commandant du bâtiment de l'État, présent sur les lieux, et, en son absence, au tribunal présidé par le consul et composé de quatre autres membres, savoir : le plus âgé des capitaines au long cours présents sur les lieux, commandant ou non ; le plus âgé des officiers des navires du commerce présents sur les lieux; un négociant français désigné par le consul ; le plus âgé des maîtres d'équipage. Les fonctions de greffier

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 54. — Décret du 24 mars 1852 art. 51.

doivent être remplies par le chancelier, ou à son défaut, par un employé du consulat. Le président doit être âgé de 25 ans et les autres membres de 21 ans, au moins. Le capitaine qui a porté la plainte et toute autre personne embarquée sur le navire, si elle est offensée, lésée ou partie plaignante, ne peuvent faire partie du tribunal maritime. Enfin, la procédure devant cette juridiction exceptionnelle ne donne lieu à la perception d'aucun frais ni d'aucune taxe quelconque (1).

Nous devons cependant faire observer qu'il nous paraît bien difficile, sinon impossible, qu'en pays de chrétienté un tribunal maritime commercial présidé par un consul puisse s'assembler, délibérer et rendre au nom de l'Empereur des décisions exécutoires. Nous pensons que les tentatives que pourraient faire à cet égard certains agents, mus par le désir très-louable sans doute d'accélérer l'action de la justice, ne manqueraient pas dans la plupart des pays d'éveiller la susceptibilité des autorités territoriales et par conséquent de soulever des réclamations, et nous n'hésitons pas dès lors à conseiller aux consuls résidant en pays de chrétienté de s'abstenir de tout jugement et de se borner à transmettre au ministre de la marine les procédures d'instruction dressées par eux à la suite de plaintes ou de dénonciations déposées dans leur chancellerie, afin qu'au retour du navire en France, les inculpés soient jugés et punis conformément à la loi. Les motifs qui ont dicté l'article 10 du décret du 24 mars 1852, ne sont autres que la nécessité de fournir au tribunal tous les éléments d'une instruction qui, si elle n'était pas faite sur-le-champ, pourrait présenter ensuite, par la dispersion des équipages, d'insurmontables difficultés. Or, ainsi que le département de la marine l'a reconnu, si l'instruction peut être faite dans un port autre que celui où se trouve le navire, il y a toujours lieu d'y procéder et de provoquer le jugement. A plus forte raison nous semble-t-il qu'il sera

(1) Décret du 24 mars 1852, art. 10, 15, 17, 18, 19, et 44. — Circulaire de la marine du 11 juin 1852.

toujours possible de faire juger en France les délits instruits à l'étranger par les consuls. Mais si l'usage et les principes généraux du droit des gens s'opposent à ce qu'en pays de chrétienté les consuls rendent des jugements, nous ne pensons pas qu'aucune entrave soit nulle part apportée au libre exercice des fonctions de ces agents, tant que ceux-ci se borneront à instruire sur les plaintes portées par des capitaines de la marine marchande, à interroger des inculpés ou des témoins et à dresser procès-verbal de leurs dires. Une telle procédure ne porte aucune atteinte réelle à la souveraineté territoriale, et suffira d'ailleurs pour assurer la punition des délits maritimes, puisque la prescription ne leur est acquise qu'au bout de cinq ans (1).

Au contraire, dans les pays où les consuls jouissent du droit de juridiction, la question ne saurait être douteuse, car il importe peu que le droit soit exercé directement par les consuls ou par un tribunal spécial convoqué par eux, conformément à la loi française ; les consuls doivent donc dans ces pays se conformer exactement aux obligations que leur impose le décret-loi du 24 mars 1852, pour la répression des délits maritimes commis dans le port de leur résidence.

Le chapitre 2 du titre II de ce décret, détermine ainsi qu'il suit la forme de procéder : dès que le consul a été saisi d'une plainte, il doit nommer le tribunal maritime commercial appelé à en connaître, et désigner le rapporteur chargé de prendre immédiatement les informations nécessaires. Aussitôt que l'affaire est suffisamment instruite, il convoque le tribunal (2). Chaque plainte doit d'ailleurs être poursuivie séparément, et il ne peut être statué par un seul jugement que sur les délits connexes, tels qu'ils sont définis par le Code d'instruction criminelle (3).

(1) Décret du 24 mars 1852, art. 100. — Circulaires de la marine des 8 octobre 1853 et 11 septembre 1854.

(2) Décret du 24 mars 1852, art. 28. — *Formulaire des chancelleries*, n° 326.

(3) Code d'instruction criminelle, art. 226 et 227. — Circulaire de la marine du 21 octobre 1853.

Le tribunal maritime commercial s'assemble à la chancellerie ; ses séances sont publiques et la police en appartient au consul. A l'ouverture de la séance, le président fait déposer sur le bureau un exemplaire du décret-loi du 24 mars 1852, et reçoit le serment des quatre juges ; le rapporteur lit ensuite la plainte et les diverses pièces de procédure, après quoi l'accusé est introduit, libre et assisté s'il le désire d'un défenseur de son choix ; tout jugement par défaut que viendrait à rendre un tribunal maritime commercial serait entaché d'excès de pouvoir et ne saurait dès lors avoir aucune suite (1).

Dès que le président a fait connaître à l'inculpé le délit pour lequel il est traduit devant le tribunal, il est procédé à son interrogatoire, puis à celui des témoins : il est de principe que les témoins entendus dans l'information renouvellent leurs dépositions devant le tribunal. Lorsque la liste des témoins tant à charge qu'à décharge est épuisée, l'inculpé présente sa défense soit par lui-même, soit par son défenseur, et le président, après avoir résumé les faits de la cause, sans exprimer son opinion personnelle, déclare les débats clos et fait retirer l'accusé ainsi que l'auditoire (2).

Le tribunal délibère immédiatement ; le président émet son opinion le dernier. Toutes les questions de culpabilité doivent être résolues à la majorité des voix. Si l'accusé est déclaré coupable, le tribunal délibère alors sur l'application de la peine. Il peut toutefois ajourner le prononcé du jugement pour plus ample informé ; mais cet ajournement doit être évité autant que possible comme s'accordant peu avec la rapidité que la loi a voulu introduire dans la procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux (3).

Le tribunal, si le fait lui paraît rentrer dans la catégorie

(1) Décret du 24 mars 1852, art. 29, 30 et 31. — Circulaire de la marine du 29 novembre 1853. — *Formulaire des chancelleries*, n° 327.

(2) Décret du 24 mars 1852, art. 32 à 35. — Circulaire de la marine du 19 novembre 1852.

(3) Décret du 24 mars 1852, art. 35 et 36. — Circulaire de la marine du 19 novembre 1852.

des fautes de discipline, peut prononcer seulement une des peines applicables à ces infractions, mais il ne doit pas renvoyer l'inculpé devant son capitaine pour que celui-ci use à son égard du pouvoir de répression que la loi lui accorde. Si, au contraire, le tribunal reconnaît que le fait est de la compétence des tribunaux ordinaires, il motive son incompétence dans une déclaration qui est jointe au dossier de l'affaire (1), et il est alors procédé conformément aux dispositions de la loi du 28 mai 1836. (*Voir* ci-après, livre VIII.)

Le jugement est rédigé en trois expéditions, dont une, servant de minute, est signée par le président et tous les membres du tribunal. Il doit d'ailleurs invariablement être motivé en fait et en droit, et mentionner l'observation des dispositions prescrites par les articles 12 à 21, 30 à 32, et 36 du décret-loi du 24 mars 1852. Au bas de la minute, et pour tenir lieu de la formule ordinaire « *mandons et ordonnons*, » qui ne doit pas être employée dans l'espèce, le président écrit : « *Soit exécuté selon sa forme et teneur* (2), » et prend ensuite les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du jugement.

La peine de l'emprisonnement peut être subie à l'étranger si sa durée n'excède pas trois mois ; dans le cas contraire elle doit toujours l'être en France, où le coupable est renvoyé le plus promptement possible par le consul pour être remis à son arrivée au procureur impérial (3).

Le chancelier doit mentionner au bas du jugement si la sentence a ou non reçu son exécution. Le capitaine fait transcrire le jugement sur le livre de punitions auquel il reste annexé, pour être remis au commissaire de l'inscription maritime du port de désarmement. Cette transcription est certifiée par le chancelier (4).

(1) Décret du 24 mars 1852, art. 37 et 38. — Circulaire de la marine du 10 août 1852.

(2) Décret du 24 mars 1852, art. 39 et 40. — Circulaires de la marine des 14 décembre 1852 et 10 mai 1853. — *Formulaire des chancelleries*, n° 328.

(3) Décret du 24 mars 1852, art. 41.

(4) Id. Id., art. 47. — *Formulaire des chancelleries*, n° 329.

Les consuls n'ont à intervenir pour le recouvrement des amendes prononcées par le tribunal maritime commercial que dans le seul cas où le débarquement du condamné a lieu dans leur résidence, ou bien encore lorsque le navire désarme à l'étranger (1). Les fonds ainsi recueillis devraient, le cas échéant, être adressés par les consuls au ministre de la marine, sous le timbre de l'établissement des invalides (2).

Lorsque c'est le capitaine même d'un navire qui est prévenu de délit, les poursuites ont lieu, soit sur la plainte des officiers ou des marins de l'équipage, soit sur celle des passagers, soit d'office. Toutefois les peines prononcées à l'étranger contre des capitaines ne sont subies par eux qu'à leur retour en France, et il faut dès lors que le jugement de condamnation soit inscrit d'office par le consul sur le livre de punitions du navire, et que mention en soit également faite sur le rôle d'équipage (3).

Nous avons dit plus haut qu'une des trois expéditions des jugements était remise au capitaine et annexée au livre de punitions; la minute reste déposée en chancellerie, et la troisième expédition est adressée par le consul au ministre de la marine avec un duplicata de toutes les pièces de la procédure (4).

Quant à la classification des infractions en fautes de discipline ou en délits maritimes, et aux peines applicables selon l'espèce, nous ne pouvons que renvoyer au texte du chapitre II, titre III du décret du 24 mars 1852 (5).

5. — Décès au mouillage.

Nous avons eu occasion d'indiquer, dans la section II de ce chapitre, les devoirs à remplir par les chancelleries di-

(1) Décret du 24 mars 1852, art. 43.
(2) Id. Id., art. 88.
(3) Id. Id., art. 27 et 42.
(4) Id. Id., art. 44. — Circulaire de la marine du 21 octobre 1854.
(5) Décret du 24 mars 1852, art. 58 à 88.

plomatiques et consulaires pour l'administration des successions maritimes. Il nous reste à expliquer ici que les actes mortuaires des marins français qui meurent, soit à terre, soit sur une rade ou dans un port étranger, sont dressés par le consul en double original : une copie authentique de l'acte se transmet au département des affaires étrangères, et l'on se borne à donner avis du décès au ministère de la marine avec l'indication du port de matricule du marin décédé et du port d'armement du navire sur lequel il était embarqué (1).

6. — Navires séquestrés ou retenus par l'autorité territoriale.

Lorsque, par les ordres d'un gouvernement étranger, des navires français sont retenus et séquestrés, les consuls doivent employer les moyens convenables, suivant les motifs du séquestre et les circonstances du fait, pour obtenir leur relaxation et des indemnités s'il y a lieu (2). Nous ne reviendrons pas à ce sujet sur ce que nous avons déjà dit, au livre III, des règles de conduite à suivre dans les cas d'embargo ou d'arrêt de prince. Ajoutons seulement que les consuls doivent, en attendant l'issue de leurs réclamations, faire sous leur responsabilité tout ce que peuvent nécessiter la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui descendent à terre; ils sont également tenus de porter tout ce qui se rattache à ces faits exceptionnels à la connaissance du chef de la mission française dans le pays de leur résidence, et d'en rendre compte simultanément tant au ministère des affaires étrangères qu'à celui de la marine.

Dans le cas bien plus fréquent où le bâtiment n'a été saisi ou confisqué qu'à la suite de contraventions aux lois politi-

(1) Décret du 15 août 1851, art. 111. — Circulaire de la marine du 12 juillet 1852.
(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 27.

ques ou fiscales du pays, il n'y a évidemment lieu à intervention de la part des consuls qu'autant qu'il y aurait abus de pouvoir, violation manifeste des lois générales qui régissent la matière, ou infraction à des clauses expresses du droit conventionnel ; quant aux soins à donner à l'équipage et à la surveillance à exercer à son égard, les devoirs que les règlements imposent sous ce rapport aux agents restent les mêmes et ne se modifient pas suivant les circonstances qui ont amené la saisie ou l'embargo.

§ 2. — DES MOUVEMENTS DANS LES ÉQUIPAGES.

I. — Débarquement de matelots à l'étranger.

L'article 270 du Code de commerce et le décret du 4 mars 1852 interdisent expressément aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étranger. C'est là une diposition d'ordre public à laquelle il n'est pas permis de déroger, et tout capitaine qui, sans l'intervention de l'autorité consulaire, débarque à l'étranger un individu porté à un titre quelconque sur son rôle d'équipage, est punissable d'une amende de 300 francs si son bâtiment est armé au long cours, de 50 à 100 francs s'il navigue au cabotage, et de 25 à 50 francs s'il est armé à la petite pêche (1).

Cette infraction rentre dans la catégorie des délits maritimes, qui sont de la compétence des tribunaux maritimes commerciaux. (*Voir* ci-dessus, section III, § 2.)

Quant aux marins congédiés ou abandonnés, les règlements veulent qu'ils soient renvoyés en France par les soins des consuls dans la forme déterminée pour les rapatriements ordinaires de marins disgraciés ou délaissés.

Le consentement des intéressés ne suffit même pas pour autoriser un capitaine à débarquer à l'étranger un homme faisant partie de son équipage (2). Il faut en outre la per-

(1) Décrets du 4 mars 1852, art. 1er et du 19 mars 1852, art. 4 et 5.
(2) Ordonnance du 31 octobre 1784, titre 14, art. 15.

mission ou l'ordre du consul, qui, sauf à en rendre compte au ministère de la marine, a seul qualité, sur requête ou plainte et après audition contradictoire des parties, pour décider s'il y a lieu ou non de prononcer le débarquement. En principe d'ailleurs, un consul peut toujours, ou refuser son autorisation à un débarquement, même quand toutes les parties sont d'accord, par exemple s'il y a impossibilité de rapatrier l'individu à débarquer, ou au contraire, et malgré l'opposition de l'une des parties, ordonner d'office un débarquement.

Tout ce qui se rapporte au débarquement des marins en pays étranger doit être constaté sur les rôles d'équipage par des apostilles soigneusement écrites sans abréviations, datées et signées en toutes lettres par les consuls et non par les chanceliers, comme cela a quelquefois été irrégulièrement pratiqué ; il est également indispensable de mentionner dans ces annotations si les salaires des marins débarqués ont été versés en tout ou en partie dans la caisse des gens de mer du consulat (1).

Lorsque les consuls autorisent ou ordonnent dans l'étendue de leur arrondissement le débarquement d'un ou plusieurs matelots, ils doivent, suivant les circonstances, décider si les frais de retour seront mis à la charge des hommes ou laissés à celle du capitaine, et dans tous les cas prendre les mesures nécessaires pour assurer leur renvoi en France (2).

Cette question de l'imputation des frais de retour en cas de débarquement à l'étranger par ordre ou avec l'autorisation des consuls est trop délicate de sa nature pour que nous n'examinions pas ici d'une manière séparée les conditions qui régissent la matière suivant la diversité des circonstances qui ont amené le débarquement.

En premier lieu, un matelot peut, malgré le refus de son capitaine, quitter le bâtiment sur lequel il est embarqué,

(1) Circulaires de la marine des 4 décembre 1835, 12 août 1836, 31 août 1848, et 19 décembre 1856. — *Formulaire des chancelleries*, nos 275 et 286.
(2) Arrrêté du 5 germinal an XII, art. 2. — Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 24.

lorsque le consul, après avoir apprécié les circonstances, reconnaît que la demande de débarquement est fondée en droit; mais comme dans ce cas, ainsi que doit le rappeler l'apostille du rôle, l'interruption du voyage et l'annulation de l'engagement contracté ont été volontaires, les frais de conduite ne sont pas dûs, et l'homme débarqué reçoit seulement sur ses gages une somme suffisante pour rejoindre son quartier de matricule (1). Il en serait tout autrement si le matelot avait été contraint par la faute ou les mauvais traitements du capitaine à demander son débarquement qui, n'étant plus alors le résultat de son libre arbitre, lui créerait droit à des dommages-intérêts et au règlement anticipé de ses frais de conduite, à moins que le consul n'eût à sa disposition dans le port de sa résidence un autre bâtiment français à destination de l'un de nos ports sur lequel le matelot pourrait être embarqué en remplacement ou par permutation avec un autre marin; le tout, bien entendu, du consentement des capitaines intéressés.

En second lieu, le débarquement peut être demandé à l'étranger par le capitaine pour causes valables, telles qu'ivrognerie habituelle, paresse, incapacité ou refus constant de travail. L'appréciation de ces causes appartient en dernier ressort au consul, qui devrait refuser son consentement si les motifs allégués n'avaient pas un caractère suffisant de gravité ou portaient sur des faits susceptibles d'être réprimés à bord même. Mais lorsque le débarquement a lieu, il est subordonné à la possibilité d'un rapatriement immédiat et au payement par le capitaine des frais de conduite.

En troisième lieu, le débarquement qui n'est demandé ni par le capitaine ni par le matelot peut être ordonné d'office par le consul pour des raisons d'ordre public ou dans l'intérêt de la discipline du bord. Suivant les motifs qui ont donné lieu au débarquement, l'apostille mise sur le rôle d'équipage indique si la conduite sera déduite sur les

(1) Arrêté du 5 germinal an XII, art. 9.

gages des marins ou laissée à la charge des armateurs (1).

Malgré les termes si précis des ordonnances et règlements sur la matière, on a cependant vu se produire des doutes sur l'étendue du pouvoir souverain attribué aux consuls pour le règlement et l'ordonnancement des frais de conduite. La question ayant été portée devant les tribunaux, la cour de cassation, appelée à statuer en dernier ressort, a décidé que le décret d'un consul, qui avait mis à la charge de l'armateur les frais de rapatriement d'un capitaine privé d'office de son commandement et débarqué à la suite de graves sujets de plainte fournis contre lui, était définitif et inattaquable (2). Le pouvoir des consuls, ainsi consacré par un arrêt de la cour suprême dont les considérants peuvent tout aussi bien être invoqués si, au lieu d'un capitaine, il ne s'agissait que d'un simple matelot, est complet, absolu. Mais par cela même que dans ces sortes d'affaires nos agents sont appelés à résoudre et à trancher d'une manière irrévocable, comme juges des points de fait et de droit, une question pécuniaire entre deux intérêts rivaux, ils sont tenus de s'imposer pour leur décision la plus grande prudence et la plus complète impartialité.

Il est pour les marins une dernière cause valable de débarquement : la maladie.

2. — Traitement des malades.

Lorsque des gens de mer embarqués sur des bâtiments de commerce ont besoin des secours de l'hôpital, ils y sont admis au compte de l'armement ; à défaut d'hôpitaux maritimes ou militaires, les marins malades sont reçus dans les hôpitaux civils (3). Ce droit général et absolu suit les marins en tous lieux et pendant tout le cours de leur navigation.

(1) Arrêté du 5 germinal an XII, art. 2.
(2) Arrêt de la cour de cassation du 8 mars 1832.
(3) Arrêtés du 7 vendémiaire an VIII, art. 20 et du 17 nivôse an IX, art. 3.

Le matelot qui tombe malade pendant le voyage sans cause qui lui soit imputable, est pansé et traité aux dépens du navire et en outre payé de ses loyers (1). C'est là une dérogation aux principes du contrat de louage, fondée sur le désir d'encourager la marine marchande et d'offrir aux matelots une compensation pour la chance qu'ils courent de perdre le prix de leurs services en cas de perte du navire.

Quand un matelot est blessé au service du navire, il doit être payé de ses loyers, traité et pansé jusqu'à complète guérison. Les frais de traitement et de pansement sont à la charge du navire seul, ou du navire et du chargement, suivant que la blessure a été soufferte pour le service du navire seul ou pour celui du navire et du chargement (2). Dans tous les cas l'avance doit en être faite par l'armement.

Mais si le matelot a été blessé à terre après avoir quitté le navire sans autorisation, non-seulement il n'est pas pansé aux dépens du navire, mais il peut encore être congédié et n'a droit à ses loyers qu'en proportion du temps qu'il a servi (3). Si au départ du navire il n'est pas guéri et ne peut continuer le voyage, il n'a droit à aucune conduite, et l'autorité consulaire pourvoit à son rapatriement dont les frais sont imputés sur ses gages acquis.

Toutes les fois qu'il y a à l'étranger contestation entre un capitaine et un homme de son équipage malade sur la véritable cause de sa maladie, les consuls ont à décider, sur l'avis écrit d'un médecin, à la charge de qui doivent retomber les frais de traitement. Lorsque les frais de maladie sont laissés à la charge du matelot, ils sont avancés par le capitaine, et dans ce cas le consul le mentionne sur le rôle d'équipage pour qu'il puisse en être tenu compte lors du désarmement. C'est du reste là une mesure générale qui, ainsi que nous le verrons bientôt, s'applique à tous les cas de payements ou d'avances faits par les capitaines à leurs équipages.

(1) Code de commerce, art. 262.
(2) Id., art. 263.
(3) Id., art. 264.

Nous rappellerons à cet égard que, sans se préoccuper du règlement ultérieur des frais de traitement, l'humanité fait un devoir aux capitaines d'envoyer promptement leurs malades à l'hôpital. Les consuls doivent tenir la main à ce que cette prescription soit rigoureusement exécutée et signaler au ministère de la marine les capitaines qui, dans un but de sordide économie, compromettraient la santé et la vie de leurs matelots malades en retardant leur envoi à terre et en leur administrant à bord même des traitements dont l'emploi peu judicieux pourrait affaiblir leurs chances de guérison (1).

Lorsque le matelot traité à terre aux frais de l'armement pour maladie contractée au service, ne peut suivre le navire au moment de son départ, il doit être débarqué avec une apostille sur le rôle d'équipage ainsi formulée : *mis à l'hôpital de.... le.... aux dépens du navire* (2), et le capitaine est tenu de déposer à la chancellerie la somme que le consul juge nécessaire pour couvrir les frais éventuels de maladie, de sépulture ou de rapatriement. L'usage est de faire déposer le montant de quarante jours de traitement : si cette somme n'est pas suffisante, le surplus est avancé par le consul; si elle laisse un excédant, remise en est faite au ministère de la marine. Au lieu d'effectuer ce dépôt, le capitaine peut du reste aussi, mais avec l'agrément du consul, donner une caution solvable qui s'engage par écrit à faire face à toutes les dépenses de maladie ou autres qui peuvent survenir (3). Ce dernier moyen est évidemment préférable au premier, car il prévient toute difficulté présente sur le chiffre des avances à faire et toute discussion ultérieure sur le remboursement final des dépenses faites pour compte de l'armement.

Il est interdit aux consuls de prêter les mains à ce qu'il

(1) Circulaires de la marine des 27 novembre 1826 et 25 mai 1840.
(2) Id. Id. du 14 décembre 1852.
(3) Arrêté du 5 germinal an XII, art. 8. — Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 50.

soit dérogé par des conventions particulières aux dispositions du Code de commerce que nous venons d'analyser et qui sont d'ordre public (1). Toutefois, et cela va de soi, le bénéfice des articles 262 et 263 du Code ne peut plus être réclamé par un marin délaissé, à partir du jour où il embarque avec salaire sur un autre navire. Lorsqu'un consul est parvenu à procurer à un marin mis à terre au compte d'un armement, un embarquement avec salaire sur un autre navire, il doit donc toujours en donner avis au ministère de la marine dans le but de faciliter le décompte des gages acquis par ce marin sur le navire à bord duquel il était primitivement embarqué.

3. — Payement du salaire des matelots débarqués.

Sauf le cas de nouvel engagement contracté à bord d'un autre bâtiment, les salaires d'un marin laissé à terre soit dans l'intérêt de l'armement, soit pour blessures ou maladies contractées au service, sont dûs jusqu'au jour du désarmement du navire et se liquident toujours dans le port d'attache ; il n'y a donc pas lieu d'exiger que les gages acquis au moment du débarquement à l'étranger soient versés dans la caisse des gens de mer du consulat. En effet, comme le navire est le seul gage des salaires et qu'il n'est rien dû à l'équipage en cas de perte totale, il ne serait pas équitable, ainsi que nous l'avons déjà dit en parlant des successions maritimes, de payer même en partie le marin délaissé pour les causes indiquées ci-dessus, tandis que le restant de l'équipage pourrait, après avoir supporté jusqu'au moment du sinistre les fatigues et les dangers de la navigation, se trouver privé de l'intégralité de ses salaires (2).

Lorsque le débarquement a lieu pour toute autre cause que celle de maladie, le contrat de louage se trouvant de fait

(1) Décret du 4 mars 1852, art. 1er.
(2) Circulaire de la marine du 31 août 1848.

rompu, il y a lieu à liquidation immédiate des salaires acquis sous déduction de la prestation des invalides (1), sauf à en suspendre le payement si le capitaine justifiait en due forme n'avoir pas les fonds nécessaires pour y faire face.

Dans tous les cas où un homme de mer débarqué en cours de voyage est payé de ses salaires, le montant de son décompte ne doit jamais lui être remis en mains propres; ce n'est qu'autant que son rapatriement a été laissé à sa charge qu'il en reçoit une partie, le reste étant versé par le capitaine dans la caisse des gens de mer du consulat pour être transmis au ministère de la marine conformément aux règlements. Cette mesure, qui protége tous les intérêts, a pour objet de prévenir les désertions, d'empêcher les marins de dissiper leurs salaires sans profit pour leurs familles, et de plus elle donne aux commissaires de l'inscription des ports d'armement le moyen d'opérer la retenue de la prestation des invalides pour les délégations de famille et pour le payement des dettes privilégiées.

Il est arrivé plusieurs fois que des consuls ont cru devoir remettre aux capitaines, à titre de dépôt, le montant des salaires de marins débarqués en cours de voyage. Ce mode de procédé est irrégulier et présente de nombreux inconvénients ; d'une part, le dépôt se trouve ainsi exposé à toutes les éventualités d'un voyage de mer; et d'autre part, si le dépôt est fait en monnaies étrangères, la différence du change peut causer une perte réelle aux marins. Le moyen d'éviter ces inconvénients consiste à faire déposer au consulat ces décomptes de solde et à les transmettre ensuite en France dans la même forme que tous les autres dépôts maritimes.

Nous rappellerons à cette occasion, qu'une disposition réglementaire, qui s'applique à tous les cas de payement de solde en pays étranger, ayant interdit aux consuls de faire aucun recouvrement partiel des droits de la caisse des invalides, les versements faits en chancellerie doivent toujours

(1) Circulaire de la marine du 14 décembre 1852.

être opérés en somme *nettes*, l'armement restant responsable du payement ultérieur de la retenue qui n'a pas été exercée (1).

4. — Débarquement des officiers.

Tous les principes que nous venons de rappeler sur le débarquement des marins en cours de voyage et sur le règlement des frais de conduite s'appliquent indistinctement aux officiers majors, officiers mariniers et matelots.

Une réserve est toutefois à faire en ce qui concerne les chirurgiens, qui peuvent sans doute être congédiés en pays étranger pour cause valable et sur l'autorisation expresse du consul (2), mais qui doivent forcément alors être remplacés par un autre officier de santé, car il serait dérisoire d'imposer en France une obligation aux armateurs et de leur laisser implicitement la faculté de s'en exonérer dans le premier port de relâche de leur navire.

5. — Débarquement des gens non classés.

Nous devons ajouter quelques mots relativement aux gens non classés embarqués comme gagistes sur les bâtiments de mer, et dont le débarquement peut également avoir lieu au dehors : de ce nombre sont les mécaniciens et chauffeurs des bateaux à vapeur, les cuisiniers et les domestiques.

En principe, tout individu embarqué, employé ou reçu à bord d'un navire et porté à quelque titre que ce soit sur le rôle d'équipage, est, depuis le jour de son inscription jusqu'à celui de son débarquement administratif, soumis à toutes les règles d'ordre, de service, de discipline et de police établies sur les bâtiments marchands, et passible, en cas d'infractions, des mêmes peines que les gens de mer propre-

(1) Circulaire de la marine du 4 décembre 1835.
(2) Ordonnance du 4 août 1819, art. 17.

ment dits (1). Il en résulte que le débarquement des gens non classés ne peut pas avoir lieu à l'étranger sans l'intervention consulaire. Nous pensons cependant, que comme ces individus ne sont pas marins, et comme leur engagement avec un capitaine ou un armateur ne constitue en quelque sorte qu'un contrat civil, celui-ci peut être rompu du consentement mutuel des parties. Lorsque celles-ci sont d'accord, les consuls n'ont donc qu'à valider par une apostille en due forme le débarquement convenu de gré à gré. Mais il ne nous paraît pas que l'individu ainsi débarqué doive, quand bien même le capitaine consentirait à le lui payer, recevoir immédiatement le montant de son décompte, parce que si le navire venait à se perdre dans un voyage ultérieur, l'individu débarqué pourrait, en fait, après la liquidation du naufrage, se trouver avoir été plus favorablement traité que les gens de mer restés à bord, ce qui ne serait pas équitable.

Lorsque le débarquement, au lieu d'être volontaire, est prononcé d'office par le consul sur la demande des capitaines ou à la requête de la partie lésée, il y a lieu pour celle-ci au règlement des dommages et intérêts qui lui seraient dûs pour le fait de l'annulation de son contrat; car les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la bonne foi donnent à l'obligation d'après sa nature (2). Toutes les dispositions du Code de commerce concernant les loyers, pansements, frais de conduite et de rachat des matelots, étant communes aux officiers et à tous les gens de l'équipage (3), c'est-à-dire à toute personne embarquée pour le service du navire, les consuls doivent résoudre les questions qui s'élèvent pour le débarquement des gagistes, d'après l'analogie des prescriptions réglementaires établies pour les marins inscrits.

(1) Décret du 24 mars 1852, art. 3 et 4.
(2) Code Napoléon, art. 1135.
(3) Id. de commerce, art. 272.

Après avoir énuméré les diverses circonstances dans lesquelles, en cours de voyage, un individu faisant partie de l'équipage d'un navire marchand peut être débarqué, il nous reste à indiquer la marche à suivre lorsqu'un équipage tout entier demande son débarquement ou met obstacle à la continuation du voyage par suite de changement d'itinéraire.

6. — Rupture du voyage par la faute du capitaine.

Les engagements de matelot se contractent ou pour un voyage, ou pour un temps déterminé. Dans le dernier cas il est clair que l'équipage, sous peine de se faire considérer comme en état de désertion ou de révolte ouverte, est tenu, jusqu'à l'expiration de son contrat, de suivre le navire partout où il peut être appelé à se rendre, et qu'en cas de refus d'obéissance le consul devrait, pour le surmonter, user des pouvoirs de contrainte et de discipline dont l'ont armé les règlements sur la police de la navigation et le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Mais il en est tout autrement quand les matelots ont été loués au voyage, par exemple pour l'aller et le retour, et qu'en cours de campagne le capitaine se frète pour faire une opération intermédiaire qui retarde ou ajourne indéfiniment sa rentrée au port d'armement. Alors, en effet, l'expédition nettement déterminée qui a servi de base au contrat de louage se trouvant modifiée d'une manière plus ou moins essentielle, l'équité veut qu'on nouvel accord intervienne entre les parties pour en fixer les conditions. Toutes les fois donc que les cas d'escales et de changements éventuels de destination n'ont pas été expressément prévus dans les conditions d'engagement inscrites au rôle, l'équipage dont le navire ne suit pas au retour l'itinéraire primitivement convenu a droit à des indemnités, sous forme de supplément de gages ou de gratification, débattues de gré à gré.

Les consuls n'ont d'ailleurs pas à intervenir directement dans ces sortes d'arrangements, qui sont considérés comme rentrant dans les conventions particulières entre capitaines et matelots. La seule chose qu'ils aient à faire, c'est d'annoter eux-mêmes sur le rôle d'équipage les faits qui ont donné lieu à discussion et les conditions de l'accord arrêté entre les parties, ou, s'il n'y a pas eu d'arrangement amiable, d'en faire l'objet d'un procès-verbal *ad hoc* et de renvoyer les ayants droit à se pourvoir, lors du désarmement du navire, devant les tribunaux compétents (1).

Il est à peine besoin d'ajouter ici que l'équipage d'un navire ne formant pas corps et se composant au contraire de personnes également libres et indépendantes pour déterminer le prix et les conditions de leurs services, chacun des hommes qui en fait partie a droit à demander son débarquement et des dommages-intérêts si les conditions acceptées par la majorité de ses camarades ne lui conviennent pas (2) : le consul statue à cet égard suivant la gravité des circonstances qui se rattachent à chaque cas particulier.

7. — Débarquement et remplacement des capitaines.

Pour compléter ce que nous avons à dire sur ce grave sujet du débarquement de marins en cours de voyage, nous n'avons plus à parler que de ce qui concerne spécialement les capitaines.

En principe, tout capitaine engagé pour un voyage est tenu de l'achever sous peine de tous dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs (3), et il ne peut par conséquent être débarqué à l'étranger qu'en cas de nécessité absolue et pour des causes graves, telles que maladie, sévices contre son équipage, inconduite ou incapacité notoire,

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 41. —Décret-loi du 4 mars 1852.
(2) Code de commerce, art. 252.
(3) Id., art. 238

en un mot pour crimes ou délits exigeant son remplacement d'office par les soins du consul.

Le capitaine qui tombe malade est débarqué par le consul ; il est traité à l'hôpital, conformément à son grade, aux frais de l'armement, soit qu'il acquitte lui-même ses dépenses sur état visé par le consul, soit que celui-ci en avance le montant au compte du département de la marine, à charge toujours de remboursement ultérieur par les armateurs.

Si un capitaine encourt des soupçons de crimes ou délits et que les gens de l'équipage lésé le dénoncent au consul, celui-ci peut débarquer l'inculpé et le renvoyer en France, après avoir procédé contradictoirement aux enquêtes nécessaires pour établir les faits qui lui sont imputés. Nous reviendrons ailleurs plus en détail sur l'étendue du pouvoir qui appartient dans ce cas aux consuls et sur les obligations particulières qu'ils ont à remplir. (*Voir* liv. VII, chap. 7.)

Lorsqu'il y a lieu au remplacement d'un capitaine débarqué pour cause de maladie ou autre, le consul, sur la requête à lui présentée par le consignataire ou par l'équipage et après avoir pris les renseignements qu'il juge convenables, approuve ou rejette la requête par une ordonnance qui doit être signifiée tant au capitaine remplacé qu'aux requérants (1).

Dans ce cas les consuls ne doivent, autant que possible, admettre pour remplaçants que des gens de mer ayant, selon l'espèce de navigation à faire, le grade de capitaine au long cours ou celui de maître au cabotage (2). Lorsque le second du bâtiment a le grade requis, c'est à lui d'ordinaire qu'est confié le commandement du navire, surtout dans les cas où le capitaine, étant débarqué pour cause de maladie, présente lui-même son second au consul.

Lorsque la requête de l'équipage ou du consignataire a été rejetée, comme aussi lorqu'il y a eu nomination d'office

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 12.
(2) Id. du 7 août 1825, art. 33.

d'un capitaine provisoire, le consul rend compte au ministre de la marine des motifs qui l'ont fait agir et de toutes les circonstances qui se rattachent à des changements de capitaine en pays étranger.

Les conditions d'engagement d'un capitaine en cours de voyage doivent autant que possible être les mêmes que celles qui liaient le capitaine remplacé; un consul qui, à moins d'impérieuse nécessité, viendrait à les modifier, outre-passerait ses attributions et engagerait sa responsabilité de la manière la plus grave.

Le capitaine qui meurt en mer est remplacé de droit par son second. Si celui-ci remplit les conditions voulues pour commander un bâtiment de mer, le consul doit, à l'arrivée du navire, le confirmer dans sa situation; sinon, et à moins que les armateurs n'envoient un autre capitaine pour continuer le voyage ou pour ramener le navire, il est procédé comme dans les cas de débarquement.

8. — Payement de salaires en cours de voyage.

Les règlements défendent aux capitaines de faire, à l'étranger, aux gens de leur équipage aucune espèce d'avances en argent, hardes ou autrement, sans le consentement exprès du consul (1), qui ne doit donner son autorisation qu'après s'être assuré de la nécessité du payement qu'il s'agit de faire. A plus forte raison a-t-on dû interdire aux capitaines, sous peine de fortes amendes, de payer à leurs matelots en cours de campagne l'intégralité des salaires qui leur sont dûs.

Tous les payements d'à-comptes de solde doivent être faits en présence du consul, qui veille, d'une part à ce que la monnaie du pays dans laquelle ils sont effectués ne soit évaluée qu'au prix réel du change, d'autre part à ce que le

(1) Déclaration du 18 décembre 1728. — Arrêt du conseil du 19 janvier 1734

montant de l'avance soit inscrit sur le livre de bord et sur le rôle d'équipage (1). Ayant déjà eu occasion d'indiquer la forme que doivent revêtir ces sortes d'apostilles, nous nous bornerons à rappeler ici qu'elles ne doivent pas être simplement signées par les consuls, mais qu'il faut encore que la signature de ces agents soit précédée de l'indication de leur qualité et suivie de l'apposition du timbre de leur poste : on comprend, en effet, qu'une apostille qui ne rappellerait pas le titre officiel de celui qui l'a signée serait forcément incomplète et pourrait faire naître des doutes dans l'esprit du commissaire de la marine ultérieurement chargé de faire le décompte du rôle (2).

Les ordonnances et règlements sur la matière (3), dont les termes sont rappelés dans la soumission imprimée au bas des rôles, veulent que le recouvrement des droits de la caisse des invalides ne se fasse que par mesure d'ensemble et à l'époque du désarmement effectif des navires. Les consuls n'ont donc point de retenue à exercer pour les avances ou à-comptes payés en cours de voyage et doivent se borner à mentionner dans leur apostille le payement *brut* tel qu'il est effectué (4).

Il arrive souvent que des capitaines demandent aux consuls d'apostiller sur le rôle les payements qu'ils ont faits à leur équipage, en nature ou en argent, soit à la mer, soit dans un port de relâche où il n'existait pas d'autorité française. Les consuls n'ont pas qualité pour contrôler la réalité de semblables dépenses et bien moins encore pour leur donner la sanction légale qui leur manque comme ayant été acquittées contrairement aux prescriptions formelles des règlements (5) ; ils doivent donc invariablement refuser toute apostille du genre de celle dont il s'agit ici, alors

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 30.
(2) Circulaire de la marine du 12 août 1836.
(3) Édit de juillet 1720, titre 6, art. 5, et titre 10, art. 3. — Règlement du 17 juillet 1816, art. 43.
(4) Circulaire de la marine du 4 décembre 1835.
(5) Id. du 12 octobre 1835.

même que le matelot intéressé certifierait avoir reçu la somme dont son compte se trouverait crédité.

A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsqu'il s'agit de matelots décédés ou déserteurs. Pour les premiers, en effet, il s'agit d'une question de succession qui ne peut être résolue qu'en France au moment du désarmement ; et pour les derniers, d'une question de décharge que l'autorité maritime peut seule apprécier.

9. — Cession de salaires à des tiers.

On sait que la loi a déclaré les salaires insaisissables, si ce n'est pour dettes contractées du consentement du commissaire de l'inscription maritime, par les marins ou par leur famille à titre de loyers, subsistance et vêtements (1). Les décomptes de solde ne peuvent par conséquent être payés qu'aux marins eux-mêmes ou sur des procurations données à des membres de leur famille. Le but de cette disposition est de sauvegarder le pécule des gens de mer contre l'avidité des agioteurs de créances, et si nous la mentionnons ici, c'est pour rappeler aux consuls qu'ils ne doivent en aucun cas admettre ni délivrer des actes pour cession à des tiers de droits de cette nature (2).

10. — Embarquements de marins.

L'intervention des consuls est nécessaire aux capitaines pour l'engagement en cours de voyage des gens de mer destinés à remplacer des déserteurs, des morts ou des matelots débarqués pour cause de maladie ou autre.

En principe, les consuls, pleinement assimilés sous ce rapport aux administrateurs de la marine en France, n'ont ni contrôle ni action directe à exercer pour régler les condi-

(1) Règlement du 17 juillet 1816, art. 37.
(2) Circulaire de la marine du 31 août 1848.

tions des engagements des marins ; il n'y a à cette disposition d'autre exception que celle relative aux matelots déserteurs, débarqués ou congédiés, auxquels, lorsqu'ils embarquent sur un autre navire à titre de remplaçants, il ne peut être alloué des salaires supérieurs à ceux qu'ils gagnaient sur les bâtiments à bord desquels ils ont servi en dernier lieu (1).

Sauf ce cas exceptionnel, les consuls doivent, en matière d'engagement de marins, se borner à interpeller les parties de leur déclarer si elles sont bien d'accord, à les éclairer sur la portée finale des engagements qu'elles veulent souscrire, et, s'il n'y a pas de réclamation, à inscrire sur le rôle d'équipage le résultat des conventions intervenues (2).

Les consuls doivent avoir soin dans leurs mentions d'embarquement de matelots à l'étranger, d'indiquer, pour chacun d'eux, outre leurs noms, âge, signalement, quartier d'inscription, grade au service, paye et fonctions à bord, le nom du dernier bâtiment sur lequel ils étaient embarqués et celui tant du capitaine qui le commandait que du port d'où il avait été expédié. Cette série d'indications a une grande importance pour la tenue régulière des matricules maritimes, et tend à prévenir une foule de difficultés en cas de mort, de disparution ou de désertion (3).

On se rappelle, du reste, qu'une des conditions attachées par la loi à la nationalité de nos navires consiste dans la composition réglementaire de leur équipage dans lequel les étrangers ne peuvent figurer que dans la proportion d'un tiers. Toutefois, en cas de force majeure, comme par exemple l'impossibilité absolue de se procurer des matelots français pour remplacer ceux qui ont été débarqués du rôle, ou lorsqu'il s'agit de navires achetés à l'étranger pour être nationalisés définitivement à leur arrivée dans un port de l'Empire ou dans une colonie française, les consuls peu-

(1) Ordonnance du 31 octobre 1784, titre 14, art. 11 et 16.
(2) Id., titre 14, art. 10, et du 29 octobre 1833, art. 40. — Circulaires de la marine des 16 septembre 1841, 31 décembre 1847, et 31 août 1848.
(3) Circulaires de la marine des 2 juin 1847 et 31 août 1848.

vent exceptionnellement et sauf à en rendre compte tant au ministère des affaires étrangères qu'à celui de la marine, autoriser l'embarquement de marins étrangers excédant le nombre prévu par les règlements. (*Voir* ci-après, chap. 6.)

11. — Avancements de grade.

Les consuls n'ont pas plus qualité pour changer les conditions des engagements des gens de mer que pour intervenir dans les avancements de grade ou la répartition des fonctions qu'un capitaine voudrait effectuer entre les hommes placés sous ses ordres. Seulement, tout changement dans le cadre de l'équipage tel qu'il a été réglé au départ de France, ou toute augmentation de solde consentie en cours de voyage, doit être expressément noté et apostillé sur le rôle d'équipage dans la même forme qu'en cas de nouvel embarquement.

12. — Dépenses occasionnées par la mauvaise conduite des marins.

Les dépenses occasionnées à l'étranger par l'insubordination, la désertion ou la mauvaise conduite des équipages des navires de commerce, ne doivent jamais rester à la charge de l'État.

Vainement les armateurs, pour décliner le remboursement de dépenses de cette nature, allégueraient-ils qu'il s'agit d'infractions commises par des tiers, et que, d'ailleurs, les moyens employés pour la répression n'étant pas le résultat de leurs ordres directs, on ne peut répéter contre eux les frais qui s'en sont suivis.

En effet, si l'on envisage la question du point de vue des principes généraux du droit civil, il est clair que les armateurs sont tenus de répondre, à titre de commettants, de la conduite de leurs préposés, tout aussi bien qu'un maître est personnellement responsable des dommages que causent les

gens à gages qu'il emploie (1). Si, au contraire, on ne veut se préoccuper que des règles particulières du droit maritime, on se trouve en présence, d'une part, de l'ordonnance de 1781, qui statue que toutes les avances et dépenses occasionnées soit à terre, soit à bord, demeureront à la charge des capitaines, maîtres ou patrons solidairement avec les armateurs (2); d'autre part, de l'article 216 du Code de commerce, qui porte que tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Mais par cela même que la responsabilité directe de ces sortes de dépenses ne peut être déclinée par l'armement, les consuls doivent, avant de faire aucun frais, prévenir les capitaines qu'ils auront à les acquitter, ou que tout au moins le remboursement final en sera poursuivi en France contre leurs commettants. Il est d'ailleurs de règle que toute dépense pour acte d'insubordination, désertion, ou autre, soit acquittée sur place par le capitaine, et que la chancellerie n'en fasse l'avance, pour compte des armateurs, que dans les cas tout à fait exceptionnels laissés à l'appréciation des agents.

Le plus communément, du reste, cette responsabilité de l'armement est purement morale, puisque les salaires dûs aux marins délinquants servent de gage à sa créance. C'est même pour faciliter aux armateurs le moyen de se mettre à l'abri de toute répétition éventuelle de dépenses occasionnées en cours de campagne (3) après le payement des décomptes de solde, que les consuls ont été invités à détacher de leur comptabilité trimestrielle (4), pour en faire l'envoi séparé et immédiat au ministère de la marine, la note des dépenses qu'ils ont eues à faire ou des engagements personnels qu'ils

(1) Code Napoléon, art. 1384.
(2) Ordonnance du 3 mars 1781, titre 3, art. 25.
(3) Circulaire de la marine du 30 novembre 1819.
(4) Id. du 19 janvier 1819.

ont eus à prendre pour des navires de commerce. Ces notes, qu'on adresse dans les ports d'armement, ont le double avantage de faciliter le recouvrement des sommes avancées par l'État, et de ménager d'un autre côté aux intéressés le recours direct sur le montant des salaires non encore liquidés.

Nous n'avons sans doute pas besoin d'ajouter que l'envoi de ces mêmes notes ne dispense pas les consuls de l'obligation de consigner sur les rôles d'équipage les sommes avancées par eux ou déboursées par les capitaines.

§ 3. — DES DÉSERTEURS.

1. — Dénonciation des déserteurs.

Lorsque, pendant le séjour d'un bâtiment dans un port étranger, un homme de l'équipage vient à déserter, le capitaine est tenu d'en faire, dans les trois jours, la déclaration en chancellerie. Cette déclaration ou dénonciation doit 1° indiquer les nom, prénoms et signalement du déserteur; 2° énoncer les circonstances et les preuves de la désertion; 3° être certifiée par trois des principaux de l'équipage (1) : sa réception par le consul ne donne ouverture à aucun droit de chancellerie.

Sur le vu de cette pièce, le consul réclame auprès des autorités locales l'arrestation et la remise du déserteur, à moins que celui-ci ne soit sujet du pays dans lequel la désertion a eu lieu. Nous avons déjà dit au chapitre précédent, en nous occupant des déserteurs des bâtiments de l'État, qu'à défaut de stipulations expresses dans nos traités avec les puissances étrangères, c'était des principes du droit des gens positif que dérivait pour les consuls le droit de poursuivre l'extradition des déserteurs de leur nation. Tout refus

(1) Ordonnance du 31 octobre 1784, titre 18, art. 18. — Loi du 22 août 1790, art. 55. — Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 25.

de concours, toute difficulté opposée par l'autorité étrangère à une réclamation de ce genre, obligerait donc le consul à en faire l'objet d'une réserve ou protestation formelle, et à en rendre compte tant au ministère des affaires étrangères qu'à celui de la marine (1).

2. — Arrestation.

Si le déserteur est arrêté, il est remis au capitaine et il achève le voyage à demi-gages, mais il n'en est pas moins passible de la pénalité qu'il a encourue (2). En pays de juridiction consulaire il doit être jugé et déféré au tribunal maritime commercial dans la forme que nous avons indiquée plus haut en nous occupant des crimes et délits commis à bord des navires français dans un port étranger. En pays de chrétienté, nous pensons qu'il y a lieu seulement de constater le fait de la désertion par une instruction dressée en chancellerie et que le consul transmet au ministère de la marine pour qu'il y soit donné telle suite que de droit. Il peut y avoir d'autant moins d'inconvénient à en agir ainsi que la désertion est un délit successif qui ne se prescrit pas au bout de cinq ans comme les autres délits maritimes (3).

Si le bâtiment remet en mer avant que l'arrestation ait pu être effectuée, le consul doit mentionner sur le rôle d'équipage le jour de la désertion, la dénonciation du capitaine et l'insuccès des recherches faites pour la capture du délinquant; lorsque le déserteur vient ensuite à être arrêté, son renvoi en France doit être ordonné et facilité par le consul, dans les mêmes conditions que pour un rapatriement ordinaire de marin avant ou après jugement, selon le plus ou le moins d'étendue des pouvoirs judiciaires du consul.

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 26.
(2) Décret du 24 mars 1852, art. 66.
(3) Décision de la marine du 14 février 1854.

3. — Frais d'arrestation et de geôlage.

Tous les frais faits à l'occasion de l'arrestation ou du geôlage des marins déserteurs du commerce sont à la charge des délinquants; ils sont avancés à l'étranger par les capitaines, et, à leur défaut seulement, par les consuls, sauf le recours légal du ministère de la marine (1).

4. — Soumission des déserteurs.

Nous avons dit au chapitre précédent que les déserteurs de la marine militaire ne pouvaient être arrêtés à la requête des consuls que dans le pays même où ils avaient déserté, et seulement pendant un certain délai après leur désertion. Les mêmes principes s'appliquent aux déserteurs de la marine marchande.

Mais, si le droit de poursuivre au dehors le fait de désertion se prescrit dans certaines conditions, le matelot qui a déserté et qui veut atténuer le délit dont il s'est rendu coupable aux yeux de son pays, peut, en tout temps et en tous lieux, faire sa soumission volontaire par acte authentique dressé en chancellerie (2). Cet acte, rédigé sous forme de certificat, est remis au déserteur au moment de son départ pour France, où son arrivée doit d'ailleurs être signalée à l'autorité maritime toutes les fois que le marin a appartenu à un bâtiment de l'État.

5. — Amnisties.

Le bénéfice des amnisties générales accordées parfois aux déserteurs des armées de terre et de mer, n'est jamais étendu aux marins déserteurs des navires de commerce

(1) Circulaire de la marine du 9 octobre 1837.
(2) *Formulaire des chancelleries*, n° 349.

que sous la réserve des droits des tiers (1). C'est là un principe d'équité dont les consuls ne sauraient, du reste, avoir à faire l'application, dans les délais légaux d'une amnistie, que dans le cas fort rare du désarmement, dans leur arrondissement, des navires à bord desquels auraient eu lieu les désertions.

6. — Perte des salaires des déserteurs.

Le marin du commerce qui déserte à l'étranger n'encourt pas seulement les peines disciplinaires établies par la loi, il perd encore l'intégralité des salaires qui lui étaient dûs au jour de sa désertion : ces salaires sont partagés par moitié entre l'armement et la caisse des invalides de la marine (2).

Le décompte de solde auquel cette disposition de la loi donne lieu ne s'établit, d'ailleurs, à l'étranger, que dans le cas du désarmement du navire ; dans tous les autres cas le payement de la part revenant à la caisse des invalides est ajourné jusqu'au retour du bâtiment en France.

Lorsqu'un homme déserte sans emporter son sac, les effets délaissés par lui sont inventoriés par le capitaine, et il est procédé comme pour les effets de matelots décédés.

7. — Marins absents au moment de l'appareillage.

Les marins qui, par leur faute, se sont trouvés absents au moment de l'appareillage du bâtiment auquel ils appartiennent, sont réputés déserteurs. Sous l'empire de l'ordonnance de 1784, ils étaient relevés de la pénalité ainsi encourue par eux lorsqu'ils se présentaient volontairement en chancellerie dans un délai de trois jours (3). Nous doutons

(1) Circulaire de la marine du 14 juin 1842.
(2) Décret du 24 mars 1852, art. 69.
(3) Ordonnances du 31 octobre 1784, titre 18, art. 8, et du 29 octobre 1833, art. 54.

que le bénéfice de cette disposition puisse encore aujourd'hui être réclamé par un individu qui se serait trouvé absent du bord par sa faute ; c'est du reste là une question que le tribunal maritime commercial auquel cet individu serait déféré aurait seul à apprécier.

Dans tous les cas, le consul après avoir délivré au délinquant un certificat constatant le fait et la date de sa présentation volontaire en chancellerie, et assuré son retour en France, doit en rendre compte au ministère de la marine.

8. — Arrestation des déserteurs réfugiés en rade.

Pour compléter ce que nous avons à dire de la désertion en général, il nous reste maintenant à parler de la marche à suivre pour la remise des déserteurs qui, au lieu de se cacher à terre, se sont réfugiés sur d'autres navires mouillés en rade ou dans le port.

Si le bâtiment qui abrite le déserteur porte le pavillon du pays dans lequel la désertion s'est produite, nul doute que l'autorité territoriale ne procède à la recherche et à l'appréhension du déserteur dans les mêmes conditions que si celui-ci s'était réfugié à terre. Lorsque, au contraire, le navire appartient à toute autre marine étrangère, la remise du déserteur se débat de gré à gré entre les consuls intéressés et les capitaines, et ce n'est qu'à défaut d'entente amiable que l'agent français introduit auprès de l'autorité compétente une demande formelle d'extradition.

Il suit de là, et des principes généraux qui régissent la matière, que si le fait de la désertion et celui de l'embarquement sur un bâtiment étranger ont eu lieu dans un pays autre que celui de la résidence du consul, l'arrestation du déserteur ne peut être réclamée ni du consul de la nation dont le navire porte le pavillon, ni de l'autorité locale.

Dans les mêmes conditions, un matelot déserteur ne pourrait être admis à faire sa soumission devant le consul de France, et à demander son rapatriement, qu'autant que le

capitaine étranger envers lequel il se serait lié consentirait lui-même à son débarquement.

9. — Déserteurs étrangers à bord des navires français.

L'hypothèse inverse venant à se présenter, c'est-à-dire si parmi l'équipage d'un navire français il se trouvait des déserteurs étrangers ayant appartenu à la marine du pays dans lequel ce navire a fortuitement abordé, l'autorité locale serait-elle en droit de requérir leur arrestation? Cette question de droit international et de police maritime doit se résoudre conformément aux règles suivies à cet égard en France dans les cas identiques, et dont les consuls ont éventuellement à réclamer l'application réciproque.

Ainsi, les navires étrangers qui se trouvent dans nos ports étant soumis à toutes nos lois de sûreté et de police, nos autorités judiciaires ont le droit de faire à bord toutes perquisitions pour rechercher et saisir les hommes coupables de désertion, délit qui, comme on le sait, échappe en principe aux règles de la prescription; seulement les justes égards qui sont dûs au pavillon d'une puissance amie veulent que l'administration maritime chargée de poursuivre un déserteur sur un navire étranger en fasse la demande au capitaine sous les ordres duquel il sert. Si celui-ci se refuse au débarquement du marin, il en est référé au consul de la nation à laquelle appartient le navire, et ce n'est que dans le cas où ce consul n'obtempérerait pas non plus à la demande qu'il y aurait lieu de procéder d'office et d'employer au besoin la force pour obtenir la remise du déserteur (1).

Nos consuls comprendront qu'en cette matière, le droit des autorités territoriales n'étant pas contestable, ils manqueraient à leurs devoirs si, par une appréciation erronée du respect dû au pavillon national, ils refusaient leur concours et leurs bons offices pour la délivrance de déserteurs em-

(1) Circulaires de la marine des 26 juillet 1832 et 9 juin 1847.

barqués ou réfugiés sur des navires de commerce français. Il va d'ailleurs sans dire que le matelot, ainsi débarqué par force, a droit à la liquidation de ses salaires échus, et que ce décompte, quand il a lieu, doit être apostillé sur le rôle.

SECTION IV.

De la sortie des navires.

§ 1er. — DES FORMALITÉS RELATIVES A L'EXPÉDITION DES NAVIRES.

I. — Remise du manifeste.

Tout capitaine français prêt à quitter un port étranger doit déposer en chancellerie un état exact des marchandises composant sa cargaison, signé et certifié par lui (1). Ce dépôt est d'autant plus nécessaire, qu'il permet au consul de s'assurer si, dans son chargement, il ne se trouve pas des marchandises prohibées par notre tarif, et d'éclairer alors les capitaines sur les conséquences de l'erreur dans laquelle ils auraient pu tomber de bonne foi, ou, en cas de suspicion de fraude, d'en informer le ministère des affaires étrangères.

Les manifestes de sortie sont enregistrés en chancellerie comme ceux d'entrée, et restitués aux capitaines après avoir été revêtus du visa du consul.

Tout manifeste impliquant contravention à nos lois de douane, comme, par exemple, celui d'un bâtiment de moins de quarante tonneaux à bord duquel se trouveraient des marchandises prohibées, ne doit être visé qu'avec la mention expresse de la notification préalable faite aux capitaines, chargeurs ou courtiers, des dispositions législatives sur la matière (2). Les consuls sont tenus, sous leur responsabi-

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 44.
(2) Circulaires des affaires étrangères des 15 février 1819, et 26 septembre 1836.

lité, de délivrer, en ce qui les concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile dans les vingt-quatre heures qui suivent la remise des manifestes : les capitaines qui ont remis leur manifeste les premiers sont expédiés les premiers (1).

Cette disposition a été souvent mal appliquée. En principe, l'obligation pour les consuls d'expédier les capitaines ne commence qu'à partir du moment de la remise des manifestes, c'est-à-dire à partir du moment où la demande d'expédition se trouve régulièrement formée. Or, vouloir obliger une chancellerie à expédier un navire à l'instant même du dépôt de son manifeste de sortie, ainsi que certains capitaines en ont élevé parfois la prétention, ce serait évidemment sanctionner un abus qui pourrait avoir de graves inconvénients, et mettre dans tous les cas le consul dans l'impossibilité de se rendre compte des marchandises qu'il s'agit d'exporter à destination de France. Il ne faut pas cependant que les consuls perdent de vue que l'exercice du droit qui leur est conféré pourrait souvent devenir abusif, et que, pour les paquebots notamment, il est nécessaire que leur expédition ait lieu aussi promptement que possible. C'est pour répondre à cette nécessité que les ordonnances établissent qu'en cas d'urgence les expéditions des navires doivent être faites en chancellerie, même les dimanches et jours fériés (2).

2. — Délivrance des expéditions.

En expédiant un bâtiment, le consul doit tout d'abord restituer au capitaine les pièces de bord déposées par lui lors de son arrivée, et dont une seule, le rôle d'équipage, réclame le visa consulaire ; ce visa de sortie contient les mêmes indications que celui d'arrivée, et doit, comme celui-ci, être daté, signé et timbré par le consul (3).

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 46.
(2) Instruction du 30 novembre 1833.
(3) Code de commerce, art. 244. — Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 45.

Dans quelques cas particuliers, et en raison de certaines opérations mercantiles, les capitaines peuvent requérir un certificat isolé constatant l'époque de leur arrivée, celle de leur départ, ainsi que la nature de l'état de leur chargement (1) : ce certificat se délivre sans frais, conformément à la note 15 du tarif des chancelleries.

Lorsque les capitaines, au lieu de remettre au consulat la note détaillée de leur chargement de sortie, demandent que le manifeste soit rédigé en chancellerie, cet acte, taxé à un droit spécial, est alors dressé sur le vu des connaissements ou contrats d'affrétement, et doit être signé conjointement par le capitaine, le consul et le chancelier (2).

Au moment de la délivrance des expéditions, les consuls doivent s'assurer que le journal de bord et le rôle d'équipage sont en bon état, et contiennent un nombre suffisant de feuillets blancs pour répondre aux éventualités du voyage projeté ; dans le cas contraire, ils doivent eux-mêmes y ajouter les feuillets qu'ils peuvent juger nécessaires (3).

3. — Patente de santé.

Nos lois exigent que les bâtiments venant de l'étranger soient porteurs d'une patente qui fasse connaître l'état sanitaire des lieux de provenance du navire, ainsi que celui des équipages et des passagers. L'absence de cette pièce pourrait, dans certains cas, exposer un bâtiment à un surcroît de quarantaine.

Les consuls ne délivrent directement les patentes de santé que lorsque les règlements ou usages locaux leur en confèrent le droit. Mais comme, dans la plupart des contrées étrangères, il existe maintenant des administrations spécialement chargées de la police sanitaire, nos agents se bornent en général à viser les pièces qui émanent de ces administrations,

(1) *Formulaire des chancelleries*, n° 276.
(2) *Id.* *Id.* n° 302.
(3) *Id.* *Id.* n° 301.

et à faire remplir par les capitaines les obligations que les lois territoriales leur imposent en cette matière (1).

L'ensemble des questions se rattachant à la police sanitaire, et notamment à la délivrance et au visa des patentes, ayant été traité en détail dans le chapitre 6 du livre VI, nous rappellerons simplement ici que, lorsqu'un bâtiment prolonge son séjour dans un port ou sur une rade au delà de cinq jours après la délivrance ou le visa de sa patente, il y a nécessité pour le capitaine de réclamer un nouveau visa sanitaire, et de soumettre une seconde fois cette pièce à la légalisation du consulat du pays de destination (2). Cette prescription, toute spéciale aux patentes de santé, ne s'étend pas en général aux autres pièces de bord du navire dont la mise en mer ne suit pas immédiatement l'expédition en chancellerie.

§ 2. — DES INFORMATIONS A DONNER AUX CAPITAINES EN PARTANCE.

1. — Recommandations à faire aux capitaines et aux chargeurs.

Tout capitaine, avant son départ d'un port étranger pour revenir en France, doit envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs un compte signé de lui et contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs (3). Le bâtiment pouvant en effet se perdre dans la traversée, le compte envoyé aux propriétaires avant son départ sert éventuellement soit à contrôler les opérations du capitaine, soit à faciliter l'assurance contre les risques de mer ; aussi est-il prescrit aux consuls de s'assurer, lors de la remise des expéditions, si, comme le veut la loi,

(1) Ordonnances du 7 août 1822, art. 13, 14, et 15, et du 29 octobre 1833, art. 49 — Décret du 24 décembre 1850, art. 5.
(2) Ordonnance du 7 août 1822, art. 17. — Décret du 24 décembre 1850, art. 6.
(3) Code de commerce, art. 235.

le compte dont il s'agit a été dressé et expédié en France par le capitaine (1).

La loi (2), dans un intérêt de haute moralité, veut que tout passager et tout homme de l'équipage d'un navire de commerce qui emportent de l'étranger des marchandises assurées en France laissent une copie du connaissement entre les mains du consul établi dans les lieux où le chargement s'effectue.

Cette précaution ayant pour but de prévenir toute possibilité de fraudes et de collusions coupables en cours de voyage, et offrant, d'un autre côté, le meilleur moyen de sauvegarder les droits des compagnies d'assurances maritimes, les consuls ne doivent pas négliger, quand ils expédient un navire, de mettre le capitaine en demeure de la faire observer par celles des personnes embarquées à son bord qu'elle peut concerner (3).

Ces connaissements se déposent en chancellerie, et doivent s'y conserver avec soin pour être éventuellement produits en justice, si, après l'arrivée en France, il survenait des contestations entre les chargeurs et les assureurs.

2. — Renseignements à donner aux capitaines.

La régularité et la sûreté même de leurs opérations exigent que nos capitaines connaissent avec précision les formalités de tout genre que les législations étrangères leur imposent en matière de douane, de pilotage, de police sanitaire, etc. La difficulté qu'ils éprouvent à s'éclairer par eux-mêmes sur ces différents points, les changements qui ont d'ailleurs pu survenir dans nos propres règlements depuis leur départ de France, ont fait recommander aux consuls de leur fournir à cet égard toutes les instructions, tous les renseignements que, d'une part, l'observation journalière des

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 45.
(2) Code de commerce, art. 345.
(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 47.

usages locaux, et, d'autre part, l'étude suivie des documents officiels fournis par le gouvernement, les mettent à même de rassembler (1).

Lorsqu'un consul apprend qu'un navire français en relâche dans un port de son arrondissement se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus ou d'autres obstacles de même nature, il doit en prévenir le capitaine, et lui faire connaître s'il y a quelque port de la même nation où il puisse aborder en sûreté (2). Les circonstances qui peuvent ainsi détourner un navire du port pour lequel il était primitivement destiné, et l'amener soit à relever pour un autre port de la même domination, soit à revenir directement en France, sont, du reste, laissées par la loi à l'appréciation du capitaine (3), le consul n'ayant à lui donner à cet égard que des indications et des conseils, mais jamais des ordres. Il en serait de même si le navire, au lieu de se trouver en état de relâche forcée, devait prendre charge dans un port consulaire à destination d'un port bloqué ou en interdit, les avis à donner au capitaine devant naturellement, dans ce cas, précéder l'embarquement de la cargaison.

3. — Avis aux capitaines étrangers.

Dans les contrées étrangères qui admettent encore le principe de l'esclavage, les navires marchands sont quelquefois équipés d'un certain nombre de matelots, de domestiques ou autres gens à gages, privés de leur liberté. Lorsque des bâtiments ainsi armés s'expédient à destination de la France ou de l'une de ses colonies, les consuls sont tenus de prévenir les capitaines qu'en cas de désertion d'un des

(1) Circulaire des affaires étrangères du 29 septembre 1845.
(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 48.
(3) Code de commerce, art. 279. — Arrêt de la cour de Paris du 27 novembre 1847.

esclaves embarqués sous leurs ordres, aucune autorité française n'aurait la faculté de leur en accorder l'extradition (1).

4. — Obligations spéciales dans le cas de relâche sans opération de commerce.

Les consuls doivent enfin éclairer dans l'occasion les capitaines des bâtiments entrés dans les ports de leur arrondissement en relâche forcée ou volontaire, sur l'obligation qui leur est imposée de se pourvoir en chancellerie des certificats nécessaires pour conserver les priviléges attachés par nos lois à l'importation en droiture sous pavillon national (2).

L'intervention des consuls est requise, à cet égard, dans deux cas différents, savoir: 1° quand, par des événements de mer ou par toute autre cause, les navires à destination de France font escale dans un port intermédiaire; 2° quand, par suite de naufrage ou d'avarie, les navires étant déclarés innavigables, on a recours à des bâtiments étrangers pour achever le transport de leur cargaison.

Les certificats destinés à régulariser aux yeux de la douane française l'une ou l'autre de ces opérations doivent, dans le dernier cas, spécifier qu'il n'y avait dans le port aucun bâtiment français disponible ou qu'il a été impossible d'en amener un soit de France, soit d'un port voisin; dans le premier cas, que pendant toute la durée de sa relâche le bâtiment n'a fait aucune opération commerciale ou que les marchandises détachées de sa cargaison ont été vendues pour acquitter les dépenses occasionnées par les frais de sa relâche (3).

Toutefois, dans l'intérêt de notre commerce maritime, di-

(1) Circulaire des affaires étrangères du 14 août 1848.
(2) Id. Id. du 2 juillet 1841.
(3) Circulaire des douanes du 15 avril 1840. — Id. des affaires étrangères du 2 juillet 1841. — *Formulaire des chancelleries*, nos 307, 308 et 314.

verses décisions du ministre des finances ont successivement établi une dérogation à cette obligation de transport direct pour conserver le bénéfice des modérations de taxes acquises au pavillon national.

Ainsi, aujourd'hui tout bâtiment français expédié des pays hors d'Europe, même de nos colonies, peut, dans tous les ports étrangers quelconques européens ou transatlantiques où il fait escale, effectuer des débarquements et embarquements de marchandises, sans perdre pour la partie de la cargaison prise au lieu de départ et *qu'il aura conservée à bord* le bénéfice des modérations de droits réservées en principe aux transports directs (1).

Indépendamment des justifications prescrites par les règlements généraux pour constater l'origine des marchandises et les circonstances de la navigation, les capitaines sont tenus, pour jouir des facilités que nous venons d'indiquer, de se munir : 1° au port de départ d'un manifeste ou état général de chargement visé par le consul et énonçant l'espèce et la destination de chaque partie de marchandises; 2° dans chaque port d'escale d'un semblable document également certifié par le consul pour les marchandises qu'ils y auront embarquées (2).

§ 3. — DES OBLIGATIONS DES CAPITAINES A LEUR DÉPART.

1. — Matelots laissés malades.

Après ce que nous avons dit à la section précédente, nous croyons superflu de revenir ici sur les obligations imposées aux capitaines en ce qui concerne le traitement des matelots laissés à terre pour cause de maladie au moment de leur départ.

(1) Décisions du ministre des finances des 7 avril 1840, 23 février 1843, 20 octobre 1846, 7 avril 1848, 14 juillet 1852, 16 janvier et 20 avril 1854.

(2) Circulaire des douanes du 28 avril 1854. — Id. des affaires étrangères du 30 juin 1854. — *Formulaire des chancelleries*, n° 302.

2. — Passagers laissés à terre dans les relâches.

Le débarquement, sans l'intervention de l'autorité maritime ou consulaire, de tout individu porté *à un titre quelconque* sur le rôle d'équipage est punissable des peines édictées par l'article 4 du décret du 19 mars 1852. (*Voir* § 2 de la section précédente.) Un capitaine ne peut donc pas plus débarquer un passager pendant une relâche qu'il ne peut laisser à terre un homme de son équipage, à moins d'y avoir éte autorisé par le consul ; le cas échéant il s'exposerait à être poursuivi correctionnellement à son retour en France, indépendamment de l'action en dommages-intérêts dout il pourrait avoir à répondre vis-à-vis du passager lésé.

3. — Embarquement des passagers.

Ainsi que nous l'avons expliqué en nous occupant de l'embarquement des marins, un capitaine en partance ne peut embarquer soit pour France, soit pour un port étranger, aucun individu sans le faire porter sur son rôle d'équipage (1). Cette prescription, qui est applicable aux passagers comme à tous autres individus embarqués à un titre quelconque, est de toute rigueur, et il est recommandé aux consuls de signaler au ministère de la marine les capitaines qui y contreviendraient, afin qu'à leur retour en France ils puissent être déférés aux poursuites du ministère public (2).

Sauf dans les pays musulmans, les règlements n'imposent nulle part aux passagers l'obligation de se présenter eux-mêmes en chancellerie pour solliciter un permis d'embarquement ; leur inscription sur le rôle est, en effet, une mesure d'administration maritime, à l'accomplissement de laquelle ils peuvent rester étrangers, mais qui impose aux

(1) Décret du 24 mars 1852, art. 4.
(2) Circulaire de la marine du 12 février 1850.

capitaines l'obligation de présenter au consulat les passeports et autres documents de même nature exigés dans chaque pays pour régulariser la sortie et le départ des voyageurs.

L'inscription des passagers sur le rôle d'équipage des navires, autres que ceux spécialement affectés au transport des voyageurs, donne ouverture à un droit de chancellerie.

Ce droit, rentrant d'une manière directe dans la catégorie des taxes de navigation, est à la charge du capitaine, et non à celle des passagers, qui ne pourraient être tenus de le rembourser à l'armement que s'il y avait eu à cet égard convention expresse lors de la fixation du prix de passage.

Les exigences particulières de la marine à vapeur ont fait déroger à la sévérité des règlements sur l'embarquement des passagers, en ce qui concerne les paquebots affectés à un service régulier et periodique ; ainsi, les capitaines des paquebots à vapeur spécialement employés au transport des voyageurs sont dispensés de la formalité de l'inscription au rôle d'équipage, et sont seulement tenus de faire remettre en chancellerie, dans les vingt-quatre heures au plus tard qui suivent leur départ, une liste affirmée et signée par eux des passagers embarqués à leur bord, et indiquant pour chacun d'eux leurs nom, prénoms, âge, qualité, lieu de naissance et domicile (1).

Les consuls doivent veiller à ce que cette mesure, prescrite dans un intérêt de police générale, et qui n'entrave ni ne retarde en aucune façon les opérations des paquebots auxquels elle s'applique, soit rigoureusement observée dans leur résidence : ils auraient, le cas échéant, à signaler aux deux départements des affaires étrangères et de la marine les capitaines qui auraient négligé de s'y conformer (2).

4. — Embarquements d'office par les consuls.

Tout capitaine français prêt à faire voile pour la France

(1) Décision du ministre de la marine du 23 janvier 1837. — Circulaire de la marine du 20 mars 1852.

(2) Circulaire des affaires étrangères du 20 février 1837.

ou pour l'une de ses colonies, est tenu, à la réquisition du consul, de recevoir à son bord pour les rapatrier soit gratuitement, soit moyennant indemnité réglementaire ou fixée de gré à gré : 1° les matelots naufragés ou délaissés ; 2° les prévenus de crimes ou délits commis à bord des navires marchands français dans les ports étrangers ou en mer (1) ; 3° les militaires isolés qui se trouvent à l'étranger (2) ; 4° les indigents auxquels un passage aux frais de l'État a été accordé, et, en pays musulman, en Orient, en Barbarie, en Perse ou dans l'Indo-Chine, les Français expulsés pour inconduite (3), ainsi que les condamnés appelants et les détenus pour crimes (4).

Nous nous occuperons, à la section VIII du présent chapitre, des conditions auxquelles les capitaines sont tenus de recevoir et de rapatrier les gens de mer naufragés ou délaissés en pays étranger, et des obligations des consuls à cet égard.

Les frais de rapatriement des individus soit marins, soit civils, soit prévenus de crimes ou délits commis en mer ou à bord de nos navires dans les rades et ports étrangers, sont réglés à l'avance par les consuls, qui doivent remettre aux capitaines une expédition certifiée conforme des conventions faites avec eux à cet égard, afin que les armateurs puissent, suivant les cas, se pourvoir pour le remboursement soit auprès du ministère de la marine, soit auprès de celui des affaires étrangères (5).

L'ordonnance du 20 décembre 1837 a fixé pour les militaires français rapatriés sur les bâtiments marchands, le prix du passage à 3 francs par jour pour les officiers de tous grades, et à 1 franc pour les sous-officiers ou soldats ; les obligations des capitaines à cet égard sont les mêmes que celles auxquelles ils sont soumis pour le rapatriement des gens de

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 51.
(2) Id. du 20 décembre 1837, art. 101.
(3) Id. du 3 mars 1781, titre 3, art. 31.
(4) Loi du 28 mai 1836, art. 80. — Id. du 8 juillet 1852.—Id. du 18 mai 1858.
(5) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 51.

mer (1), et nous ne pouvons que nous référer, à ce que nous avons dit de la question spéciale du rapatriement des militaires au livre VI, chapitre 8.

Pour les indigents, nous avons dit au livre IV, chapitre 6, que les frais de leur rapatriement étaient à la charge du ministère de l'intérieur. La question de l'obligation générale imposée à nos capitaines de recevoir à leur bord, sur la réquisition des consuls, les Français dénués de ressources qui demandent à être rapatriés aux frais de l'État, a été, comme on l'a vu, controversée au sein de l'administration. Quoiqu'à nos yeux les actes législatifs qui régissent la matière, notamment les ordonnances des 3 mars 1781, 1er mars 1831, 29 octobre 1833 et 12 mars 1836, n'autorisent guère d'hésitation sur le droit absolu de réquisition des consuls, nous ne pouvons que former le vœu de voir promptement trancher une difficulté qui entrave dans beaucoup de circonstances l'action tutélaire que le gouvernement exerce à l'égard des Français par l'entremise de ses agents au dehors. Ajoutons néanmoins que si les doutes qui planent encore sur le principe ne permettent plus de faire de ces rapatriements l'objet d'une obligation formelle pour les capitaines, ceux-ci se prêtent partout avec empressement, quand les consuls font appel à leurs sentiments d'humanité, à recevoir à leur bord, à des conditions modérées et librement débattues, ceux de leurs compatriotes de l'ordre civil que le malheur a frappés loin de leur pays. Les consuls doivent seulement avoir soin de munir les capitaines d'une expédition du contrat passé avec eux et sur la production de laquelle les autorités administratives des ports de débarqument soldent le prix de passage convenu.

Le régime particulier de nos établissements en Levant et en Barbarie a fait imposer aux capitaines de la marine marchande l'obligation de recevoir des consuls, pour les ramener en France, les Français expulsés des échelles par mesure

(1) Ordonnance du 20 décembre 1837, art. 101.

de haute police (1). Si ces individus sont indigents, leur passage est, à ce titre, à la charge de l'État ; dans le cas contraire, ils sont tenus d'en acquitter eux-mêmes les frais, en vertu d'un arrangement amiable fait avec les capitaines sous le contrôle des consuls (2).

La même obligation existe quant à l'embarquement des personnes qui interjettent appel des condamnations correctionnelles prononcées contre elles par les tribunaux consulaires ou des individus prévenus de crimes. Le capitaine qui refuserait d'optempérer aux réquisitions qu'un consul lui ferait à cet égard, ou qui ne consentirait pas à se charger des pièces de procédure et de conviction qu'il serait invité à porter en France, encourrait une amende de 500 à 2,000 francs. On ne saurait évidemment faire à ces passagers spéciaux l'application du tarif sur le rapatriement des indigents. Leurs frais de passage doivent donc, comme ceux des inculpés de crimes ou délits commis en mer dans tous les consulats, être l'objet d'une convention *ad hoc* entre le consul et le capitaine, qui en reçoit le montant à son arrivée en France.

Les règlements, en prescrivant aux consuls de se diriger toujours, pour le placement des passagers embarqués d'office par eux à bord des navires en partance pour France, d'après la prudence et l'équité (3), ont, du reste, limité le nombre de ces passagers à deux par cent tonneaux ; il n'y a d'exception à ce principe général que pour les prévenus de crimes embarqués dans les pays musulmans, en Perse, à Siam, en Chine et dans l'Imanat de Mascate, que les capitaines sont obligés de recevoir jusqu'à concurrence du cinquième de l'équipage de leurs navires (4).

(1) Ordonnances d'août 1681, livre I, titre 9, art. 15, et du 3 mars 1781, titre 3, art. 31.
(2) Instruction du 6 mai 1781.
(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 52.
(4) Lois des 28 mai 1836, art. 80, 8 juillet 1852, art. 11, et 18 mai 1858.

5. — Dépêches remises aux capitaines.

Tout capitaine français est également tenu de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches ou autres envois de papiers officiels revêtus par les consuls de leurs sceau et contre-seing. La remise de ces dépêches doit toujours être mentionnée au rôle d'équipage (1), sous forme d'apostille datée et signée par les consuls. Lorsque, du reste, les consuls veulent confier des lettres à un capitaine à qui la remise de ses expéditions a déjà été faite, ils doivent faire eux-mêmes porter leurs plis à bord (2).

6. — Lettres particulières.

Quant aux lettres particulières et de commerce que les administrations postales étrangères voudraient expédier en France par des navires marchands, les capitaines sont tenus de se conformer à leur égard aux règlements particuliers de chaque pays, sans que les consuls aient à y intervenir.

SECTION V.

Des avaries.

Parmi les attributions des consuls, l'une des plus délicates et en même temps l'une des plus utiles est assurément celle de l'administration des naufrages et de l'ensemble des opérations connues sous le nom de procédures d'avaries. C'est à l'occasion de ces dernières surtout, qui impliquent tant d'intérêts divers et souvent contradictoires, qui placent le moindre acte des capitaines sous le contrôle direct et la sanction préalable des consuls, qui exigent enfin des soins nom-

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 53.
(2) Circulaire des affaires étrangères du 18 novembre 1833.

breux, incessants, pour faciliter en France le règlement final des sinistres ou des indemnités, que notre commerce et notre navigation ressentent le plus immédiatement les bienfaits de l'institution consulaire.

Nous ne nous occuperons, du reste, dans cette section que des questions relatives à la constatation, à la réparation et au règlement des avaries, en un mot, des procédures d'avaries proprement dites, en réservant pour la section VII, tout ce qui concerne l'administration des naufrages par les consuls.

§ 1er. — DES AVARIES EN GÉNÉRAL.

1. — Classification des avaries.

Le Code de commerce définit l'avarie toute perte arrivée par l'effet de la navigation, toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises conjointement ou séparément, tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leurs chargement et départ jusqu'à leurs retour et déchargement (1).

D'après cela, les avaries se divisent en deux classes : elles sont simples ou particulières, grosses ou communes (2). Tout dommage involontaire, accidentel, est une avarie simple. Tout dommage souffert volontairement, s'il l'a été pour le salut commun du navire et des marchandises, est une avarie grosse.

Quant aux dépenses extraordinaires, elles constituent une avarie simple si elles sont faites pour le navire seul ou pour les marchandises seules, et une avarie commune lorsqu'elles sont faites pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises (3).

Les articles 400 et 403 du Code de commerce énumèrent

(1) Code de commerce, art. 397.
(2) Id., art. 399.
(3) Id., art. 400 et 404.

différents cas d'avaries grosses et d'avaries simples ; mais ces cas ne sont pas les seuls : le législateur a simplement voulu indiquer dans ces articles, par forme d'exemple, les avaries les plus ordinaires ; le texte de ces articles n'est donc point limitatif, et les juges doivent toujours apprécier les circonstances pour déterminer la nature propre d'une avarie (1).

Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret au marc le franc de la valeur. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense. Toutefois, les propriétaires des marchandises avariées conservent leur recours contre le capitaine, le navire et le fret, si l'avarie provient de la négligence ou de la faute soit du capitaine, soit le l'équipage (2).

2. — Règlement des avaries.

Ces premiers principes posés, quelle est l'autorité compétente pour recevoir à l'étranger les déclarations ou protêts des capitaines français en cas d'avaries? Quelle est celle qui préside au règlement et à la répartition de ces avaries?

Ce sont là deux questions fort graves, la dernière surtout.

Nos règlements, depuis l'ordonnance de 1681 jusqu'à celle de 1833, et la plupart des instructions consulaires des autres nations, reconnaissent et concèdent formellement aux consuls le droit de recevoir les rapports d'avaries des capitaines, à moins que des habitants du pays de leur résidence ne soient intéressés dans le chargement. Mais là s'arrête le droit généralement admis ; car, pour la constatation des avaries déclarées et pour leur règlement, c'est-à-dire pour l'imputation des frais auxquels leur réparation donne lieu, la com-

(1) Arrêt de la cour de cassation du 2 août 1841.
(2) Code de commerce, art. 404 et 405.

pétence des consuls n'est plus aussi universellement reconnue ni aussi uniformément déterminée.

Disons d'abord que l'avarie qualifiée *simple* ou *particulière* parce qu'elle retombe à la charge de la chose qui a souffert le dommage, n'a pas besoin d'être réglée; l'avarie *grosse* demande seule à être constatée et répartie en due forme, puisque c'est la seule dont les frais se couvrent à l'aide d'une contribution : ce règlement toutefois ne devant avoir lieu qu'au port de déchargement (1), les consuls ne sont pas toujours appelés à s'en occuper.

Pour bien préciser les limites de la compétence des consuls et leurs attributions dans les questions d'avaries, il est donc nécessaire de distinguer entre le cas où le bâtiment avarié est en relâche forcée et celui où il est arrivé à destination.

§ 2. — DES AVARIES EN CAS DE RELACHE FORCÉE DANS UN PORT AUTRE QUE CELUI DE CHARGEMENT OU DE DESTINATION.

I. — Rapport du capitaine.

Le capitaine entrant en relâche forcée pour cause d'avaries dans un port consulaire autre que celui dans lequel il a pris charge ou dans lequel il doit débarquer sa cargaison, est tenu, dans les vingt-quatre heures, de faire en chancellerie un rapport détaillé énonçant les motifs de sa relâche et les circonstances qui ont pu occasionner ses avaries. Ce rapport doit être, à la diligence du consul, vérifié et contrôlé par l'audition de l'équipage et des passagers (2). La déclaration du capitaine et la contre-déclaration de son équipage reçoivent ordinairement le nom de *protêt d'avaries*.

La diversité des intérêts engagés dans toute question d'avaries exige une surveillance active de la part des consuls; ainsi, dans l'interrogatoire du capitaine et de l'équipage,

(1) Code de commerce, art. 414.
(2) Id., art. 413 et 445. — *Formulaire des chancelleries*, n° 305.

indépendamment de tous autres moyens d'investigation dont ils peuvent disposer, les agents doivent chercher à s'assurer si l'avarie est réelle ou simulée, et si les pertes déclarées ne masquent pas quelque fraude ou acte répréhensible de la part du capitaine ou de l'équipage (1).

2. — Constatation des avaries déclarées.

Le capitaine, après avoir remis son acte de protêt, doit adresser au consul une requête tendant à la nomination d'experts pour constater l'état du navire, la possibilité de le réparer, la nécessité de le décharger pour exécuter les réparations jugées indispensables, enfin le devis approximatif des dépenses.

Tout autre mode de procéder de la part du capitaine serait irrégulier. En effet, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, un bâtiment français ne peut, sous peine de perdre sa nationalité, être réparé en pays étranger que lorsque la nécessité des réparations a été constatée par un rapport du capitaine et sanctionnée par une décision du consul (2). Un capitaine ne serait donc pas admis à prétendre que son bâtiment n'étant pas assuré ou ne l'étant que pour perte totale, les réparations retomberont à la charge des propriétaires qu'il représente, et qu'il a dès lors le droit d'user de sa chose et de l'améliorer comme il l'entend. Dans l'espèce il y a sans doute limitation du droit de propriété ; mais c'est l'intérêt général de la navigation qui l'a commandée, et qui a fait sentir la nécessité de placer le contrôle consulaire à côté d'actes qui engagent simultanément la responsabilité du capitaine et les droits des armateurs sur un navire qu'il ne peut entrer dans leurs intentions d'exposer au danger de perdre le privilége de sa nationalité.

Sur le vu et au bas de la requête du capitaine, le consul rend une ordonnance qui nomme les experts (3). Ceux-ci

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 28.
(2) Loi du 27 vendémiaire an II, art. 8.
(3) *Formulaire des chancelleries*, n° 291.

doivent, autant que possible, être choisis parmi les capitaines français sur rade, et, à leur défaut, parmi les capitaines étrangers. Suivant les circonstances particulières aux lieux et à l'espèce d'avaries à constater, on adjoint à ces capitaines des constructeurs de navires, des charpentiers, voiliers, forgerons ou calfats. Ces experts, qui ne doivent en aucun cas dépendre du consul à titre de chancelier, commis ou secrétaire, doivent tous être âgés de plus de trente ans, et prêter serment avant de remplir leur mandat (1).

L'expertise effectuée, le procès-verbal en est déposé en chancellerie par acte signé conjointement par le consul et les experts (2) ; il est communiqué au capitaine sans déplacement, à moins que celui-ci n'en requière une expédition.

3. — Autorisation de réparer.

Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise, le capitaine doit adresser une nouvelle requête au consul pour se faire autoriser à exécuter les réparations dont la nécessité a été constatée ; il y est fait droit par une seconde ordonnance consulaire, et ce n'est qu'après que toutes ces formalités ont été rigoureusement accomplies qu'il peut être procédé aux travaux destinés à mettre le navire en état de reprendre la mer.

Les consuls doivent apporter une surveillance toute particulière dans cette expertise des avaries ; avant d'autoriser la réparation de dommages quelconques éprouvés par un navire et de sanctionner implicitement les dépenses qui en pourront résulter, ils doivent toujours s'assurer de la réalité de l'avarie, s'enquérir si elle provient de fortune de mer ou si elle est la conséquence du vice propre de la chose, et tenir exactement la main à ce que l'opinion impartiale des

(1) Arrêt de la cour de cassation du 9 mars 1831. — Circulaire des affaires étrangères du 5 septembre 1831. — *Formulaire des chancelleries*, n° 292.
(2) *Formulaires des chancelleries*, n° 293.

experts à cet égard soit expressément consigné dans leur rapport, sauf au capitaine, dans le cas où les experts auraient exprimé l'opinion que les avaries sont le résultat de la vétusté du navire ou qu'elles proviennent soit de fraude, soit de négligence, à requérir, pour sauvegarder sa responsabilité, telle contre-expertise qu'il croirait être nécessaire. Il y aurait dans ce cas déni de justice évident à ne pas faire droit à une semblable requête, bien que le consul conserve, même alors, le droit exclusif de nommer les nouveaux experts, et ne soit jamais tenu d'accepter ceux qui lui seraient présentés par le requérant.

Si ces deux expertises amenaient des déclarations contradictoires, il y aurait lieu d'en ordonner une troisième, tous les experts réunis et en présence du consul ou du chancelier délégué, lequel en dresserait alors lui-même un procès-verbal circonstancié, exprimant non plus l'opinion collective des experts, mais énonçant séparément et avec les mêmes détails l'avis motivé tant de la minorité que de la majorité.

4. — Cas où il y a eu jet à la mer.

Lorsqu'il y a eu jet à la mer, et que, par suite des réparations prévues dans l'expertise, il est procédé au débarquement de la cargaison et à son emmagasinage à terre, le chancelier doit assister à l'opération pour en dresser un procès-verbal que le capitaine est tenu de signer, et dans lequel on consigne l'indication exacte de la partie du chargement encore existante. Cette formalité sert, jusqu'à preuve ultérieure de vol ou fraude, à constater, à la décharge du capitaine, quelles sont les marchandises qui ont disparu.

5. — Surveillance des consuls.

Le capitaine autorisé à réparer son navire doit être, pendant qu'il procède à cette opération, l'objet de la surveil-

lance constante du consul. Si celui-ci découvre qu'il a été commis quelque fraude au préjudice des armateurs ou des assureurs, il doit recueillir et transmettre tant au ministère des affaires étrangères qu'à celui de la marine, tous les renseignements propres à constater la vérité. En cas d'urgence, il peut même donner directement les avis convenables aux intéressés (1).

6. — Intervention des agents des assureurs.

C'est ici le cas d'examiner une question importante, et qui, plus d'une fois, si elle n'a pas dû faire naître des doutes sérieux dans l'esprit des consuls, leur a néanmoins suscité de graves embarras. Quelle intervention légale peuvent exercer à l'étranger en matière de procédures d'avaries les délégués des assureurs ? Nous n'hésitons pas à répondre qu'officiellement ils ne sauraient en avoir aucune (2).

A quel titre, en effet, un consul agit-il en matière de réparations et de procédures d'avaries? Évidemment comme magistrat conservateur des droits des absents. Lorsqu'il reçoit le rapport ou le protêt d'un capitaine, qu'il commet des experts, qu'il autorise des réparations, il intervient d'office au nom de la loi, non pas dans l'intérêt exclusif des propriétaires, armateurs ou chargeurs, mais bien dans leur intérêt commun à tous et pour compte de qui il pourra plus tard appartenir. Il est évident que, s'il y a assurance, l'assuré, couvert par sa police, ne court de risque que s'il y a eu abus ou fausse direction dans une procédure d'avaries, et tout autant que l'assureur parviendra plus tard en France à en fournir judiciairement la preuve et à dégager sa garantie morale. Mais est-ce une raison pour admette que l'assureur ait un droit légal d'ingérence immédiate et directe dans le mode de réparation des avaries qu'il a garanties ? Nous ne saurions le penser.

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 29.
(2) Lettre du ministre de la marine à celui des affaires étrangères du 28 février 1849.

Si ce droit d'ingérence est dénié aux assureurs, à plus forte raison ne peut-on pas soutenir que leurs agents ont un droit absolu de contrôle sur les actes d'administration du consul ; car ce serait admettre que, dans une question débattue entre des intérêts opposés, l'une des parties peut se rendre juge dans sa propre cause, et peser plus ou moins directement sur les actes d'administration auxquels la loi l'oblige à se soumettre.

Cette prétention a quelquefois été élevée à l'étranger, mais elle a toujours été repoussée par les consuls, comme contraire à la fois à nos règlements et aux instructions particulières dont les compagnies d'assurance françaises sont dans l'usage de munir leurs agents au dehors.

Ces compagnies recommandent bien, il est vrai, à leurs délégués de faire constater et régler, autant que possible, sans intervention de justice, les avaries résultant d'événements maritimes ; mais ces instructions ont un caractère de généralité, et ont bien plus en vue les agents établis dans les ports de France que les cas de sinistres qui se réalisent à l'étranger ; car, outre que, dans les contrées étrangères, l'intervention du consul est forcément imposée par la loi, il est évident qu'au moment d'un sinistre, l'agent des assureurs ne peut pas savoir s'il intéresse ou non ses mandataires, qui, la plupart du temps, n'en reçoivent avis que lorsque toutes les mesures ont été prises et qu'il n'y a plus à revenir sur des actes consommés.

Toutes ces considérations montrent assez que la présence sur les lieux d'un agent des assureurs ne peut, ni ne doit, en semblable circonstance, amoindrir l'autorité tutélaire et suprême des consuls. Ce que les compagnies d'assurance ont le droit de demander, et ce qui ne leur est jamais refusé, c'est l'acceptation à titre officieux, mais jamais officiel, du concours de leurs agents, et la prise en considération par les consuls de leurs avis et de leurs conseils dans l'intérêt des tiers, le tout de la même manière que les absents seraient en droit de le réclamer s'ils se trouvaient présents. La pré-

tention d'intervenir plus directement dans les actes résultant d'un sinistre serait, il ne faut pas l'oublier, on ne peut plus dangereuse pour les assureurs eux-mêmes, qui, pour conserver intacts leurs droits à discuter ultérieurement l'étendue de leur responsabilité, doivent toujours se tenir dans une sage réserve et s'abstenir de rien faire qui puisse être interprété contre eux comme acte de propriété.

En résumé, le mandat confié à l'étranger aux agents des compagnies d'assurance ne crée à ceux-ci aucun droit pour s'immiscer dans la direction des procédures d'avaries, quelle que soit, du reste, l'importance du sinistre ; et les consuls n'ont, vis-à-vis de ces délégués, d'autres devoirs à remplir que de leur communiquer officieusement en chancellerie le dossier des affaires, et d'entendre leurs observations, pour y avoir tel égard que de raison. Ajoutons néanmoins qu'à partir du moment où les agents ont fourni la preuve que leurs mandants sont intéressés dans la question d'avarie, ils sont en droit de demander l'autorisation d'assister comme témoins à toutes les opérations d'expertise.

7. — Vérification des réparations effectuées.

Les réparations jugées nécessaires et autorisées par le consul étant terminées, le capitaine requiert que les mêmes experts se transportent de nouveau à son bord pour constater la manière dont les travaux ordonnés ont été exécutés.

Il est fait droit à cette demande par une ordonnance consulaire. Les experts, sous la foi du serment déjà prêté, procèdent à la vérification des réparations effectuées, et déposent ensuite en chancellerie le procès-verbal de leur nouvelle expertise. Selon les résultats consignés dans ce procès-verbal, il y a lieu d'ordonner un complément de réparations, ou, ce qui est le cas le plus habituel, le bâtiment est jugé en état de reprendre la mer pour continuer son voyage. Dans ce dernier cas, il en est donné acte au capitaine par le visa du consul apposé au bas du rapport d'expertise qui le

constate. Le capitaine n'a plus alors qu'à réembarquer sa cargaison si elle avait été mise à terre, et à dresser ensuite le compte de ses dépenses dont il est tenu de fournir la quittance pour se faire expédier en chancellerie.

8. — Payement des dépenses.

Le payement des frais occasionnés par les réparations et de toutes les autres dépenses auxquelles a donné lieu la relâche, s'effectue soit à l'aide des fonds que le capitaine avait à sa disposition, soit au moyen de ceux que la loi l'autorise à se procurer sur les lieux par la voie d'un emprunt à la grosse ou de la vente d'une partie de sa cargaison.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas assuré ou qu'il ne l'est que pour perte totale, nul doute que le capitaine, pour diminuer autant que possible les charges de ses armateurs et éviter le recours à la voie toujours onéreuse d'un emprunt à la grosse ou d'une vente de marchandises, ne doive, de préférence, acquitter ses dépenses de radoub en pays étranger soit avec les fonds de l'armement qu'il a en sa possession, soit en tirant sur ses armateurs des traites causées en règlement de compte du navire (1).

Lorsqu'il y a assurance, il faut établir une distinction : l'objet du contrat d'assurance est de garantir et d'indemniser l'assuré des pertes et dommages qu'il peut éprouver par fortune de mer dans les choses assurées ; l'armateur et le capitaine d'un navire assuré, obligés comme ils le sont, de pourvoir aux réparations des avaries survenues pendant le voyage, doivent bien agir en bon père de famille pour ne pas aggraver les charges des assureurs, mais ils ne sont tenus, ni moralement ni légalement, de faire le sacrifice de leurs intérêts personnels pour alléger les obligations de ceux qui ont couvert leurs risques. Il suit de là que, lorsque le capitaine possède entre ses mains des fonds disponibles ap-

(1) Arrêt de la cour de Bordeaux du 3 avril 1844.

partenant à l'armement, tels, par exemple, que le produit d'un fret acquis dans un voyage intermédiaire, il doit les employer au payement des réparations dont le navire a eu besoin, plutôt que de recourir à un emprunt à la grosse qui grèverait les assureurs d'une prime plus ou moins considérable; mais si, au contraire, ces fonds ont une destination spéciale, s'ils sont, par exemple, destinés à faire les frais du chargement de retour, le capitaine ne saurait être tenu de s'en dessaisir, parce que ce serait léser les intérêts de ses armateurs, et il peut valablement emprunter pour réparer les avaries qu'il a éprouvées (1).

9. — Autorisation de vendre ou d'emprunter.

Le capitaine qui, n'ayant pas de fonds à sa disposition pour payer les dépenses occasionnées par sa relâche et le radoub de son bâtiment, veut, ainsi que la loi l'y autorise, mettre en gage ou vendre des marchandises, ou bien emprunter à la grosse sur les corps, quille et cargaison de son bâtiment, doit, à l'étranger, après en avoir constaté la nécessité par un procès-verbal signé des principaux de son équipage, s'y faire autoriser par le consul ou, à son défaut, par le magistrat des lieux (2).

Ces formalités sont de rigueur pour tout emprunt à la grosse fait à l'étranger, et leur observation est indispensable pour lui conserver le privilége accordé par l'article 312 du Code de commerce (3). Toutefois, le propriétaire du navire étant responsable des faits du capitaine qui est son mandataire, si celui-ci empruntait sans remplir les formalités légales requises, le premier n'en serait pas moins obligé envers les prêteurs de bonne foi (4).

La demande d'un capitaine, à fin d'autorisation de vente

(1) Arrêt de la cour de Paris du 20 mars 1841.
(2) Code de commerce, art. 234.
(3) Arrêt de la cour de Rouen du 28 novembre 1818.
(4) Id. de la cour de cassation du 28 novembre 1821.

ou d'emprunt doit être présentée sous forme de requête appuyée du compte détaillé des dépenses dont le remboursement nécessite la vente ou l'emprunt. Le consul, après avoir soigneusement vérifié et contrôlé ce compte, fait droit, par une ordonnance spéciale, à la requête du capitaine (1).

Cette vérification préalable du compte des dépenses est indispensable pour constater la nécessité de la mesure réclamée, mais elle n'enlève ni aux assureurs ni aux chargeurs le droit d'attaquer ultérieurement le capitaine en dommages-intérêts, s'il a soit emprunté de l'argent ou vendu des marchandises sans nécessité, soit fait figurer dans ses comptes des avaries ou des dépenses supposées.

10. — Avis à donner en France.

Lorsqu'un consul a donné à un capitaine l'autorisation soit d'emprunter à la grosse, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises pour les besoins d'un navire, il doit sur-le-champ en donner avis au commissaire de l'inscription maritime dans le port d'armement, qui en prévient les parties intéressées (2).

11. — Vente de marchandises.

Pour la vente des marchandises, le capitaine est libre de vendre celles qu'il juge convenable et n'est pas astreint à choisir les unes plutôt que les autres. Mais ces ventes, lorsqu'elles n'ont pas lieu publiquement et avec concurrence, doivent être surveillées par le consul ; car il doit en être tenu compte aux propriétaires d'après le cours des marchandises de mêmes nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire à l'époque de son arrivée, et il ne faudrait par conséquent pas qu'une vente faite intentionnellement à perte

(1) *Formulaires des chancelleries*, nos 295 et 296.
(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 31.

en pays étranger pût entraîner les assureurs, lors du règlement définitif du voyage et des avaries, dans la restitution injuste d'une somme exagérée.

Dans tous les cas, l'affréteur unique ou les chargeurs divers qui seraient tous d'accord, peuvent s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises en les déchargeant, et en payant le fret en proportion du degré d'avancement du voyage. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui veut user de cette faculté de débarquement est tenu d'acquitter l'intégralité du fret de ses marchandises (1). Ce cas, assez rare au surplus, ne se présente guère à l'étranger que lorsque l'affréteur ou l'un des chargeurs se trouve en même temps être passager à bord du navire avarié.

12. — Emprunt à la grosse.

Quant à l'emprunt à la grosse, il se fait soit publiquement, soit par acte sous seing privé. Le taux de la prime sur les emprunts de grosse souscrits à l'étranger avec l'autorisation des consuls est un point délicat sur lequel les instructions ministérielles ont souvent appelé l'attention des agents du service extérieur. Il n'est que trop vrai que ces emprunts sont parfois un moyen de fraude employé par les capitaines, qui, sous le nom de tiers, se prêtent à eux-mêmes; les consuls doivent donc veiller scrupuleusement à ne sanctionner les contrats de grosse qu'avec la certitude de leur absolue nécessité et de l'accomplissement de toutes les conditions nécessaires pour arriver à une concurrence sérieuse (2).

Le meilleur moyen d'atteindre ce but est assurément la conclusion de ces sortes de contrats par acte public et leur adjudication par la voie des enchères. Les usages établis sur chaque place de commerce indiquent aux agents si cette mise aux enchères doit se faire par le chancelier ou par un

(1) Code de commerce, art. 234.
(2) Circulaire de la marine du 23 juillet 1838.

courtier du pays intervenant alors comme officier ministériel.

Lorsque l'adjudication a lieu en chancellerie, le consul doit être présent, et il en est dressé procès-verbal (1). Le contrat de grosse est ensuite rédigé par le chancelier ou par le courtier, c'est-à-dire par celui des deux qui a fait l'adjudication, et il est signé en duplicata par l'officier instrumentaire, par le capitaine emprunteur, et par le négociant ou banquier qui prête les fonds.

L'acte doit énoncer le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime, les objets sur lesquels le prêt est affecté, les noms du navire et du capitaine, ceux du prêteur et de l'emprunteur, si le prêt a lieu pour un voyage, pour quel voyage et pour quel temps, enfin l'époque du remboursement (2).

D'après la loi française, les emprunts à la grosse peuvent être affectés sur les corps et quille du navire, sur ses agrès et apparaux, sur son armement et ses victuailles, sur son chargement, sur la totalité de ces objets conjointement ou sur une partie déterminée de chacun d'eux; mais ils ne peuvent être hypothéqués sur aucun autre objet. Ainsi, un capitaine ne pourrait ajouter aux garanties offertes ses biens présents et personnels; car le prêt, ne reposant plus uniquement sur des risques maritimes, cesserait d'être un emprunt à la grosse, et, se transformant en un emprunt particulier, le profit stipulé deviendrait usuraire. Quant au fret à gagner et au profit espéré des marchandises, leur insertion au nombre des choses données en garantie vicierait également le contrat, et est formellement interdite par la loi (3).

13. — Remise aux capitaines d'une expédition de la procédure.

Après avoir acquitté ses dépenses avec les fonds qu'il

(1) *Formulaire des chancelleries,* n° 297.
(2) Code de commerce, art. 311. — *Formulaire des chancelleries,* n° 298.
(3) Id., art. 315 et 318.

s'est procurés en vertu de l'autorisation du consul, le capitaine reçoit une expédition complète de la procédure à laquelle sa relâche et ses avaries ont donné lieu depuis son premier rapport de mer jusques et y compris le procès-verbal de l'adjudication de son emprunt ou le compte de vente de ses marchandises. Cette expédition est faite par le chancelier, qui doit traduire en français les pièces minutées en langue étrangère et faire légaliser le tout par le consul.

14. — Condamnation du bâtiment.

Nous n'avons pas parlé de l'hypothèse dans laquelle un navire, ne pouvant être réparé, serait déclaré innavigable, et condamné comme tel, parce que nous reviendrons spécialement sur cette question à la section VI, où sa discussion sera mieux placée ; disons seulement ici que le capitaine n'est pas exonéré de toute obligation envers les chargeurs par le fait de l'abandon de son navire, et qu'il est, au contraire, tenu de continuer son voyage en transbordant sa cargaison sur un autre navire affrété *ad hoc* : cette opération s'effectue en vertu d'une ordonnance consulaire expresse (1). Dans ce cas, comme le voyage n'est pas censé accompli, il n'y a pas lieu à règlement d'avaries, et nos tribunaux ont même jugé que le capitaine pouvait, au besoin, bien que son navire n'existât plus, emprunter à la grosse pour payer ses frais de relâche, d'avarie ou d'affrètement, en donnant en garantie les marchandises qui lui ont été confiées (2).

15. — Règlement des avaries.

Mais, et cela se produit surtout en cas d'avaries communes, on peut aussi admettre que le navire ayant été gra-

(1) Code de commerce, art. 291 et 296. — *Formulaire des chancelleries*, n° 314.

(2) Arrêt de la cour de Rouen du 29 décembre 1831.

vement endommagé par la perte de sa mâture, de ses voiles et de ses ancres, ou par le jet à la mer de ses rechanges, il est impossible de le réparer avantageusement, et qu'il devient préférable de le vendre comme innavigable. Si alors le capitaine n'a pu se procurer un autre bâtiment pour continuer son voyage, ou si les affréteurs ou chargeurs français présents à son bord refusent d'accepter celui qu'il leur propose, on considère qu'il y a véritable force majeure, et la loi, déclarant le voyage rompu, laisse à la charge de chaque partie les inconvénients qui en résultent.

C'est là un cas spécial de relâche forcée, qui, étant assimilé au débarquement dans le port de destination, rend indispensable le règlement et la répartition proportionnelle des avaries. Quelle est l'autorité compétente pour ordonner ces deux mesures et pour en assurer la réalisation ?

Le Code de commerce résout expressément la question en disant que l'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts. Ceux-ci, ajoute-t-il, sont nommés à l'étranger par le consul, et, à son défaut, par le magistrat du lieu ; ils prêtent serment avant d'opérer. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant de la place. La répartition pour le payement des pertes et dommages est faite par les experts sur les effets jetés et sauvés, et sur la moitié du navire et du fret à proportion de leur valeur dans le lieu où il est procédé ; le règlement est rendu exécutoire par le consul ou, à son défaut, par le tribunal compétent du pays (1). Indiquons encore ici, à titre de renseignement, qu'il a été jugé que l'évaluation d'un navire pour la contribution ne devait pas avoir lieu seulement sur ses parties non avariées, mais bien sur l'ensemble de celles-ci et du montant des indemnités qui représentent fictivement les parties avariées (2).

Nul doute que, dans l'espèce, la compétence du consul,

(1) Code de commerce, art. 414, 415, 416 et 417.
(2) Arrêt de la cour de Rouen de février 1843.

aussi nettement formulée par la loi, ne soit complète pour nommer les experts répartiteurs et homologuer l'état des pertes et dommages qu'ils sont chargés de dresser. L'autorité locale ne peut intervenir qu'à son défaut, puisque les intéressés ne sont pas sur les lieux ou ne relèvent pas de sa juridiction, et que le navire, n'étant pas parvenu à sa destination, n'a déchargé sa cargaison et réglé ses avaries que par force majeure.

Il faut bien reconnaître cependant que, si l'affréteur unique ou les chargeurs se trouvent sur le navire en qualité de passagers ou de subrécargues, et si, ailleurs qu'en Levant et en Barbarie, il survient des contestations entre eux et le capitaine au sujet de ces mêmes avaries, le consul serait incompétent pour statuer sur le plus ou moins de fondement de leurs prétentions respectives, et qu'alors, à moins de transaction amiable par arbitre, il y aurait lieu de se pourvoir devant le juge territorial.

Sauf ce cas exceptionnel et ceux spécifiés dans le § 3 ci-après, nous nous croyons autorisés à soutenir que le consul est seul compétent pour faire régler les avaries des navires de sa nation. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le règlement fait en pareille circonstance par un tribunal étranger ne peut pas être rendu exécutoire sur les lieux, du moins à l'égard des marchandises dont les propriétaires ou réclamateurs sont absents. Or, une répartition décrétée judiciairement dans un autre pays demeurerait sans effet en France, dans le port d'armement ou de chargement, c'est-à-dire là où doivent être liquidées et réparties les avaries qui n'ont pu l'être dans le lieu de déchargement (1); car nos tribunaux ne pourraient donner leur homologation à un règlement d'avaries fait par une autorité étrangère, alors que nos lois donnent sous ce rapport à nos consuls une compétence directe et exclusive. Si, cependant, pour cause de force majeure, il y avait lieu à faire exécuter immédiatement en

(1) Arrêt de la cour de cassation du 13 août 1840.

pays étranger un règlement d'avaries fait par l'autorité territoriale, cette exécution pourrait être effectuée par provision en vertu de l'homologation du consul et nonobstant toute réclamation à faire valoir ultérieurement devant l'autorité judiciaire de France.

§ 3. — DE LA RELACHE FORCÉE DANS LE PORT DE CHARGEMENT OU LORSQUE LES INTÉRESSÉS SONT PRÉSENTS.

Les circonstances de relâche forcée en vue desquelles nous venons de raisonner sont celles qui se produisent le plus généralement. Mais il peut se faire qu'un navire, après avoir quitté un port soit à destination de France ou d'un pays tiers, soit pour un autre port du même État que celui dans lequel il a relâché ou pris charge, se trouve, par une fortune de mer quelconque, obligé de revenir en relâche forcée à son point de départ. Dans ce cas, les règles de conduite indiquées plus haut seraient forcément modifiées. En effet, les intérêts français ne se trouvant plus seuls en jeu et des habitants du pays ou d'autres négociants étrangers pouvant se trouver lésés à titre d'affréteurs, de chargeurs, d'assureurs ou de destinataires, le consul, à moins de compromis amiable entre tous les ayants droit ou de stipulations contraires dans les chartes parties ou polices, cesse d'avoir une compétence exclusive pour la procédure d'avaries, et il y a lieu de recourir à l'intervention de l'autorité judiciaire territoriale. C'est donc devant celle-ci que le capitaine, après avoir fait en chancellerie son rapport de mer, est alors tenu de produire, dans la forme déterminée par les lois ou usages du pays, ses protêts d'avaries et ses requêtes soit pour la nomination d'experts, soit pour son règlement d'avaries. Quant au consul, son rôle se borne naturellement à assister le capitaine de ses bons offices, à aplanir les difficultés qui peuvent s'élever entre les divers intéressés et à veiller à la bonne exécution des travaux de réparation.

Au moment du départ, le capitaine prend une expédition

authentique de la procédure à laquelle ses avaries ont donné lieu. Cette expédition, pour être valable, doit être légalisée en chancellerie si le navire réparé se rend en France, et par l'agent consulaire du pays dans lequel se fera le règlement final si le bâtiment est destiné pour un port étranger tiers. Le visa de ce dernier agent nous semblerait du reste également indispensable si, dans les mêmes conditions, la procédure d'avaries au lieu d'être instruite devant l'autorité territoriale, avait été dressée exclusivement devant le consul de France soit en vertu de l'accord amiable de toutes les parties intéressées, soit en vertu d'une clause expresse du droit conventionnel.

§ 4. — DES AVARIES A L'ARRIVÉE DU NAVIRE DANS LE PORT DE DESTINATION.

Nous n'avons encore examiné qu'un côté de la question, le cas où les avaries sont constatées et réparées en cours de voyage par suite de relâche : il nous reste à indiquer la marche à suivre lorsque le fait se produit dans le port de destination du navire.

1. — Avaries particulières dans la cargaison.

Il peut arriver qu'un capitaine, sans avoir éprouvé un sinistre, soit autorisé à craindre que les mauvais temps essuyés en mer aient occasionné des avaries à tout ou partie de sa cargaison. Il doit alors en faire la déclaration au consul dans son rapport, et requérir ensuite la nomination d'experts pour constater que ses écoutilles étaient bien fermées et que les dommages arrivés aux marchandises, s'il y en a, ne sauraient lui être imputés.

L'ouverture des panneaux se fait, dans ce cas, en présence des experts assermentés commis par le consul, lesquels, après avoir constaté l'état du navire et celui des écoutilles, prennent note des caisses ou colis qui peuvent leur paraître

avariés ou mouillés, et les inscrivent selon leurs marques et numéros sur le procès-verbal qu'ils dressent de leurs opérations, et qui demeure déposé en chancellerie à telles fins que de droit.

Si les experts découvrent des marchandises avariées, les réclamateurs de celles-ci peuvent, après le déchargement et le dépôt en douane, s'adresser soit au consul, soit au juge territorial compétent, pour faire constater la nature et l'importance de l'avarie.

Cette constatation doit se faire en douane ou tout au moins en présence des agents du fisc et au moment même de l'ouverture des colis, autrement les ayants droit ne seraient plus recevables à prétendre que l'avarie a eu lieu en cours de voyage, et non à terre après le débarquement de la marchandise.

Quand c'est le consul qui est saisi de la demande d'expertise, cet agent, au bas de la requête qui lui est adressée dans ce but, rend une ordonnance dans laquelle, visant toujours le procès-verbal dressé à bord au moment de l'ouverture des écoutilles pour constater, avant leur mise à terre, l'état des marchandises présumées avariées, il commet des experts chargés de se rendre à la douane, d'assister à la vérification des colis ou ballots, et de constater, sous la foi du serment, 1° la nature du dommage et de la détérioration; 2° la valeur de la marchandise dans l'état d'avarie où elle se trouve; et 3° le prix vénal qu'elle aurait eu si elle eût été en bon état.

Ce simple procès-verbal peut suffire aux réclamateurs qui consentent à recevoir la marchandise avariée sous réserve de leur action en avarie contre les assureurs; mais, lorsqu'il y a abandon de la marchandise pour compte de qui de droit, il devient indispensable d'en requérir la vente aux enchères, soit par l'entremise du chancelier, soit par celle d'un officier ministériel du pays. La vente une fois effectuée, les intéressés s'en font remettre le produit, et se pourvoient ensuite contre les assureurs devant les tribunaux compétents, pour être remboursés de la différence entre la somme nette réali-

sée par la vente et la valeur garantie par la police. Pour faciliter cette dernière réclamation, la chancellerie remet aux parties une expédition complète de la procédure à laquelle l'affaire a donné lieu, depuis la première requête pour la vérification en douane jusqu'au procès-verbal de vente aux enchères, et un bordereau des frais de toute sorte.

2. — Avaries particulières aux navires.

Quant aux avaries particulières qu'un bâtiment peut avoir à réparer dans le port de sa destination, les formes de constatation et de règlement ou liquidation sont les mêmes que celles qui sont consacrées pour le cas de relâche forcée. Nous rappellerons seulement qu'un capitaine ayant dû ou devant toucher son fret après avoir accompli son voyage, en a vraisemblablement gardé le montant entre ses mains ; il n'y a donc lieu pour le consul à autoriser un emprunt de grosse qu'autant que la destination spéciale à laquelle les armateurs auraient d'avance affecté le fret ne permettrait pas d'appliquer celui-ci à l'extinction des dépenses de relâche et d'avarie.

3. — Règlement et répartition des avaries communes.

Il ne nous reste plus qu'à examiner comment se font, dans le port de destination, le règlement et la répartition des avaries communes essuyées par un navire en cours de voyage, qu'elles aient ou non été déjà constatées dans un port de relâche.

La décision qui règle l'avarie grosse, c'est-à-dire qui en répartit proportionnellement le montant par parts contributives entre tous les intéressés, est un acte essentiellement judiciaire. Le droit d'intervenir en semblable matière dérive donc directement du droit de juridiction ; pour l'attribuer à nos consuls, et admettre que ceux-ci ont qualité pour pro-

céder à un règlement d'avaries, on peut dire que le caractère de juges commerciaux a été conféré aux agents des affaires étrangères par les articles 414 et 416 du Code de commerce, qu'a rappelés l'article 28 de l'ordonnance du 29 octobre 1833. Mais il est bon de faire observer, en même temps, que ce principe n'est pas admis par toutes les nations, ni par toutes les législations étrangères, et qu'on peut dès lors se demander si la compétence des consuls est aussi incontestable lorsque des étrangers sont intéressés dans l'avarie. Ceux-ci peuvent-ils être valablement engagés et tenus d'accepter une décision consulaire, sans recours ni appel à leurs juges naturels? En d'autres termes, hors le cas où les intéressés, armateurs, chargeurs et réclamateurs sont tous Français, et où les prescriptions du Code de commerce sont susceptibles de recevoir une application littérale, un consul est-il compétent pour nommer les experts appelés à régler l'avarie et pour homologuer l'état de répartition dressé par eux? Nous ne le pensons pas.

Quelques traités (1) ont bien, il est vrai, formellement consacré cette compétence des consuls, mais toujours en établissant une réserve expresse pour le cas où des habitants du pays seraient parties intéressées dans la constatation ou la liquidation de l'avarie. Sauf donc dans les contrées musulmanes, où les consuls ont un droit de juridiction absolu, et dans les pays de chrétienté conventionnellement liés envers nous par des stipulations positives sur la matière, les consuls ne peuvent régler leur conduite que d'après les usages et les lois particulières du pays dans lequel ils résident. Or, sous ce rapport, il y a une uniformité assez grande et un trop petit nombre d'exceptions pour que nous ne nous croyions pas autorisés à établir ici qu'en principe, lorsque des avaries communes n'ont pas été réglées d'un commun

(1) Traité avec le Mexique, du 8 mai 1827, art. 13. — Id. avec la Bolivie, du 9 décembre 1834, art. 27. — Id. avec le Vénézuéla, du 25 mars 1843, art. 26. — Id. avec l'Équateur, du 6 juin 1843, art. 25. — Id. avec l'Amérique centrale, du 8 mars 1848, art. 25. — Ordonnance du gouvernement espagnol, du 8 mai 1827, art 2.

accord par les arbitres que les intéressés ont eux-mêmes choisis à l'amiable ou par ceux qu'a pu nommer le consul, après compromis formel signé par tous les ayants droit pour lui constituer une juridiction officieuse, le règlement et la répartition des avaries doivent être déférés à l'autorité territoriale compétente.

Il faut seulement se bien rappeler que le payement des dépenses par contribution proportionnelle est tout à fait distinct de la constatation des avaries qui appartient exclusivement au consul lorsqu'aucun étranger ou habitant du pays ne s'y trouve intéressé et que, à moins d'une disposition expresse de la loi territoriale, le protêt fait en chancellerie par le capitaine n'a pas absolument besoin d'être renouvelé ou confirmé devant un officier ministériel du pays, quoique dans la majorité des cas cette formalité puisse avoir d'excellents résultats.

La seule formalité que le capitaine ait à remplir devant les tribunaux du pays se borne à demander par requête ; 1° la nomination d'experts ou d'arbitres répartiteurs chargés d'établir la répartition de l'avarie entre le navire et la cargaison ; 2° l'homologation nécessaire pour rendre exécutoire l'état de contribution.

Si l'une des parties, avant d'acquitter la dépense mise à sa charge, exigeait la preuve authentique de la réalité de l'avarie, le capitaine devrait se faire remettre par la chancellerie et produire devant le tribunal une expédition certifiée de son protêt d'avaries et du procès-verbal de l'expertise ordonnée par le consul.

Ce qui précède suffit pour montrer combien la matière est délicate, et avec quelle facilité il peut en surgir des conflits d'attributions entre nos agents et l'autorité territoriale ; c'est aux agents, en se tenant sur une sage réserve et sans rien sacrifier de leurs droits, à ne jamais oublier que si, en pays étranger, ils sont toujours pour un capitaine la première autorité, néanmoins ils ne doivent pas, par une résistance non justifiée et extra-légale contre l'immixtion de l'autorité ter-

ritoriale dans une constatation ou dans un règlement d'avaries, compromettre les intérêts mêmes qu'ils ont mission de protéger.

Nous reviendrons, du reste, sur cette question de la compétence des consuls comme juges commerciaux, en nous occupant au livre VIII de la juridiction en général.

§ 5. — DES AVARIES PAR SUITE D'ABORDAGE.

Le dernier cas d'avaries dont nous ayons à nous occuper ici, et qui se présente souvent à l'étranger, est celui des abordages entre deux ou plusieurs navires en mer ou lorsqu'ils sont mouillés dans un même port ou sur la même rade.

1. — Diverses espèces d'abordage.

La loi française, d'accord en cela avec la législation de la plupart des autres nations, distingue trois cas d'abordage, 1° celui qui est l'effet d'une force majeure, c'est-à-dire purement fortuit, comme, par exemple, lorsque deux navires sont jetés l'un contre l'autre par la violence des vents : chacun étant tenu de courir les risques de sa chose, on admet que dans ce cas le dommage est réciproquement compensé et qu'il n'y a lieu à aucun recours en répétition ; 2° celui qui provient de la faute d'un des capitaines ou de tous les deux : dans le premier cas, le dommage est réparé par celui qui l'a occasionné, et dans le second, chaque capitaine est tenu de supporter le préjudice éprouvé à son bord ; 3° celui où il y a doute sur les causes de l'abordage, c'est-à-dire lorsque le fait ne provient ni de force majeure, ni de la faute de l'un des deux capitaines : le dommage doit alors être réparé, à frais communs et par égales portions, par les navires qui l'ont fait et souffert (1).

(1) Code de commerce, art. 407.

En thèse générale, l'abordage étant toujours présumé fortuit, c'est à celui qui prétend le contraire à le prouver en démontrant que le dommage provient de la faute de tel ou tel capitaine ou de tous les deux.

2. — Intervention des consuls.

Dans tous les cas d'abordage entre un navire français et un autre navire quelconque, les consuls doivent interposer leurs bons offices pour empêcher, autant que possible, que la question de l'imputation des dommages causés ne dégénère en question judiciaire. Quand l'abordage a lieu entre deux navires français, le consul peut facilement amener les capitaines à transiger, en décidant au besoin entre eux, à titre d'arbitre conciliateur, après toutefois avoir fait constater le dommage par experts; mais, à défaut de conciliation amiable, il ne pourrait que renvoyer les deux parties à se pourvoir en France devant le tribunal de commerce compétent, sauf en Levant et en Barbarie où il appartiendrait au tribunal consulaire d'en connaître.

Lorsqu'au contraire l'abordage a eu lieu avec un navire appartenant au pays même dans lequel l'accident est arrivé ou à toute autre nation étrangère, le consul n'a plus qu'une intervention officieuse, et doit se borner à provoquer une transaction, soit par l'entremise du capitaine de port, soit par entente amiable avec le consul de la puissance dont le navire abordé porte le pavillon. Si ces deux voies de conciliation n'ont pas amené de résultat, l'autorité judiciaire territoriale reste seule compétente pour prononcer sur la contestation.

Quant à la réparation même des dommages causés à un navire français par le fait d'un abordage, nous n'avons pas besoin de dire qu'il y est toujours procédé sous le contrôle et avec l'assistance du consul, dans la même forme que pour les avaries ordinaires.

SECTION VI.

Des armements, désarmements et réarmements de navires français dans les consulats.

§ 1er. — DES ARMEMENTS.

1. — Ce qu'on doit entendre par armements français dans les consulats.

Dans l'acception stricte et véritable du mot, un navire français ne peut jamais être armé à l'étranger, puisque l'ensemble des formalités requises pour constituer à titre définitif et complet un armement national, ne saurait s'accomplir qu'en France même. A proprement parler, un navire français mouillé dans un autre pays, ne peut qu'être réarmé après avoir d'abord été désarmé.

Mais comme le décret du 17 octobre 1855, qui a autorisé l'achat et la francisation des bâtiments de construction étrangère, n'aurait pu recevoir son exécution au dehors sans l'intervention directe des chancelleries consulaires, on a qualifié d'armements sous pavillon français la délivrance des expéditions *provisoires* dont les consulats munissent les navires ainsi achetés à l'étranger par des Français pour se rendre dans les ports de l'Empire où doit avoir lieu leur naturalisation et leur immatriculation définitive.

2. — Délivrance des papiers de bord.

Pour qu'un bâtiment acheté à l'étranger par un Français et qui se rend en France pour s'y faire nationaliser puisse naviguer sous notre pavillon, il doit être muni en chancellerie de papiers de bord *provisoires* qui ne doivent, du reste, être délivrés au capitaine qu'après que le consul s'est assuré,

par tous les moyens en son pouvoir, de la réalité de l'acquisition du navire pour compte français.

Ces papiers de bord sont, d'une part, une copie certifiée de la déclaration authentique d'achat du navire dressée en chancellerie sous forme de procès-verbal, d'acte de notoriété ou de certificat, et, d'autre part, un rôle d'équipage et un journal de mer (1), tous trois intitulés *provisoires* et portant expressément cette mention : *valable pour se rendre en droiture sans escales autres que celles résultant de fortune de mer et sans opération intermédiaire de commerce, du port de. . . . . au port de. . . . . (France), pour être annulé à l'arrivée après dépôt entre les mains du service des douanes.*

Le navire, au lieu d'être destiné à la naturalisation et à l'immatriculation finale dans un port métropolitain, pourrait n'être appelé à recevoir que la francisation partielle, incomplète, désignée sous le nom de *francisation coloniale,* et qui est soumise à des règles toutes spéciales auxquelles le décret du 15 octobre 1855 n'a pas dérogé. La concession de celle-ci rentrant exclusivement dans les attributions de l'autorité coloniale et constituant non pas, comme la naturalisation dans les ports de France, un bénéfice acquis de plein droit après payement de la taxe d'importation, mais une faveur exceptionnelle qui peut toujours être refusée, les consuls feront bien, avant de délivrer les pièces de bord provisoires qui leur seraient demandées en vue d'une naturalisation de cette espèce, d'exiger des requérants la preuve que le gouverneur de la colonie où le bâtiment étranger doit être immatriculé a, par avance, approuvé et autorisé le changement projeté de pavillon. Mieux vaut, en effet, retarder un armement ou laisser le navire faire sous pavillon étranger son voyage jusqu'au port colonial d'attache, qu'exposer les intéressés à ne pouvoir tirer aucun avantage des pièces de bord provisoires qui leur auraient été accordées en

(1) *Formulaire des chancelleries*, nos 284, 300 et 309.

chancellerie si la francisation coloniale venait finalement à leur être refusée.

3.— Composition des équipages.

Autant que possible le bâtiment doit être commandé et son équipage composé selon les prescriptions de la loi du 21 septembre 1793. Cependant, s'il était impossible de former un équipage dans ces conditions réglementaires, c'est-à-dire dont tous les officiers et les trois quarts de l'équipage fussent français, le consul pourrait toujours autoriser l'expédition, mais il devrait alors munir le capitaine d'un certificat constatant les impossibilités qu'il a rencontrées pour la composition normale de son équipage.

4. — Du payement de la taxe de douane à l'importation.

Ce n'est qu'en France et au moment de la remise de la déclaration de francisation, que le droit de 10 pour cent sur la valeur établi par le décret du 17 octobre 1855 est acquitté, et il n'y a jamais lieu d'en faire cautionner ou garantir le payement en chancellerie. Les consuls doivent seulement prévenir les acheteurs de ces sortes de navires que, faute par eux d'acquitter le droit de 10 pour cent, comme dans le cas de renonciation de leur part à toute idée de francisation du navire, ils auront, le moment venu, à acquitter l'ensemble des taxes afférentes, soit à la coque, soit à la cargaison d'un bâtiment étranger, taxes dont la perception reste en suspens jusqu'à parfait accomplissement des prescriptions du décret du 17 octobre 1855.

5. — Taxations en chancellerie

L'ensemble des opérations relatives à l'armement provi-

soire de navires étrangers achetés pour compte français, ne donne ouverture qu'à la taxe fixée par l'article 35 du tarif, et la déclaration d'achat aussi bien que le certificat de force majeure relatif à la composition de l'équipage ne donnent ouverture à la perception d'aucun droit de chancellerie (1).

6. — Avis à fournir sur les armements.

Toutes les fois que des consuls ont procédé ainsi qu'il vient d'être dit à l'armement provisoire d'un navire destiné à être ultérieurement francisé, ils doivent en donner avis au département des affaires étrangères sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales.

§ 2. — DES DÉSARMEMENTS.

Lorsqu'un navire français a été vendu, abandonné, démoli ou détruit à l'étranger pour quelque cause que ce soit, il y a lieu de procéder à la formalité du désarmement. Cette opération consiste 1° dans le retrait et le renvoi en France des papiers de bord; 2° dans la revue, le payement et le rapatriement de l'équipage.

Avant d'indiquer comment les consuls ont à remplir les obligations générales qui leur sont imposées à cet égard, nous devons faire connaître les prescriptions réglementaires propres à chaque cas particulier de désarmement.

1. — Livraison au dehors d'un bâtiment construit ou vendu en France pour l'exportation.

Ce premier cas de désarmement est le plus simple et celui qui engage le moins la responsabilité des agents. Le bâtiment vendu en France livrable à l'étranger, cessant d'être bâti-

(1) Circulaires des affaires étrangères des 22 décembre 1855 et 5 novembre 1856.

ment français dès son arrivée à sa destination et par le fait de la remise qui en est faite par le capitaine à ses nouveaux propriétaires, le consul n'a pas d'autre soin à prendre que celui de lui retirer ses expéditions, de faire payer et rapatrier son équipage. Ce que nous avons dit à la section I de ce chapitre nous dispense de revenir en détail sur cette question particulière.

2. — Vente volontaire.

Sauf le cas de force majeure donnant lieu à abandon, un navire français ne peut être vendu volontairement à l'étranger que d'après l'autorisation expresse des propriétaires (1). Le capitaine qui, hors de France, veut vendre son navire, doit donc en faire la déclaration préalable en chancellerie, et présenter au consul le pouvoir spécial qu'il tient à cet effet de ses propriétaires (2). Toute infraction à cette disposition, que la loi punit de la réclusion (3), doit être signalée tant au ministère de la marine qu'à celui des affaires étrangères.

Si la vente s'effectue hors de la chancellerie, le capitaine est même tenu de se munir d'un certificat du consul attestant que son pouvoir est régulier.

Dans le cas, au contraire, où les chanceliers sont appelés à dresser l'acte de vente du navire, il suffit que le pouvoir de vendre dont le capitaine est porteur y soit visé et annexé, mais il est toujours nécessaire que le procès-verbal de vente relate en entier le texte de l'acte de francisation (4).

Les consuls n'ont pas, du reste, à percevoir le droit de sortie ou d'exportation sur les navires français dont la propriété est transférée à des étrangers (5), la douane étant en

(1) Code de commerce, art. 237.
(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 32.
(3) Loi du 10 avril 1825, art. 14.
(4) Id. du 27 vendémiaire an II, art. 18. — Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 32. — *Formulaire des chancelleries*, n° 316.
(5) Circulaire de la marine du 10 octobre 1820.

mesure de le faire en France au moyen des soumissions de francisation.

3. — Vente forcée.

Il peut arriver qu'un capitaine soit contraint d'aliéner son navire pendant son séjour à l'étranger. Si, par exemple, le contrat de grosse hypothéqué sur son bâtiment n'était pas soldé à l'arrivée à destination, le porteur de l'obligation serait, aux termes de la loi, en droit de requérir la vente judiciaire du navire. Il n'y aurait évidemment plus lieu alors à exiger du capitaine la production d'un pouvoir spécial de vente, la simple déclaration en chancellerie du cas de force majeure suffisant pour régulariser l'opération.

Tel serait encore le cas où un capitaine resté dans un port étranger avec des avaries et ayant été autorisé à réparer son navire, ne pourrait plus, par suite de circonstances exceptionnelles, une fois ses réparations effectuées, trouver à emprunter la somme nécessaire pour payer ses dépenses. Ce serait là une cause légitime d'abandon par le capitaine et de vente aux enchères par ordre du consul.

4. — Confiscation et saisie.

Un bâtiment peut être confisqué par mesure administrative ou saisi judiciairement : après avoir essayé tous les moyens de le faire relâcher, le consul, en cas d'insuccès de ses démarches, n'a plus en dernier lieu qu'à en provoquer l'abandon, et à procéder à son désarmement dans les formes réglementaires ; la question de droit reste évidemment réservée dans tous les cas, soit qu'elle continue à être discutée judiciairement, soit qu'elle doive seulement être débattue par la voie diplomatique.

5. — Arrêt de prince.

L'arrêt de prince peut encore donner lieu à l'étranger à l'abandon d'un navire dans un délai déterminé que la loi accorde aux intéressés pour le faire relâcher (1). Lorsque, au lieu de restituer le navire, la puissance qui l'a arrêté en paye la valeur, soit parce qu'il a souffert une détérioration quelconque, soit parce qu'il a donné lieu à un arrangement diplomatique, ce bâtiment doit, comme dans le cas d'abandon par le capitaine, être désarmé par le consul dans la forme ordinaire.

6. — Condamnation pour cause d'innavigabilité.

La loi veut également que la vente d'un navire pour cause d'innavigabilité ne puisse avoir lieu à l'étranger qu'en vertu de l'autorisation consulaire (2). Avant de pouvoir procéder à la vente, le capitaine doit donc se pourvoir devant le consul pour faire constater, par experts assermentés, l'état de son bâtiment, la nature et l'importance des réparations qu'il peut nécessiter, et enfin, s'il y a lieu, son innavigabilité. Sur le vu du rapport des experts, le consul donne acte au capitaine de l'état d'innavigabilité du navire, ou dit qu'il n'y a pas lieu, et qu'il doit être réparé pour compte de qui de droit. La marche à suivre est la même que pour la constatation de toute espèce d'avaries.

Les consuls ne sauraient perdre de vue, dans ces sortes d'affaires, que leur mission est de protéger les intérêts des absents avec le même soin que ceux des personnes présentes dont les obsessions ne tendent que trop souvent à léser les intérêts des premiers. Ce sont surtout les estimations de réparations faites ou à faire sur les lieux qu'il est essentiel de

(1) Code de commerce, art. 387.
(2) Loi du 13 août 1791.

surveiller et contrôler de très-près. Tout en prenant les mesures convenables pour que la sûreté des équipages et les intérêts des armateurs et des chargeurs ne soient pas compromis, les consuls doivent donc, lorsqu'il y a de leur part la moindre suspicion de fraude, ordonner d'office une contre-expertise dont les résultats ne peuvent qu'ajouter à la régularité de la procédure (1).

Il né sera pas inutile de rappeler à ce propos que, lorsqu'une assurance porte sur un navire évalué de gré à gré dans la police, et que le délaissement est motivé sur la perte ou la détérioration des trois quarts, la quotité de l'une ou de l'autre ne doit pas se déterminer par la comparaison de la valeur estimative portée dans la police avec celle du navire après le sinistre, mais bien par la comparaison de la même valeur estimative portée dans la police avec le montant de la dépense jugée nécessaire pour réparer le navire (2).

Les consuls n'ont pas, du reste, à intervenir dans l'action en délaissement, pas plus pour un navire que pour des marchandises ; en effet, le capitaine n'a pas, en général, mandat de ses armateurs pour délaisser son navire ; et l'eût-il, un consul n'a pas lui-même qualité pour accepter ce délaissement au nom et pour compte des assureurs, le pouvoir de statuer à cet égard étant réservé par la loi aux tribunaux du domicile des parties (3).

Lorsque l'innavigabilité d'un navire est légalement constatée, le capitaine n'a plus qu'à en requérir la vente pour compte de qui de droit ; il l'abandonne bien par le fait en agissant ainsi, mais le droit des assureurs absents est réservé. Cette règle est d'autant plus absolue et impérative, que la cour suprême a décidé (4) que le juge du domicile des parties, saisi de la question de validité d'un délaissement pour cause d'innavigabilité, pouvait rejeter le délaissement,

(1) Circulaire de la marine du 23 juillet 1838.
(2) Arrêts de la cour de Paris des 4 décembre 1839, et 19 mai 1840.
(3) Code de commerce, art. 369.
(4) Arrêt de la cour de cassation du 1er août 1843.

nonobstant la déclaration d'innavigabilité rendue en pays étranger par un consul.

L'action en délaissement à la suite d'un naufrage ne saurait elle-même être préjugée par un consul ; c'est toujours aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, à juger s'il y a lieu au délaissement ou simplement à l'action d'avarie ; aussi, bien qu'un consul eût déclaré qu'un échouement a eu lieu avec bris, les tribunaux ne seraient pas liés, et pourraient, d'après les preuves appréciées par eux, décider le contraire (1).

La vente d'un navire condamné pour cause d'innavigabilité doit toujours être faite aux enchères et autant que possible en chancellerie. Lorsque, d'après la législation locale, l'intervention d'un courtier est requise, il est bon que le chancelier assiste à la vente et en dresse un procès-verbal séparé que le capitaine et deux témoins sont tenus de signer.

Aucun texte de loi n'a déterminé l'usage qui doit être fait à l'étranger du produit de la vente d'un bâtiment condamné comme innavigable. Si cependant on tient compte de l'esprit qui a évidemment inspiré la rédaction de l'article 77 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, il est difficile de n'en pas induire pour le consul le droit de faire verser en chancellerie le produit de la vente forcée d'un navire français. Sur quels motifs, en effet, le capitaine s'appuierait-il pour retenir entre ses mains le produit de la vente ? Le fait d'innavigabilité constaté par les experts n'est-il pas immédiatement suivi de la condamnation et de la vente du navire pour compte de qui de droit sur la déclaration d'abandon du capitaine ? Cette déclaration, l'une des bases de la condamnation et de la vente, ne fait-elle pas virtuellement cesser le commandement, en d'autres termes l'action du capitaine, sur la coque de son navire ? N'est-ce pas dès l'instant même de l'abandon et de la condamnation que cessent de courir les gages de l'équipage (2) et que l'action exclusive, souveraine du consul

(1) Arrêt de la cour de cassation du 3 août 1821.
(2) Id. Id. de Bordeaux du 29 juillet 1857.

est substituée à celle du capitaine? Si, comme il nous paraît qu'on ne peut en douter, ces questions doivent se résoudre par l'affirmative, il nous semble incontestable qu'en thèse générale, le consul a le droit d'imposer telles clauses ou conditions qu'il juge convenable à la vente des navires dont il a légalement prononcé la condamnation, qu'il peut notamment obliger les acheteurs à verser en chancellerie le montant de l'adjudication faite à leur profit, et qu'il doit au moins le faire pour le montant des salaires acquis aux équipages et pour les frais de leur rapatriement. Par une conséquence de ce même principe, nous ne saurions admettre que le capitaine d'un navire déclaré innavigable pût être fondé à s'opposer à l'action administrative du consul, et à réclamer, comme un droit, la conservation entre ses mains et la libre disposition des fonds réalisés par la vente de son bâtiment.

L'article 8 de l'arrêté du 17 floréal an IX alloue aux chanceliers une indemnité de 15 centimes par 100 francs sur les sommes déposées dans la caisse du consulat comme provenant de navires naufragés. Les condamnations et ventes pour cause d'innavigabilité n'étant point comprises dans cette catégorie, il n'y a pas lieu de percevoir l'allocation dont il s'agit (1).

7. — Vente après naufrage.

En nous occupant spécialement, à la section suivante, des navires naufragés, nous verrons quelles sont les formalités qui doivent accompagner la vente à l'étranger des produits de sauvetage. Les opérations du désarmement sont les mêmes dans le cas de naufrage que dans celui de condamnation pour cause d'innavigabilité.

(1) Circulaire de la marine du 10 février 1852.

8. — Retrait et renvoi en France des papiers de bord.

La retenue par le consul des papiers de bord déposés en chancellerie, c'est-à-dire de l'acte de francisation, du rôle d'équipage, du congé et de la feuille d'inventaire, doit avoir lieu dans tous les cas de désarmement et quand bien même cette opération serait suivie d'un réarmement immédiat sous pavillon national; quoique les règlements prescrivent l'envoi immédiat de ces papiers à l'administration du port d'attache du navire désarmé, il est d'usage que les consuls les adressent directement au ministère de la marine, par les soins duquel ils sont ensuite transmis à qui de droit. De quelque manière qu'ait, du reste, lieu cet envoi, le point essentiel est qu'il soit effectué le plus promptement possible et sans attendre l'achèvement des opérations de désarmement et le rapatriement de l'équipage. On sait en effet que la loi (1) impose aux propriétaires des navires français vendus, démolis ou détruits à l'étranger, l'obligation de rapporter l'acte de francisation au bureau de la douane, dans un délai qui varie selon l'éloignement du lieu de la vente ou du sinistre. Les consuls ne sauraient donc, sans compromettre les intérêts des propriétaires et sans engager leur propre responsabilité, retarder l'envoi en France des papiers de bord des bâtiments désarmés dans leur chancellerie.

9. — Opérations complémentaires du désarmement.

Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités préliminaires que commencent, à proprement parler, les opérations de désarmement prescrites par l'article 33 de l'ordonnance du 29 octobre 1833. Elles consistent pour les consuls : 1° à passer la revue de l'équipage; 2° à veiller à ce que le

(1) Loi du 27 vendémiaire an II, art. 16.

décompte des salaires acquis soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit de la vente de la coque ou des débris du navire et, lorsqu'il y a lieu, avec le montant du fret acquis; 3° à faire verser en chancellerie le montant de ce décompte, ainsi que les frais approximatifs de rapatriement, lorsque l'intégralité du produit de la vente n'est pas versée entre leurs mains; 4° enfin, et après que l'équipage a été rapatrié, à transmettre au département de la marine le reliquat des fonds disponibles.

10. — Envoi des fonds en France.

L'ordonnance du 29 octobre 1833, en disant que les fonds provenant de navires désarmés doivent être transmis au trésorier général des invalides, n'a pas entendu préciser que c'était à ce comptable directement que l'envoi devait en être fait, mais bien en son nom et à son ordre. Les règles générales que nous avons indiquées au chapitre 3 de ce livre pour la transmission de valeurs à la caisse des invalides sont, en effet, de tous points applicables aux envois de fonds ayant cette origine spéciale. Aussi, tout en faisant leurs remises en France par traites libellées à l'ordre du comptable chargé d'en suivre l'encaissement, c'est-à-dire du trésorier général des invalides, les consuls doivent-ils adresser directement ces traites au ministère de la marine avec les pièces destinées à établir la provenance et la distribution des différents produits dont elles représentent la valeur (1).

A plus forte raison, les fonds provenant de bris ou naufrages ne doivent-ils jamais être transmis au ministère des affaires étrangères, ni endossés à l'ordre personnel du ministre de la marine, qui est seulement chargé de les faire tenir, avec les pièces justificatives à l'appui, au trésorier général des invalides.

(1) Circulaire de la marine du 31 juillet 1845.

II. — Payement des sommes dues aux équipages.

Dans les cas autres que ceux de vente volontaire, lorsqu'il est nécessaire que le fret acquis soit, en totalité ou en partie, employé au payement des salaires de l'équipage et aux frais de rapatriement (1), le montant doit en être versé par le capitaine dans la caisse des gens de mer du consulat, et forme alors en recettes, sur l'état de liquidation, l'article second, le produit de la vente du navire devant toujours être le premier. Si, par suite du refus du capitaine ou pour toute autre cause, le versement du fret n'a pas eu lieu, le consul en donne avis au ministère de la marine, afin que le recouvrement puisse être poursuivi contre les armateurs, par l'administration du port d'armement.

Lorsqu'une circonstance de force majeure, autre qu'un naufrage complet, par exemple une vente pour cause d'innavigabilité, vient brusquement interrompre un voyage commencé, les loyers de l'équipage se liquident, d'après le rôle, jusqu'au jour de la vente sans supplément ni gratification d'aucune sorte (2). Quand, au contraire, l'interruption du voyage est volontaire, c'est-à-dire le fait des propriétaires, affréteurs ou capitaines, la loi veut que les matelots en soient indemnisés (3). Le chiffre de cette indemnité varie suivant les conditions d'engagement. Ainsi, pour les hommes loués au voyage, et congédiés à la suite de la vente volontaire du navire sur lequel ils servaient, la gratification consisterait dans le payement intégral des salaires convenus pour le voyage entier. Pour ceux engagés au mois, on liquiderait d'abord les loyers échus, et l'on y ajouterait, comme indemnité, la moitié des salaires qui auraient pu être gagnés pendant le temps présumé qu'eût employé l'achèvement de

(1) Code de commerce, art. 271.
(2) Arrêt de la cour de Bordeaux du 29 juillet 1857. — Circulaire de la marine du 30 octobre 1857.
(3) Circulaire de la marine du 31 août 1848.

la traversée (1). Ce calcul s'établit de gré à gré entre le consul, le capitaine et l'équipage, ou, à défaut d'accord amiable, est réservé à l'appréciation ultérieure de l'autorité maritime en France. Dans ce dernier cas, il y aurait seulement lieu pour le capitaine à fournir, au profit de l'équipage, une caution valable, ou à verser en chancellerie une somme suffisante pour répondre des sommes qui pourraient plus tard être mises à la charge de l'armement.

La règle d'après laquelle les salaires acquis par les gens de mer ne doivent jamais leur être payés intégralement à l'étranger, s'applique à tous les cas de désarmement ; les matelots d'un navire désarmé devant d'ailleurs être nourris, défrayés de leurs besoins et rapatriés aux frais de l'armateur, les avances sur salaires, ou à tout autre titre, qui peuvent exceptionnellement leur être faites par les consuls, se renferment dès lors naturellement dans des limites très-restreintes.

Soit qu'il s'agisse d'un navire vendu ou d'un navire détruit, le produit du décompte des salaires versés en chancellerie par les capitaines doit toujours être transmis en France par les consnls, *brut*, c'est-à-dire sans retenue d'aucune sorte pour la caisse des invalides (2).

Le seul cas dans lequel les consuls puissent avoir à prélever directement et sur place la prestation des invalides pour des décomptes de solde, est celui où parmi l'équipage de navires français vendus, démolis ou détruits dans la circonscription de leur arrondissement, il se trouverait des marins étrangers vis-à-vis desquels, à moins d'engagements contraires inscrits sur le rôle, ils n'ont d'autre devoir à remplir, après payement de leurs loyers, que de les diriger vers le consul de la nation à laquelle ils appartiennent (3). Quant à la retenue au profit de la caisse des invalides, elle s'élève, comme on sait, à trois centimes par franc sur les gages des

(1) Code de commerce, art. 252.
(2) Circulaire de la marine du 31 août 1848.
(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 24.

marins naviguant à salaire, et pour les gens de mer qui naviguent à la part, à 1 franc par mois pour chaque officier marinier, 75 centimes pour chaque matelot, 50 pour les novices, et 25 pour les mousses (1). Toutefois, les marins loués exceptionnellement à la part du fret sur les navires destinés aux voyages de long cours sont assimilés, par les règlements, à ceux qui sont engagés au mois, et ils contribuent, en faveur de la caisse des invalides, à raison de trois centimes par franc sur le montant des parts qui, d'après le rôle, peuvent leur revenir lors du désarmement (2). Le montant total de cette retenue se joint au décompte des gages dûs aux matelots français, et se transmet en France par un seul et même envoi avec les pièces justificatives, c'est-à-dire avec les reçus des parties prenantes pour les sommes directement payées par les consuls.

12. — État de décompte de solde.

A l'appui de leur bordereau de recettes des fonds envoyés à la caisse des invalides en cas de désarmement, les consuls sont tenus de joindre un état de décompte de solde (3) pour la somme *brute* revenant tant à l'équipage qu'à la caisse des invalides, et en même temps un rôle séparé de désarmement du navire.

Lorsqu'il a été fait sur place des payements directs, soit à des Français, soit à des étrangers, l'état de décompte doit le constater, et être alors émargé par chacune des parties prenantes à côté de la mention de son nom.

13. — Rôles de désarmement.

Les agents du service extérieur ont reçu du ministère de

(1) Édit de juillet 1720. — Loi du 13 mai 1791. — Arrêté du 27 nivôse an IX. — Règlement du 17 juillet 1816. — Ordonnance du 9 octobre 1837.
(2) Circulaire de la marine du 21 décembre 1841.
(3) *Formulaire des chancelleries*, n° 43.

la marine un modèle réglementaire des formules à suivre pour la rédaction des rôles de désarmement commun aux trois sortes d'engagement de matelots (1). Nous ne pouvons que leur recommander de s'y conformer avec la plus scrupuleuse exactitude, et surtout de ne pas perdre de vue, en dressant ces rôles, qu'ils ne doivent accepter les apostilles destinées à constater des payements d'à-comptes faits en cours de voyage qu'autant qu'elles sont inscrites sur les pièces de bord dans la forme indiquée par les règlements, toutes celles qui seraient irrégulières devant être laissées à l'appréciation de l'autorité maritime du port d'armement (2).

Les expéditions des rôles de désarmement se transmettent au ministère de la marine à la fin de chaque trimestre, sous le timbre de la direction des invalides, avec toutes les pièces ou avis qui se rapportent aux navires désarmés. Ils servent à l'administration : 1° à tenir au courant dans chaque quartier la matricule des navires ; 2° à vérifier si la caisse des invalides a perçu le montant intégral de ce qui lui est dû ; 3° à constater pour chaque matelot la durée du temps de navigation qui doit lui donner des droits à la pension de retraite (3).

§ 3. — DES RÉARMEMENTS.

1. — Avis à donner au ministère de la marine.

Lorsqu'il y a lieu au réarmement, hors de France, d'un navire désarmé dans un consulat, il doit en être donné avis au ministère de la marine, auquel se transmettent simultanément les décomptes de solde et le rôle de désarmement du même navire (4).

(1) Circulaire de la marine du 12 août 1836. — *Formulaire des chancelleries*, n° 310.
(2) Circulaires de la marine des 21 septembre 1821 et 31 août 1846.
(3) Id. Id. des 4 décembre 1835, 12 août 1836 et 31 août 1848.
(4) Circulaire de la marine du 4 décembre 1835.

A la fin du trimestre pendant lequel l'opération a été effectuée, il en est fait mention sur l'état du mouvement général des navires français armés ou désarmés (1).

2. — Expéditions provisoires.

Dans tous les cas de réarmement d'un navire français à l'étranger, le consul doit se borner à délivrer au capitaine un congé et un rôle d'équipage provisoires (2) sur lesquels il mentionne les changements de propriétaires et les conditions de réexpédition. Cette prescription réglementaire a pour objet de faciliter à l'autorité maritime et à l'administration des douanes le moyen de statuer en pleine connaissance de cause sur la question de francisation lorsque le navire sera revenu en France.

Pour prévenir, du reste, l'abus qu'un capitaine placé dans cette position pourrait faire du rôle d'équipage et du congé provisoires qui lui auraient été délivrés, il est prescrit aux consuls de mentionner expressément sur ces pièces qu'elles cesseront de plein droit d'être valables si le navire auquel elles se rapportent n'effectue pas son retour en France dans un délai dont la durée se détermine à l'avance d'après une appréciation équitable des chances ordinaires du voyage projeté et avec faculté pour le navire de faire une ou deux escales (3).

Dans le cas particulier de la vente à l'étranger d'un navire français destiné pour une de nos colonies et de son réarmement, le consul, au lieu de s'adresser à la douane métropolitaine ou au ministre de la marine pour régulariser l'opération (*Voir* ci-dessus, § 2), doit transmettre les papiers primitifs de ce navire directement à l'autorité coloniale de son futur port-d'attache. Cette règle ne devrait souffrir

(1) *Formulaire des chancelleries*, n° 88.
(2) *Id.*, n°s 294 et 309.
(3) Circulaires des affaires étrangères des 24 novembre 1845, 12 octobre 1846 et 28 juillet 1848. — Id. de la marine du 31 août 1848.

d'exception qu'autant que la qualité de l'acquéreur comme Français ne serait pas positivement connue, que la destination du navire et son attache ultérieure à un de nos ports coloniaux seraient l'objet de quelque doute, et qu'enfin ce bâtiment aurait subi, en dehors des nécessités de force majeure, des réparations d'une valeur supérieure aux limites posées par la loi du 7 vendémiaire an II. Dans ce cas, le renvoi du dossier à la métropole est indispensable (1).

3. — De la visite avant de prendre charge.

Les consuls doivent tenir la main à ce que les navires français réarmés dans les ports de leur arrondissement et destinés pour des voyages de long cours soient, avant de prendre charge, soumis à la visite prescrite tant par l'article 225 du Code de commerce que par la loi du 9 août 1791, titre III, art. 11 et 14 (2).

Nous avons dit à la section I de ce chapitre comment s'exécutait cette visite réglementaire ; nous n'y reviendrons pas ici, et nous nous bornerons à dire qu'en cas de réarmement le navire doit subir les deux reconnaissances prescrites par la loi de 1791. S'il arrivait qu'un capitaine refusât de se soumettre à cette obligation, le consul manquerait à ses devoirs s'il ne commettait directement des experts pour procéder d'office à une visite que la loi impose pour la sûreté de l'équipage, autant que pour la sauvegarde des intérêts des affréteurs, chargeurs et autres ayants droit.

4. — Embarquement du chirurgien et du coffre de médicaments.

Les consuls doivent également veiller à ce que les prescriptions des règlements sur l'embarquement des chirurgiens, ou, à leur défaut, d'un coffre de médicaments, soient

(1) Circulaire des affaires étrangères du 5 août 1853.
(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 43.

rigoureusement exécutées par les capitaines des bâtiments réarmés dans leur arrondissement. Aucune loi n'a édicté de peine contre le capitaine qui, dans les cas où l'embarquement d'un homme de l'art est exigé, partirait sans chirurgien ou tout au moins sans s'être muni d'un coffre de médicaments ; par analogie avec la marche suivie en France dans les mêmes circonstances, nous pensons qu'à moins d'impossibilité absolue pour le capitaine, le consul serait alors en droit de refuser la délivrance du rôle d'équipage, pièce indispensable pour la mise en mer du bâtiment.

Pour rester dans les termes de l'ordonnance de 1819, un capitaine armant à l'étranger est tenu, trois jours au moins avant son départ, de déposer en chancellerie son coffre de médicaments après l'avoir fait compléter dans les mêmes proportions qui avaient été déterminées par la commission spéciale du port d'armement, lors de son départ primitif de France, et de requérir la vérification de son contenu.

Le consul commet dans ce but un médecin, un chirurgien et un pharmacien, celui-ci ne devant jamais être le même que celui qui a vendu les médicaments. Ces experts, en présence du capitaine et du chirurgien, quand il en est embarqué, procèdent à la visite réclamée, admettent les médicaments ou les rejettent, et les font alors dûment remplacer (1).

Il est dressé du tout, pour être remis au capitaine, avec le visa du consul, un procès-verbal présentant l'inventaire exact du coffre (2).

En France, il est alloué quinze francs de vacations à la commission qui procède à ce genre de visites : à l'étranger, lorsque le droit à payer n'est pas fixé par le tarif annexe de la chancellerie, il est réglé à l'amiable entre le capitaine et les experts, sous le contrôle du consul. Le visa consulaire apposé sur le procès-verbal de visite se délivre sans frais.

(1) Ordonnance du 4 août 1819, art. 10.
(2) *Formulaire des chancelleries*, n° 324.

5. — Composition de l'équipage.

Ainsi que nous l'avons déjà dit à la section I de ce chapitre, toutes les lois et ordonnances relatives tant à la composition qu'à la nationalité des équipages des navires marchands, sont exécutoires à l'étranger comme en France. Les consuls doivent donc, dans les cas de réarmement, veiller à ce qu'il n'y soit point dérogé, sauf dans le cas de l'achat à l'étranger d'un navire destiné à être nationalisé français.

SECTION VII.

Des navires naufragés.

§ 1er. — DEVOIRS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES CAPITAINES ET DES CONSULS DANS TOUS LES CAS DE NAUFRAGES.

I. — Principes généraux.

Les obligations générales imposées aux capitaines de la marine marchande, dans tous les cas de bris ou de naufrages à l'étranger, découlent des principes consacrés par le Code de commerce. Quant à la compétence des consuls et à leur droit d'intervention en cette matière, ils résultent des lois et règlements qui leur confèrent les mêmes pouvoirs qu'aux administrateurs de la marine en France (1). Pour les uns et les autres le résumé de leurs obligations et de leurs droits se trouve dans le titre V, art. 55 à 77 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, dont nous allons présenter ici l'analyse succincte.

(1) Instruction générale du 8 août 1814. — Circulaire de la marine du 12 mars 1830. — Ordonnance du 12 mars 1836, art. 1er. — Circulaire de la marine du 31 mars 1849.

2. — Obligations des capitaines.

Tout capitaine qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec une partie de son équipage, est tenu de faire ou d'adresser à l'agent français le plus rapproché du lieu du sinistre un rapport détaillé sur les circonstances de la perte de son bâtiment (1). La loi, tenant compte de la force majeure, n'a fixé aucun terme fatal pour le dépôt de ce rapport, à la rédaction duquel le capitaine doit seulement, dans l'intérêt même de sa responsabilité, apporter le moins de retard possible (2).

La forme de ce rapport varie naturellement suivant qu'il s'agit d'un véritable naufrage ou d'un simple échouement. Dans le premier cas, le capitaine fait connaître avec la plus grande précision possible le lieu du sinistre; les noms des marins ou passagers qui auraient péri; l'état du navire et des canots, embarcations ou autres objets qui en dépendaient; enfin la nature des effets, marchandises, papiers ou espèces qu'il a pu sauver. Dans le second, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu bris, le capitaine ajoute à cet énoncé toutes les indications qui pourraient faciliter le renflouement et le sauvetage, soit du navire, soit de la cargaison; s'il y a lieu, il complète son rapport en précisant les circonstances, telles que les cas de fortune de mer, de voie d'eau, d'incendie, de poursuite par l'ennemi ou par un pirate, qui ont pu le forcer ou le déterminer à jeter son navire à la côte (3).

Hors le cas de péril imminent, la loi défend au capitaine, sous peine d'être puni comme coupable de baraterie, de décharger aucune marchandise avant d'avoir fait le rapport destiné à constater son sinistre (4). C'est là un principe fort sage, dicté d'une part par l'intérêt même des chargeurs dont

(1) Code de commerce, art. 246.
(2) Arrêt de la cour de cassation du 1er septembre 1813.
(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 55.
(4) Code de commerce, art. 248. — Loi du 10 avril 1825, art. 14. — Décret-loi du 24 mars 1852, art 92.

la propriété serait exposée à être détériorée, perdue ou détournée dans le premier trouble occasionné par un naufrage, et, d'autre part, par des considérations d'ordre public de la dernière gravité, si, par exemple, la cargaison était de la nature de celles dont l'admission est subordonnée à certaines précautions sanitaires.

3. — Droits et devoirs généraux des consuls.

Dès qu'un consul a connaissance du naufrage ou de l'échouement d'un navire français sur un point quelconque de son arrondissement, il doit immédiatement prendre ou provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage. Si les premiers avis parviennent à un vice-consul ou agent consulaire, celui-ci est tenu, en prenant les mesures provisoires que l'état des choses peut réclamer, de rendre compte de l'événement sans le moindre retard au consul sous la direction duquel il est placé, et de se conformer ultérieurement aux ordres et instructions qui lui seraient adressés (1).

Toutes les opérations relatives aux naufrages et sauvetages pouvant être considérées comme impliquant l'exercice extérieur d'une certaine juridiction sur un territoire étranger, et comme devant tantôt annuler, tantôt affaiblir les droits administratifs ou autres qui appartiennent aux autorités territoriales, on conçoit que nos consuls, pour remplir les devoirs généraux que les règlements leur imposent à cet égard, ont avant tout, à se guider d'après l'usage ou d'après les principes du droit conventionnel qui régit les relations entre la France et le pays dans lequel ils résident (2). L'utilité de l'intervention exclusive de l'autorité consulaire en semblable matière a été si universellement reconnue, qu'on peut établir que toutes les puissances maritimes l'ont

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 56 et 57.
(2) Circulaire de la marine du 27 mai 1823.

consacrée, sous la seule condition de réciprocité, soit expressément par des traités, soit tacitement par l'usage qu'elles ont laissé s'établir dans leurs ports. Dans certaines contrées, en Danemark par exemple, l'action des consuls ne peut s'exercer que de concert avec l'autorité locale; dans d'autres pays, comme en Angleterre, elle ne va pas au-delà de la réunion des papiers de bord des navires échoués et de l'encaissement du produit de la vente des objets sauvetés.

Dans les contrées, aujourd'hui en petit nombre, où la direction et la gestion des sauvetages ne sont pas rangées parmi les attributions consulaires, les agents français n'ont évidemment, dans la limite des usages consacrés et des instructions spéciales dont ils sont munis, d'autre rôle à jouer que celui de surveillants et de protecteurs officieux des intérêts de leurs nationaux (1). Il va sans dire, au contraire, que partout où, soit en vertu des traités, soit en vertu du principe de réciprocité, les consuls sont autorisés à donner exclusivement des ordres en matière de bris et naufrages, ces agents doivent faire auprès de l'autorité territoriale qui les aurait devancés sur les lieux du sinistre les réquisitions nécessaires pour être admis à opérer directement et en toute liberté, et pour que toute personne non agréée par eux soit immédiatement obligée de se retirer et de leur remettre les objets déjà sauvés, moyennant, bien entendu, le remboursement de tous les frais faits à leur occasion (2).

Pour les seconder dans les opérations de sauvetage, les consuls sont libres d'avoir recours à tels aides, gardiens, dépositaires ou entrepreneurs qu'ils jugent convenable. Ils peuvent aussi, lorsque les assureurs ou réclamateurs de la marchandise sont présents sur les lieux, se concerter avec eux pour faire choix conjointement d'un agent spécial qui ait à la fois leur confiance et celle des intéressés, mais qui doit *toujours* opérer comme auxiliaire de l'autorité consulaire.

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 75.
(2) Id. Id., art. 59 et 75.

Toutefois, quand il s'agit du sauvetage d'un bâtiment perdu ou échoué en sortant du port dans lequel il a pris sa cargaison, nous pensons qu'il est du devoir du consul, avant d'agir, de chercher, autant que possible, à se mettre d'accord avec les chargeurs, soit pour désigner la personne qu'il voudrait charger du soin de diriger sous sa responsabilité les opérations matérielles du sauvetage, soit, s'il a l'intention de s'en réserver personnellement le détail, pour qu'un délégué officieux des intéressés puisse l'assister et prendre successivement connaissance de tous les actes de la procédure.

On comprend en effet que des chargeurs étrangers, souvent non assurés et pour lesquels un naufrage ou un échouage constitue toujours un dommage plus ou moins sérieux, pourraient se croire ou se prétendre lésés, si, en même temps qu'il ne leur est pas permis d'agir personnellement et seuls pour sauvegarder leurs intérêts, ils ne trouvaient pas dans les consuls des fonctionnaires publics tout disposés à convaincre les ayants droit de la parfaite régularité de leur gestion. C'est là, au surplus, comme dans les affaires d'avaries, une question qui doit demeurer abandonnée au jugement de chaque agent, mais qui doit toujours être résolue dans le sens le plus large et le plus favorable aux intéressés français ou étrangers.

Mais si le naufrage a lieu dans le rayon de côtes qui relève directement de leur résidence, et si aucun négociant du pays n'y est intéressé, les consuls, à moins de force majeure, doivent éviter de déléguer à des personnes étrangères au service de leur chancellerie (négociants, consignataires d'office ou autres), les pouvoirs qui leur appartiennent en propre pour la gestion matérielle ou morale de ces sortes d'opérations. L'intervention de semblables personnes peut faire naître des conflits et soulever des réclamations très-fondées, et en principe elle serait toujours regrettable, puisqu'elle aurait pour résultat de surcharger les dépenses matérielles de sauvetage, de frais et de commissions inutiles.

Au surplus, les règlements ne mettent point obstacle à ce que le consul abandonne volontairement la direction du sauvetage à l'autorité qui s'en est trouvée saisie avant son arrivée sur les lieux, s'il juge que l'opération est régulièrement conduite et trop avancée pour que son intervention tardive doive offrir un avantage sérieux aux ayants droit absents. C'est là une question d'appréciation qui découle directement du droit absolu conféré au consul, et que celui-ci résout suivant les circonstances en face desquelles il se trouve placé (1).

Le pouvoir administratif de nos agents au dehors, en matière de bris et naufrages, ayant pour fondement invariable le principe de la réciprocité la plus complète, nous ne croyons pas inutile de rappeler ici, d'une manière sommaire, la marche suivie en France à l'égard des consuls étrangers admis dans nos ports à diriger le sauvetage des bâtiments de leur nation.

Aussitôt que le commissaire de l'inscription maritime dans le quartier duquel a lieu un naufrage a reconnu l'authenticité des pièces de bord, il doit en prévenir le consul de la nation à laquelle appartient le bâtiment (2). Toutefois, jusqu'à l'arrivée de cet agent sur les lieux du sinistre, il est tenu de prendre d'office toutes les mesures nécessaires pour la conservation des effets naufragés; mais dès que le consul se trouve présent, l'intervention directe de l'autorité administrative change de caractère, et ne doit plus avoir pour objet que de maintenir l'ordre, de garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et d'assurer l'exécution des dispositions douanières pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées (3).

En France, le droit de procéder au sauvetage s'applique au navire aussi bien qu'à la cargaison, quelle que soit la nationalité des propriétaires de celle-ci. Dans tous les cas

(1) Circulaire de la marine du 11 août 1845.
(2) Id. Id., du 6 avril 1818.
(3) Ordonnance du 26 juillet 1837, art. 28.

donc où les commissaires de l'inscription maritime ne sont pas appelés à intervenir, c'est au consul saisi de l'opération que les intéressés quels qu'ils soient, ou leurs fondés de pouvoir, doivent s'adresser pour les détails de l'affaire et pour la remise éventuelle des objets qui leur appartiennent (1). Tels sont les principes généraux dont, à moins de pouvoirs et d'attributions encore plus nettement définis par des dispositions conventionnelles, nos agents ont, le cas échéant, à se prévaloir et à invoquer l'application à leur profit.

4. — Soins à donner aux naufragés et constatation des décès.

Le premier devoir des consuls après avoir reçu l'avis d'un naufrage, est de s'occuper des soins à donner à l'équipage en faisant administrer tous les secours nécessaires aux personnes blessées ou noyées.

Lorsque les efforts faits pour rappeler ces derniers à la vie sont demeurés infructueux, les consuls doivent se concerter, s'il y a lieu, avec l'autorité territoriale pour faire constater en due forme l'identité des décédés, dresser les actes mortuaires, et assurer l'inhumation des corps (2). Les effets des défunts qui sont recueillis pendant le cours du sauvetage sont déposés d'office en chancellerie (3), et il est procédé ultérieurement à leur égard conformément aux règles générales tracées pour la liquidation des successions maritimes.

Si un individu appartenant à l'équipage ou un passager a disparu au moment du naufrage, sans que son cadavre ait pu ensuite être retrouvé, la disparition est constatée par le consul au moyen d'un procès-verbal qu'il signe conjointement avec les témoins de l'événement (4).

(1) Circulaire de la marine du 27 mai 1828.
(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 60.
(3) Règlement du 17 juillet 1816, art. 21. — Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 38.
(4) Instruction de la marine du 2 juillet 1828.

Tous les papiers, tels que chartes parties, connaissements, patentes de santé ou autres titres écrits, et surtout les papiers de bord, l'acte de francisation, le congé, le rôle d'équipage, etc., provenant d'un naufrage, se déposent en chancellerie. Celles de ces pièces qui ont trait aux opérations commerciales du navire doivent en outre être cotées et paraphées par le consul (1).

5. — Procès-verbaux circonstanciés du sinistre.

Le rapport que le capitaine est tenu de faire sur les circonstances de son naufrage, au moment même où il arrive à terre, peut difficilement entrer dans tous les détails nécessaires pour éclairer d'une manière complète la religion du consul qui le reçoit. Celui-ci ou le chancelier délégué doit donc, en arrivant sur le lieu du sinistre, se mettre en mesure de contrôler l'exactitude des faits qui lui sont dénoncés, et d'en compléter, au besoin, l'exposé, en interrogeant scrupuleusement les gens de l'équipage et les passagers qui auraient échappé au naufrage, pour dresser ensuite un procès-verbal circonstancié de leurs dires et déclarations (2). Dans cette espèce d'enquête sur les causes et particularités du naufrage ou de l'échouement, enquête dont les résultats doivent être immédiatement notifiés au ministère de la marine, les consuls ont ordre de s'attacher spécialement à vérifier si le sinistre provient de crime ou délit, en un mot d'une baraterie de patron, et s'il ne s'y rattache pas quelque manœuvre frauduleuse destinée à tromper les assureurs (3).

Nous indiquerons au chapitre 7 du présent livre la marche qu'il y aurait à suivre dans le cas où ces investigations conduiraient à la découverte de faits et d'actes pouvant entraîner une répression criminelle.

Les consuls manqueraient à l'une des obligations qui leur

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 61.
(2) *Formulaire des chancelleries*, n° 311.
(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 62.

sont le plus impérieusement prescrites dans ces sortes d'affaires si, après les premiers soins donnés aux naufragés et à l'achèvement de l'enquête dont nous venons de parler, ils ne se hâtaient d'instruire les armateurs, chargeurs ou assureurs établis en France, du sinistre qui les concerne. Le nom de tous les intéressés pouvant difficilement être connu à l'origine même des opérations de sauvetage, les règlements veulent (1) que les avis concernant les naufrages soient adressés simultanément, par les voies les plus promptes, aux administrations maritimes et aux chambres de commerce, tant du port de départ que de celui de destination, et au ministère de la marine, sous le timbre de l'administration des invalides (bureau des prises, bris et naufrages). Ces avis doivent, du reste, se borner à l'indication des noms du bâtiment naufragé, du capitaine, des armateurs et du port d'expédition, avec un aperçu sommaire du chargement, le tout accompagné, quand il se peut, d'une expédition du rapport du capitaine et du résultat des informations recueillies sur les causes du sinistre. Les envois de pièces, comptes ou valeurs, s'il y avait lieu d'en faire, ne s'opéreraient naturellement que par l'entremise du ministère de la marine (2).

§ 2. — OPÉRATIONS DE SAUVETAGE PROPREMENT DITES.

1. — Observations générales.

Ce n'est qu'après l'accomplissement des devoirs généraux et des formalités préliminaires que nous venons d'indiquer que commence, à proprement parler, le sauvetage. Avant cependant d'expliquer en détail, la marche que les consuls ont à suivre à cet égard, soit qu'ils dirigent eux-mêmes l'opération, soit que, sous leur contrôle immédiat et incessant, ils en délèguent le soin au chancelier de leur poste ou à l'un

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 64.
(2) Circulaires de la marine des 1er octobre 1814, 21 février 1832, 8 octobre 1839 et 31 août 1848.

des commis placés sous leurs ordres, ou bien encore à un courtier ou officier ministériel du pays, là où ceux-ci ont une compétence spéciale, nous avons à consigner ici quelques observations essentielles qui découlent de la différence même des circonstances qui en cette matière peuvent provoquer l'intervention officielle de l'autorité consulaire.

Le sinistre d'un bâtiment marchand peut provenir ou d'échouement ou de naufrage ; l'échouement lui-même peut être accompagné de bris. Dans ce dernier cas, les opérations administratives qu'il motive se confondent avec celles d'un naufrage ordinaire, tandis que, dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque le bâtiment échoue sur une plage, dans une rivière, sur un bas-fond quelconque, et s'engrave sans être brisé, la marche à suivre est infiniment moins compliquée.

Nous établirons donc tout d'abord qu'en principe, lorsqu'il y a échouement simple, le capitaine n'est point démonté, et que le consul n'est alors appelé à intervenir, comme dans les cas de procédures d'avaries, que pour faciliter les opérations nécessaires au renflouage du navire et seconder le capitaine dans les mesures qu'il peut être amené à prendre, soit pour empêcher que sa cargaison ne s'avarie, soit pour débarquer et bonifier à terre la partie du chargement qui aurait déjà souffert (1).

Mais si, par la position qu'il occupe, le bâtiment engravé obstrue l'entrée d'un port et n'est pas jugé susceptible d'être relevé, le consul peut ordonner sa démolition sur place ; mais il ne saurait le faire que sur la réquisition des autorités territoriales ou du capitaine, d'après l'avis d'experts assermentés et par un décret dûment motivé (2) : le caractère de l'échouement change alors de nature, le capitaine se trouve dessaisi, et tout ce qui se rattache au sauvetage des débris du navire dépecé rentre dans les attributions directes et exclusives du consul.

En dehors du cas spécial d'échouement simple que nous

(1) Circulaire de la marine du 30 juin 1820.
(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 69.

venons de caractériser, toutes les opérations résultant d'un échouement avec bris ou d'un naufrage sont identiquement les mêmes.

2. — Sauvetage et emmagasinement.

Le premier soin du consul en procédant au sauvetage est d'appeler autour de lui, pour renforcer l'équipage qui doit être employé de préférence (1), les ouvriers et manœuvres nécessaires pour accélérer le plus possible les travaux qu'il s'agit d'exécuter. Il passe, dans ce but, tous marchés et contrats à forfait, et règle de gré à gré les prix des journées à fournir et de la location des voitures, charrois ou ustensiles que les circonstances réclament.

Le sauvetage porte d'abord sur tout ce que la mer a pu amener à la côte, et s'étend ensuite à la cargaison, aux apparaux, et finalement à la coque du navire naufragé.

Pour assurer la conservation des objets ainsi recueillis, les consuls ont soit à faire établir des abris provisoires, soit à se procurer des magasins, en instituant en même temps des dépositaires ou gardiens d'office et en se concertant au besoin avec l'autorité locale pour obtenir l'appui de la force publique (2).

Nous n'avons sans doute pas besoin d'ajouter que si, à raison de sa provenance ou de la nature de sa cargaison, le bâtiment naufragé devait tomber sous l'application du régime sanitaire, il y aurait lieu, avant de procéder à l'emmagasinement, à s'entendre avec les administrations spécialement chargées de veiller au maintien de la santé publique (3); le concours de l'autorité douanière du pays est également obligatoire pour la garantie des droits du fisc à l'égard des marchandises sauvetées, quelle que doive être la

(1) Code de commerce, art. 259.
(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 63 et 66.
(3) Id. Id., art. 67.

destination que celles-ci seront ultérieurement appelées à recevoir.

Au fur et à mesure du sauvetage, il doit être dressé un inventaire exact et détaillé des objets recueillis et emmagasinés avec indication des numéros et des marques des colis, caisses ou ballots de marchandises (1). Cet inventaire, dont les énonciations serviront en fin de compte à reconnaître ou à contrôler les réclamations de chaque ayant droit, et à opérer la répartition proportionnelle des dépenses et des produits du sauvetage, est dressé par le consul ou par son délégué, et signé par celui-ci conjointement avec le capitaine et le gardien des effets emmagasinés (2).

Les opérations qu'entraîne la direction d'un sauvetage affectent des intérêts trop nombreux et souvent trop divergents pour que les agents qui s'en trouvent chargés au dehors ne comprennent pas la nécessité d'y donner les soins les plus attentifs et les plus scrupuleux ; mais nous pensons aussi qu'ils sont en droit de prendre toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder complétement leur responsabilité, et que dans ce but ils feront bien, indépendamment des inventaires dont nous venons de parler, de dresser jour par jour et vacation par vacation, des procès-verbaux circonstanciés des particularités du sauvetage qu'ils administrent. Cette espèce de journal quotidien des opérations effectuées sous leurs yeux ou par leurs ordres se rédige dans la forme ordinaire des procès-verbaux d'enquête (3), et spécifie notamment les heures employées à chaque vacation, le nombre de journaliers et de charrois mis en réquisition, la nature des objets sauvetés, et le lieu ou l'emplacement où ils ont été mis en dépôt, ainsi que l'état plus ou moins avarié dans lequel on les a trouvés. Il va sans dire qu'il doit être signé à la fois, comme les procès-verbaux d'inventaire,

(1) *Formulaire des chancelleries*, n° 312.

(2) Ordonnance d'août 1681, livre IV, titre 9, art. 11 et 12. — Déclaration du 10 janvier 1790, art. 11 et 12. — Circulaires de la marine des 1er octobre 1814 et 31 août 1848.

(3) *Formulaire des chancelleries*, nos 120, 311 et 312.

par l'agent instrumentaire, par le capitaine et par les gardiens ou dépositaires d'office.

3. — Sauvetage laissé aux parties intéressées.

Si, lors de l'échouement avec bris ou après, les propriétaires ou assureurs du navire et de la cargaison ou leurs correspondants munis de pouvoirs suffisants, c'est-à-dire représentant tous les intéressés sans exception, se présentent pour opérer le sauvetage par eux-mêmes, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui resteraient à faire, le consul peut leur laisser le soin de gérer le sauvetage. Il en est de même lorsque le capitaine, le subrécargue ou quelque passager justifie de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre (1). Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision doit être motivée, et, si les parties le requièrent, il leur est donné acte de leurs dires et réquisitions.

Cette disposition de l'ordonnance du 29 octobre 1833, quoique libellée de façon à ne point laisser le moindre doute sur le caractère absolu des droits qu'elle confère aux consuls, a cependant plus d'une fois soulevé au dehors de regrettables discussions, tantôt de la part des capitaines, tantôt de la part des armateurs ou chargeurs. Ce qui a pu y donner naissance, c'est la différence que les règlements ont établie entre les devoirs des commissaires de la marine en France et ceux des agents consulaires. En effet, tandis que pour les premiers l'obligation de se dessaisir de la direction du sauvetage est impérative lorsque tous les intérêts engagés sont représentés sur les lieux du sinistre, les exigences particulières du service extérieur et d'une action publique exercée sur un territoire étranger ont voulu que les consuls fussent investis de pouvoirs discrétionnaires dont ils régleraient l'usage suivant l'appréciation des circonstances : d'où la con-

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 65.

séquence que ce qui est obligatoire pour les premiers est demeuré purement facultatif pour les derniers.

Quant aux compagnies d'assurance dont les représentants ou agents dans les ports étrangers ont prétendu parfois s'ingérer dans la gestion d'un sauvetage, et diriger en quelque sorte le consul par les soins duquel il était opéré, elles n'ont évidemment aucun titre légal pour formuler de pareilles exigences, car leur droit de propriété sur la chose sauvetée ne saurait résulter que d'un acte d'abandon régulièrement signifié et accepté. Quelle est d'ailleurs la portée réelle du brevet d'institution donné par les compagnies à leurs agents au dehors? Il suffit de se reporter à leur texte pour reconnaître qu'il ne crée pas un mandat absolu et ne dispense pas celui qui en est porteur de produire, pour chaque bâtiment ou cargaison naufragés, les titres sur lesquels reposent les droits de ses mandants. Les instructions générales imprimées d'ordinaire à la suite de ce brevet ou de cette commission lèvent même tous les doutes, puisqu'elles rappellent, en termes exprès, que les compagnies n'entendent pas être conduites contre leur gré et intempestivement à faire acte de propriétaires, et n'autorisent leur agent à se présenter devant l'autorité consulaire qu'à titre de *conseil*, sauf à faire toutes réserves et protêts dans le cas où leurs avis ne seraient pas suivis. En droit comme en fait, l'agent des assureurs n'a donc point en matière de sauvetage un droit égal, bien moins encore supérieur à celui des consuls, et son rôle, essentiellement officieux, reste toujours subordonné à la confiance personnelle qu'il peut inspirer : les principes généraux que nous avons eu occasion d'énoncer à cet égard en parlant des procédures d'avaries sont de tous points applicables aux questions de naufrages.

Les développements dans lesquels nous venons d'entrer conduisent naturellement à se demander si un consul, après s'être dessaisi de l'administration d'un sauvetage, conserve néanmoins le pouvoir d'en reprendre la direction et d'en concentrer de nouveau tout le détail entre ses mains. Ce

pouvoir ne nous paraît pas contestable ; car, dans des affaires si complexes et si délicates, il peut inopinément surgir telle ou telle circonstance, sans parler même de fraudes ou de connivences coupables, qui menacent les intérêts du trésor ou détruisent l'accord établi à l'origine entre tous les ayants droit : le consul manquerait évidemment à ses devoirs si, en face de semblables éventualités, qui se présentent rarement il est vrai, et veulent toujours être appréciées avec une grande modération, il n'interposait pas son action d'arbitre souverain et impartial.

Les règlements, en exigeant qu'avant d'abandonner aux intéressés le soin d'administrer le sauvetage de ce qui leur appartient, les dépenses faites ou à faire soient dûment cautionnées, ont eu en vue de sauvegarder les droits du trésor, le ministère de la marine étant d'ordinaire appelé à faire l'avance des frais d'entretien et de rapatriement des équipages naufragés. Toutes les fois donc que les consuls ont jugé convenable de se dessaisir de l'administration du naufrage, qui en principe leur est conférée à titre exclusif, ils doivent continuer d'exercer une surveillance active sur toutes les opérations de détail qui s'y rattachent, et se préoccuper avant tout de conserver intacts les gages de la créance de l'État (1).

Nous avons déjà dit que les comptes rendus circonstanciés des sauvetages se transmettaient dans tous les cas au ministère de la marine, sous le timbre de l'administration des invalides (bureau des prises, bris et naufrages). La copie certifiée des obligations cautionnées souscrites par les ayants droit pour les dépenses de nourriture et de renvoi en France des marins provenant d'un navire naufragé, est adressée au même département ministériel, mais sous le timbre de la direction des fonds, bureau des dépenses d'outre-mer (2).

(1) Circulaires de la marine des 21 septembre 1818 et 31 août 1848.
(2) Id. des 29 janvier 1819 et 8 octobre 1839.

4. — Payement des dépenses matérielles de sauvetage.

Il est assez difficile, au moment même d'un naufrage, d'apprécier si les produits qu'on a l'espoir de recueillir suffiront pour solder les dépenses qu'entraîne forcément leur sauvetage. Les consuls qui se sont réservé le soin de diriger ces sortes d'opérations doivent donc s'imposer dans tous les détails de leur gestion l'économie la plus sévère, et se préoccuper incessamment de la crainte de laisser en fin de compte à la charge du trésor des excédants de dépenses pour le rapatriement des équipages (1).

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les dépenses matérielles de sauvetage doivent, autant que possible, être réglées à l'avance et de gré à gré avec ceux qui y sont employés (2) : ajoutons ici, quant aux matelots naufragés, que, de quelque manière qu'ils aient été engagés au port d'armement, ils sont payés à la journée pour tout le temps qu'ils donnent à sauver les débris ou la cargaison du bâtiment sur lequel ils servaient (3). Le naufrage ayant en effet mis fin à l'engagement qui existait entre eux et les armateurs en qualité de matelots, leurs services doivent être assimilés à ceux de travailleurs ordinaires et rétribués au même titre.

A défaut d'accord préalable, et en cas de contestations sur le prix du travail fourni par des journaliers, les consuls doivent ou se conformer aux tarifs légaux qui existeraient en semblable matière dans le pays de leur résidence, ou requérir de l'autorité territoriale compétente la taxation des frais.

5. — Secours aux équipages.

On a vu plus haut que les agents étaient tenus de pour-

(1) Circulaire de la marine du 31 août 1848.
(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 70.
(3) Code de commerce, art. 261.

voir à l'entretien, à la nourriture et au rapatriement des équipages naufragés (1), ainsi qu'au traitement des hommes malades ou blessés (2). Nous devons toutefois faire remarquer ici que cette obligation de nourrir les matelots cesserait d'exister si ceux-ci recevaient un salaire régulier à titre de journaliers employés au sauvetage.

Quant aux fournitures d'effets d'habillement, elles doivent être renfermées dans la limite des besoins indispensables; car, s'il y a pour les consuls obligation d'accorder aux gens de mer dénués de ressources l'assistance qu'exige leur position, ce serait outre-passer ce devoir au détriment du double intérêt de l'État et des armateurs, que d'étendre ces secours au-delà du strict nécessaire. Du reste, dans la distribution de ces fournitures, la différence hiérarchique entre les capitaines et les hommes de leur équipage demande à être exactement observée, et les consuls doivent, autant qu'il dépend d'eux, s'attacher à concilier ce qu'indiquent les convenances avec ce que réclame l'intérêt bien compris de la discipline (3). Ce sont des considérations du même ordre qui veulent que les effets à distribuer, au lieu d'être acquis par les capitaines, soient achetés par les soins directs des agents, et remis par eux en nature aux hommes auxquels ils sont destinés (4).

En résumé, les consuls doivent comprendre que la sévère économie qui leur est imposée par les règlements pour tout ce qui se rattache aux frais et déboursés à l'occasion des sauvetages, intéresse tout à la fois les équipages, parce que, le plus ordinairement dénués de toutes ressources après le naufrage, ils n'ont d'autre garantie pour le payement des salaires échus que le produit net des débris du navire et le fret dû par les marchandises sauvées; les armateurs, parce que toute dépense inutile ne peut qu'ajouter encore aux pertes que le sinistre entraînera pour eux; enfin l'État, parce

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 35.
(2) Code de commerce, art. 262.
(3) Circulaire de la marine du 2 décembre 1834.
(4) Id. du 31 mars 1849.

que si les produits sont insuffisants pour solder les dépenses, le découvert et les frais de rapatriement de l'équipage disgracié resteront en définitive à sa charge (1).

6. — Revendication et remise partielle des objets sauvés.

Lorsque, après l'achèvement d'un sauvetage, les propriétaires, les assureurs ou leurs fondés de pouvoirs revendiquent en due forme les objets qui leur appartiennent, la délivrance en nature, moyennant l'acquittement proportionnel des frais, ne peut leur être refusée (2).

Cette prescription réglementaire n'est toutefois absolue qu'en tant qu'il s'agit du navire et de ses débris ; car pour les marchandises sauvées, il y a lieu, avant d'en effectuer la remise, non-seulement à rembourser les dépenses matérielles du sauvetage, mais en outre à faire liquider et payer le montant du fret (3). Cette fixation du fret, par espèces de marchandises et par marques ou colis, devient l'objet d'un état spécial dressé et signé par le consul, et dont les résultats devront plus tard se trouver reproduits sur le compte général de la liquidation du sauvetage.

Comme c'est aux tribunaux de commerce qu'il appartient en France de prononcer sur la question du fret, les consuls doivent, le cas échéant, ne point oublier que c'est comme juges commerciaux qu'ils sont appelés à statuer à cet égard.

Ce n'est donc qu'en l'absence des intéressés qu'ils auraient à agir d'office ; dans tout autre cas ils doivent se faire présenter par le capitaine naufragé ou tout autre ayant droit une demande en règlement de fret, sur laquelle, après avoir fait constater par deux courtiers maritimes ou à défaut par

(1) Circulaire de la marine du 31 août 1848.
(2) Ordonnances d'août 1681, livre IV, titre 9, art. 25, et du 29 octobre 1833, art. 71.
(3) Code de commerce, art. 303. — Circulaires de la marine des 8 octobre 1839 et 31 août 1848.

deux négociants, le degré d'avancement du voyage et la distance qui restait à parcourir, ils rendent une ordonnance consulaire motivée et fixant la quotité du fret qui peut être due. Cette ordonnance est taxée d'après le tarif des chancelleries, le rôle de suppléant des administrateurs de la marine ne commençant qu'avec l'exécution de la sentence rendue (1). Il va sans dire toutefois que si le payement de ce fret devait être mis à la charge de négociants du pays, le règlement ou le décompte proportionnel devrait en être abandonné aux autorités ou aux officiers ministériels compétents du pays.

La remise en nature des objets sauvés ne peut être revendiquée que par les propriétaires seuls, soit directement, soit par un fondé de pouvoir qui, outre sa procuration, est tenu de produire le titre justificatif des droits de son mandant. Pour des marchandises, ce seraient, par exemple, les connaissements, factures ou autres pièces semblables, le manifeste ne pouvant à lui seul établir la propriété. S'il s'agissait de la coque d'un navire ou de ses débris, il ne suffirait pas d'exhiber un contrat d'affrétement, car on peut affréter un bâtiment sans en être propriétaire unique ; il faudrait encore, pour en obtenir la délivrance, produire l'acte de propriété ou de francisation (2).

Par la même raison, le capitaine, démonté de droit par le fait du naufrage, ne devant plus être considéré *de plano* comme le délégué des propriétaires, n'est admis à réclamer les débris sauvés qu'autant qu'il justifie d'une procuration en bonne et due forme soit de chaque intéressé, ou tout au moins de la majorité d'entre eux, soit de l'armateur, qui en droit représente tous les propriétaires (3).

Quant aux marchandises composant la cargaison et qu'il voudrait transborder sur un autre navire pour achever son

(1) Circulaire de la marine du 19 février 1852.
(2) Ordonnance d'août 1681, livre IV, titre 9, art. 25.
(3) Circulaire de la marine du 17 nivôse an XIII. — Code de commerce, art. 220.

voyage, le capitaine conserve le droit absolu de les revendiquer ; toutefois la remise n'en peut avoir lieu que sur inventaire et expertise, après l'achèvement du sauvetage et le payement des frais, et l'ordonnance consulaire qui l'autorise doit toujours être motivée (1).

Lorsque, à défaut du capitaine, la revendication est exercée au nom des propriétaires du navire ou de la cargaison par un mandataire spécial, il n'est pas nécessaire que celui-ci soit porteur d'une procuration notariée. Les pouvoirs donnés sous seing privé ou simplement énoncés dans une correspondance commerciale doivent être regardés comme suffisants. Le correspondant du chargeur peut même se faire reconnaître comme mandataire, par la seule production de lettres qui le désigneraient en cette qualité sans d'ailleurs porter commission expresse et spéciale pour suivre les intérêts relatifs à tel ou tel événement déterminé (2). L'endos du connaissement par le chargeur serait aussi un titre valable pour substituer le réclamant qui le présente au chargeur ou à l'assureur.

Quand la délivrance des marchandises sauvées est requise par les assureurs, le consul, pour être en règle à l'égard des propriétaires ou chargeurs indiqués par les connaissements ou autres pièces de bord, doit exiger de l'assureur, dans les formes déterminées par le Code de commerce, la justification de l'abandon qui lui a été fait (3).

Les agents des compagnies d'assurance régulièrement institués dans les ports étrangers et munis de pouvoirs généraux de leurs mandants, n'ont pas besoin d'un mandat spécial pour chaque nouveau cas de sauvetage, mais ils doivent toujours, et comme tous autres mandataires, justifier des droits de propriété de leurs mandants sur les objets revendiqués par eux.

(1) Code de commerce, art. 238, 296 et 391. — *Formulaire des chancelleries*, n° 314.
(2) Code Napoléon, art. 1985. — Circulaire de la marine du 17 juin 1820.
(3) Code de commerce, art. 285. — Circulaire de la marine du 17 juin 1820.

Pour ce qui est des prêteurs à la grosse, leurs droits, jusqu'à concurrence des sommes par eux fournies, primant ceux des propriétaires, ils ont privilége sur ceux-ci pour se porter réclamateurs des objets sauvés ou du produit de leur vente. Il est à peine besoin de faire remarquer que le droit de revendication ne peut s'exercer, dans ce cas, que sur les seuls objets affectés à l'emprunt, déduction faite de la part des frais de sauvetage qui leur incombe (1). Si cependant il y avait eu simultanément contrat de grosse pour une partie de la valeur, et assurance pour le surplus sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvetés serait alors partagé entre le prêteur pour son capital seulement et l'assureur pour les risques couverts, au marc le franc de leur intérêt respectif (2).

Les pièces à produire par le prêteur à la grosse pour obtenir la mainlevée sont naturellement, pour le navire le contrat de prêt, et pour les marchandises le même contrat et de plus les connaissements ou autres pièces propres à prouver que les marchandises sauvées sont bien celles qui ont été spécifiées dans le contrat de grosse.

Pour toute espèce de revendication en nature, et quels que soient les réclamateurs, les pièces justificatives ne doivent pas être seulement exhibées au consul, elles doivent, au contraire, rester déposées en chancellerie, en original, ou tout au moins sous forme de copies certifiées (3).

Tous les actes destinés à constater la remise des produits de sauvetage doivent être rédigés sans frais (4).

Lorsque les marchandises de divers chargeurs sont confondues sans pouvoir être distinguées, elles sont partagées proportionnellement et d'après les actes constatant leur chargement.

(1) Code de commerce, art. 327.
(2) Id. Id., art. 331.
(3) Circulaire de la marine du 17 juin 1820.
(4) Déclaration du 10 janvier 1770, art. 21. — Circulaire de la marine du 31 août 1848.

7. — Répartition proportionnelle des frais en cas de revendication.

Après avoir sommairement indiqué les formalités à l'accomplissement desquelles est subordonné l'exercice du droit de revendication, il nous reste à parler du mode de répartition des frais généraux et communs du sauvetage.

La répartition des frais entre le navire et la cargaison s'établit en raison de la valeur des parties sauvées, tant de l'un que de l'autre, à moins que les circonstances du sauvetage n'aient pas permis de tenir compte de l'affectation spéciale de chaque article de dépense.

Pour l'imputation des frais incombant aux marchandises, la seule base rationnelle et équitable à suivre est celle de leur valeur, et non celle de leur volume, qui ouvrirait évidemment la porte à des appréciations arbitraires et à des difficultés pratiques souvent insurmontables (1).

Il est bien entendu, toutefois, que les épaves qui auraient été sauvées isolément et après coup devraient donner lieu à un compte spécial de dépenses.

Mais si, en principe, c'est la valeur des marchandises sauvées qui est prise pour base de répartition, comment s'en établit l'estimation? Quand il y a vente, c'est évidemment le produit net réalisé par les enchères; dans le cas contraire, l'évaluation en est confiée à des experts assermentés que commet le consul par une ordonnance *ad hoc* rendue soit d'office, soit à la requête des intéressés. Il est procédé à cette expertise lors du règlement des frais de sauvetage, et en ayant égard aux effets de la bonification dont les marchandises auront été jugées susceptibles.

Quoique ce ne soit généralement qu'en France, au port d'armement et par les soins de l'administration maritime, que se fasse le règlement définitif des opérations d'un nau-

(1) Circulaire de la marine du 30 juin 1820.

frage, il y a néanmoins lieu pour les consuls à une liquidation provisoire toutes les fois qu'ils sont mis en demeure de remettre directement aux ayants droit tout ou partie des objets sauvés.

Pour la répartition proportionnelle des frais, il faut distinguer si le règlement fait en chancellerie est accepté par les intéressés présents ou s'il soulève contestation. Dans ce dernier cas, le débat qui n'aurait pu être réglé à l'amiable serait abandonné à l'appréciation du tribunal de commerce du port d'armement du navire, et les objets réclamés seraient retenus jusqu'après la décision judiciaire à intervenir, à moins que les parties ne préférassent se les faire livrer en payant, sous toutes réserves, la quote-part des frais mis à leur charge. Si, au contraire, la répartition est admise, le consul doit toujours faire souscrire aux intéressés présents lors de la remise des objets sauvés l'obligation cautionnée de verser ultérieurement en France, entre les mains du trésorier des invalides du port d'armement du navire, sans frais et à première demande, toute somme excédant la quote-part de frais déjà payée par eux, et que la liquidation définitive du sauvetage viendrait en fin de compte, à mettre à leur charge (1).

8. — Recouvrement des effets de commerce.

Lorsque, parmi les effets sauvés d'un naufrage, il se trouve des effets de portefeuille, les consuls doivent les faire présenter à l'encaissement sans attendre l'avis des intéressés, parce que tout délai pourrait en compromettre le recouvrement; mais ils ne sauraient intervenir dans ce qui se rapporte à la réalisation de ces valeurs que pour en donner quittance et en verser le montant dans la caisse des gens de

(1) Circulaire de la marine du 30 juin 1820. — *Formulaire des chancelleries*, n° 38.

mer, sauf, en cas de contestation, à conserver le titre en chancellerie à la disposition des ayants droit (1).

9. — Vente des débris du navire et de la cargaison.

Pour acquitter les frais et dépenses des sauvetages, les consuls sont autorisés, selon que l'urgence ou les circonstances peuvent l'exiger, à faire procéder à la vente publique de tout ou partie des débris, agrès et apparaux sauvés. Ils peuvent également faire vendre les marchandises avariées, mais seulement après avoir fait constater par experts assermentés l'état d'avarie dans lequel elles se trouvent et l'impossibilité d'en opérer la bonification ou de les conserver en magasin sans que leur valeur soit à peu près absorbée par une détérioration reconnue inévitable ou par les frais de loyer (2). En tout autre cas, les marchandises doivent être conservées en nature, et les consuls ont à s'abstenir de les aliéner jusqu'à ce que les parties intéressées aient pu faire connaître leurs intentions. Ce principe, destiné à sauvegarder les intérêts du commerce, n'est pourtant pas absolu; car, si le produit des débris du navire était insuffisant pour acquitter les dépenses du sauvetage, les consuls seraient pleinement en droit de faire vendre des marchandises avariées ou non, jusqu'à concurrence de leur quote-part dans les frais généraux de sauvetage.

Ni l'ordonnance du 29 octobre 1833, ni les circulaires postérieures du ministère de la marine qui en ont expliqué et précisé les dispositions, ne disent l'usage qui doit être fait de ceux des objets provenant de sauvetage qui n'ont pas été réclamés par leurs propriétaires dans le délai d'un an. D'après les règles qui sont observées à cet égard en France, nous n'hésitons pas à penser que les consuls, comme les commissaires de l'inscription maritime, ont le droit de faire

(1) Circulaire de la marine du 7 août 1829.
(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 72.— Circulaires de la marine des 5 mai 1837 et 31 août 1848.

vendre, après le délai d'un an et un jour, tous les objets provenant de sauvetage qui n'ont pas été réclamés (1).

La vente des objets provenant de naufrage ou échouement rentre dans les attributions personnelles et directes des consuls assistés de leurs chanceliers, toutes les fois que la législation ou les usages du pays n'y mettent pas obstacle. Ces agents peuvent aussi prêter leur ministère, ou celui des chanceliers qui instrumentent par leurs ordres, aux propriétaires ou intéressés qui, après avoir revendiqué soit la direction intégrale du sauvetage, soit la remise des objets qui leur appartiennent, solliciteraient l'intervention du consulat pour éviter les frais ordinaires des ventes par l'entremise des commissaires-priseurs, courtiers ou autres agents territoriaux.

Toute vente faite en chancellerie doit avoir lieu avec concurrence et publicité, et être, par conséquent, annoncée à l'avance par des affiches qui en spécifient les conditions (2). Les règlements défendent d'ailleurs de procéder à aucune vente en bloc, sauf pour le bâtiment, ses agrès, apparaux et ustensiles. Les lots doivent être établis de manière à faciliter la concurrence et les enchères. Lorsque, par suite de collusion entre les acheteurs, les marchandises n'atteignent pas leur valeur d'estimation, le consul peut, dans l'intérêt des ayants droit, ajourner l'adjudication.

Il est interdit aux consuls et chanceliers de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit des objets provenant de sauvetage ou autres vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise (3).

Avant de procéder à la vente d'un navire échoué avec bris, et afin de faciliter la justification ultérieure du délaissement vis-à-vis des assureurs, le consul doit toujours, sur la re-

(1) Règlement du 23 août 1739, titre II, art. 2. — Déclaration du 10 janvier 1770, art. 24. — Circulaire de la marine du 1er octobre 1814. — Règlement du 17 juillet 1816, art. 24.

(2) *Formulaire des chancelleries*, n° 315.

(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 73.

quête du capitaine, nommer des experts pour constater l'état absolu d'innavigabilité du navire, et l'impossibilité de le relever et de le réparer. Il devrait en être de même si le bâtiment naufragé, après avoir été abandonné par son équipage, venait à la côte et était reconnu comme français.

Lorsqu'il s'agit de la vente des marchandises, les consuls doivent naturellement en donner avis à l'administration des douanes du pays, afin qu'elle puisse se faire représenter et assister à la vente pour assurer le payement des droits dont les objets sauvés seraient passibles. Il leur est également prescrit d'interposer leurs bons offices pour que, dans la liquidation de ces droits, on ait, autant que possible, égard à l'état d'avarie de la marchandise vendue, et pour que celle-ci jouisse du bénéfice de réfaction qui, à l'exemple de ce qui se pratique en France, serait consacré par la législation territoriale.

Toute vente, à la suite de naufrage, doit d'ailleurs donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal circonstancié (1), énonçant le lieu, le jour et l'heure où la vente est faite; la date de l'ordonnance consulaire qui l'a autorisée; celle des affiches qui l'ont précédée; les conditions des enchères; enfin la présence du consul, de son chancelier et d'un agent des douanes, qui doivent tous trois y apposer leur signature après la clôture de chaque vacation, dont la durée réglementaire est de trois heures (2).

Les objets vendus sont inscrits au procès-verbal à la suite les uns des autres, avec indication des noms et qualités des adjudicataires; le prix doit y être écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres (3).

La délivrance des objets vendus doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu (4). L'adjudicataire est mis en possession sur l'exhibition du reçu des droits de

(1) *Formulaire des chancelleries*, n° 319.
(2) Tarif du 6 novembre 1842, 4e observation générale.
(3) Loi du 22 pluviôse an VII, art. 5 et 7.
(4) Code Napoléon, art. 1609.

douane et après versement en chancellerie du montant de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de prendre livraison dans le délai déterminé par les conditions de la vente, la marchandise est vendue sur folle enchère à ses risques et périls, trois jours après la sommation de recevoir qui lui est faite d'office par le chancelier ou l'agent territorial qui a fait les criées (1). Si la revente dépasse le prix de l'adjudication primitive, le premier acquéreur n'a pas le droit de réclamer l'excédant : dans le cas contraire il doit payer la différence.

Le produit brut de la vente de débris de navires et de marchandises provenant de sauvetage est versé de suite par les consuls dans la caisse des gens de mer, au chapitre *bris et naufrages*, sauf à imputer ensuite sur ces produits les dépenses qui s'y rapportent (2).

10. — Indemnités aux consuls et chanceliers.

Lorsque les consuls ou les chanceliers sont obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage, il leur est alloué des frais de voyage et de séjour, conformément aux articles 68 et 69 du tarif des chancelleries (3). Mais pour que ces indemnités leur soient acquises, il faut que la distance parcourue de la résidence consulaire à l'endroit du sinistre ne soit pas moindre de cinq kilomètres (4). S'il y a plus de cinq kilomètres, la distance est intégralement comptée à partir de la résidence consulaire pour les frais de route, et ceux de séjour sont alors payés en sus, d'après le tarif, à raison d'une vacation par jour (5).

Le dépôt dans la caisse des gens de mer de sommes pro-

(1) Décret du 17 avril 1812, art. 9.
(2) Circulaire de la marine du 27 novembre 1828.
(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 76.
(4) Décret du 26 floréal an XIII, art. 4.
(5) Circulaire de la marine du 8 octobre 1859.

venant de ventes de bris et naufrages donne ouverture à un droit spécial de 15 centimes par 100 francs (1).

Toute autre perception de chancellerie pour l'administration des sauvetages et les actes qui en sont la conséquence, est interdite : ainsi, la rédaction et l'expédition des procès-verbaux de sauvetage ou de vente au consulat, les comptes de liquidation, la taxe et la répartition des frais, etc., doivent, comme cela a lieu en France dans les mêmes circonstances, s'opérer sans frais ni rétribution d'aucune sorte (2).

§ 3. — DE LA LIQUIDATION DES SAUVETAGES.

1. — Compte de liquidation.

Le compte de liquidation sur lequel repose le règlement de tant d'intérêts rivaux ne saurait être dressé avec trop de soin dans les chancelleries consulaires. Les points que les agents doivent surtout s'attacher à y faire ressortir sont : 1° la distinction claire et précise entre les opérations afférentes au navire et celles qui concernent la cargaison ; 2° la classification exacte des frais généraux et particuliers, et leur imputation proportionnelle, partielle ou totale, sur le produit ou la valeur de chaque espèce d'objets sauvés. Il est en effet souvent arrivé que, faute de données suffisamment circonstanciées, le partage des produits envoyés en France n'a pu se faire entre les ayants droit qu'après de longues discussions et de pénibles transactions (3).

La liquidation peut faire ressortir soit un excédant de recettes, soit, au contraire, un excédant de dépenses à la charge du département de la marine. Le compte qui en est dressé s'applique dans le premier cas au service *invalides*, et dans

(1) Règlement du 17 juillet 1816, art. 82. — Tarif du 6 novembre 1842, art. 44.

(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 76. — Circulaires de la marine des 8 octobre 1839 et 31 août 1848.

(3) Circulaire de la marine du 8 octobre 1839.

le second au service *marine*, deux branches du même ministère tout à fait indépendantes l'une de l'autre. Le double modèle annexé à la circulaire du 31 août 1848 fournit aux agents toutes les indications dont ils ont besoin pour l'accomplissement de cette partie de leurs obligations (1).

2. — Ordre de payement des créances.

Dans toutes les liquidations de sauvetages, l'imputation des dépenses dont est passible le double produit des débris du navire et du fret s'effectue ainsi qu'il suit : 1° journées employées au sauvetage, quels que soient ceux qui y ont travaillé, et tous les frais y relatifs ; 2° loyers des équipages échus au jour du sinistre, déduction faite des avances payées ; 3° frais de subsistance, d'entretien, de passage, conduite ou autres, occasionnés par les marins naufragés et classés sous le titre général de frais de rapatriement (2).

Les dépenses de la seconde catégorie sont le plus souvent fictives ; il ne peut en effet y avoir lieu à leur acquittement que partiellement et dans le seul cas où une partie des matelots seraient étrangers, parce qu'alors, au lieu d'être renvoyés en France, ces marins sont simplement adressés au consul de leur nation, après avoir été payés de leurs salaires et indemnisés, s'il y a lieu, de leurs frais de retour. Dans ce cas tout spécial, les salaires payés à ces matelots étrangers sont soumis à la retenue due aux *invalides*. Nous avons déjà indiqué au § 2 de la section précédente le taux de cette retenue : nous ajouterons seulement ici que, afin de prévenir toute difficulté dans le prélèvement de la taxe des invalides sur les salaires des marins engagés à la part pour le grand cabotage (autre que les grandes pêches), les consuls doivent invariablement s'en tenir au tarif par grade fixé par l'ordonnance du 9 octobre 1837 (3).

(1) *Formulaire des chancelleries*, nos 38, 39 et 40.
(2) Circulaire de la marine du 19 mai 1848.
(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 34. — Circulaire de la marine du 14 juin 1851.

Quant au payement de l'équipage français, il n'a lieu qu'en France, dans les quartiers d'inscription (1), le montant des salaires acquis devant alors figurer sur le compte de liquidation à la fois en recette et en dépense. Si toutefois il arrivait qu'après le prélèvement des dépenses de sauvetage l'excédant net des recettes fût insuffisant pour payer intégralement les salaires de l'équipage, la répartition s'en ferait au marc le franc, et les frais de rapatriement seraient seuls mis à la charge du trésor.

Cette défense de payer les salaires ailleurs qu'au port d'armement est toute dans l'intérêt des marins, comme dans celui de leurs familles ; ils n'ont besoin de rien à l'étranger, puisqu'ils sont logés, nourris, habillés même à titre de secours, et l'intégralité de leurs salaires doit, par conséquent, lorsqu'il y a lieu, être remise en France avec les autres produits du sauvetage, pour que la distribution en soit effectuée par l'administration de la marine conformément aux règlements. Cette prescription est générale et s'applique aussi bien aux capitaines et officiers qu'aux matelots.

Il peut arriver dans la pratique et selon les circonstances d'un naufrage que le consul seul peut bien apprécier sur les lieux, que cet agent soit amené à faire quelques payements partiels, surtout à des officiers. Il en a le droit, mais ces à-compte ne doivent jamais atteindre le chiffre de ce qui revient à celui qui les reçoit dans la répartition des fonds libres applicables aux loyers (2).

Quant aux dépenses matérielles de sauvetage et aux frais d'entretien et de rapatriement des équipages naufragés, les consuls doivent pourvoir aux premières avec les fonds provenant de la vente du navire et de la cargaison, et aux secondes avec le produit des débris du navire et du fret acquis sur les marchandises sauvées.

Nous devons ajouter ici que lorsqu'il s'agit de la liquida-

(1) Ordonnances d'août 1681, livre III, titre 4,— du 17 juillet 1742, — et du 1er août 1743.

(2) Circulaires de la marine des 21 février 1833 et 19 février 1852.

tion des dépenses du sauvetage d'un bâtiment armé *à la part*, les frais d'entretien et de rapatriement de l'équipage ne peuvent être mis à la charge de l'État qu'après l'absorption complète du fret acquis et du produit des débris du navire (1).

3. — Mode de justification des dépenses.

Toutes les dépenses doivent être justifiées par des pièces régulières dressées en double expédition, dont l'une est transmise au ministère de la marine à l'appui de la liquidation, et l'autre reste déposée aux archives du consulat; les justifications sont : 1° pour toutes les fournitures ou dépenses nominatives, un mémoire acquitté de la partie prenante; 2° pour toutes les dépenses collectives, un état nominatif d'émargement signé de chacune des parties (2).

Dans le cas où l'une des parties est illettrée, le consul doit certifier sur l'état nominatif d'émargement, en regard de son nom, que le payement a été fait en sa présence; il en est de même pour les payements individuels sur mémoires et dans tous les cas où les parties ne savent pas signer. Cette mesure d'ordre est prescrite par les règlements sur la comptabilité publique, et son application est aussi nécessaire dans les consulats qu'en France (3).

Les états de journées et ceux de frais de transport, loyers de magasins, etc., doivent, autant que possible, indiquer séparément ce qui est applicable au navire et ce qui incombe à la cargaison; lorsque la distinction n'a pas été faite, c'est au consul à l'établir sur la somme totale d'après les travaux exécutés.

Tous les calculs doivent être faits en monnaie de France; les reçus libellés en argent du pays doivent en présenter la conversion en francs. Tous les documents, tels que rapports,

(1) Circulaire de la marine de mars 1855.
(2) *Formulaire des chancelleries*, n°s 41 et 42.
(3) Circulaire de la marine du 31 août 1848.

procès-verbaux, inventaires, pièces de dépense, etc., qui seraient rédigés en langue étrangère doivent être traduits et dûment légalisés.

Les comptes de sauvetage doivent être accompagnés d'une liste des marins rapatriés indiquant la provenance de chaque homme, les navires chargés de les ramener en France, et les ports de destination dans lesquels les frais de passage devront être soldés.

Dans certains cas de sinistre, on a vu des capitaines, après le renvoi en France des équipages, prolonger leur séjour à l'étranger pour y suivre leurs propres affaires ou celles des armateurs, chargeurs ou assureurs. Il est évident que les dépenses d'entretien et de logement qui peuvent en être la suite ne sauraient être légalement portées au compte du département de la marine, à moins que la présence du capitaine ne se justifie par l'utilité des services qu'il serait appelé à rendre pour l'achèvement du sauvetage. Sauf dans ce cas exceptionnel, laissé à l'appréciation du consul, les frais de rapatriement d'un capitaine doivent être liquidés dans les mêmes conditions réglementaires que pour l'équipage, et la différence, quand il y en a, est mise à sa charge personnelle ou à celle de l'armement par l'administration de la marine du port de débarquement sur l'avis qui lui en est donné par le consul (1).

Les frais matériels de sauvetage ne sont passibles d'aucune retenue au profit de la caisse des invalides. Quant aux autres dépenses pour salaires de l'équipage et frais de rapatriement, la retenue des invalides n'étant exercée que dans les ports, les consuls n'ont à s'en occuper, ainsi que nous l'avons déjà dit, que dans le seul cas où des marins étrangers sont payés directement sur le lieu du sinistre.

C'est pareillement en France, dans le port d'armement, que s'établit le règlement général et définitif des opérations relatives au naufrage; il a pour base : 1° les résultats con-

(1) Circulaire de la marine du 31 mars 1849.

signés dans la liquidation provisoire du consulat; 2° les décomptes de payements faits dans les ports pour le passage et les frais de conduite des marins rapatriés (1).

4. — Envoi en France des comptes de sauvetage.

Lorsque les diverses opérations de détail que nous venons d'énumérer sont terminées, il ne reste plus au consul qu'à transmettre au ministère de la marine l'état de liquidation provisoire dressé dans sa chancellerie, en y annexant toutes les pièces destinées à le justifier. Ces pièces doivent former deux dossiers distincts, l'un pour le navire, l'autre pour la cargaison ; chacune d'elles doit porter en outre, d'après le classement des dépenses sur l'état de liquidation, un numéro d'ordre qui doit être reporté sur un bordereau indicatif, de manière à ce que les deux natures de dépenses ne puissent pas être confondues (2).

Cet envoi se fait sous le timbre de la direction de la comptabilité (bureau des dépenses d'outre-mer) toutes les fois que les dépenses n'ont pas été couvertes par les produits du sauvetage. Nous avons déjà dit au chapitre deuxième de ce livre comment les avances faites à cette occasion par les consuls leur sont remboursées par l'entremise de leurs fondés de pouvoirs avec la bonification de 2 pour cent (3) ; les dépenses concernant un navire ne peuvent dans aucun cas être acquittées sur place avec des fonds provenant d'un autre.

Dans le cas, au contraire, où la liquidation fait ressortir un excédant de recettes, l'état doit être transmis à l'administration des invalides (bureau des prises, bris et naufrages), en même temps que le net produit réalisé. C'est à tort que quelques consuls ont parfois envoyé directement aux ports d'armement des navires naufragés les comptes de leurs sau-

(1) Circulaire de la marine du 31 août 1848.
(2) Id. Id. du 19 février 1852.
(3) Ordonnances des 29 octobre 1833, art. 74, et 7 novembre 1845, art. 9 et 10. — Circulaire de la marine du 31 août 1848.

vetages, en y joignant pour remise de leurs produits des traites tirées à l'ordre des administrateurs de la marine, qui, n'ayant point le caractère de comptables, ne sauraient être chargés d'aucun maniement de fonds (1).

L'article 77 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 prescrivait aux consuls d'adresser tous les trois mois au ministère de la marine un compte présentant par bâtiment le résultat des opérations relatives au service des bris et naufrages. Ce mode d'envoi périodique pouvant entraîner au préjudice des ayants droit de graves inconvénients, le ministère de la marine a décidé (2) que la remise des produits de sauvetages aurait lieu immédiatement après chaque liquidation, et non plus à l'expiration du trimestre.

Cet envoi peut s'opérer de diverses manières : tantôt en espèces par des bâtiments de l'État se rendant en France, tantôt en traites de bord pour fournitures à la marine militaire et passées à l'ordre du trésorier général des invalides, tantôt enfin en mandats tirés directement par les agents sur leurs fondés de pouvoirs à Paris ou en traites de commerce passées à l'ordre du même comptable avec la mention « *valeur reçue comptant du consul de France à... comme provenant de sauvetage.* » Toutefois, avant de prendre des effets de commerce, les consuls doivent s'enquérir de l'état de la place et n'accepter que ceux dont les tireurs présentent des garanties suffisantes de solvabilité en cas de non payement en France : autant que possible, lesdits effets doivent être tirés à de courtes échéances. Dans le cas où il existerait des doutes sur la solvabilité des garants, les consuls doivent conserver les fonds en chancellerie, et en informer de suite le département de la marine, qui mettrait alors les ayants droit en demeure de faire connaître leurs intentions sur le mode d'envoi desdits fonds (3).

(1) Circulaire de la marine du 12 mars 1830.
(2) Id. Id. des 8 octobre 1839 et 31 juillet 1845. — Id. des affaires étrangères du 28 mars 1850.
(3) Circulaire de la marine du 31 août 1848.

Dans son avant-dernier alinéa, la circulaire de la marine du 19 février 1852 a invité les consuls à faire libeller *en leur nom* les traites de commerce qu'ils prennent pour remettre en France des produits de sauvetages et de les endosser ensuite à l'ordre du trésorier général des invalides. Cette recommandation a donné lieu à des réclamations très-fondées qui ne peuvent tarder à devenir l'objet d'une entente formelle entre le département de la marine et celui des affaires étrangères. On a fait observer entr'autres que le commerce était interdit aux consuls, surtout dans l'intérêt de leur inviolabilité personnelle; qu'*endosser* des lettres de change, c'était faire un acte de commerce qui pouvait éventuellement soumettre les consuls à la juridiction locale et de plus engager de la manière la plus grave leur responsabilité personnelle au-delà des obligations légales imposées à un mandataire et en dehors de toute loi expresse.

SECTION VIII.

Du rapatriement des marins.

1. — Devoirs des consuls.

Ainsi qu'on l'a vu dans les sections précédentes, les consuls ont ordre de faire rentrer le plus promptement possible dans leurs quartiers d'inscription les gens de mer qui, pour cause de maladie, de désertion, de débarquement volontaire ou forcé, de désarmement ou de naufrage, peuvent se trouver délaissés en pays étranger.

L'assistance que, dans ces diverses positions, nos règlements garantissent aux marins, et pour laquelle les commandants des navires de guerre doivent prêter un concours empressé aux consuls (1), n'est pas seulement un acte d'humanité, c'est aussi une mesure d'intérêt public, puisqu'elle

(1) Ordonnance du 12 mai 1836, art. 1er.

tend à nous conserver de précieux éléments pour le recrutement de notre personnel naval.

Toutefois, les consuls n'ont pas à cet égard de pouvoir coërcitif direct sur les capitaines qui refuseraient péremptoirement de recevoir à leur bord des matelots à rapatrier; dans le cas de désobéissance, comme dans celui de simple représentation, ils doivent se borner à faire dresser en chancellerie un procès-verbal qu'ils transmettent au ministère de la marine, afin que les capitaines délinquants puissent, s'il y a lieu, être punis disciplinairement à leur retour en France (1).

2. — Étendue des obligations des capitaines.

L'étendue des obligations imposées aux capitaines de commerce pour le rapatriement des marins délaissés en pays étranger n'a pas toujours été sainement appréciée, et des navigateurs ont souvent cherché à s'y soustraire.

Ainsi, par exemple, lorsqu'il s'est agi de marins provenant d'un bâtiment vendu comme innavigable, lesquels en principe doivent toujours être rapatriés à la charge des armateurs, des capitaines ont plusieurs fois prétendu que le retour en France de ces individus ne s'effectuant pas à la charge de l'État, devait être l'objet d'une convention particulière, d'un marché à forfait. C'est là une erreur qu'un consul ne saurait en aucun cas ratifier par son acquiescement. En effet, l'ordonnance du 29 octobre 1833 n'a fait que confirmer le principe établi par l'ancienne législation qui impose aux capitaines des navires français prêts à faire voile pour un de nos ports l'obligation de recevoir des consuls les marins à rapatrier, quelle que soit leur provenance; et celle du 12 mai 1836, qui a réglé les frais de passage à payer quand l'embarquement des marins ne peut pas avoir lieu en

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 52. — Décret du 24 mars 1852, art. 85.

remplacement, statue également pour tous les marins, quel que soit le motif qui donne lieu à leur rapatriement. D'ailleurs, il ne saurait appartenir en aucun cas à un capitaine, dont la responsabilité, loin d'être engagée, est, au contraire, couverte par la réquisition consulaire, de faire une réclamation de cette nature, ni de vouloir établir une distinction sur le droit au rapatriement plus ou moins réel des hommes de mer embarqués à son bord (1).

Quant aux déserteurs qui sont aussi fort souvent refusés par les capitaines, et aux matelots débarqués à l'étranger disciplinairement, la règle à suivre à leur égard est la même; car si l'ordonnance du 12 mai 1836 ne les mentionne pas nommément, les anciens règlements qu'elle vise et confirme (2) les ont formellement compris au nombre de ceux dont le rapatriement sur l'ordre des consuls est obligatoire pour les capitaines : c'est là d'ailleurs l'interprétation qui a été invariablement sanctionnée par le ministère de la marine.

3. — Secours accordés aux matelots à rapatrier.

Le premier devoir des consuls est de pourvoir aux besoins urgents des marins à rapatrier, tant pour leur subsistance que pour leurs vêtements, chaussures et autres objets indispensables. Ces dépenses auxquelles doit présider la plus sévère économie, leur sont remboursées sur état nominatif par le département de la marine (3).

4. — Rapatriements par navires français.

Autant que faire se peut, les rapatriements de marins

(1) Circulaire de la marine du 8 octobre 1838.
(2) Ordonnances du 25 juillet 1719 et du 3 mars 1781, titre 3, art. 32. — Circulaire de la marine du 1er octobre 1814.
(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 35. — Circulaires de la marine des 31 mars 1849 et 28 avril 1853.

doivent s'effectuer par voie de mer et par navires français ; à défaut de ceux-ci, par bâtiments étrangers. Lorsqu'il n'y a pas d'occasion de mer assez prochaine, et que les localités le permettent, les marins sont dirigés sur France par terre et par voie d'étapes.

Quand le rapatriement a lieu par navires français, les marins rapatriés sont embarqués tantôt comme remplaçants, tantôt comme matelots gagnant leur passage, tantôt enfin comme passagers (1).

Le nombre des matelots embarqués en remplacement que les capitaines sont tenus de recevoir sur la réquisition des consuls ne peut naturellement dépasser celui des hommes dont le navire a réellement besoin ; mais nous pensons que dans la limite du cadre réglementaire de l'équipage arrêté lors de l'armement, un capitaine ne serait pas fondé à refuser les matelots que l'autorité consulaire embarquerait à son bord à titre de remplaçants.

Relativement aux salaires de ces matelots, il faut distinguer, pour en régler le taux, si le bâtiment à bord duquel ils sont embarqués en remplacement effectue son retour en France ou poursuit son voyage à destination d'une contrée étrangère plus ou moins lointaine. Dans le premier cas, les règlements veulent (2) que le matelot ne puisse exiger une solde excédant celle qu'il avait sur le navire d'où il provient. Dans le second cas, au contraire, il y a lieu, sous le contrôle du consul, à une convention amiable entre le marin et le capitaine.

Les matelots ainsi embarqués d'office sont portés comme tels au rôle d'équipage par une apostille mentionnant le nom et le port d'armement du dernier navire à bord duquel ils servaient, ainsi que le taux des salaires qu'ils doivent gagner et les avances qu'ils peuvent avoir reçues (3).

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 51.
(2) Id. du 31 octobre 1784, titre 14, art. 16. — Circulaire de la marine du 31 août 1848.
(3) Ordonnance du 31 octobre 1784, titre 14, art. 16. — Circulaire de la marine du 31 août 1848.

Un ordre d'embarquement en due forme, et relatant les mêmes indications, est en outre remis au capitaine pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis de ses armateurs.

L'embarquement à titre de passager d'un marin disgracié n'a lieu également qu'en vertu d'une réquisition du consul (1) qui indique la provenance du passager, les motifs pour lesquels il se trouve à l'étranger, et enfin l'indemnité de rapatriement qui sera payée au capitaine à son arrivée dans un port français. Les mêmes indications doivent être également reproduites sur le rôle d'équipage (2).

L'indemnité pour frais de passage est fixée par homme et par jour : à trois francs pour les capitaines commandant au long cours lorsqu'ils proviennent d'un navire ayant fait soit la pêche de la baleine, soit la grande navigation dans les mers au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance ; deux francs cinquante pour les mêmes provenant de la navigation d'Europe ; deux francs pour les seconds capitaines, lieutenants et chirurgiens, provenant soit de la pêche de la baleine, soit de la grande navigation dans les mers au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance ; un franc cinquante pour les mêmes provenant d'ailleurs, et pour les maîtres au petit cabotage ; un franc pour tous les autres marins de l'équipage (3).

Toutefois, le nombre des passagers qui peuvent légalement être embarqués à ce taux réglementaire sur les bâtiments de commerce revenant en France ou dans une colonie française, est limité à deux hommes par cent tonneaux (4). S'il y avait nécessité de dépasser pour un même bâtiment le nombre légal de passagers résultant du chiffre de son tonnage, la règle veut expressément que, dans ce cas, le prix du passage soit préalablement débattu et arrêté avec le capitaine. Ce soin ne doit jamais être laissé à l'administration

(1) *Formulaire des chancelleries*, nos 288 et 289.
(2) Circulaire de la marine du 25 avril 1820.
(3) Ordonnance du 12 mai 1836, art. 3.
(4) Arrêté du 27 prairial an X, art. 1er, — Circulaire de la marine du 17 octobre 1837.

du port de destination, qui demeure seulement chargée de pourvoir au payement de la dépense, soit sur l'apostille régulièrement inscrite au rôle, soit sur la production de la convention faite en chancellerie (1).

Du reste, pour le rapatriement, à titre de passagers réglementaires, de marins disgraciés, les consuls doivent toujours se guider d'après la prudence et l'équité, et se préoccuper du soin de réduire autant que possible les dépenses qui peuvent finalement retomber à la charge de l'État.

Aucune ordonnance n'a statué sur le rapatriement par voie de mer des subrécargues, sans doute parce que ordinairement ils n'appartiennent pas à l'inscription maritime. De ce silence de la loi faut-il induire que les subrécargues ne doivent pas être rapatriés? Nous sommes portés à résoudre cette question par la négative, d'après le principe d'assimilation du subrécargue à tout autre individu non marin inscrit comme lui au rôle d'équipage, et dont la solde subit au même titre la retenue des invalides. Il ne faudrait cependant pas conclure de là qu'en cas de débarquement à l'étranger pour affaires de la cargaison, le subrécargue puisse réclamer son rapatriement aux frais de l'État, car alors la dépense cesserait d'être justifiée. Au surplus, comme le débarquement ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du consul, les conditions auxquelles il s'effectue, et qui sont relatées sur le rôle d'équipage, préviennent forcément toute discussion ultérieure, soit en France, soit au dehors. (*Voir* § 2 de la section III de ce chapitre.)

5. — Rapatriements par navires étrangers.

Lorsqu'à défaut de navires français, le rapatriement a lieu par navires étrangers en destination d'un de nos ports, le consul traite directement avec le capitaine et débat avec lui le prix du passage; il est alors dressé en chancellerie une

(1) Circulaire de la marine du 31 mars 1849.

convention en due forme, dont une expédition reste déposée dans les archives, et dont une autre est remise au capitaine, afin qu'à son arrivée à destination le prix stipulé soit acquitté par les soins de l'administration de la marine. Si le capitaine l'exige, le prix du passage peut même lui être payé d'avance, soit par à-compte, soit en totalité, et le consul en est alors remboursé directement par le département de la marine (1).

6. — Rapatriements par voie indirecte.

Un dernier mode de rapatriement par voie de mer auquel on peut encore recourir quand il n'y a pas possibilité de renvoyer les hommes directement en France, est celui de l'embarquement sur un navire se rendant dans un autre port étranger à proximité de la frontière française. Le passage se règle alors de gré à gré ou conformément au tarif suivant la nationalité du navire; mais les gens de mer ainsi rapatriés par voie indirecte doivent toujours être adressés et consignés à l'agent consulaire de France établi sur les lieux, avec invitation écrite d'assurer leur rapatriement définitif.

7. — Rapatriements par terre.

Enfin, s'il ne devait pas se présenter d'occasion de mer assez prochaine, et si les localités le permettaient, les consuls pourraient rapatrier les marins par terre, en leur délivrant une feuille de route avec allocation de l'indemnité réglementaire pour frais de conduite, qui est fixée, par myriamètre, à 3 francs pour les capitaines au long cours et au grand cabotage; 2 francs pour les capitaines en second,

(1) Circulaire de la marine du 13 avril 1832. — Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 37. — Circulaire de la marine du 31 août 1848.

lieutenants, subrécargues, chirurgiens et écrivains ; 1 franc 50 centimes pour les maîtres de navires au petit cabotage, et les premiers maîtres dans les navires au long cours ; 80 centimes pour les officiers mariniers, pilotes-côtiers et maîtres ouvriers ; 60 centimes pour les matelots et ouvriers mariniers ; 50 centimes pour les volontaires, novices, mousses, coqs et surnuméraires (1).

Cette indemnité se subdivise par étapes, et n'est avancée par les consuls que jusqu'à la résidence de l'agent français le plus rapproché, et devant lequel les gens de mer rapatriés sont tenus de se présenter pour obtenir de nouveaux secours de route (2.)

Les frais de conduite des marins voyageant par terre doivent être payés intégralement et sans déduction de la retenue des invalides (3).

Ajoutons encore, pour répondre à des doutes qui se sont produits dans certains postes, que le taux des frais de conduite se calcule d'après la qualité ou la nature de l'emploi des marins à bord des navires auxquels ils ont appartenu, et non d'après leur grade au service de l'État. Ce principe découle des termes précis des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 12 mai 1836, d'après lesquels les fonctions remplies et la provenance déterminent seules la base des allocations à payer pour frais de passage sur un navire de commerce, et la table à laquelle sont admis les capitaines et officiers mariniers sur les bâtiments de guerre ; il ne saurait donc être rationnel de prendre pour base, dans le règlement des frais de conduite, le grade acquis au service, au lieu des fonctions exercées et du genre de navigation (4).

(1) Arrêté du 5 germinal an XII, art. 8. — Ordonnance du 12 mai 1836, art. 1er.
(2) Circulaire de la marine du 1er octobre 1814.
(3) Id. du 31 mars 1849. — Décret du 3 septembre suivant.
(4) Circulaire de la marine du 31 mars 1849.

5. — Rapatriements par les bâtiments de l'État.

Lorsque le rapatriement des gens de mer disgraciés s'effectue par la voie des bâtiments de l'État, le passage est réclamé par le consul dans la forme ordinaire des réquisitions que nous avons déjà indiquée au chapitre 4 : il ne donne lieu à aucune demande de remboursement.

Les capitaines provenant de toute navigation au long cours sont admis à la table de l'état-major, et les seconds capitaines, lieutenants, maîtres au petit cabotage et chirurgiens, à celle des élèves ou à celle des premiers maîtres (1). Les consuls ne sauraient perdre de vue ces dispositions, ni par conséquent négliger d'indiquer sur leurs réquisitions de passage, ainsi que cela leur est prescrit, la table à laquelle doivent être admis les passagers embarqués sur leur demande, c'est-à-dire les fonctions qu'ils remplissaient sur les bâtiments à bord desquels ils ont servi en dernier lieu.

CHAPITRE VI.

DES PÊCHES LOINTAINES.

Les consuls concourent en ce qui les concerne à l'exécution des lois et décrets relatifs aux pêches lointaines, et doivent se conformer à cet égard aux instructions spéciales qui leur sont adressées par les ministres des affaires étangères et de la marine (2).

Les grandes pêches auxquelles notre législation actuelle accorde des encouragements, et qui sont soumises à une police spéciale, sont au nombre de deux, celle de la morue et celle

(1) Ordonnance du 12 mai 1836, art. 4.
(2) Id. du 29 octobre 1833, art. 5.

de la baleine et du cachalot (1). Nous allons indiquer, dans les deux sections de ce chapitre, les obligations particulières qui sont imposées aux consuls à leur égard. Disons auparavant que toutes les conditions générales du mouvement des navires de commerce français que nous avons énumérées dans le chapitre précédent sont également applicables aux navires employés à la grande pêche et à l'exportation de ses produits.

SECTION I.

De la pêche de la morue.

1. — Primes en faveur de la pêche de la morue.

Les encouragements réservés à la pêche de la morue sont de plusieurs sortes; les uns, et ce sont les plus importants, consistent dans le payement par l'État de primes, soit pour l'armement, soit pour la mise en consommation des produits de pêche ; les autres sont relatifs à l'emploi des sels étrangers, au grade des capitaines et à la composition réglementaire des équipages.

Les primes n'étant en aucun cas liquidées à l'étranger, nous n'avons pas plus à en faire connaître ici le taux qu'à préciser les obligations particulières imposées aux armateurs pour leur obtention.

2. — Importation de morues à l'étranger.

A son arrivée dans une contrée donnant droit au bénéfice de la prime d'exportation, le capitaine d'un bâtiment chargé de morues françaises doit, après l'accomplissement des formalités réglementaires prescrites à l'entrée, justifier en chancellerie de l'origine et de la nationalité de sa cargaison.

(1) Loi du 22 juillet 1851.

Suivant que le bâtiment provient directement des lieux de pêche ou d'un port de France, cette justification a lieu de la manière suivante : dans le premier cas, au moyen d'un certificat spécial dont, au moment de sa présentation, le capitaine et les trois principaux de son équipage doivent attester la sincérité ; ce certificat pour la pêche à Saint-Pierre et Miquelon, émane du commandant de ces îles ; pour celle qui est effectuée sur le grand banc ou sur les côtes de Terre-Neuve, il est délivré, soit par le commandant de l'un des bâtiments de guerre en station dans ces parages, soit par le capitaine prud'homme du havre où a lieu l'embarquement, ou, à son défaut, par trois capitaines pêcheurs n'appartenant pas au même armateur que le navire chargeur : il doit pour être valable, indiquer : 1° les nom et destination du navire ; 2° les noms de ses armateurs et capitaine ; 3° le poids net de la morue ; 4° les noms des navires pêcheurs qui ont fourni la cargaison ; 5° enfin, attester la bonne qualité du poisson au moment de son embarquement (1). Lorsque, au contraire, la morue est tirée des entrepôts métropolitains, le capitaine n'a d'autre justification à produire qu'un certificat émanant de la douane du port de départ, lequel fait connaître : 1° les noms du navire, du capitaine et de l'expéditeur ; 2° la destination et le poids, tant brut que net, de la morue embarquée ; 3° la saison de pêche dont celle-ci provient, et le lieu où elle a été pêchée ; 4° enfin, la bonne qualité du poisson constatée à dire d'expert (2).

Quelle que soit d'ailleurs la provenance du chargement, la morue qui le compose doit toujours, à l'arrivée, être reconnue et pesée en totalité par les soins du consul, c'est-à-dire en présence de son chancelier assisté de deux négociants choisis, autant que possible, parmi les négociants français établis dans le lieu où l'opération s'effectue. Cette vérification est constatée par la rédaction en chancellerie d'un cer-

(1) Loi du 22 juillet 1851. — Décret du 29 décembre 1851, art. 12.
(2) Décret du 29 décembre 1851, art. 13.

tificat (1) qui indique les poids bruts et nets en kilogrammes du poisson débarqué, la différence s'il y a lieu entre les quantités embarquées et les quantités débarquées et qui atteste en même temps la bonne qualité des morues. La délivrance de cette pièce aux ayants droit a lieu en même temps que la restitution, après visa par le consul, du certificat de chargement. Dans les pays, où, comme en Espagne par exemple, la douane retient l'original du certificat de chargement sur les lieux de pêche, les consuls doivent en délivrer aux intéressés une copie littérale et certifiée conforme (2).

Nous avons déjà dit au chapitre 4 du livre VI que les consuls devaient pour les chargements de morues reconnus par leurs soins, tenir un registre énonçant tous les détails nécessaires pour pouvoir délivrer, au besoin, des duplicata des certificats qui viendraient à se perdre dans la traversée, et en adresser tous les trois mois le relevé au ministère des affaires étrangères (3).

Toutes ces dispositions réglementaires ne s'appliquent pas seulement aux consuls, mais encore aux agents placés sous leurs ordres dans la résidence desquels viendraient à s'effectuer des importations de morues. Les chefs d'arrondissement doivent donc veiller à ce qu'elles soient scrupuleusement observées par leurs subordonnés (4).

3. — Non-débarquement et réexportation.

Nos armateurs peuvent encore expédier par mer et en vrac des morues à destination de l'Espagne et du Portugal, avec jouissance de la prime pour les quantités consommées au dehors, et faculté de retour pour ce qui n'a pu être vendu.

(1) *Formulaire des chancelleries*, nos 331 et 332.
(2) Décret du 29 décembre 1851, art. 14. — Circulaires des affaires étrangères des 3 octobre 1852 et 24 avril 1856.
(3) Décret du 29 décembre 1851, art. 15.
(4) Circulaire des affaires étrangères du 9 octobre 1833.

Les obligations à remplir dans ce cas sont les suivantes, savoir :

Au port de départ, la douane ajoute au certificat ordinaire de bonne qualité et de chargement la mention que les morues ont été embarquées en vrac, et sous réserve de réimportation, pour la partie de la cargaison qui resterait invendue. L'expédition est complétée par un passavant qui doit être présenté en chancellerie en même temps que le certificat de nationalité (1).

Au port de destination, les agents consulaires, après s'être conformés, pour les quantités vendues, aux prescriptions générales que nous avons déjà indiquées, constatent au dos du passavant, qu'ils enregistrent dans leur chancellerie après l'avoir visé, les quantités restées à bord. Pour prévenir, sous ce rapport, toute espèce de fraude, ils doivent, du reste, veiller à ce que les produits dont ils certifient le non-débarquement soient bien identiquement les mêmes que ceux qui ont été importés de France, et non des produits de pêche étrangère qui auraient été substitués à de la morue française non marchande et invendable.

4. — Vente en cas de relâche forcée.

Les bâtiments expédiés des lieux de pêche avec un chargement de morues à destination de France peuvent être contraints, par fortune de mer, à relâcher dans un pays où il y aurait pour eux possibilité de vendre leur cargaison. Les expéditions qui se trouveraient dans ce cas ont été dispensées de l'obligation à laquelle, par le fait de leur déchargement en pays étranger, elles devraient être soumises pour l'obtention des primes en France, c'est-à-dire celle de représenter aux consuls un certificat de nationalité délivré sur les lieux mêmes de pêche (2).

(1) Circulaire des douanes du 28 juin 1843.
(2) Id. des affaires étrangères du 29 novembre 1826.

Les consuls n'ont, dans ce cas spécial, qu'un moyen de s'assurer de la nationalité des morues importées dans leur résidence, celui de la vérification du livre de bord, et de la déclaration faite devant eux par le capitaine et les trois principaux de son équipage, que lesdites morues sont bien réellement de pêche française, soit de la leur, soit de celle d'autres navires pêcheurs dont ils ont alors à faire connaître les noms.

Cette formalité, qui est invariablement prescrite, mais qui, dans les cas ordinaires, n'est qu'une preuve accessoire de la nationalité des expéditions, devient par le fait l'unique garantie contre la fraude dans les cas exceptionnels de relâche forcée, et son accomplissement doit dès lors être expressément rappelé dans le certificat de débarquement délivré en chancellerie pour la liquidation ultérieure de la prime.

5. — Emploi des sels étrangers.

Les armateurs des navires destinés pour la pêche de la morue ne sont pas tenus de faire leurs approvisionnements en sel français ; ils peuvent employer du sel étranger pris dans nos entrepôts, ou transporté directement des pays de production aux lieux de pêche, le droit de douane étant alors perçu au retour du navire sur le vu du certificat délivré par le consul ou agent consulaire en résidence dans le port d'embarquement.

La morue transportée directement des lieux de pêche à l'étranger n'a droit à la prime d'exportation qu'autant qu'il est justifié de l'origine française du sel ou de l'obligation dûment soumissionnée entre les mains de l'autorite consulaire de payer le droit s'il s'agit de sel étranger (1).

Les consuls établis sur les points où nos navires terreneuviers peuvent aller s'approvisionner de sel pour la pêche,

(1) Loi du 23 novembre 1848, art. 1 et 2.

doivent donc veiller exactement à ce qu'il ne soit embarqué d'autres ni de plus fortes quantités de sel que celles qui sont relatées au permis d'embarquement, et pour lesquelles l'engagement d'acquitter ultérieurement le droit de douane de 50 centimes par 100 kilog. aura été pris entre leurs mains (1).

6. — Déclaration de départ des navires non pêcheurs.

Les armateurs et capitaines français, ont la faculté d'expédier directement leurs navires d'un port étranger dans lequel réside un consul ou un agent consulaire, à destination des lieux de pêche pour y prendre une ou plusieurs cargaisons de morues, à la charge toutefois d'en faire au préalable la déclaration à l'autorité consulaire.

Cette déclaration dont le modèle est annexé au décret du 16 juin 1853, est rédigée par le consul qui la reçoit sous forme de certificat ; elle doit faire connaître le nom, et la qualité de l'armateur ou du capitaine déclarant, désigner le navire dont il s'agit, et indiquer les lieux de pêche où il doit se rendre, et la destination des morues qu'il doit embarquer. Une expédition certifiée conforme en est délivrée au déclarant et l'original, après avoir été enregistré en chancellerie, est transmis par le consul au ministère des affaires étrangères, qui le fait parvenir au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (2).

7. — Conditions spéciales des armements pour la pêche de la morue.

Nous croirions superflu d'indiquer les conditions spéciales imposées par les règlements aux armements pour la pêche

(1) Circulaires des affaires étrangères des 23 décembre 1848 et 28 mars 1855.

(2) Décret du 16 juin 1853. — Circulaire de la marine du 29 juin 1853. — Id. des affaires étrangères du 28 juillet 1853.

de la morue quant au nombre des équipages et à l'embarquement des chirurgiens, car ces conditions ne sont pas applicables aux bâtiments non pêcheurs uniquement affectés au transport des morues. Nous consignerons seulement ici une observation sur un encouragement particulier donné à la pêche de la morue par les lois des 21 juin 1836 et 22 juillet 1851.

Les capitaines des navires destinés à la pêche de la morue devaient tous, autrefois, être revêtus du grade de capitaine au long cours ; depuis 1836, les maîtres au cabotage ont été autorisés à commander exceptionnellement les navires pêcheurs qui doivent effectuer leur retour en France (1). Aujourd'hui, tout marin qui a fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, est admissible au commandement d'un navire expédié pour cette même pêche, s'il justifie de connaissances suffisantes pour la sécurité de la navigation (2). Mais cette faveur n'ayant été concédée que pour faciliter les armements de pêche pour les côtes d'Islande, et non les transports de ses produits dans les lieux où ils sont primés, il est prescrit aux consuls de signaler au ministre de la marine toute infraction aux règlements maritimes commise dans le port de leur résidence par des navigateurs qui n'auraient pas qualité pour commander un navire non pêcheur (3).

SECTION II.

De la pêche de la baleine et du cachalot.

Les prescriptions réglementaires concernant ces deux pêches à l'exécution desquelles les consuls sont appelés à concourir, sont bien moins nombreuses que celles qui concer-

(1) Loi du 21 juin 1836, art. 1er.
(2) Id. du 22 juillet 1851, art. 6.
(3) Circulaire de la marine du 15 février 1845.

nent la pêche de la morue : nous pourrions même dire qu'elles sont à peu près nulles. Nous croyons cependant devoir consigner ici quelques dispositions que les agents en résidence dans les pays baignés par les mers où se pratiquent ces pêches spéciales doivent connaître, et dont ils ont à surveiller l'accomplissement.

1. — Interdiction de toute opération commerciale.

Aucun navire, soit baleinier, soit cachalotier, expédié pour se livrer à une des pêches encouragées par des primes, ne peut, à son départ de France, charger des marchandises pour l'étranger. C'est à condition qu'ils se rendront directement à leur destination et qu'ils s'occuperont exclusivement de la pêche, que des primes sont accordées aux armateurs : ceux-ci perdraient leurs droits à cet encouragement si, en allant à la pêche ou en en revenant, ils se livraient à des opérations commerciales quelconques (1). Il est du devoir des consuls de tenir la main à ce que cette prescription ne soit pas éludée à l'étranger.

2. — Transport des passagers.

Néanmoins, les navires baleiniers et cachalotiers peuvent prendre des passagers à leur bord (2) ; mais ces passagers ne sauraient embarquer autre chose que les effets destinés à leur usage personnel. Cette restriction est indispensable, autrement les dispositions de la loi qui défendent l'embarquement de marchandises à bord des navires pêcheurs pourraient être trop facilement éludées, puisqu'il suffirait d'attribuer à chaque passager une partie des marchandises mises à bord, alors même qu'elles auraient été chargées pour le compte de l'armement.

(1) Circulaire des douanes du 25 septembre 1837.
(2) Loi du 22 juillet 1851, art. 10. — Décret du 22 août 1851, art. 1er.

3. — Composition des équipages.

L'équipage des navires baleiniers et cachalotiers peut être exclusivement français ou mixte; dans ce dernier cas, la proportion des étrangers est au plus du tiers des officiers, harponneurs et patrons, sans que toutefois le nombre total puisse excéder deux pour la pêche du Sud et cinq pour celle du Nord (1).

Cette disposition est absolue, et ne saurait être éludée à l'étranger par la condescendance des consuls à débarquer des officiers français et à permettre aux capitaines, à moins de force majeure, de les remplacer par des étrangers.

Les mousses peuvent être remplacés à bord des navires baleiniers ou cachalotiers par un nombre égal de novices âgés de quinze à dix-huit ans révolus, et dans la proportion réglementaire de un par dix hommes d'équipage (2).

4. — Grade des capitaines.

Tout marin âgé au moins de vingt-quatre ans qui a fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la baleine, est admissible au commandement d'un navire baleinier s'il justifie de connaissances suffisantes pour la sécurité de la navigation (3).

5. — Obligations des armateurs.

L'armateur d'un navire baleinier ou cachalotier est tenu de s'engager à faire suivre à son navire la destination portée en sa soumission, sous peine, en cas de contravention, de payer le double de la prime reçue ou demandée (4). Les

(1) Loi du 22 juillet 1851, art. 11.
(2) Id. Id., art. 12.
(3) Id. Id., art. 13.
(4) Id. Id., art. 15.

consuls doivent veiller, dans la limite de leurs attributions, à ce que cette prescription de la loi ne soit pas éludée.

6. — Transbordement des produits de pêche.

Les navires baleiniers et cachalotiers sont autorisés aujourd'hui, sous les conditions et dans les lieux déterminés par le gouvernement, à opérer le transbordement de tout ou partie du produit de leur pêche sur des navires français effectuant directement leur retour en France.

Les navires non pêcheurs qui ont reçu par transbordement une partie d'huile peuvent toujours compléter leur chargement en embarquant dans un port quelconque des marchandises autres que des produits de pêche (1).

Ces deux opérations, soit de transbordement de produits de pêche, soit d'embarquement de marchandises sur des navires non pêcheurs chargés d'huile, ne sauraient avoir lieu qu'avec l'assistance de l'autorité consulaire, auprès de laquelle les capitaines doivent toujours se munir de certificats constatant la nature des opérations auxquelles ils se sont livrés (2).

7. — Rapport spécial à faire aux consuls.

En cas de relâche dans un port où se trouve un consul français, tout capitaine de navire baleinier ou cachalotier est tenu de lui déclarer les principaux faits de sa navigation et de sa pêche, et d'en prendre acte sur son journal de bord (3). Il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit faite en dehors du rapport de mer du capitaine, et il suffit que toutes les indications soient consignées dans ce rapport,

(1) Loi du 22 juillet 1851, art. 10. — Décret du 20 août 1851, art. 3.
(2) Circulaire des affaires étrangères du 15 septembre 1851.
(3) Décret du 20 août 1851, art. 6.

dont il est donné acte au capitaine par le visa apposé sur son journal.

Dans le cas où une circonstance de force majeure aurait empêché le navire de suivre sa destination ou d'effectuer son retour en France, la loi oblige l'armateur à en justifier dans un délai déterminé (1). Les consuls peuvent donc être appelés, dans les limites de leurs attributions, à fournir aux capitaines des navires empêchés par un événement de mer de continuer leur voyage les justifications qui doivent être produites en France pour la décharge de leurs armateurs. Nous n'avons pas besoin de rappeler ici que ces agents doivent, dans cette circonstance, savoir concilier ce qui est dû au respect de la loi et aux intérêts du trésor avec ce qui l'est également à ceux de nos navigateurs et du commerce national.

CHAPITRE VII.

DE LA PIRATERIE, DE LA BARATERIE ET DE LA TRAITE DES NOIRS.

SECTION I.

De la piraterie.

La loi du 10 avril 1825, comblant les lacunes que l'expérience avait fait reconnaître dans l'ordonnance générale de la marine d'août 1681, a défini les caractères de la piraterie, déterminé la compétence des tribunaux appelés à en connaître, et édicté les peines qui doivent atteindre ce crime (2). En prenant cette loi pour base de leur action, les consuls ne doivent cependant pas perdre de vue, dans leurs rapports

(1) Décret du 20 août 1851, art. 10.
(2) Loi du 10 avril 1825, art. 1, 2, 3 et 4.

avec des autorités étrangères, que le crime de piraterie est avant tout un crime du droit des gens.

1. — Compétence des consuls.

Nous avons déjà indiqué quels étaient les devoirs d'un consul lorsque, à l'arrivée dans le port de sa résidence, le capitaine d'un navire français déclarerait dans son rapport de mer avoir été attaqué, pris ou poursuivi par un pirate, et les indications qu'il devait dans ce cas transmettre tant au gouvernement qu'aux commandants des forces françaises qui pourraient se trouver dans son voisinage. Si un consul recueillait par toute autre voie des renseignements analogues, son devoir serait également de chercher à contribuer à la capture du pirate, en le signalant de la même manière et en faisant connaître les parages dans lesquels il a été rencontré, ainsi que son origine et sa nationalité. Un avis analogue devrait être donné à l'autorité territoriale, car la répression du crime de piraterie intéresse toutes les nations.

Si un bâtiment portant pavillon français soulevait contre lui, dans le port étranger où il se trouve en relâche, des soupçons de piraterie, le consul n'aurait qu'à se conformer aux prescriptions des règlements sur la poursuite et la répression des crimes commis en mer. Il convient seulement de rappeler ici que la piraterie étant un crime exceptionnel puni par une loi particulière qui a posé, quant à la compétence, des règles précises, les consuls n'auraient pas plus qualité en Levant qu'en pays de chrétienté pour procéder à l'instruction judiciaire d'un crime de cette nature (1). Ainsi, en tout pays, un consul devrait tout d'abord recueillir les preuves qui établiraient le fondement de ses soupçons, et procéder ensuite à une enquête minutieuse dans le but de constater les faits par tous procès-verbaux ou interrogatoires nécessaires. Dans le cas où sa conviction arriverait à être

(1) Loi du 28 mai 1836, art 82.

formée, usant alors des pouvoirs disciplinaires et de police que la loi de 1825 a expressément maintenus (1), il mettrait, s'il y avait lieu, le capitaine et l'équipage en état d'arrestation, et renverrait sous la conduite d'un nouveau capitaine choisi par lui, le bâtiment ainsi que les prévenus arrêtés, à Toulon ou à Brest, selon que le fait incriminé aurait eu lieu dans la Méditerranée ou dans l'Océan. Il va sans dire que s'il se trouvait sur rade ou dans le voisinage un bâtiment de l'État, le consul devrait laisser au commandant le soin de procéder à l'arrestation des coupables et au renvoi en France du bâtiment saisi.

Quant à la piraterie exercée par des Français sous pavillon étranger, à l'égard d'un autre bâtiment étranger, il nous paraît superflu d'insister ici sur l'incompétence absolue des consuls pour en connaître ; leur rôle se borne dans ce cas à prêter leur concours pour en faciliter l'arrestation, et à veiller ensuite à leur égard à l'administration d'une justice impartiale.

2. — Navires pirates amenés dans les ports consulaires.

Lorsque des navires arrêtés par les bâtiments de l'État sous prévention de piraterie relâchent dans un port étranger où réside un consul, celui-ci doit, dans les formes que nous avons indiquées au chapitre deuxième de ce livre, pourvoir à leurs besoins, conjointement avec l'officier conducteur.

Si ces navires, par suite d'avaries ou autres cas de force majeure, étaient hors d'état de reprendre la mer, le consul aurait à faire constater leur innavigabilité, et à procéder à leur vente après débarquement de la cargaison ; il devrait en même temps rendre compte de tous ces faits au ministère des affaires étrangères et à celui de la marine, et transmettre à ce dernier les papiers de bord avec toutes les pièces relatives à l'instruction préparatoire (2).

(1) Loi du 10 avril 1825, art. 21.
(2) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 29.

L'officier et l'équipage conducteur, ainsi que les prévenus arrêtés, seraient naturellement renvoyés dans un de nos ports par les soins du consul, soit sur un bâtiment de l'État, soit sur un navire de commerce.

Jusqu'à ce qu'il eût pu être statué par le tribunal compétent sur la validité de la prise, les fonds provenant de la vente du navire devraient être conservés à titre de dépôt dans la caisse des prises du consulat; il devrait en être de même du produit de la cargaison dans le cas où l'état de détérioration des marchandises la composant obligerait à en faire la vente (1).

Si une prise faite sous prévention de piraterie par un bâtiment de commerce, était également conduite dans un port où réside un consul, et que son état d'innavigabilité constatée exigeât qu'elle fût vendue et démolie, il devrait, comme dans tous les autres cas de capture de pirate, être procédé conformément aux prescriptions réglementaires sur l'administration des prises, les navires de commerce et leurs équipages étant, dans ce cas spécial, assimilés par la loi à des bâtiments pourvus de lettres de marque et à leurs équipages (2).

SECTION II.

De la baraterie.

Nos lois distinguent deux sortes de baraterie, l'une criminelle et entraînant pénalité (3), l'autre, que l'on appelle civile ou baraterie de patron, et qui ne donne lieu qu'à une action en dommages-intérêts contre le capitaine.

(1) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 30.
(2) Loi du 10 avril 1825, art. 10.
(3) Id. Id., art. 11, 13, 14 et 15. — Décret du 24 mars 1852, art. 89 à 96.

1. — Poursuite et répression en Levant et en Barbarie.

Dans les deux cas, la baraterie étant un fait coupable dirigé exclusivement contre les intérêts privés des propriétaires, armateurs, chargeurs ou assureurs d'un navire, elle est toujours poursuivie et jugée en France dans les formes et devant les tribunaux ordinaires (1) ; à l'étranger il faut distinguer si le fait punissable a eu lieu dans les contrées musulmanes ou en pays de chrétienté.

La loi du 28 mai 1836 sur la poursuite et le jugement des crimes et délits commis par les Français dans les échelles du Levant et de Babarie, et que nous avons vue ne pas régir la piraterie, est, au contraire, expressément applicable à la baraterie. L'instruction s'il y a crime, le jugement s'il n'y a que délit, sont donc, dans ces pays, de la compétence des consuls, dont nous ferons connaître en détail les fonctions judiciaires au livre VIII.

2. — Instruction en pays de chrétienté.

Les consuls n'ayant en pays de chrétienté aucune juridiction criminelle sur leurs nationaux, ils n'ont pas qualité pour dresser l'acte d'accusation des marins prévenus de baraterie, cet acte étant de la compétence absolue du parquet qui en France sera chargé de poursuivre la répression du crime dénoncé. Le rôle des consuls se borne à éclairer les faits à l'aide d'une minutieuse enquête, à rassembler tout ce qui peut servir ultérieurement de pièces de conviction, et à procéder enfin à tous procès-verbaux et interrogatoires préliminaires pour arriver à la constatation de la vérité. S'il y a lieu, ils peuvent et doivent même ordonner l'arrestation des prévenus, et les remplacer par des Français, ou à la rigueur par des étrangers, pour que le bâtiment puisse être

(1) Loi du 10 avril 1825, art. 20. — Décret du 24 mars 1852, art. 42.

conduit à sa destination. Ils renvoient ensuite les prévenus en France, en les adressant à l'autorité maritime et non à l'autorité judiciaire, avec toutes les pièces de conviction, documents ou papiers saisis, soit à bord, soit même à terre. En un mot, il doit être procédé de la même manière que pour tous les autres crimes commis en mer ou à bord des navires, ainsi que nous l'avons indiqué à la section III du chapitre 4 de ce livre.

L'exercice de ces attibutions, quelque restreintes qu'elles soient, est encore assez délicat pour que les consuls comprennent la nécessité de se garantir, dans les circonstances de cette nature, contre toute précipitation qui compromettrait, sur de simples soupçons, l'honneur des inculpés et souvent aussi les intérêts des armements. Ils ne doivent pas perdre de vue, qu'exerçant leurs fonctions dans l'intérêt de la loi et de la société, ils sont fonctionnaires publics et non agents des armateurs ou des assureurs. Ainsi, lorsqu'un fait de baraterie se produit sans intention frauduleuse, par ignorance ou par impéritie, la loi de 1825 pas plus que le décret-loi du 24 mars 1852 ne l'atteignant, c'est aux parties lésées à faire valoir leur recours civil, sans que les consuls aient à intervenir d'office; mais si, au contraire, il y a crime ou délit, et non plus seulement faute, ils ne doivent pas hésiter, dès que des informations approfondies auront changé leurs soupçons en certitude, à prendre immédiatement toutes les mesures que les circonstances peuvent exiger.

Toutes les fois, du reste, qu'il se trouve un bâtiment de l'État sur une rade ou dans un port où un fait de baraterie a été constaté par un consul, celui-ci doit, aux termes des instructions du département de la marine, se concerter avec le commandant de ce bâtiment, lui communiquer l'ensemble des pièces et des faits sur lesquels sa conviction a pu être formée, et réclamer, s'il y a lieu, son concours pour les mesures que l'état des choses peut le déterminer à prendre.

Lorsqu'il y a lieu dans un cas de baraterie, en vue de cir-

constances particulières ou exceptionnelles, à ce qu'un consul demande en France des instructions, c'est au département de la marine ou à celui des affaires étrangères qu'il doit s'adresser, selon que le fait incriminé est imputé à un homme de mer ou à un passager.

Enfin, il doit être également adressé, non-seulement au département de la marine, mais encore à celui des affaires étrangères, un rapport circonstancié et détaillé de tous les faits de baraterie contre lesquels il pourrait avoir été instruit à l'étranger, même lorsqu'une première instruction sommaire aurait fait abandonner l'affaire.

SECTION III.

De la traite des noirs.

Les consuls sont chargés spécialement d'assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des lois pour la répression de la traite des noirs (1).

I. — Arrestation des négriers.

Si, à l'arrivée dans le port de sa résidence d'un navire couvert du pavillon français, le consul venait à apprendre que ce bâtiment a été employé à la traite, il devrait constater le fait par un procès-verbal, saisir ensuite le navire et les noirs trouvés à bord, et les faire conduire soit en France, soit dans la colonie la plus voisine, en requérant à cet effet l'assistance des bâtiments de l'État qui se trouveraient à portée, ou, à leur défaut, en employant tout autre moyen d'expédition. Rien n'empêcherait, par exemple, de substituer à l'équipage un équipage nouveau, avec un agent de confiance ayant mission de remettre à l'autorité maritime supérieure

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 6.

du port de destination le navire et les noirs. L'équipage du bâtiment saisi, s'il ne pouvait sans danger être laissé à bord, devrait être renvoyé en France par les occasions les plus promptes et les plus économiques; les dépenses qui pourraient en résulter, et que le capitaine n'aurait pas le moyen d'acquitter, seraient avancées au compte du département de la marine, sauf répétition contre qui de droit après jugement (1).

Dans le cas où le navire soupçonné d'avoir fait la traite n'aurait plus de noirs à bord, le consul devrait tâcher, par l'interrogatoire du capitaine et de l'équipage, de découvrir la vérité, et si la contravention demeurait constante, il devrait faire également conduire le navire en France, à moins que le capitaine ne s'engageât sous caution à l'y ramener lui-même (2).

Dans les deux cas, les papiers de bord, procès-verbaux et toutes les pièces utiles à l'instruction de la procédure, seraient adressés en France au ministère de la marine ou au gouverneur si le navire était dirigé sur une de nos colonies.

La loi exempte de toute peine les hommes de l'équipage autres que les capitaines, officiers et subrécargues, qui, avant toute poursuite connue d'eux et au plus tard dans les quinze jours après leur débarquement, soit dans les ports de France ou des colonies, soit dans ceux des pays étrangers, auront déclaré aux agents du gouvernement, ou à leur défaut devant les autorités du lieu, les faits relatifs à la traite auxquels ils ont participé (3). Il est essentiel que le département de la marine soit informé des révélations de cette nature qui pourraient être faites devant les consuls; ceux-ci doivent, par conséquent, lorsqu'il y a lieu, lui faire parvenir par duplicata les procès-verbaux constatant les dépositions qu'ils ont été à portée de recevoir (4).

(1) Circulaire de la marine du 7 juillet 1823. — Loi du 4 mars 1831, art. 13 et 14.
(2) Circulaire de la marine du 7 juillet 1823.
(3) Loi du 4 mars 1831, art. 6.
(4) Circulaire de la marine du 29 avril 1831.

Il est un troisième cas dans lequel les consuls peuvent encore être appelés à saisir un négrier, celui où un armement pour la traite sous pavillon français, ou, pour mieux dire, un affrétement dans ce dessein aurait lieu dans leur résidence. L'armement sans aucun achat ou vente d'esclaves est en effet une part prise au trafic, et constitue un délit (1). Mais la poursuite ne peut avoir lieu que lorsque la preuve du but de l'armement paraît résulter soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement. Quoique les consuls n'aient pas qualité pour commencer une poursuite judiciaire, leur devoir n'en est pas moins de recueillir les preuves du but criminel de l'armement. On sait que ces preuves se déduisent de la condition spéciale du navire, de son genre d'armement, de son accastillage, de son arrimage et de ses autres dispositions intérieures, enfin de la réunion à bord de chaînes, colliers de fer, menottes, bidons, gamelles, etc.

Le devoir rigoureux du consul dans la résidence duquel aurait lieu un armement de cette nature serait encore de saisir le navire, car le fait seul de son armement pour la traite suffit pour qu'il puisse être confisqué (2), et de le faire conduire en France avec son chargement dans l'état dans lequel il aurait été saisi; un procès-verbal détaillé de cet état du chargement, signé à la fois par le consul et le capitaine arrêté, ainsi que par le capitaine conducteur, devrait dans ce cas être transmis au département de la marine, en même temps que tous les autres actes, interrogatoires ou enquêtes faits au consulat à cette occasion.

Les devoirs que les consuls ont à remplir lorsque des navires arrêtés par des bâtiments de l'État sous prévention de traite sont amenés dans leur résidence sont les mêmes que dans le cas où l'arrestation a eu lieu pour fait de piraterie. Nous devons ajouter seulement que, si le navire capturé venait à être condamné pour cause d'innavigabilité, les noirs trouvés à bord ne pourraient être débarqués qu'autant que

(1) Loi du 4 mars 1831, art. 1er.
(2) Id. Id., art. 5.

les lois du pays le permettraient et que leur liberté ne serait pas menacée : autrement ils devraient être embarqués sur un bâtiment affrété *ad hoc*, et envoyés soit en France, soit dans la colonie la plus voisine.

2. — Transport des esclaves.

La loi du 4 mars 1831, ne parlant que de la traite des noirs, ne s'applique qu'au trafic qui a lieu sur les côtes d'Afrique, et, comme toutes les lois pénales, elle ne saurait être étendue.

Cependant l'attentat à la liberté n'existe pas seulement contre les noirs des côtes d'Afrique, il est tout aussi criminel lorsqu'il est commis en Amérique, dans le Levant, dans l'Inde, ou ailleurs, quelle que soit la couleur des hommes qui en sont les victimes. Il faut pour ces cas divers recourir à l'ordonnance du 18 janvier 1823, qui prononce l'arrestation de tout navire français employé au transport des esclaves, la conduite de ceux-ci en un lieu où leur sûreté et leur liberté soient garanties, le retour en France du capitaine coupable et son interdiction perpétuelle du commandement.

Il est expressément recommandé aux consuls d'assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution de cette ordonnance, tout autant que celle des lois qui prohibent la traite, et de s'opposer au transport pour compte d'autrui, sous pavillon français, d'individus vendus ou destinés à être vendus comme esclaves (1). La marche qu'ils ont à suivre pour atteindre ce but est la même que dans les cas ordinaires de traite des noirs. L'ordonnance de 1823 ne s'applique du reste en aucune façon au transport des esclaves que les Turcs en Levant ou en Barbarie et les Américains dans les contrées transatlantiques où l'esclavage est légalement admis, emmènent avec eux en voyage pour leur service personnel.

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 6.

CHAPITRE VIII.

DES PRISES MARITIMES.

La déclaration sur l'abolition de la course que les plénipotentiaires des puissances représentées au Congrès de Paris ont signée le 16 avril 1856, et à laquelle presque toutes les puissances maritimes ont adhéré depuis lors, rendra sans doute désormais d'une rare application nos anciens règlements sur les prises. Toutefois, les États-Unis ayant positivement refusé de renoncer à l'usage des corsaires, et d'un autre côté des navires marchands ou des bâtiments de guerre étrangers pouvant dans tous les cas être capturés par des bâtiments de la marine militaire, nous ne croyons pas inutile de reproduire ici les règles que les consuls auraient éventuellement à suivre soit pour la police des armements en course, soit à l'égard des prises conduites dans le port de leur résidence.

Ces règles sont principalement contenues dans le titre IX du livre III de l'ordonnance de 1681, la déclaration du 24 juin 1778, le règlement du 28 juillet de la même année, celui du 8 novembre 1779, les arrêtés des 6 germinal an VIII, 9 ventôse an IX et 12 prairial an XI, le décret du 18 juillet 1854 et la déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856 (1).

SECTION I.

Des armements en course.

I. — Des armements et lettres de marque.

La course, pour être légale, doit être autorisée; nul ne

(1) Ordonnances du 29 octobre 1833, art. 78, et du 7 novembre 1833, art. 31.

peut armer vaisseau en guerre sans commission de l'amiral, dit l'ordonnance de 1681; celui qui arme en course doit donc être muni d'une commission authentique du pouvoir exécutif de la nation à laquelle il appartient, sans quoi il serait, avec juste raison, traité comme pirate.

Il y a deux sortes d'armements, la course proprement dite, et l'armement particulier qu'on appelle en guerre et marchandises.

En temps de guerre maritime avec une puissance qui n'a pas consenti à l'abolition de la course, les armements en course sous pavillon français peuvent avoir lieu en France comme à l'étranger; mais nul ne peut obtenir de lettres de marque s'il n'est citoyen français, et en outre, quand il réside à l'étranger, s'il n'est immatriculé dans un consulat (1).

Les lettres de marque sont délivrées par le ministre de la marine.

Lorsque nos traités autorisent des armements de cette nature, ceux qui veulent obtenir des lettres de marque à l'étranger doivent s'adresser aux consuls, qui transmettent leur demande au ministre de la marine en lui faisant connaître la solvabilité de l'armateur, la réputation du capitaine qui doit commander, l'espèce et le port en tonneaux du bâtiment, la force de l'équipage qui le montera, le nombre et le calibre des canons qu'il doit porter.

Si le bâtiment doit être armé en guerre et marchandises, les consuls doivent en outre indiquer par aperçu la nature et la valeur de la cargaison, ainsi que la destination du bâtiment.

Les capitaines désignés pour commander des corsaires sont tenus de prouver leur moralité et leurs talents par la production de certificats émanant des officiers sous les ordres desquels ils ont servi ou des armateurs qui les ont déjà employés (2).

(1) Arrêté du 2 prairial an XI, art. 16.
(2) Id. Id., art. 18. — Circulaire de la marine du 1er octobre 1814.

Lorsque le ministre de la marine a expédié aux consuls les lettres de marque demandées par eux, celles-ci doivent être visées et enregistrées smmairement en chancellerie; leur durée commence du jour où a lieu cet enregistrement : les consuls doivent toujours avoir soin d'en faire connaître la date au ministère de la marine (1).

D'après la nature des croisières et sur la proposition des consuls, la durée des lettres de marque est fixée à six, douze dix-huit et même vingt-quatre mois. La seule autorité qui a le droit de conférer des lettres de marque peut seule aussi avoir celui d'en prolonger la durée. Il est en conséquence expressément interdit aux consuls de prolonger la durée d'une lettre de marque sans y être spécialement autorisés par le ministre de la marine, et cette autorisation, lorsqu'elle a été accordée, doit être, ainsi que sa date, mentionnée sur la lettre de marque (2).

Chaque lettre de marque est accompagnée d'un nombre suffisant de commissions de conducteurs de prises, et il doit y être joint un exemplaire de l'arrêté du 2 prairial an XI ; les frais de port de ces lettres et des pièces qui y sont annexées sont à la charge des armateurs. Lorsqu'un consul délivre une lettre de marque dont le ministre de la marine lui a fait l'envoi, il doit, en conséquence, exiger le remboursement de ces frais, et en donner un reçu à l'armateur pour que celui-ci puisse comprendre la dépense dans son compte d'armement (3).

2. — Cautionnements des armateurs.

Tout armateur de bâtiment armé en course ou en guerre et marchandises est tenu de fournir par écrit un cautionnement qui sert d'une part à ménager au propriétaire illégalement capturé la possibilité d'un recours efficace contre le

(1) Circulaire de la marine du 19 germinal an XII.
(2) Arrêté du 2 prairial an XI, art. 19 et 22.
(3) Circulaire de la marine du 9 brumaire an VII.

capteur, et de l'autre à garantir les droits des équipages et de la caisse des invalides.

Ce cautionnement est de 37,000 fr., et du double lorsque l'équipage comprend plus de cent cinquante hommes. Dans ce dernier cas, le cautionnement doit être fourni solidairement par l'armateur, par deux cautions non intéressées dans l'armement et par le capitaine (1).

Les cautions sont reçues à l'étranger par acte authentique dressé en chancellerie. Les individus présentés comme cautions d'un armement doivent être Français, et offrir en France des garanties positives de solvabilité ; s'ils ne sont pas domiciliés dans le port où l'armement a lieu, ils peuvent se faire représenter, mais seulement en vertu d'un pouvoir en forme appuyé d'un certificat du président du tribunal de commerce ou du consul du lieu de leur domicile, attestant leur solvabilité, et ces pièces doivent alors être annexées à l'acte de cautionnement.

Il est à observer que celui qui a déjà servi de caution pour plus de trois armements non liquidés ne peut être admis à être caution pour un quatrième ; à chaque cautionnement, celui qui le souscrit est en conséquence tenu de déclarer ceux qu'il aurait déjà pu souscrire (2).

3. — Responsabilité des consuls.

Les règlements déclarent les consuls personnellement responsables de l'emploi des lettres de marque qu'ils remettraient aux armateurs avant que toutes les formalités que nous venons d'indiquer aient été remplies et que le rôle d'équipage ait été arrêté. Ils leur défendent en outre, de la manière la plus expresse et sous les peines les plus sévères, de prendre directement ou indirectement aucune part ni in-

(1) Arrêté du 2 prairial an XI, art. 20.
(2) Id. Id., art. 21.

térêt dans les bâtiments armés en course ou en guerre et marchandises (1).

4. — Compte ouvert en chancellerie pour chaque croisière.

Les consuls doivent établir dans leur chancellerie, pour chaque croisière des corsaires armés dans leur arrondissement, un compte spécial, sur lequel ils apostillent leurs diverses opérations et notent leurs mouvements et leurs prises (2).

5. — Composition des équipages.

L'arrêté du 2 prairial an XI a tracé des règles particulières et exceptionnelles pour la composition des équipages des corsaires : ainsi les consuls ne peuvent, à moins d'autorisation expresse du ministre de la marine, laisser embarquer sur ces navires des matelots inscrits et en état de servir sur les bâtiments de guerre que dans la proportion d'un huitième de l'équipage entier ; quant aux marins étrangers, ils peuvent être employés jusqu'à concurrence des deux cinquièmes, les états-majors restant en dehors de cette disposition (3).

Les capitaines des bâtiments armés pour la course sont tenus, sous peine d'amende, de présenter au consulat pour être portés sur le rôle d'équipage tous les marins qu'ils ont engagés (4).

Quant aux conditions des engagements, les consuls n'ont pas plus à les régler quand il s'agit d'armements en course que lorsqu'il s'agit d'armements commerciaux; ils se bornent donc à inscrire sur le rôle les conventions que les par-

(1) Ordonnances d'août 1681, livre III, titre 9, art. 34, et du 5 mai 1693. — Arrêtés du 18 thermidor an VI, art. 3, et du 2 prairial an XI, art. 122.

(2) Circulaire de la marine du 19 germinal an XII.

(3) Arrêté du 2 prairial an XI, art. 9 et 10.

(4) Ordonnance du 31 octobre 1784, titre 4, art. 1er. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 11.

ties leur déclarent avoir librement admises ou consenties et à mentionner les avances reçues. Aucune part dans les prises à faire ne peut être, avant l'embarquement, promise à qui que ce soit ; toute mention à cet égard inscrite par un consul sur le rôle d'équipage serait nulle, comme contraire à la loi.

L'armateur et le capitaine en recevant le rôle d'équipage doivent s'engager expressément, au bas même de cette pièce, à faire revenir le navire au port d'armement.

Les dispositions de l'ordonnance du 4 août 1817 sur l'embarquement des chirurgiens et le coffre de médicaments dont doivent être munis les bâtiments naviguant à la mer sont applicables à tous les navires armés en course ou en guerre et marchandises.

6. — Police des équipages.

La discipline à bord des corsaires est la même que celle prescrite pour les bâtiments de l'État ; les marins embarqués sur ces bâtiments doivent être, suivant la nature de leurs délits, punis d'après les lois pénales et par les tribunaux militaires maritimes (1).

Les déserteurs des corsaires doivent être arrêtés par les soins des consuls, sur la dénonciation des capitaines, comme ceux de tous autres bâtiments ; s'ils sont repris avant le départ de leur navire, ils continuent la croisière à demi-salaire, sinon ils perdent tous leurs droits acquis pour gages, gratifications et parts de prises (2).

7. — Retrait des lettres de marque.

Les armateurs étant civilement et solidairement respon-

(1) Déclaration du 24 juin 1778, art. 27. — Circulaire de la marine du 28 brumaire an VII. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 31. — Circulaire de la marine du 1er octobre 1814.

(2) Ordonnance du 31 octobre 1784, titre 18, art. 16 et 17. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 13.

sables avec leurs capitaines des infractions que les corsaires peuvent commettre contre les ordres du gouvernement, soit sur la navigation des bâtiments neutres, soit sur les pêcheurs ennemis, les consuls doivent exercer à leur égard la surveillance la plus attentive, et ils sont même autorisés à retirer provisoirement les lettres de marque à ceux qui en auraient abusé (1).

SECTION II.

§ 1er. — DE LA POLICE DE LA COURSE.

I. — Captures faites sous pavillon tiers ou sans lettre de marque.

Il est défendu à tout corsaire de tirer à boulet sur un bâtiment chassé avant d'avoir arboré le pavillon national; toute infraction à cet égard exposerait l'armement à perdre ses droits au produit de la prise si le bâtiment capturé était ennemi, et à encourir des dommages-intérêts envers les propriétaires si le navire était neutre. L'équipage seul conserverait intact son droit aux parts qu'il aurait eues si la prise déclarée bonne avait été adjugée aux armateurs (2).

Toute prise faite par un bâtiment non muni d'une lettre de marque est confisquée au profit de l'État et peut même donner lieu à des poursuites criminelles contre le capitaine capteur, à moins que la prise n'ait été opérée dans un cas de légitime défense par un navire de commerce d'ailleurs pourvu de son congé et d'expéditions régulières (3).

Un capitaine de corsaire qui combattrait sous un pavillon autre que celui de l'État dont il a commission, qui serait convaincu d'avoir fait la course sous plusieurs pavillons ou

(1) Arrêté du 2 prairial an XI, art. 32. — Circulaire de la marine du 1er octobre 1814.

(2) Ordonnances des 7 mars 1696 et 18 janvier 1704. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 33.

(3) Arrêté du 2 prairial an XI, art. 34.

d'être muni de commissions de deux ou plusieurs puissances différentes, se rendrait coupable du crime de piraterie (1).

2. — Bâtiments ennemis ou neutres.

Sont susceptibles d'être saisis et déclarés de bonne prise tous les bâtiments appartenant à des pirates ou aux ennemis de l'État, et tous ceux dont la neutralite n'est pas justifiée conformément aux règlements ou aux traités (2).

D'après notre droit maritime à l'égard des neutres, le pavillon couvre toujours la marchandise, la contrebande de guerre exceptée. La déclaration du Congrès de Paris a consacré ce principe et y a ajouté un autre principe qui n'était pas suivi en France jusqu'à présent, c'est celui de l'immunité de la propriété neutre, non contrebande de guerre, à bord des bâtiments ennemis. Les seuls cas dans lesquels un navire neutre peut être capturé sont les suivants : 1° s'il y a eu refus d'amener les voiles ou de mettre en travers après la semonce qui lui en a été faite (3); 2° si le bâtiment est employé comme transport de l'ennemi ; 3° si la contrebande de guerre qui se trouve à bord forme au moins les trois quarts de la valeur du chargement (4); 4° s'il est constaté qu'il y a eu jet à la mer, suppression ou destruction de papiers, lettres ou autres pièces de bord (5); 5° s'il y a eu violation d'un blocus régulièrement notifié et rendu effectif par la présence sur les lieux bloqués d'un ou plusieurs bâtiments de guerre capables d'en interdire l'accès (6).

La contrebande de guerre est toujours saisissable quand elle est destinée à l'ennemi.

(1) Arrêté du 2 prairial an XI, art. 34 et 52.—Loi du 10 avril 1825, art. 1er.
(2) Id. Id., art. 51 et 53.
(3) Ordonnance d'août 1681, livre III, titre 9, art. 13. — Arrêt du Conseil du 23 janvier 1706. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 57.
(4) Règlement du 26 juillet 1778, art. 1er.
(5) Id., art. 3. — Arrêté du 29 frimaire an VIII, art. 2.
(6) Ordonnance du 22 décembre 1847. — Déclaration du 16 avril 1856.

3. — Captures dans les mers territoriales.

Un navire, même ennemi ou chargé de marchandises de contrebande, ne peut être capturé dans les eaux d'une puissance neutre, c'est-à-dire dans ses rades, dans ses baies, ni dans un rayon de deux lieues marines de ses côtes (1). Il est même défendu, tant par le droit des gens universel que par les lois et les traités de toutes les nations, de continuer des voies de fait contre un navire quelconque dans l'enceinte de la juridiction maritime d'un État neutre.

Ce respect pour les droits des neutres et les mers territoriales est souvent méconnu en temps de guerre par des corsaires qui ne craignent pas de poursuivre un bâtiment jusque sous le canon des forts d'une puissance réputée faible ou condescendante pour l'un des belligérants. C'est un abus que les consuls ont ordre de réprimer et qui les autoriserait pleinement à retirer leur lettre de marque aux corsaires qui s'en rendraient coupables (2).

4. — Envoi des prises au port d'armement des capteurs.

Les capitaines qui ont fait des prises doivent les amener ou les renvoyer, autant qu'il est possible, dans le port d'armement du corsaire. S'ils sont forcés par des causes majeures de conduire ou d'envoyer leurs prises dans quelque autre port, ils sont tenus d'en prévenir immédiatement leurs armateurs (3).

Si le chef conducteur d'un navire capturé fait dans sa route quelques autres prises, celles-ci appartiennent à l'armement dont il fait partie ou à la division navale à laquelle il est attaché. Si au contraire sa prise est reprise par l'en-

(1) Décision du conseil des prises du 27 thermidor an VIII.
(2) Circulaire de la marine du 2 fructidor an VII.
(3) Ordonnance d'août 1681, livre III, titre 9, art. 17. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 61.

nemi, il est dans ce dernier cas jugé à son retour comme le sont dans les mêmes circonstances les commandants des bâtiments de l'État (1).

Il est défendu, sous peine de la vie, à tous individus faisant partie de l'état-major ou de l'équipage d'un corsaire, de couler à fond des bâtiments pris et de débarquer des prisonniers sur les îles ou côtes éloignées, dans le but de céler la prise. Lorsque les preneurs, ne pouvant se charger du navire pris, enlèvent seulement les marchandises ou relâchent le tout par composition, ils sont tenus de se saisir des papiers et d'amener au moins les deux principaux officiers du navire pris, afin que ceux-ci puissent être interrogés sur le fait de la prise ; en cas de contravention, ils perdent ce qui peut leur appartenir dans la prise si elle est déclarée valide.

§ 2. — DES RECOUSSES.

1. — Reprises faites par les corsaires ou par les bâtiments de l'État.

La recousse est soumise aux mêmes règles que la prise directe ; mais le profit qui revient au libérateur varie suivant que la prise est restée plus ou moins longtemps entre les mains du capteur, que le navire a été repris sur des ennemis ou sur des pirates et qu'il l'a été par des corsaires ou par des bâtiments de l'État.

Si un navire français ou allié est repris sur l'ennemi par un corsaire après être resté vingt-quatre heures entre les mains du capteur, il appartient en entier au corsaire ; mais lorsque la reprise a été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse n'est que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison.

Lorsque la reprise est faite par un bâtiment de l'État, elle

(1) Loi du 3 brumaire an IV, art. 4 et 5. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 62 et 63.

est restituée à ses propriétaires moyennant allocation, aux équipages preneurs, d'une indemnité égale au trentième de la valeur, si elle a été faite avant les vingt-quatre heures, et au dixième, si elle a été faite après (1).

2. — Reprises sur les pirates.

S'il s'agit d'une reprise faite sur les pirates, ceux-ci n'ayant point de titre pour acquérir, il n'y a plus lieu à distinguer si elle est restée plus ou moins de vingt-quatre heures en leur pouvoir, et elle est rendue aux propriétaires en payant pour frais de recousse le tiers de la valeur du navire et de la cargaison (2).

3. — Bâtiments repris par leurs équipages.

Lorsque l'équipage d'un navire pris se révolte et, se délivrant lui-même, soustrait le navire au pouvoir du corsaire qui s'en était emparé, il n'y a jamais reprise, et les équipages n'ont droit qu'à une simple gratification au compte de l'armement.

4. — Bâtiments pris par des prisonniers.

Si au contraire un corsaire a lui-même été enlevé par des marins prisonniers à son bord, ou si un navire ennemi a été, de quelque manière que ce soit, pris et conduit en France par des Français prisonniers, il n'y a pas non plus recousse, mais il y a prise, et celle-ci est valable au profit des capteurs (3).

(1) Ordonnances d'août 1681, livre III, titre 9, art. 8, et du 15 juin 1779. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 54.
(2) Ordonnances d'août 1681, livre III, titre 9, art. 10, et du 5 septembre 1718. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 56.
(3) Décret de la Convention du 18 vendémiaire an II.

§ 3. — DES RANÇONS.

1. — Des cas où il peut y avoir lieu à rançon.

Lorsqu'un corsaire a pris un navire ennemi et prévoit ne pouvoir l'amener à son port d'armement, il peut le rançonner, c'est-à-dire le relâcher moyennant composition ; mais comme le bien de l'État veut qu'on affaiblisse l'ennemi autant qu'il est possible, et que de très-graves abus pourraient résulter du rançonnement, les corsaires français ne sont autorisés à rançonner qu'en cas de nécessité absolue et si les circonstances ne leur permettent pas d'amariner leur prise (1).

Pour rançonner un bâtiment ennemi, il faut d'ailleurs que le capitaine du corsaire en ait reçu pouvoir exprès de ses armateurs et qu'il soit muni de traités de rançon en blanc rédigés dans les formes réglementaires (2).

2. — Traités de rançon.

Les traités de rançon doivent relater les noms, pavillons, ports d'armement, tonnages, etc., du capteur et de la prise, les circonstances et détails de la capture et les circonstances du rachat ; ils sont rédigés en double exemplaire dont l'un est conservé par le corsaire et l'autre est remis au capitaine rançonné en échange d'une copie de son passeport ou congé de mer.

3. — Otages.

Le capitaine de corsaire qui rançonne à la mer est tenu

(1) Déclaration du 24 juin 1778, art. 41. — Arrêt du Conseil du 11 octobre 1780.
(2) Arrêté du 2 prairial an XI, art. 37, 40 et 47.

de prendre pour otages de la rançon et d'amener à son port d'armement au moins un des officiers du bâtiment rançonné et en outre cinq hommes en sus lorsque l'équipage du navire rançonné est de trente hommes ou plus, trois lorsqu'il n'est que de vingt à vingt-neuf hommes et deux pour les autres cas (1).

4. — Navires pris après avoir été rançonnés.

Un navire qui a déjà été rançonné ne peut l'être une seconde fois par le même corsaire ; mais s'il est rencontré par un second corsaire, il peut être pris et amariné. Dans ce dernier cas le prix de la rançon n'est plus exigible du bâtiment pris, mais le capteur doit en tenir compte à l'armement du corsaire en faveur duquel elle avait été stipulée, à moins qu'il n'aime mieux lui abandonner la prise. Les otages sont, dans le cas de prise faite postérieurement à la rançon , rédimés des charges attachées au titre d'otage , mais ils deviennent alors prisonniers de guerre (2).

5. — Remise des otages.

Au retour des croisières et lors du désarmement des corsaires dans un port étranger, les traités de rançon dont il n'a pas été fait usage sont déposés de nouveau en chancellerie ; ceux qui ont pu être souscrits à la mer par les navires rançonnés sont soumis au visa du consul, auquel le capitaine est tenu de présenter en même temps les otages qu'il s'est fait livrer (3).

Le consul procède immédiatement à l'interrogatoire des otages ainsi qu'à celui des officiers et de l'équipage du cor-

(1) Arrêté du 2 prairial an xi, art. 43.
(2) Id. Id., art. 44.
(3) Id. Id., art. 45.

saire, pour s'assurer si la rançon a été légalement exercée et si, outre les valeurs portées aux traités de rançon, le capitaine n'a pas exigé d'autres sommes ou détourné à son profit des effets particuliers : le résultat de cet interrogatoire est consigné dans un procès-verbal que les déclarants sont requis de signer.

Les actes, billets et obligations que les capitaines de corsaire auraient fait souscrire en contravention à ces dispositions doivent être paraphés par le consul et demeurent déposés en chancellerie jusqu'au jugement définitif (1).

Quant aux otages dont la liste est régulièrement envoyée au ministère de la marine, ils doivent être dirigés sur France par la voie la plus directe et la plus sûre, à moins que leur évasion à l'étranger n'étant pas à redouter ils puissent être laissés libres sur parole jusqu'après le payement de la rançon dont ils sont les garants.

Au surplus, toutes les règles prescrites pour l'instruction, le jugement, la liquidation et la répartition des prises sont communes aux rançons (2).

§ 4. — DES PRISONNIERS DE GUERRE.

1. — Obligation de conserver les prisonniers.

Tout capitaine de corsaire qui fait des prisonniers à la mer est tenu de les garder jusqu'au lieu de sa première relâche dans un port de France.

Lorsqu'il y a manque de vivres ou quand le nombre des prisonniers de guerre excède celui du tiers de l'équipage, le capitaine d'un corsaire est cependant autorisé à transborder l'excédant de ses prisonniers sur les navires neutres qu'il peut rencontrer à la mer : ce transbordement ne doit toutefois s'effectuer qu'après que le capitaine du bâtiment cap-

(1) Arrêté du 2 prairial an XI, art. 46.
(2) Id. Id., art. 50.

turé et les principaux prisonniers se sont engagés par écrit à faire échanger et renvoyer un pareil nombre de prisonniers français de même grade.

2. — Remise des prisonniers aux consuls.

Les capitaines de corsaire qui relâchent dans les ports des puissances neutres n'y peuvent débarquer leurs prisonniers et les remettre aux consuls que lorsque ceux-ci, ayant reconnu la nécessité du débarquement, leur en ont donné l'autorisation par écrit. Le capitaine et un des officiers du bâtiment capturé servant d'otages doivent forcément être retenus à bord et conduits en France (1).

Les consuls sont en droit d'exiger que les commandants des bâtiments de guerre et les capitaines des corsaires déposent en chancellerie les hardes et effets à l'usage personnel des prisonniers qu'ils veulent laisser à terre (2), sauf à pourvoir ensuite par les moyens les plus convenables et les plus économiques à la subsistance de ces mêmes prisonniers, qu'ils peuvent ou faire passer en France, ou consigner sous condition d'échange à leur collègue de la nation ennemie à laquelle ils appartiennent.

3. — Échange des prisonniers.

Cette remise des prisonniers de guerre aux consuls des nations ennemies n'est pas rigoureusement subordonnée à un échange immédiat ; elle s'effectue au contraire le plus souvent par anticipation contre simple récépissé, mais avec soumission formelle de rendre un nombre égal de Français de même grade détenus dans leur pays ou dans les États des puissances ennemies (3).

(1) Ordonnances du 7 novembre 1703 et du 4 octobre 1760, art. 1, 2, 3 et 4. — Arrêtés du 5 vendémiaire an VI, art. 1er, et du 2 prairial an XI, art. 35, 36, 37 et 38.

(2) Règlement du 8 novembre 1779, art. 18.

(3) Id., art. 25. — Circulaire de la marine du 17 fructidor an [illegible]. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 37.

Les consuls doivent adresser exactement au ministère de la marine l'état des prisonniers qu'ils ont remis aux agents des puissances ennemies, les soumissions souscrites entre leurs mains, ainsi que la liste des hommes qui peuvent leur avoir été rendus en échange. Cette disposition saurait d'autant moins être négligée, que c'est seulement sur l'état fourni par les consuls que le gouvernement peut faire réclamer l'acquittement des soumissions retirées pour l'échange des prisonniers livrés aux agents des puissances ennemies (1).

L'échange des prisonniers de guerre ayant lieu non-seulement par tête, mais par grade, les soumissions reçues par les consuls et les listes transmises par eux en France doivent toujours indiquer les nom, prénoms, âge, lieu de naissance et grade de chaque prisonnier, ainsi que le nom, l'espèce et le port d'armement du bâtiment duquel ils proviennent.

4. — Prisonniers français remis aux consuls.

Quant aux prisonniers de guerre français qui arriveraient dans leur résidence ou qui leur seraient également remis sous condition d'échange par les agents des puissances ennemies, les consuls n'ont d'autres devoirs à remplir à leur égard que celui de pourvoir à leur subsistance et d'assurer leur rapatriement dans la forme déterminée par les règlements (2).

SECTION III.

Des prises.

§ 1er. — DES ATTRIBUTIONS DES CONSULS EN MATIÈRE DE PRISES.

Pendant les premières guerres de la république, les con-

(1) Arrêté du 6 germinal an VIII, art. 9, 11, 12 et 23. — Circulaire de la marine du 15 messidor an XI.

(2) Règlement du 8 novembre 1779, art. 23.

suls avaient été assimilés aux magistrats chargés en France de l'instruction et du jugement des prises. L'arrêté du 6 germinal an VIII, en instituant un tribunal spécial pour le jugement des prises, avait exceptionnellement conservé aux consuls le droit de statuer sur les prises ennemies ou évidemment ennemies, lorsque d'ailleurs les traités ne s'opposaient pas à l'exercice de cette juridiction (1). Mais, d'après cette dernière réserve, les instructions du département des affaires étrangères prescrivirent aux consuls de s'abstenir complétement de toute immixtion dans le jugement des prises et de se borner dans ces sortes d'affaires au rôle de simples magistrats instructeurs (2). En 1854 et 1855, pendant le cours de la guerre contre la Russie, ils ont été privés même de cette dernière attribution, sauf dans le cas où une prise entrée en relâche dans le port de leur résidence n'aurait pu, par suite d'avaries ou de circonstances de force majeure, continuer son voyage à destination d'un port d'Europe ou des colonies françaises (3).

Ce n'est donc que pour ces cas exceptionnels ou pour le cas où les restrictions mises à l'exercice de cette partie des attributions consulaires viendraient à cesser, que nous allons indiquer les devoirs qui incombent aux consuls pour l'instruction des prises.

C'est d'ailleurs du département des affaires étrangères ou de celui de la marine, que les consuls reçoivent leurs directions spéciales sur cette partie de leurs attributions, suivant que les questions qui les provoquent se rattachent soit aux contentieux diplomatique, soit à l'application de nos lois particulières sur la course et les prises.

(1) Arrêté du 6 germinal an VIII, art. 9, 11, 12 et 23.
(2) Circulaire des affaires étrangères du 10 germinal an VIII.
(3) Circulaires de la marine du 16 août 1854, et des affaires étrangères des 5 avril et 31 août 1854.

§ 2. — DE LA PROCÉDURE RELATIVE AUX PRISES DANS LES CONSULATS.

1. — Rapport du chef conducteur de prise.

Dès qu'une prise faite par un corsaire ou par un bâtiment de la marine impériale et amenée dans un port consulaire a été admise à libre pratique, le chef conducteur est tenu : 1° de faire son rapport au consul ; 2° de lui représenter et remettre sur inventaire et sur récépissé les papiers et autres pièces trouvés à bord, ainsi que les prisonniers du navire capturé ; 3° de déclarer le jour, l'heure et le lieu de la capture, si le capitaine a fait refus d'amener ses voiles ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portait, et les autres circonstances de la prise et de son voyage (1).

Ce rapport est reçu en chancellerie dans la forme ordinaire des rapports de mer et est signé par le consul, le chancelier et le déclarant (2). Nous n'avons pas besoin d'insister ici sur le soin qui doit être apporté à la rédaction de cette pièce ; il suffit de rappeler qu'elle est la base de la procédure, et que tous les faits dont le détail y est contenu doivent être expressément affirmés par le déclarant.

2. — Transport du consul à bord.

Après avoir reçu le rapport du conducteur de la prise, le consul doit se transporter sur-le-champ à bord, assisté de son chancelier, et, si faire se peut, de deux assesseurs français immatriculés et établis dans le pays de sa résidence. Son premier devoir est de dresser procès-verbal de l'état de la prise et de procéder ensuite, en présence du capitaine

(1) Ordonnance d'août 1681, livre III, titre 9, art. 21. — Loi du 3 brumaire an IV, art. 6. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 66. — Circulaire de la marine du 16 août 1854.

(2) *Formulaire des chancelleries*, n° 306.

pris ou de deux officiers ou matelots de son équipage, du capitaine capteur ou du chef conducteur de la prise et même des réclamants s'il s'en présente, à l'apposition des scellés sur tous fermants, écoutilles, chambres et objets quelconques qui peuvent en être susceptibles, en se bornant à inventorier ce qui ne pourrait être mis sous scellés (1).

Il est de toute nécessité que l'administration des douanes du pays soit dûment prévenue par le consul de son transport à bord, afin qu'un agent délégué par elle pour la représenter puisse assister à l'apposition des scellés et signer au procès-verbal qui en est dressé.

Il doit être ensuite établi à bord un gardien des scellés chargé de veiller en même temps à la conservation des effets simplement inventoriés. La nomination de ce gardien et la fixation de son salaire appartiennent au consul et sont mentionnées au procès-verbal d'apposition des scellés (2).

En général, l'apposition des scellés doit s'opérer d'office, et même sans réquisition, dans tous les cas où une prise est conduite dans un port consulaire, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent son admission à libre pratique, Si donc le chef conducteur d'une prise ne se présentait pas immédiatement en chancellerie pour y faire son rapport, le consul devrait passer outre et se rendre lui-même à bord pour procéder aux formalités que nous venons d'indiquer et recevoir ensuite, sans désemparer, la déclaration des capteurs. Nous ferons néanmoins remarquer ici que pendant la dernière guerre, il avait été recommandé aux consuls de ne jamais procéder d'office et de borner leur intervention à faciliter au chef conducteur de prise les moyens d'abréger la durée de sa relâche et de continuer sa route (3).

Après l'apposition des scellés, le consul procède au réco-

(1) Règlement du 8 novembre 1779, art. 1er. — Arrêtés du 6 germinal an VIII, art. 8 et 23, et du 2 prairial an XI, art. 69. — Circulaires de la marine des 1er octobre 1814 et 16 août 1854

(2) Règlement du 8 novembre 1779, art. 1er. — Loi du 3 brumaire an IV, art. 8. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 71.

(3) Circulaires des affaires étrangères du 5 avril 1854 et de la marine du 16 août 1854.

lement de l'inventaire des congés, rôles, lettres de mer et autres pièces quelconques que le chef conducteur de la prise doit représenter dans un coffre ou sac scellé des cachets des capitaines des bâtiments capteur et capturé. Tous ces papiers doivent être représentés au capitaine capturé pour qu'il les reconnaisse, et, après avoir été dûment décrits et traduits avec l'intervention d'un interprète désigné par le consul et assermenté, annexés au procès-verbal de récolement du premier inventaire qui en a été dressé.

3. — Envoi des lettres en France.

Les lettres particulières doivent être ouvertes et lues en présence de l'officier conducteur de la prise; celles qui sont en langue étrangère doivent être traduites, et toutes sont jointes à la procédure et adressées avec elle au ministère de la marine (1).

4. — Interrogatoire des équipages capteurs et capturés.

Le complément de toute instruction en matière de prise consiste dans l'affirmation du rapport du chef conducteur de la prise, tant par les gens de son équipage que par le capitaine du navire capturé et les autres prisonniers qui l'accompagnent (2).

Le consul procède à cet interrogatoire dans les formes ordinaires (3). Si les comparants ne savent pas le français, on leur adjoint un interprète dont la prestation de serment est mentionnée au procès-verbal. Le capitaine est interrogé le premier; les questions qui doivent lui être posées varient selon que la prise est ennemie ou neutre, qu'elle a été faite

(1) Circulaire de la marine du 28 août 1778. — Arrêtés du 7 messidor an VI, art. 1 et 2, et du 2 prairial an XI, art. 68.

(2) Règlement du 8 novembre 1779, art. 3 et 5. — Loi du 3 brumaire an IV, art. 8. — Arrêtés du 6 germinal an VIII, art. 8 et 24, et du 2 prairial an XI, art. 73. — Circulaire de la marine du 16 août 1854.

(3) *Formulaire des chancelleries*, n° 299.

en mer ou devant un port bloqué, après ou sans combat ; c'est au consul à poser avec la plus grande impartialité toutes celles qui peuvent conduire à la constatation de la vérité, et à recevoir pareillement toutes les déclarations tendantes au même but. Si l'interrogé refuse de répondre à toutes ou à une partie des questions qui lui sont posées, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son refus de signer, s'il y a lieu. L'interrogatoire des hommes de l'équipage capturé ou des passagers doit, lorsqu'il est jugé nécessaire par le consul, avoir lieu sans désemparer, soit séparément, soit en commun, mais toujours sans que leur capitaine ait pu communiquer avec eux.

Si les assertions de l'équipage du bâtiment capturé présentaient avec la déclaration contenue au rapport du capitaine capteur, de telles différences que l'appréciation de la valididité de la prise pût en être rendue difficile, il serait du devoir du consul de ne rien négliger pour arriver à la complète révélation de la vérité. Ainsi, il devrait interroger de nouveau les deux capitaines et leurs équipages, mais sans cependant les mettre en présence les uns des autres pour discuter contradictoirement les faits allégués par eux.

Les règlements ont prévu le cas où une prise serait amenée sans prisonniers, charte-partie ni connaissements, et veulent qu'alors l'équipage du navire capteur soit interrogé séparément et avec le plus grand soin sur les circonstances de la prise, pour faire connaître, s'il se peut, sur qui elle a été faite et si l'état dans lequel elle se trouve n'est pas le résultat d'un crime (1).

5. — Transmission de la procédure en France.

Aussitôt que l'instruction de la procédure telle qu'elle vient d'être tracée se trouve terminée, le consul adresse les

(1) Ordonnance d'août 1681, livre III, titre 9, art. 25. — Loi du 3 brumaire an IV, art. 12. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 74.

actes dont elle se compose, avec les pièces de bord à l'appui, au ministère de la marine, sous le timbre de l'administration des invalides, bureau des prises, bris et naufrages, lequel les fait parvenir au secrétariat du conseil des prises; dans la prévision de leur perte en mer, les agents doivent conserver dans leur chancellerie une copie collationnée de chacun d'eux. Toutes les pièces de bord concernant le navire ou la cargaison et tous les documents ou lettres saisis sur la prise et qui sont adressés au ministère de la marine, doivent être accompagnés d'une traduction faite par le chancelier ou par un interprète assermenté (1).

Cet envoi de la procédure doit être fait au plus tard dans les dix jours à partir de celui où il a été procédé à l'apposition des scellés; et la remise au capitaine qui en est chargé, lorsque l'envoi a lieu par mer, doit être constatée par un récépissé, indépendamment de la mention qui en est faite sur le rôle d'équipage.

6. — Transactions en matière de prises.

Les transactions en matière de prises ont de tout temps été prohibées, et les règlements actuels défendent encore sous les peines les plus sévères les reventes en mer de prises faites sur l'ennemi. Les transactions souscrites dans les ports avec les propriétaires des prises peuvent à juste titre, si elles n'ont pas été approuvées par l'autorité compétente, être considérées comme des reventes et sont à ce titre contraires aux lois. Néanmoins on ne peut disconvenir qu'il est telles circonstances où ces transactions sont indispensables; mais le conseil d'État est le seul juge des cas où elles peuvent être tolérées et de ceux où elles doivent continuer d'être proscrites. Aussi les consuls ne sauraient-ils permettre la mise à exécution d'aucune transaction de ce genre sans que les

(1) Arrêté du 6 germinal an VIII, art. 20 et 24. — Circulaire des affaires étrangères du 4 thermidor an VIII. — Id. de la marine des 9 thermidor an VIII, 10 floréal an XII, 1er octobre 1814 et 16 août 1854.

parties aient justifié devant eux de son approbation par une décision du conseil d'État (1).

7. — État des prises à transmettre en France.

A la fin de chaque mois, les consuls doivent adresser au ministère de la marine un état de toutes les prises arrivées dans les ports de leur arrondissement, avec des notes et des observations sur l'état des procédures et les motifs qui peuvent occasionner des retards. Les prises mentionnées sur cet état doivent y figurer jusqu'à ce qu'elles aient été liquidées (2).

8. — Correspondance avec les ports d'armement des corsaires.

Indépendamment des informations de toute nature que les consuls doivent transmettre en France relativement aux prises conduites dans les ports de leur arrondissement, il leur est prescrit d'entretenir une correspondance exacte et détaillée avec l'administration de la marine dans les ports d'armement de ces prises, de les tenir au courant des ventes et des liquidations provisoires auxquelles il peut être procédé par leurs ordres et leur fournir enfin toutes les pièces et tous les documents nécessaires pour qu'il puisse être procédé régulièrement à la liquidation définitive et à la répartition de chaque croisière, opérations qui, ainsi que nous le dirons bientôt, doivent toujours être faites au port d'armement (3).

9. — Levée des scellés et débarquement de la cargaison.

Lorsque les marchandises provenant de prises ont, au mo-

(1) Circulaire de la marine du 10 nivôse an XIII.
(2) Id. Id. du 1er octobre 1814.
(3) Id. Id. du 10 floréal an XII.

ment de l'arrivée du navire capturé, été déclarées et reconnues sujettes à dépérissement, les consuls sont autorisés, après envoi en France de la procédure d'instruction, et sans attendre la décision sur la validité de la prise, à procéder à la levée des scellés, au débarquement de la cargaison, à son estimation et à sa mise en magasin. Il ne peut d'ailleurs être procédé à ces opérations qu'en présence du conducteur de la prise et avec l'autorisation de la douane territoriale. Les marchandises emmagasinées doivent être mises à terre dans des magasins fermant à trois clefs, dont l'une reste au pouvoir du consul, l'autre est remise à l'administration des douanes, et la troisième à l'officier conducteur de la prise (1).

10. — Vente provisoire des prises.

Il doit être procédé sans délai à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit d'office par ordre du consul, soit à la requête du capteur (2). Lorsque la prise est évidemment ennemie, le consul peut même permettre la vente tant du navire que de la cargaison sans attendre le jugement du conseil des prises. Mais s'il s'agit d'une prise neutre ou qui ne soit pas évidemment ennemie, la vente même provisoire ne peut avoir lieu sans le consentement du capitaine capturé, et en cas de refus, s'il y a nécessité absolue de vendre, cette nécessité doit être constatée par une visite d'experts nommés conjointement par l'armateur ou son représentant et ce même capitaine ou bien d'office par le consul.

Aucune vente d'effets provenant de prises ne peut avoir lieu qu'aux enchères, avec publicité et après affiches dans le port ou les ports voisins. A l'exception du navire, qui seul peut être vendu en bloc, les marchandises doivent l'être par

(1) Arrêté du 2 prairial an XI, art. 78.
(2) Règlement du 8 novembre 1779, art. 9. — Arrêté du 6 germinal an VIII, art. 45. — Circulaire de la marine du 10 août 1854.

parties ou par lots, réglés de gré à gré par les intéressés ou à leur défaut par le consul (1). C'est, comme on le voit, la même marche que celle qui est prescrite par les règlements pour les ventes de produits de sauvetages, et nous n'avons pas besoin de rappeler à cette occasion qu'il est interdit aux consuls et chanceliers de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit des objets ainsi vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise (2).

Le produit de ces ventes exceptionnelles est immédiatement versé en numéraire dans la caisse des prises du consulat (3), la loi interdisant d'accepter en échange des acquéreurs, quels qu'ils soient, aucune soumission ni caution; sauf le cas d'envoi en numéraire par des bâtiments de guerre français partant pour la France, il doit être transmis en traites, suivant les formes ordinaires, au ministre de la marine qui en fait faire le recouvrement par le trésorier général des invalides sur mandat de l'administrateur de l'établissement (4).

SECTION IV.

De l'exécution des décisions rendues en matière de prises.

1. — Compétence des consuls.

Les consuls sont chargés de l'exécution des décisions rendues en matière de prises, et leur concours est nécessaire dans tous les actes qui en sont la suite (5).

(1) Arrêté du 2 prairial an XI, art. 76 et 85. — Circulaire de la marine du 1er octobre 1814.
(2) Arrêté du 6 germinal an VIII, art. 15. — Circulaire de la marine du 13 fructidor an IX. —Arrêté du 2 prairial an XI, art. 76. — Circulaire de la marine du 10 février 1817.
(3) Circulaire de la marine du 16 août 1854.
(4) Arrêté du 6 germinal an VIII, art. 25.
(5) Id. Id., et décret Impérial du 16 juillet 1854.

Les décisions sur la validité des prises sont exécutées à la diligence des intéressés, le ministère de la marine agissant pour le compte des capteurs lorsqu'il s'agit de prises faites par les bâtiments de l'État.

2. — Restitution ou vente définitive de la prise.

Lorsque la capture a été invalidée, la prise est rendue aux propriétaires; si, au contraire, elle a été déclarée valable, il est procédé à la levée des scellés, au débarquement de la cargaison et à sa vente, ainsi qu'à celle du navire, à moins que ces opérations n'aient déjà eu lieu exceptionnellement. Quoique par le fait de la condamnation le capteur soit devenu légitime propriétaire, les règlements n'en exigent pas moins que la vente définitive soit précédée et accompagnée des mêmes formalités que les ventes exceptionnelles, sauf la présence du capitaine capturé qui serait alors évidemment superflue.

Toutefois et lorsqu'il s'agit de prises faites par un corsaire, s'il se trouve sur les lieux un représentant des armateurs, muni de pouvoirs spéciaux en bonne forme, le soin de requérir la vente définitive des prises, d'en fixer les conditions, de déterminer les lots et d'y faire enfin procéder, doit lui être laissé, à la charge de remettre à la chancellerie, dans le mois qui suivra la livraison complète des effets vendus, le compte du produit de la prise avec toutes les pièces justificatives; mais l'intervention du consulat serait toujours nécessaire pour la validité des procès-verbaux de vente, aucune vente à l'amiable ne pouvant avoir lieu pas plus après qu'avant la condamnation d'une prise. Ce cas se présente, du reste, rarement à l'étranger, et les consuls font alors recette des ventes auxquelles ils ont fait procéder d'office, en en versant le produit dans la caisse des prises (1).

(1) Arrêté du 2 prairial an XI, art. 88. — Circulaire de la marine du 10 février 1817.

Les états des produits de ventes des prises, visés et certifiés par les consuls, doivent toujours être transmis par ces agents au ministère de la marine et au port d'armement des capteurs (1).

Nous croyons devoir rappeler ici que les bâtiments pris sur l'ennemi sont réputés être devenus français et peuvent par conséquent être réarmés sous notre pavillon s'ils ont été acquis par des Français (2).

3. — Des cas où la vente ne peut avoir lieu.

Il peut arriver qu'un gouvernement qui, en temps de guerre, autorise la relâche dans ses ports des corsaires et des prises conduites par les belligérants, ne permette cependant pas la vente de ces dernières sur son territoire.

Pour sauvegarder dans ce cas, les droits et les intérêts des capteurs, les consuls, à moins d'ordres contraires et après en avoir instruit le département des affaires étrangères et de la marine, n'ont que deux alternatives : ou autoriser l'emmagasinement des produits ou permettre leur extraction sous pavillon neutre.

Selon que les intéressés, à qui appartient le droit exclusif de choisir entre ces deux moyens, se prononcent pour l'emmagasinement ou pour l'extraction, le consul doit dans le premier cas faire dresser un inventaire détaillé des objets mis en dépôt et placés sous sa surveillance immédiate ; dans le deuxième s'assurer que toutes les conditions légales d'exportation ont été remplies, et tenir la main à ce que les cargaisons qui ne peuvent être dirigées que sur un port français soient assurées contre tous risques ou événements de mer (3).

(1) *Formulaire des chancelleries,* n°s 317 et 318.
(2) Loi du 27 vendémiaire an II, art. 2.
(3) Circulaire de la marine du 27 messidor an XII.

SECTION V.

De la liquidation et de la répartition des prises.

1. — Liquidation des prises.

En matière de prises, on distingue la liquidation particulière et la liquidation générale. La première est celle qui se fait pour établir le produit net de chaque prise. La seconde est celle qui a pour but de déterminer, par la comparaison du compte de mise hors des frais de croisière d'un bâtiment armé en course avec les liquidations particulières de ses prises, la perte ou le bénéfice qui en résulte, ainsi que la répartition de cette perte ou de ce bénéfice entre les divers intéressés à l'armement. L'administration de la marine est seule chargée des liquidations tant générales que particulières des prises faites par les bâtiments de l'État seuls ou concurremment par ceux-ci et par des corsaires (1).

Les liquidations générales des croisières des corsaires s'effectuent toujours au port d'armement, tandis que la liquidation particulière de chaque prise se fait dans le port, soit français, soit étranger, où le navire a été amené et vendu.

Si la vente définitive d'une prise conduite en pays étranger par un corsaire a eu lieu par un fondé de pouvoir spécial des armateurs, nous avons déjà dit que le compte général des frais et produits de cette vente, qui en constitue par le fait la liquidation, devait être déposé en chancellerie. Les consuls sont tenus d'adresser, immédiatement après l'avoir reçu, une copie de ce compte tant au ministère de la marine qu'au port d'armement du bâtiment capteur pour mettre l'administration en mesure de faire rendre compte aux armateurs des sommes dévolues à la caisse des invalides.

(1) Arrêté du 6 germinal an VIII, art. 16, 17 et 18.

Les règlements ne permettent pas, dans ce cas, qu'il soit procédé à la répartition des produits, laquelle ne peut légalement avoir lieu que lors du désarmement du corsaire ; les armateurs sont seulement autorisés à donner ou faire donner à leurs équipages des à-compte de parts de prises ou de salaires, pourvu toutefois que les payements en soient effectués en chancellerie et apostillés sur le rôle d'équipage (1).

Lorsqu'au contraire la vente et la liquidation provisoire de la prise ont eu lieu d'office à la diligence du consul et sans que les armateurs fussent représentés, le compte de liquidation se dresse au consulat et se transmet également tant au ministère de la marine qu'au port d'armement du bâtiment capteur (2).

Quant aux prises faites par les bâtiments de l'État, leur liquidation générale s'effectue bien dans le port d'attache du capteur ; mais la liquidation particulière de chacune d'elles, lorsqu'elles ont été pour une cause quelconque conduites et vendues à l'étranger, s'établit en chancellerie, et il doit en être adressé au ministère de la marine un état en double expédition indiquant tant le détail des dépenses de toute nature que le produit net des prises, et accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires (3).

2. — Répartition partielle des prises faites par des bâtiments de guerre.

Dans le cas où un bâtiment de l'État qui a conduit une prise dans un port étranger se trouve encore dans ce port lorsque la décision définitive qui l'a condamnée parvient au consul, et pourvu que l'état-major et l'équipage n'aient pas été changés dans l'intervalle, il peut être procédé à la ré-

(1) Arrêt du Conseil du 15 décembre 1782. — Circulaires de la marine des 19 germinal et 10 floréal an XII, et du 1[er] octobre 1814.

(2) Arrêté du 6 germinal an VIII, art. 26. — *Formulaire des chancelleries*, n° 52.

(3) Circulaires de la marine des 19 germinal an XII, et 1[er] octobre 1814. — *Formulaire de chancelleries*, n° 52.

partition du produit de la vente en cas de nécessité dûment constatée par le commandant. Cette répartition ne peut cependant être que provisoire, et ne doit en aucun cas excéder la moitié de la valeur de la prise (1).

Le produit des prises faites par les bâtiments de l'État est partagé, savoir : un tiers entre les officiers généraux, commandants et officiers ou autres personnes composant les états-majors, et les deux autres tiers entre les équipages (2).

Le tiers attribué aux officiers et les deux autres tiers revenant à l'équipage sont eux-mêmes répartis en nombre de parts et par grades, conformément aux articles 10 et 12 de l'arrêté du 9 ventôse an IX.

Avant la répartition des parts, les droits des invalides doivent être réservés : ils sont dans l'espèce de deux et demi pour cent du produit brut de toutes les prises quelconques, et en outre du tiers du produit net des corsaires, bâtiments et cargaisons pris sur le commerce ennemi (3).

La répartition de la moitié au plus de la part revenant aux capteurs s'opère sur un état spécial dressé en double expédition par les soins du consul, conjointement avec l'officier d'administration du bâtiment, et qui doit être émargé par chacune des parties prenantes. Les parts des marins décédés, celles des absents et des déserteurs sont réservées et restent déposées dans la caisse des prises de la chancellerie. Ces états de répartition sont retenus par le consul, et l'un d'eux est ensuite annexé en original au compte final de liquidation de la prise transmis au ministère de la marine.

3. — Envoi des fonds en France.

Sauf ce cas particulier, le produit intégral des liquidations

(1) Règlement du 7 novembre 1779, art. 17. — Circulaire de la marine du 1er octobre 1814.

(2) Arrêté du 9 ventôse an IX, art. 9.

(3) Loi du 13 mai 1791, art. 3. — Arrêté du 9 ventôse an IX, art. 2. — Ordonnance du 22 mai 1816, art. 5. — Règlement du 17 juillet 1816, art. 40.

de prises faites par des navires de guerre doit être transmis au ministère de la marine dans la même forme que celui des ventes exceptionnelles qui peuvent avoir lieu à l'étranger (1).

Quant aux produits des prises des corsaires, comme ils ne sont susceptibles d'aucune répartition provisoire ou partielle, ils sont remis en sommes brutes, directement et intégralement aux armateurs sur l'exhibition d'un titre en bonne forme, la retenue des droits revenant à la caisse des invalides ne s'effectuant qu'en France, lors de la liquidation générale de la croisière (2).

4. — Taxations de chancellerie.

Il n'est attribué aux consuls aucune indemnité à raison de l'administration des prises dont ils sont chargés (3) ; les chanceliers perçoivent seulement 15 centimes pour 100 francs sur le dépôt fait dans leur caisse des sommes provenant de ventes de prises, et cette taxation tient lieu de toute autre perception de chancellerie pour les actes de toute nature que peut motiver l'administration d'une prise ; elle est prélevée au moment de l'envoi des fonds en France ou de leur remise aux intéressés, mais reste toujours subordonnée à la régularisation des comptes provisoires de liquidation dressés à l'étranger (4).

SECTION VI.

Des liquidations définitives des croisières.

1. — Parts revenant aux équipages.

La liquidation définitive des croisières et la répartition du

(1) Circulaire de la marine du 16 août 1854.
(2) Id. Id. du 25 fructidor an XI.
(3) Règlement du 17 juillet 1816, art. 82. — Tarif du 6 novembre 1842, art. 44. — Circulaires de la marine du 16 août 1854 et des affaires étrangères du 31 août 1854.
(4) Circulaire de la marine du 10 février 1817.

produit des prises qui en est la suite devant toujours avoir lieu au port d'armement des corsaires, les consuls sont appelés à intervenir dans celles qui concernent les corsaires armés dans leur résidence.

Le tiers du produit des prises appartient à l'équipage du bâtiment qui les a faites : mais le montant des avances payées à l'armement ou en cours de croisière doit être déduit sur les parts de ceux qui les ont reçues. Les équipages des bâtiments armés en guerre et marchandises n'ont que le cinquième des prises, sans déduction aucune pour avances déjà reçues (1).

Le coffre du capitaine pris, et les pacotilles ou marchandises qui peuvent lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne peuvent en aucun cas être réclamés par le capitaine du corsaire qui a fait la prise. Les armateurs sont seulement autorisés à accorder, en dehors de la répartition, aux capitaines des navires et aux conducteurs des prises, une gratification de deux pour cent sujette à retenue en faveur des invalides (2).

2. — Retenues en faveur des invalides.

La retenue exercée au profit de la caisse des invalides, tant sur les prises faites par les corsaires que sur le montant des rançons imposées en mer, est de cinq pour cent du produit net (3).

3. — Compte de liquidation.

Dans le mois qui suit l'achèvement de la croisière, ou

(1) Déclaration du 24 juin 1778, art. 22 et 23. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 91 et 92.

(2) Déclaration du 24 juin 1778, art. 29. — Arrêtés du 17 floréal an XI, art. 9, et du 2 prairial an XI, art. 93.

(3) Loi du 13 mai 1791, art. 3. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 95. — Ordonnance du 22 mai 1816, art. 5. — Règlement du 17 juillet 1816, art. 10.

lorsque la perte du corsaire est, sinon certaine, du moins présumée, l'armateur doit déposer en chancellerie les comptes des frais de relâche et de désarmement ainsi que les liquidations particulières de chacune des prises du même corsaire, afin que le consul assisté, si faire se peut, de deux assesseurs, puisse procéder à la liquidation générale et définitive de la croisière.

Cette liquidation doit être faite dans le mois de la remise de ces différentes pièces, sauf à laisser pour mémoire et à réserver pour un complément de liquidation les articles qui pourraient donner lieu à un trop long retard (1).

S'il survenait des réclamations entre les armateurs et les équipages au sujet de cette liquidation, les consuls devraient surseoir à toute exécution et en référer au ministère de la marine (2).

4. — Répartition des produits.

Cette opération effectuée, il est procédé à la répartition des parts entre le capitaine, les officiers-majors, officiers mariniers, volontaires, matelots, soldats ou autres composant l'équipage.

Il y est procédé par un conseil composé du capitaine et d'officiers dont le nombre est limité à six ; les uns et les autres prêtent serment d'agir et décider en leur âme et conscience, et se réunissent ensuite au consul pour faire le règlement définitif des parts. Celui-ci, signé par tous ceux qui ont coopéré à sa rédaction, est exécutoire sans recours possible devant les tribunaux (3).

Si, par l'effet de la perte du corsaire, de son absence sans nouvelles ou de la prise qui en aurait été faite par l'ennemi,

(1) Circulaire de la marine du 1er octobre 1814.
(2) Arrêt du Conseil du 15 décembre 1782. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 99 et 104.
(3) Arrêt du Conseil du 15 décembre 1782. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 99 et 104.

les officiers-majors ne peuvent être rassemblés pour faire le règlement des parts, il y est procédé, sur requête des armateurs, par le consul assisté de ses deux assesseurs, ou même seul en cas d'impossibilité (1).

Le nombre de parts qui peut être attribué à chaque grade est déterminé par l'article 101 de l'arrêté du 2 prairial an XI.

Le règlement des parts doit assigner en outre sur le produit des prises une gratification aux officiers et autres gens de l'équipage blessés ou estropiés dans les combats, et aux veuves et enfants de ceux qui ont été tués ou qui sont morts des suites de leurs blessures. Ces sommes sont payées à ceux auxquels elles sont accordées en sus de leurs parts de prises, pourvu que la gratification n'excède pas le double de la valeur desdites parts (2).

5. — Encouragements aux équipages.

La loi accorde en outre au capitaine et à son équipage une prime pour chaque prisonnier et pour chaque canon dont ils se sont rendus maîtres. Ces gratifications, dont la totalité est répartie entre les équipages proportionnellement à la quotité des parts revenant à chacun, sont payées sur les fonds de la caisse des invalides (3) : elles ne sont donc comprises que pour mémoire dans la répartition faite à l'étranger.

6. — Versements en chancellerie.

Dans les huit jours qui suivent la répartition, l'armateur est tenu de verser à la chancellerie le montant intégral des droits dûs à la caisse des invalides et celui des parts revenant aux marins de l'équipage à un titre quelconque, sous

(1) Circulaire de la marine du 10 novembre 1781. — Arrêté du 2 prairial an XI, art 100.

(2) Déclaration du 24 juin 1778, art 34. — Arrêté du 2 prairial an XI, art. 103.

(3) Arrêté du 2 prairial an XI, art. 26, 27 et 28. — Ordonnance du 12 mai 1816, art. 7.

peine d'y être contraint sur son cautionnement. Le tout doit être adressé immédiatement au trésorier général des invalides de la marine, sous le couvert du ministre, sauf les à-compte que le consul a pu faire donner et émarger en sa présence pour des sommes qui ne doivent pas excéder la moitié de ce qui est dû à chaque individu. Quant aux parts revenant aux marins étrangers, elles leur sont intégralement payées par les soins des consuls.

7. — Cession des parts de prises.

Les règlements interdisant de la manière la plus formelle tout achat et vente des parts de prises, les consuls ne sauraient accepter comme valable aucun titre de cession tendant à éluder ces sages prescriptions, ni à plus forte raison prêter leur ministère à la rédaction d'aucun acte pouvant conduire au même résultat (1).

8. — Compte à rendre au ministère de la marine.

Les consuls sont tenus de transmettre au ministère de la marine un compte-rendu circonstancié de toutes leurs opérations en matière de prises, et de lui envoyer avec les fonds destinés à la caisse des invalides : 1° les pièces justificatives de l'origine de ces fonds; 2° la lettre de marque du corsaire désarmé; 3° une expédition du compte de liquidation et du rôle de désarmement; 4° l'état de répartition dûment émargé par les parties prenantes.

9. — Libération des armateurs.

Le dernier acte de la liquidation d'une croisière consiste

(1) Arrêtés du 9 ventôse an IX, art. 42, et du 2 prairial an XI, art. 110 et 111. — Règlement du 17 juillet 1816, art. 37. — Circulaire de la marine du 31 août 1848.

dans la libération des armateurs par la décharge de leurs cautions. Il ne doit y être procédé qu'après l'apurement total de la course, et il ne saurait jusque-là être demandé au ministère de la marine de nouvelle lettre de marque en remplacement de celle qui a été restituée, ou de prolongation de celle-ci en faveur du même corsaire (1). La décharge des cautions a lieu ou par un acte spécial de chancellerie, ou par la restitution contre récépissé de l'acte original de cautionnement.

(1) Circulaire de la marine du 19 germinal an XII.

LIVRE HUITIÈME.

DE LA JURIDICTION DES CONSULS.

Après avoir traité dans les livres précédents des rapports des consuls avec leurs nationaux et de leurs fonctions administratives, nous allons nous occuper dans celui-ci de leurs fonctions judiciaires ou de leur juridiction proprement dite.

Il s'est établi dans les temps modernes de grands changements dans cette partie des attributions consulaires : à mesure que l'institution des consuls, créée pour satisfaire aux besoins particuliers du commerce en Levant et en Barbarie, s'est propagée et naturalisée en Europe, elle a nécessairement dû subir les modifications réclamées par la différence caractéristique entre la politique d'isolement des peuples musulmans et la politique expansive des nations chrétiennes. Ainsi, tandis qu'en Orient les agents ont à peu près conservé la plénitude des droits et prérogatives attachés à leur charge dès l'origine même de l'institution, les consuls établis dans les pays de chrétienté se sont vu dépouiller à l'égard de leurs nationaux, de l'exercice de tout attribut inhérent à la souveraineté territoriale; tandis que, en Orient, l'étranger est demeuré distinct du national et placé exclusivement sous la protection du droit des gens, partout ailleurs il a de plus en plus été assimilé au national et admis à la protection du droit civil.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JURIDICTION CONSULAIRE EN PAYS DE CHRÉTIENTÉ.

SECTION I.

Des actes du ministère de juge faits par les consuls.

1. — Base du pouvoir judiciaire attribué aux consuls.

Si dans les ordonnances qui ont réglementé, en 1833, les parties les plus importantes du service des consulats, on ne trouve rien de relatif à la juridiction, c'est que la commission chargée de leur élaboration avait reconnu que la juridiction des consuls ne pouvait être assise sur des bases certaines qu'avec le concours du pouvoir législatif. Mais, en attendant qu'une loi, rapprochant les anciennes ordonnances de la législation moderne, ait concilié autant que possible avec les dispositions de cette dernière les mesures exceptionnelles réclamées par l'intérêt des Français à l'étranger, une instruction spéciale, approuvée par le roi le 29 novembre 1833, a tracé à cet égard aux consuls *en pays de chrétienté* les règles générales de la conduite qu'ils ont à tenir en matière de juridiction ; cette instruction ne laisse subsister aucune incertitude sur les limites dans lesquelles les consuls doivent circonscrire leur action à cet égard.

Le pouvoir judiciaire des consuls a ses bases légales dans l'article 12 du titre IX du livre Ier de l'ordonnance de 1681, ordonnance enregistrée à tous les parlements, et qui, ainsi que nous avons déjà eu souvent l'occasion de le répéter, s'exécute encore aujourd'hui dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'a pas été formellement dérogé. Cet article est ainsi conçu : « *Quant à la juridiction tant*

« *en matière civile que criminelle, les consuls se conforme-* « *ront à l'usage et aux capitulations faites avec les souve-* « *rains des lieux de leur établissement.* »

Ce mot de *capitulation* employé dans l'ordonnance, et qui s'entend d'une manière spéciale des conventions conclues avec la Porte ottomane, doit être pris ici dans son acception la plus large et étendu à toutes les stipulations conventionnelles existant entre la France et les États étrangers, sans distincton.

D'après les termes précis de cet article, le droit de juridiction est reconnu aux consuls, mais l'exercice en doit demeurer subordonné soit à l'usage, soit aux traités existant entre la France et les différentes puissances près desquelles ces agents sont établis. Or, nos conventions actuelles avec les divers États chrétiens ne contenant rien de relatif à la juridiction criminelle des consuls, ni même à leur juridiction contentieuse, ce n'est, à proprement parler, que dans les usages généralement consacrés qu'il faut aujourd'hui rechercher les limites du pouvoir judiciaire dont ces agents sont investis. Ces limites sont tellement restreintes, que l'on peut établir en fait que les consuls, *dans les pays de chrétienté*, n'ont ni juridiction criminelle, ni juridiction contentieuse, en dehors des circonstances en quelque sorte exceptionnelles que nous allons faire connaître.

2. — Des limites de la juridiction consulaire à l'égard des marins.

Conformément aux principes posés dans la plupart des traités de commerce et de navigation, et à l'usage devenu en quelque sorte le droit commun par l'ancienneté et l'uniformité de sa pratique, les consuls exercent dans l intérieur des navires marchands de leur nation la police et l'inspection en tout ce qui peut se concilier avec les droits de l'autorité territoriale, et tant que la tranquillité publique à terre n'a pas été compromise. Mais, ainsi que nous avons déjà eu

occasion de le dire au chapitre cinquième du livre VII, dès que l'exercice de ce droit sort de la limite des attributions administratives des consuls et rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire, il est prudent que ces agents, *en pays de chrétienté*, s'abstiennent et renvoient la connaissance de l'affaire, et souvent même son instruction, aux juges compétents en France. Si, dans ce cas-là, l'autorité territoriale ne peut, d'après les principes généralement admis du droit public des nations, connaître d'un fait qui s'est produit sous notre pavillon et dans lequel des Français sont seuls intéressés, ce n'est pas une raison pour que les consuls aient à le juger et puissent rendre valablement au nom de l'Empereur des sentences exécutoires en pays étranger.

L'usage et plusieurs de nos traités reconnaissent encore dans beaucoup de pays la compétence des consuls pour juger les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines et leurs matelots, et même entre ceux-ci et des passagers français. Ce n'est toutefois pas comme juges qu'ils peuvent être appelés à connaître de contestations de cette nature, mais uniquement à titre de conciliateurs et d'arbitres volontaires.

3. — Juridiction commerciale.

En chargeant les consuls tant de la réception des rapports de mer des capitaines que du droit d'autoriser ces navigateurs à vendre des marchandises ou à emprunter en cours de voyage, en ordonnant que les avaries seront réglées en chancellerie, il est hors de doute que le Code de commerce a reconnu aux consuls, à cet égard, le caractère de juges commerciaux. Mais si, sous ce rapport, la loi moderne a confirmé le principe général des anciens règlements, on a vu par ce que nous avons eu occasion d'en dire à propos des rapports des consuls avec la marine commerciale, que le pouvoir dont il s'agit ici est subordonné, dans son exercice,

soit à l'esprit de la législation territoriale, soit à celui de nos stipulations conventionnelles.

4. — Juridiction volontaire.

Les consuls n'ont pas à s'immiscer dans les contestations particulières des Français, parce que le droit de ceux-ci à les terminer au gré de leurs convenances et de leurs intérêts ne doit jamais être amoindri par l'autorité consulaire; mais, s'ils ne doivent pas aller au-devant des difficultés qu'une intervention trop personnelle de leur part pourrait susciter, leur devoir, tel que le trace l'instruction du 29 novembre 1833, n'en est pas moins de chercher à terminer par une amiable composition toutes les contestations qui leur sont volontairement déférées par leurs nationaux, et qui, sans leur intervention officieuse, pourraient souvent dégénérer en procès ruineux pour les deux parties.

En cas de conciliation, les consuls doivent faire signer aux parties une transaction dans la forme qui peut le mieux en garantir la validité, d'après les lois territoriales; si l'exécution de cette transaction doit être poursuivie en France, l'acte authentique qui la constate est rédigé en chancellerie (1). Lorsque, au contraire, les parties n'ont pu se mettre d'accord, on se borne, si l'une d'elles le requiert, à en dresser un procès-verbal sommaire (2).

5. — Juridiction arbitrale.

Les consuls sont également tenus, à moins que les lois territoriales ne s'y opposent, de se charger de tous les arbitrages qui leur sont déférés par leurs nationaux voyageant ou résidant à l'étranger.

Le principal avantage de cette juridiction étant de fournir

(1) Code Napoléon, art. 2044. — *Formulaire des chancelleries*, n° 266.
(2) *Formulaire des chancelleries*, n°s 194 à 199.

aux parties un titre exécutoire à la fois dans le pays et en France, les compromis doivent être rédigés dans la forme consacrée par les lois du pays. Mais, pour éviter, en même temps, que ces actes ne soient ultérieurement soumis à des débats devant l'autorité territoriale, ils doivent porter expressément (et autant que possible avec stipulation de dédits ou de clauses pénales propres à en assurer l'effet) renonciation à tout appel et recours devant les tribunaux du lieu, et autorisation pour les consuls d'agir comme amiables compositeurs, sans formalités de justice (1). Ce n'est même qu'à ces conditions qu'il est prescrit aux consuls d'accepter le mandat d'arbitres entre leurs nationaux; si les parties ne s'y soumettaient pas, ils devraient, après avoir essayé de les concilier, les renvoyer devant le tribunal compétent pour connaître de leurs griefs.

Lorsque les décisions arbitrales des consuls sont destinées à recevoir leur exécution à l'étranger, c'est aux parties en faveur desquelles elles sont rendues qu'appartient le soin de les faire revêtir, par tel juge que de droit, du mandement exécutoire. Si, au contraire, elles doivent recevoir leur effet en France, les consuls délivrent à la partie qui le requiert une expédition dans la forme exécutoire prescrite pour les jugements rendus sur notre territoire (2).

6. — Exécution des commissions rogatoires.

Il est une autre question qui, sans tenir précisément à la juridiction des consuls, s'y rattache cependant d'une manière assez directe, et au sujet de laquelle nous devons, par conséquent, entrer ici dans quelques explications : c'est l'exécution des commissions rogatoires qui peuvent leur être adressées par nos tribunaux, bien qu'en général ceux-ci aient, le plus souvent, recours aux juges des lieux comme

( ) Instruction du 29 novembre 1833.

(2) Code de procédure, art. 146. — Instruction du 29 novembre 1833. — Décret impérial du 2 décembre 1852.

pouvant plus efficacement arriver aux fins de la justice. Lors donc que des commissions rogatoires sont adressées aux consuls par des juges ou d'autres autorités françaises, et que la transmission de ces actes leur a été régulièrement faite par le département des affaires étrangères, ils doivent procéder *d'office* et *sans frais* à leur exécution. A cet effet, ils assignent les Français qui doivent être entendus, et, s'il est nécessaire de faire comparaître des étrangers, ils doivent employer auprès de l'autorité territoriale les moyens qu'ils croient les plus propres à décider ces étrangers à paraître devant eux. Si les personnes qui doivent être entendues n'ont pas comparu, et dans tous les cas où des obstacles de force majeure ont empêché l'exécution d'une commission rogatoire, les consuls en rédigent un procès-verbal qu'ils adressent avec le texte original de la commission au ministère des affaires étrangères (1).

Les consuls sont également autorisés à déférer aux commissions rogatoires qui peuvent leur être adressées par des juges étrangers pour entendre des Français établis dans l'étendue de leur arrondissement. Dans ce cas spécial, toutes les fois qu'une commission rogatoire doit, pour son exécution, être suivie d'un acte du ministère du consul, elle doit être déposée en chancellerie et annexée à cet acte, parce qu'elle constitue le mandat du consul, et que cet agent ne saurait s'en dessaisir. (*Voir* livre IV, chapitre 5.)

SECTION II.

Des actes conservatoires faits par les consuls dans l'intérêt de leurs nationaux, et particulièrement des absents.

1. — De la protection des absents.

Les consuls sont spécialement chargés de veiller, en pays

(1) Instruction du 29 novembre 1833.

étranger, à la conservation des droits de leurs compatriotes absents ; ils doivent faire dans ce but toutes les démarches que leur prudence peut leur suggérer, et recourir, s'il y a lieu, aux autorités de leur résidence chargées de la protection des absents, en se conformant dans tous les cas soit aux traités et conventions, soit aux lois et usages des pays respectifs (1). Ce droit de protection officieuse, l'une des attributions les plus importantes des consuls, est aujourd'hui universellement admis, mais il ne saurait évidemment aller nulle part jusqu'à la mise en cause de la personne de l'agent.

L'étendue de ce droit, et la forme du recours auprès des tribunaux qui peut en être la conséquence, a été quelquefois contestée. La jurisprudence consacrée en France par une décision du conseil des prises rendue en l'an VIII, ne permet pas qu'un consul étranger, reconnu par le gouvernement français, puisse, à ce titre et en vertu de son seul mandat d'agent politique, intervenir dans des contestations particulières entre des négociants français et des négociants de sa nation, ni faire des demandes et intenter des actions pour le compte et au nom de ce dernier. Cette décision a été attaquée par un grand nombre de publicistes comme n'étant fondée ni en droit ni en justice ; cependant, si on laisse de côté la nature du tribunal spécial qui l'a rendue, elle nous paraît, au contraire, parfaitement juste, et nous croyons qu'elle doit servir de règle de conduite à nos consuls.

Il est de principe, en effet, dans la législation moderne, que nul ne peut comparaître ou agir en justice sans titre. La question se réduit donc à savoir si un consul a un titre pour se présenter en justice au nom d'un de ses nationaux absents. Or, le titre en vertu duquel ils agissent, leur commission, ne donne aux consuls qu'un mandat de leur gouvernement, et ne les constitue pas représentants de leurs nationaux ; d'un autre côté, on sait qu'il leur est interdit d'accepter aucune procuration spéciale, afin que les privilèges attachés à leur

(1) Instruction du 29 novembre 1833.

caractère public ne puissent jamais se trouver compromis. Dès lors, comment un consul pourrait-il se croire autorisé à intervenir juridiquement sans mandat devant un tribunal étranger au nom d'un de ses nationaux absents, lorsque, fût-il muni d'un semblable titre, les règlements lui défendraient d'en faire usage sans l'autorisation préalable du ministre des affaires étrangères? On pourrait sans doute répondre que c'est précisément par cette raison que le Français est absent, et que ses intérêts sont compromis faute d'être représentés, que le consul doit prendre sa défense en mains et le couvrir de sa protection. Il est très-vrai qu'un consul doit sa protection à ses nationaux absents et présents, aux premiers peut-être plus encore qu'aux derniers, puisque ceux-ci ne peuvent agir par eux-mêmes; mais il y a une différence entre protéger ses nationaux et agir pour eux et en leur nom : induire de cette obligation générale de protection le droit et le devoir d'agir *en justice* dans leur intérêt, ce serait implicitement reconnaître aux consuls le pouvoir de compromettre les intérêts des tiers malgré eux et à leur insu : or, une telle conséquence est évidemment inadmissible. Ce serait, en outre, fournir un encouragement déplorable à l'incurie des particuliers qui pourraient avoir des intérêts à l'étranger, et assurer aux absents, en pays étranger, une protection beaucoup plus étendue que celle qui est réservée par nos lois aux absents dans leur propre patrie.

En résumé, les consuls doivent protéger leurs nationaux absents au même titre et dans les mêmes limites que s'ils se trouvaient sur les lieux, c'est-à-dire en éclairant les autorités judiciaires ou administratives par des notes, des mémoires, des représentations, des protestations même, mais toujours en se renfermant dans le rôle d'agents du gouvernement, et sans prendre jamais le caractère de mandataires spéciaux, qu'ils devraient, au contraire, repousser dans les pays où une législation moins précise que la nôtre admettrait que leur qualité officielle constitue à cet égard un titre suffisant.

2. — Des actes conservatoires.

Il est, du reste, certains actes conservatoires que les consuls sont autorisés par l'usage général, comme par les traités, à faire dans l'intérêt de leurs nationaux et particulièrement des absents.

Ainsi, dans le cas où des Français établis à l'étranger ont reçu de France des marchandises ou autres objets mobiliers, et veulent, pour la conservation de leurs droits, ou pour justifier en temps et lieu leurs réclamations contre les expéditeurs, assureurs, etc., faire constater la nature, la quantité et la qualité des choses envoyées, les consuls procèdent à ces vérifications, font rédiger les procès-verbaux requis, et prennent ou provoquent dans l'intérêt des ayants droit absents toute mesure conservatoire nécessaire, telle que dépôt, séquestre, transfert dans un lieu public, etc. (1). La marche à suivre à cet égard est celle que nous avons déjà fait connaître à propos des procédures d'avaries. (*Voir* livre VII, chap. 5.)

Nous rappellerons seulement que les experts commis pour la vérification de marchandises doivent être Français autant que possible, et n'employer dans leurs opérations que les mesures françaises (2).

3. — Intervention des consuls dans l'administration des successions françaises et dans l'organisation des tutelles.

L'administration des successions de Français décédés en pays étranger a été maintes fois une source de graves conflits entre les consuls et les autorités de leur résidence. C'est là une question des plus délicates, et qui exige, par conséquent, de notre part quelques développements.

(1) Instruction du 29 novembre 1833.

(2) Ordonnance du 3 mars 1781, tit. 2, art. 78 et 79.—Arrêt de la cour de cassation du 9 mars 1831.—Circulaire des affaires étrangères du 26 mai 1834.

En principe, un consul, dans toute affaire de succession, doit prendre pour première règle de conduite les stipulations de nos traités avec la nation sur le territoire de laquelle il réside ; à défaut de traités, il doit se guider d'après les usages, les précédents et les lois du pays (1).

Dans l'application de ce principe, il faut distinguer si le Français décédé a laissé ou non sur les lieux des héritiers majeurs ou mineurs, ou seulement des enfants naturels ; s'il est mort *ab intestat* ou après avoir testé. Enfin, il importe particulièrement de distinguer la nature des biens qui composent sa succession, c'est-à-dire si celle-ci contient des valeurs purement mobilières ou des immeubles, ou bien encore si elle contient tout à la fois des biens meubles et immeubles. Cette distinction est d'autant plus nécessaire, que le droit d'intervention du consul dans l'administration, la liquidation et le partage des successions est nécessairement subordonné au principe qui soumet en tous cas les immeubles à la législation du pays où ils sont situés.

Lorsque les héritiers laissés sur les lieux par le défunt sont majeurs, c'est-à-dire aptes à faire valoir leur droits, le consul n'a pas à intervenir *d'office* dans l'administration de la succession ; c'est à eux, s'ils le croient nécessaire pour leur intérêt, pour celui des créanciers ou de leurs cohéritiers absents, à se pourvoir devant l'autorité compétente.

La compétence variant naturellement, comme nous venons de l'indiquer ci-dessus, selon la nature des biens dont la succession se compose, nous nous bornerons à rappeler qu'en droit les meubles sont régis par la loi et les juges du pays auquel le décédé appartient au moment de sa mort, les immeubles par la loi et les juges du pays où ils sont situés, et qu'à ces derniers juges sont généralement attribués l'examen et le règlement des contestations survenues entre héritiers ou ayants droit quelconques, à l'occasion d'une succession composée de meubles et d'immeubles situés dans leur

(1) Circulaire des affaires étrangères du 22 juin 1858.

ressort. A moins de traités stipulant le contraire, ou de successions exclusivement composées de valeurs mobilières, ce sont donc les juges territoriaux qui sont seuls compétents pour connaître des réclamations des héritiers.

Si, au contraire, les héritiers sont mineurs, c'est évidemment à leur tuteur qu'il appartient d'agir en leur nom; mais dans le cas où ces mineurs seraient héritiers directs, c'est-à-dire enfants du décédé, ou bien encore dans le cas où la veuve de celui-ci, étrangère d'origine, serait mineure et considérée comme telle suivant les lois de son pays, les consuls, n'ayant pas qualité d'après nos lois pour organiser leur tutelle, doivent se borner à donner les avis convenables aux officiers de justice des lieux spécialement chargés de pourvoir à la conservation des droits des mineurs, et ce n'est que lorsque les traités, l'usage ou le droit de réciprocité leur en accordent positivement la faculté qu'ils interviennent directement pour la conservation de ces droits (1).

Cependant, lorsque les autorités du pays où ils résident refusent positivement de pourvoir à la tutelle de ces mineurs, et lorsque ces derniers n'ont en France ni biens, ni famille, ni domicile connu, nous nous croyons fondés à établir, d'après un avis émané du ministère de la justice (2), que les consuls peuvent, malgré le silence de notre législation à cet égard, et vu la protection à laquelle ont droit tous les mineurs régis par la loi française, assembler un conseil de famille, le présider et inviter les membres qui le composent à nommer un tuteur et un subrogé-tuteur à l'enfant mineur du Français décédé dans leur arrondissement; ils peuvent, en un mot, procéder en pareil cas comme le juge de paix procède en France; mais ils doivent avoir le soin de motiver dans le procès-verbal de la délibération du conseil de famille leur intervention exceptionnelle et directe dans cette circonstance, et la fonder, d'une part, sur le refus de con-

(1) Instruction du 29 novembre 1833.

(2) Lettres du ministre de la justice à celui des affaires étrangères des 11 octobre 1847 et 27 août 1850.

cours des autorités territoriales, d'autre part, sur l'impérieuse nécessité où ils se sont trouvés de pourvoir à la conservation des droits et des biens du mineur que la loi française ne permet pas de laisser sans protection, et dont aucune considération ne saurait justifier l'abandon.

Il est peu vraisemblable que les actes d'une tutelle ainsi organisée soient exposés à être attaqués avec succès devant les tribunaux français ou étrangers; car, à supposer qu'on ne voulût point reconnaître cette tutelle comme légale et définitive, il faudrait au moins y voir une administration provisoire que les consuls ont incontestablement le droit d'organiser en leur qualité de protecteurs naturels des absents et des incapables. Mais il doit être bien entendu que si les mineurs avaient en France des biens, des parents ou un domicile connu, c'est-à-dire l'ancien domicile de leurs père et mère, on devrait recourir, pour organiser leur tutelle, à l'intervention soit du juge de paix dans le ressort duquel seraient situés les biens, soit du juge de paix du domicile des parents ou des père et mère des mineurs.

4. — Successions testamentaires.

Quand le Français décédé sans laisser d'héritiers présents a testé avant de mourir, l'ouverture du testament doit être faite par le juge compétent du lieu de la succession. Si le testament est déposé au consulat, le consul doit en provoquer d'office l'ouverture; mais, à moins d'être autorisé par les traités ou par l'usage à faire acte de juridiction dans le pays où il réside, il ne peut y procéder lui-même. Il va sans dire, que, dans tous les cas, le consul doit transmettre au département des affaires étrangères, avec l'acte de décès et une expédition régulière du testament du défunt, tous les renseignements qui peuvent être utiles à la famille du décédé ou autres intéressés, en ayant soin d'indiquer aussi exactement que cela lui est possible le domicile de ceux-ci (1).

(1) Circulaire des affaires étrangères du 22 juin 1858.

Si un consul apprend qu'un Français dont le testament est déposé dans sa chancellerie est décédé hors de son arrondissement, il doit procéder de la même manière, et donner ensuite à son collègue dans la résidence où a eu lieu le décès tous les renseignements qu'il peut juger utiles et nécessaires.

Si le décédé a institué un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, c'est à ceux-ci qu'il appartient de veiller à ce que le vœu du testateur soit rempli (1), et par conséquent à ce que la succession soit recueillie par les légataires. Les exécuteurs testamentaires ayant seuls qualité pour gérer et administrer les biens à la charge d'en rendre compte à qui de droit dans les délais légaux, les consuls, après avoir fait procéder aux actes d'ouverture de la succession, notamment à l'inventaire, n'ont point à s'immiscer dans leur gestion, dont ils doivent néanmoins surveiller les opérations dans l'intérêt des légataires ou héritiers absents ; l'autorité territoriale elle-même, à moins de disposition contraire dans les lois du pays, ne doit intervenir en pareil cas que pour assurer la régularité de ces opérations.

5. — Successions ab intestat.

Enfin, si le décédé n'a point fait de testament, s'il n'en existe pas sur les lieux, ou si les héritiers ne sont pas présents, la succession étant alors considérée comme vacante, l'autorité consulaire intervient pour en assurer la conservation dans l'intérêt des ayants droit.

La première formalité à remplir dans ce cas consiste dans l'apposition des scellés au domicile du décédé. Plusieurs gouvernements, pour assurer le payement des créanciers éventuels, font immédiatement procéder à cette opération par leurs officiers de justice ; d'autres, et c'est le plus grand nombre, reconnaissent aux consuls le droit de croiser de leurs sceaux ceux de l'autorité territoriale ; quelques-uns, enfin, consentent à ce que le consul seul appose ses sceaux,

(1) Code Napoléon, art. 1031.

à la condition toutefois que dans le cas où il se présenterait des créanciers sujets du pays où le décès a eu lieu, leurs droits seront réservés,

L'usage le plus général est, au surplus, que l'inventaire soit dressé en deux instruments, l'un rédigé en français et l'autre rédigé dans la langue du pays. Nous estimons, et c'est là aussi l'opinion du département des affaires étrangères, que ce mode de procéder est plus régulier et le seul d'ailleurs qui réponde au vœu des arrangements intervenus entre la France et les divers États étrangers relativement à la liquidation des successions de leurs sujets respectifs, arrangements qui veulent que l'inventaire de ces successions soit dressé de façon à ce qu'il ait la même autorité légale devant la justice française que devant la justice territoriale.

A l'expiration des délais légaux, on procède à la reconnaissance et à l'enlèvement des scellés, ainsi qu'à la formation de l'inventaire. Lorsque le soin de dresser seul l'inventaire est abandonné aux consuls, c'est le chancelier qui instrumente, assisté de deux témoins ayant la capacité requise et du consul représentant légal des ayants droit absents (1). Lorsque, au contraire, l'autorité territoriale compétente intervient conjointement avec le consul pour l'accomplissement de cette formalité, c'est à son greffier qu'il appartient de tenir la plume.

Si, pendant la rédaction de l'inventaire, on trouve un testament, il doit être mis sous scellés pour être ultérieurement ouvert dans la forme légale.

Tous les renseignements recueillis sur les successions des Français morts *ab intestat*, les copies des procès-verbaux et inventaires dressés par les chanceliers, ou à leur défaut une expédition dûment traduite de ceux qui ont été rédigés par les agents du gouvernement territorial, doivent, ainsi que nous l'avons déjà dit au chapitre cinquième du livre IV, être transmis par les consuls au département des affaires étran-

(1) *Formulaire des chancelleries*, n° 224.

gères, sous le timbre du bureau de la chancellerie (1).

Les effets inventoriés sont conservés en dépôt, soit au consulat, soit dans la maison même du décédé, par les soins des consuls, auxquels le plus généralement, d'après les traités, l'autorité territoriale abandonne le soin de la liquidation des successions. Dans certains pays cependant, c'est cette autorité qui administre et liquide les successions, et qui ensuite en tient le produit à la disposition des héritiers légitimes ou les remet aux consuls.

Lorsque les consuls administrent seuls les successions, ils agissent, dans ce cas, comme pour les biens des naufragés; ils vendent les objets susceptibles de dépérissement, et conservent les autres jusqu'à ce que les héritiers aient fait connaître leurs intentions pour la conservation ou l'aliénation des biens délaissés. A cet égard, ils ne sont, en quelque sorte, que les curateurs des successions vacantes.

Toutes les fois, du reste, qu'une succession ne se compose pas exclusivement d'objets mobiliers, les consuls doivent nommer un administrateur spécial qu'ils chargent, sous leur responsabilité et leur contrôle rigoureux, de recouvrer l'actif et de liquider les dettes de la succession; cet administrateur rend ensuite aux héritiers ou à leur fondé de pouvoirs, par acte dressé en chancellerie, un compte détaillé de sa gestion, et leur remet le net produit réalisé par ses soins; en l'absence de ceux-ci, l'administrateur verse ce produit dans la caisse des dépôts du consulat.

Les intérêts étrangers engagés dans les affaires de succession sont une source de difficultés qu'il faut traiter avec beaucoup de circonspection. Un sujet territorial qui se croit lésé en circonstance pareille s'adresse immédiatement, pour obtenir réparation de ce préjudice, à ses juges naturels, les seuls auxquels il se regarde comme soumis; c'est au consul à savoir, dans ce cas, concilier toutes les prétentions, afin de n'en froisser que le moins possi-

(1) Circulaire des affaires étrangères du 22 juin 1858.

ble, et à ménager les intérêts de chacun de manière à prévenir une action judiciaire qui, quelle qu'en soit l'issue, ne pourrait qu'entraîner des frais inutiles ; s'il n'y réussit pas, cet agent, se rappelant alors qu'il n'est pas légalement le juge préposé à la liquidation des successions, mais seulement le curateur d'office des biens délaissés par ses nationaux, doit laisser les dissidents engager l'action devant les juges territoriaux, et charger l'administrateur particulier qu'il a nommé, ou un délégué spécial, de repousser judiciairement leurs prétentions. Toute autre marche serait irrégulière, illégale même, et pourrait, par cela seul, entraîner les conséquences les plus graves.

Si, avant que la succession soit entièrement liquidée, des héritiers venaient à se présenter en personne ou constituaient un fondé de pouvoirs sur les lieux, le consul serait tenu de se dessaisir entre leurs mains de toute l'affaire, après s'être fait remettre les actes constatant la légitimité de leurs droits, ainsi qu'une quittance en bonne forme du produit réalisé et tous frais déjà faits dûment acquittés. L'autorité judiciaire serait évidemment, dans ce cas, seule compétente pour statuer tant sur les droits des héritiers que sur ceux de tous les réclamants qui se présenteraient simultanément pour une même succession.

6. — Envoi en France des produits de succession.

Quant aux successions non réclamées et liquidées d'office par les consuls, leur produit doit être transmis en France, dans les formes que nous avons déjà indiquées pour la transmission à la caisse des dépôts et consignations des dépôts faits dans les chancelleries consulaires (1). (*Voir* livre VI, chapitre 5.)

(1) Circulaire des affaires étrangères du 22 juin 1858.

CHAPITRE II.

DE LA JURIDICTION CONSULAIRE EN LEVANT ET EN BARBARIE.

Les Français résidant en Levant et en Barbarie y sont, comme tous les autres étrangers, placés sous un régime exceptionnel qui rend, dans ces contrées, leur position toute différente de ce qu'elle est en pays de chrétienté : ce régime exceptionnel résulte de nos capitulations ou traités avec la Porte ottomane et les régences barbaresques. Les capitulations ne règlent pas seulement de la manière la plus avantageuse les conditions auxquelles les Français peuvent résider en Orient et s'y livrer à l'exploitation du commerce, elles prévoient encore, pour en atténuer l'effet par de sages dispositions, la plupart des inconvénients que peut faire craindre, pour la sûreté des personnes et des propriétés, le contact de nos nationaux tant avec les autorités qu'avec les habitants du pays.

Mais, de tous les priviléges qu'elles assurent aux Français, le plus précieux est sans contredit celui de n'être justiciables des tribunaux musulmans ni pour les crimes et délits qu'ils peuvent commettre, ni pour les contestations dans lesquelles aucun sujet territorial ne se trouve partie intéressée et de n'être soumis, dans les deux cas, qu'à la loi et aux tribunaux français. C'est aux consuls que les capitulations ont attribué le pouvoir de prononcer en matière civile ou de simple police, et d'exercer les poursuites en matière criminelle.

Les devoirs et les droits de ces agents, posés en principe dans l'ordonnance de la marine de 1681, ont été plus exactement et plus complétement définis, d'abord par l'édit du mois de juin 1778, qui fut, comme on sait, enregistré au parlement de Provence, et en dernier lieu par la loi du 28 mai 1836.

Ayant déjà eu occasion de traiter, dans le chapitre premier du livre VI de l'exercice des fonctions de haute police

conférées aux consuls dans les pays musulmans, nous nous bornerons à énumérer et à préciser ici les fonctions spéciales de ces agents, comme juges tant au civil qu'au criminel.

SECTION I.

De la juridiction en matière civile et commerciale.

§ 1er. — DE LA COMPÉTENCE DES CONSULS ET DES TRIBUNAUX CONSULAIRES.

1. — Étendue de la juridiction des consuls.

En matière civile ou commerciale, les consuls connaissent, en première instance, des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèvent entre Français négociants, navigateurs ou autres, dans l'étendue de leur arrondissement (1). Les prescriptions contenues à cet égard dans l'édit de 1778 n'ont rien perdu de leur force obligatoire, et doivent, aujourd'hui encore, être exactement observées. Notre législation actuelle ne met, en effet, aucun obstacle à l'exercice de cette partie de la juridiction des consuls ; elle a seulement établi que l'appel des jugements consulaires, qui était autrefois porté au parlement de Provence, le serait à l'avenir à la cour impériale d'Aix (2).

En cas de vacance des consulats, d'absence ou d'empêchement de leur titulaire, les officiers ou autres personnes appelés à les représenter exercent la plénitude de leurs fonctions judiciaires et de leurs attributions administratives de toute nature (3).

2. — Organisation du tribunal consulaire.

Les jugements en matière civile (et nous employons ce

(1) Édit de juin 1778, art. 1er.
(2) Circulaire des affaires étrangères du 18 janvier 1816.
(3) Édit de juin 1778, art. 84.

mot dans son sens le plus large, comme embrassant à la fois les questions de droit civil et celles de droit commercial) ne sont pas rendus par les consuls seuls. Sous le régime de l'ordonnance de 1681, il fallait le concours des députés et de quatre notables de la nation (1); mais la difficulté de trouver dans la plupart des consulats quatre notables négociants capables de donner leur avis sur les procès, ou du moins de les rassembler à cet effet auprès du consul, fit décréter, en 1722, qu'il suffirait qu'à l'avenir les consuls rendissent leurs jugements ou sentences en matière civile avec deux députés de la nation, ou, à leur défaut, avec deux des principaux négociants français (2). L'édit de 1778 ne fait plus mention des députés; il a seulement adjoint aux consuls, pour les sentences *définitives* en matière civile, deux assesseurs choisis parmi les notables, ayant voix délibérative et prêtant serment une fois pour toutes. Il permet même aux consuls de juger seuls dans les échelles où il n'a pas été possible de se procurer les deux notables; mais cette impossibilité doit alors être relatée dans le préambule des jugements (3).

Le même principe a été appliqué aux procédures criminelles qui n'exigent également que le concours de deux assesseurs choisis parmi les Français notables immatriculés en chancellerie. En nous occupant de la juridiction criminelle, nous aurons occasion de discuter les objections plus spécieuses que justes qui, à diverses époques, ont été élevées contre la nomination directe par les consuls des assesseurs appelés à constituer avec eux le tribunal consulaire criminel; mais nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer ici le regret qu'en matière civile, une sanction pénale n'oblige pas les Français à accepter le mandat d'assesseurs lorsqu'il leur est déféré par le consul.

Dans l'état actuel des choses, le consul rend pour chaque

(1) Ordonnance d'août 1681, livre 1er, titre 9, art. 13.
(2) Déclaration du 25 mai 1722.
(3) Édit de juin 1778, art. 6 et 7.

cause civile une ordonnance spéciale de nomination des deux assesseurs ; cette ordonnance est annexée en minute au dossier de l'affaire, notifiée par copie aux assesseurs, et signifiée aux parties dans la forme ordinaire.

Un tribunal serait incomplet s'il n'avait pas un greffier ; c'est le drogman-chancelier qui en remplit les fonctions, et qui donne en outre, comme huissier d'office, toutes les assignations et toutes les significations (1).

3. — Compétence du tribunal consulaire.

Avant d'indiquer les règles de la procédure à suivre devant les consuls en matière civile, nous devons dire quelles sont les limites de la juridiction de ces agents, et préciser, autant que cela est possible, les bornes de la compétence des tribunaux consulaires. Dans les questions judiciaires où la compétence se détermine par le domicile d'origine, c'est-à-dire dans tous les cas où la solution de ces questions ne peut avoir lieu sans le concours du juge naturel, les consuls sont aussi incompétents pour en connaître dans les pays musulmans que les tribunaux territoriaux des pays de chrétienté où ces agents résident. Nous pensons donc que l'appréciation de telles questions, en ce qui touche nos nationaux, doit être renvoyée aux tribunaux français, et que les consuls doivent s'abstenir lorsqu'il s'agit de statuer, par exemple, sur la validité d'un mariage, la légitimation ou la reconnaissance d'enfants naturels, les demandes d'adoption, de séparation de corps ou de biens, ainsi que sur les demandes en nullité de testaments, donations et autres qui sont essentiellement de la compétence du *juge naturel ;* mais nous sommes d'avis qu'ils ont qualité pour procéder à tous les actes d'instruction que peut nécessiter la solution de ces questions importantes ; qu'enfin, dans toutes les affaires qui

(1) Édit de juin 1778, art. 8.

sont régies par la loi du lieu où elles surgissent, la compétence des tribunaux consulaires est complète et absolue.

4. — Conciliation amiable entre les parties.

Avant de saisir le tribunal consulaire des affaires qui lui sont déférées, les consuls doivent essayer de concilier amiablement leurs nationaux, afin de leur éviter les longueurs et les frais d'une procédure inutile. Ce que nous avons dit à cet égard, dans le chapitre précédent, du rôle de conciliateur attribué aux consuls, s'applique à tous les pays de consulat; il va sans dire seulement qu'en Levant et en Barbarie, ce rôle n'a d'autres limites que celles du pouvoir judiciaire que nos lois leur accordent et que nos traités leur garantissent (1).

5. — Débats entre le consul et ses nationaux.

Les débats entre un consul et l'un de ses nationaux ne peuvent être jugés qu'en France. L'ordonnance de 1681 a attribué la connaissance de ces sortes d'affaires à l'amirauté de Marseille (2). Elle appartiendrait aujourd'hui, suivant la nature du débat, soit au tribunal de première instance, soit au tribunal de commerce établi dans la même ville.

Cette disposition de l'ordonnance est exclusivement applicable aux consuls, et ne saurait être étendue aux débats des chanceliers, drogmans ou autres employés des consulats avec des Français. Les consuls sont, en effet, les juges naturels de leurs subordonnés comme de tous les autres citoyens français, et connaissent de leurs contestations avec des négociants, comme de celles qui surviennent entre tous autres particuliers.

(1) Circulaire des affaires étrangères du 9 décembre 1833. — *Formulaire des chancelleries,* n°s 111 et 112.

(2) Ordonnance d'août 1681, livre 1er, titre 9, art. 19.

6. — Contestations entre Français et autres étrangers.

Les dispositions de l'édit de 1778 ne sont applicables qu'au jugement des contestations entre Français ou entre protégés français qui par le fait de la protection dont ils jouissent, sont soumis de plein droit à l'autorité administrative et judiciaire française.

Dans les débats commerciaux entre Français et étrangers, la compétence du tribunal appelé à en connaître se détermine en principe par la nationalité du *défendeur ;* ainsi, lorsqu'un étranger ou un sujet territorial a à se plaindre d'un Français, la plainte devrait être portée devant le consul de France qui instruirait et jugerait la cause dans la forme consacrée en matière civile. Si, au contraire, c'est le Français qui est demandeur, il devrait se pourvoir ou devant le consul de la nation à laquelle appartient sa partie adverse, ou devant le juge territorial compétent, un des drogmans de l'échelle étant alors chargé d'assister le Français en qualité d'interprète et de défenseur. Mais nous devons faire remarquer ici que dans la pratique on s'écarte généralement de la rigueur de ces principes, et que les affaires dans lesquelles sont mêlés des musulmans reviennent, le plus souvent, à nos consuls à titre de conciliateurs ou d'arbitres, les drogmans remplissant dans ce cas par délégation les fonctions de juges de paix. C'est là, pour ces derniers agents, l'un des attributs les plus utiles de leur charge et celui dans lequel ils rendent les services les plus réels à leurs compatriotes, en arrangeant à l'amiable des affaires qui, lorsqu'elles dégénèrent en procès, deviennent la source de frais ruineux et d'interminables débats. Un usage non moins général aujourd'hui a fait établir en Levant, pour le jugement des contestations pendantes entre Français et d'autres chrétiens, des commissions judiciaires spéciales dont nous allons faire connaître l'organisation et les attributions.

7. — Tribunaux mixtes.

Depuis quelques années, le gouvernement ottoman a institué à Constantinople et sur plusieurs points de sa domination des tribunaux de commerce mixtes chargés de juger les procès commerciaux entre ses sujets et les négociants étrangers. L'intérêt évident qui s'attache à ce qu'en matière de procédure et de compétence les règles à suivre soient déterminées d'une manière fixe et précise, doit faire désirer que cette utile institution des tribunaux mixtes se développe en Levant. La promulgation d'un Code de commerce général pour l'empire ottoman a été un premier pas vers la réalisation de cette pensée.

Les tribunaux mixtes institués par la Porte fonctionnent déjà d'une manière régulière à Constantinople, à Smyrne, à Beyrouth, à Alexandrie et dans quelques autres localités; ils se composent d'employés du gouvernement et d'un certain nombre de négociants européens, nommés, d'un commun accord, par toutes les légations ou consulats étrangers, et dont la moitié se rend à tour de rôle une fois par semaine à l'audience. L'individu engagé dans un procès, quelle que soit la protection consulaire qui le couvre, est tenu de choisir ses arbitres parmi les notables en exercice. Le drogman de la mission ou du consulat dont il relève est présent à la procédure. Les causes inscrites sont appelées dans l'ordre où elles sont portées au tableau; chacun peut se défendre en personne ou par un fondé de pouvoirs, et, comme toutes les décisions arbitrales, celles de ces tribunaux sont rendues en dernier ressort (1).

8. — Commissions judiciaires mixtes.

Les capitulations avec la Porte ottomane reconnaissent

(1) Mémorandum de la Porte du 10 avril 1849.

trois juridictions bien distinctes, dont elles ne règlent, d'ailleurs, ni l'étendue ni l'action, et qui sont :

1° Celle des tribunaux musulmans, qui connaissent exclusivement, en toutes matières, des actions entre les sujets du Grand Seigneur et les étrangers de passage ou résidant en Turquie ;

2° Celle des tribunaux de légation ou de consulat, qui sont seuls compétents, en matière de police correctionnelle, criminelle, civile et commerciale, pour statuer sur les contestations entre étrangers de même nation ou entre les étrangers que cette nation a pris sous sa protection ;

3° Enfin, celle des tribunaux ou commissions judiciaires mixtes, dont la composition diffère de celle des tribunaux précédents, mais qui, à l'exception des affaires criminelles, jugent comme eux, en premier ressort, tous les procès qui peuvent naître, en matière civile et commerciale, entre étrangers de nationalité différente et résidant sur le territoire ottoman.

Ces trois juridictions ont donc pour base légale : la première, la délégation du souverain territorial ; la seconde, le droit conventionnel établi par les capitulations ; et la troisième, l'usage consacré.

Nous avons fait connaître dans les paragraphes précédents la composition des tribunaux de légation et de consulat, il nous reste donc à indiquer ici celle des commissions judiciaires mixtes, qu'il ne faut pas confondre avec les tribunaux mixtes récemment institués par la Porte.

Ces commissions ont été établies de concert en 1820, par les ambassades de France, d'Angleterre, d'Autriche et de Russie, en vertu d'une convention purement verbale, à laquelle toutes les autres missions ont, depuis, tacitement adhéré, et dont les dispositions sont ainsi conçues :

1° Les anciens tribunaux mixtes qui étaient chargés de juger les contestations entre étrangers de nationalité différente, sont remplacés par des commissions judiciaires mixtes dont la procédure aura pour base cette maxime de l'ancien

droit romain : *Actor sequitur forum rei*, maxime admise par la législation de toutes les puissances chrétiennes.

2° La légation du pays auquel le défendeur appartiendra aura seule, désormais, le droit de convoquer et de réunir la commission appelée à juger les contestations de la nature indiquée ci-dessus.

3° Cette commission sera composée de trois juges-commissaires qui seront choisis et nommés, savoir : deux par la légation du défendeur, et le troisième par la légation du demandeur.

4° Elle prononcera, en premier ressort, sur les contestations en matière civile et commerciale qui seront portées devant elle, et les juges-commissaires rendront leur sentence à la pluralité des voix.

5° La sentence ainsi rendue sera homologuée, toujours en vertu du même principe, par le tribunal de la légation du défendeur, qui sera chargée de pourvoir à son exécution.

6° Enfin, en cas d'appel formé soit par le demandeur, soit par le défendeur, cet appel sera porté devant le tribunal compétent pour connaître en dernier ressort des sentences rendues par les juges consulaires de l'appelant.

Ces commissions, quelque anormales que soient leur composition et leur action au point de vue du droit strict et des vrais principes en matière de procédure, fonctionnent depuis près de quarante ans dans le Levant : elles semblent donc avoir acquis la double consécration de l'usage et du temps ; mais elles n'en sont pas moins des tribunaux d'exception établis sur un territoire étranger, et dont les sentences émanées de juges également étrangers ne peuvent être exécutées *par voie de contrainte contre le demandeur qui a succombé*, si celui-ci n'a pas pris l'engagement préalable de s'y soumettre et fourni caution ; car, dans le cas contraire, à chaque sentence, il opposera toujours avec succès l'incompétence absolue des juges qui l'auront rendue. La légation dont il relève ne pourra elle-même le contraindre à l'exécuter, et il est fort peu vraisemblable que les

cours et tribunaux de son pays consentent jamais à autoriser dans leur ressort l'exécution sur ses biens de pareils jugements rendus, nous le répétons, par des tribunaux établis en dehors de l'ordre naturel des juridictions, c'est-à-dire contrairement aux lois qui, dans tous les pays civilisés, sont essentiellement d'ordre public.

Cet état de choses est d'autant plus regrettable qu'il se produit dans un pays où la justice doit, plus que partout ailleurs, être environnée du respect et de la considération des justiciables, et qu'il peut lui faire perdre l'un ou l'autre en suspendant l'exécution de ses décisions, si l'on n'y apporte un prompt remède. Le seul, suivant nous, serait, lorsque les consuls des parties n'ont pu amener leurs nationaux à une transaction amiable, d'imposer au demandeur l'obligation de fournir caution bonne et solvable.

9. — Procès entre Français résidant en France et étrangers résidant en Levant.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des contestations nées des rapports que les étrangers de nationalité différente et résidant en Levant ont entre eux ; il nous reste à dire quelques mots de celles que ces étrangers peuvent avoir avec des Français domiciliés en France, et à indiquer la voie par laquelle ces contestations peuvent arriver à une solution.

La plupart de nos négociants en France sont persuadés qu'après avoir fait prendre à l'étranger avec lequel ils contractent l'engagement d'élire domicile en France, et de soumettre aux tribunaux français l'examen et le règlement des contestations auxquelles pourra donner lieu l'exécution des clauses de leur contrat, il leur suffit, pour avoir raison de cet étranger, de l'assigner devant nos tribunaux, aux termes de l'article 14 du Code Napoléon, et de faire rendre contre lui un jugement contradictoire ou par défaut : c'est là une erreur grave dont les suites ne peuvent être que fort préjudiciables à leurs intérêts.

Lorsque l'étranger défendeur possède sur notre territoire des biens quelconques, le jugement rendu contre lui peut bien y être exécuté dans le délai prescrit par la loi sans aucune difficulté ; mais, s'il n'en possède pas, l'exécution du jugement ne peut avoir lieu que dans le pays où il réside et avec le concours et l'appui de ses juges naturels, qui ordonnent que la sentence émanée du tribunal français sera exécutée dans leur ressort après ou sans révision. Or, en Levant, les juges naturels de l'étranger défendeur sont, dans ce cas, ceux qui composent le tribunal consulaire de sa nation ; ce tribunal est donc le seul compétent pour autoriser l'exécution *de plano* du jugement français, ou pour renvoyer le demandeur qui la poursuit devant la commission judiciaire mixte appelée à en connaître.

Ce serait en vain que les Français qui ont obtenu en France de pareilles sentences contre des étrangers s'adresseraient, pour en obtenir l'exécution *forcée* en Levant, au ministère des affaires étrangères ou à ses agents. Quelque intérêt qu'inspire leur position, ce recours ne pourrait être pour eux d'aucune efficacité, attendu 1° que le ministère, ainsi que ses agents, ne sauraient, en principe, dans le but d'assurer l'exécution de ces sentences, procéder par voie de contrainte envers des étrangers que leur nationalité met complétement en dehors de la juridiction française ; 2° que, du moment où le consul de France a mis en demeure son collègue de la nation à laquelle le défendeur appartient de pourvoir à cette exécution, et où ce dernier refuse positivement d'y concourir, en se fondant sur l'incompétence des juges qui ont rendu ces sentences, le premier a fait, dans l'intérêt du demandeur, tout ce que les lois qui régissent notre institution consulaire lui prescrivaient de faire en pareil cas ; 3° enfin, qu'un consul ne pourrait aller au delà sans excéder ses pouvoirs et, dès lors, sans engager la responsabilité de son gouvernement d'une manière très-grave vis-à-vis du gouvernement du pays du défendeur.

§ 2. — DE LA PROCÉDURE A SUIVRE DANS LES CONSULATS EN MATIÈRE CIVILE.

L'édit de 1778 a tracé d'une manière très-claire, et qui exige par conséquent fort peu d'explications, les règles de la procédure à suivre devant les consuls pour avoir jugement en matière civile : notre Code de procédure n'y a point dérogé et ne l'a modifié en rien (1).

I. — Assignation.

Lorsqu'il s'agit de former quelque demande ou de porter quelque plainte, la partie présente elle-même sa requête au consul, ou, en cas d'empêchement, fait faire à la chancellerie par un procureur fondé une déclaration circonstanciée dont il lui est délivré expédition, et qui est présentée au consul pour tenir lieu de ladite requête. Sur le vu et au bas de cette déclaration, le consul rend un décret non susceptible d'appel ni d'opposition, et par lequel il ordonne que les parties comparaîtront en personne aux lieu, jour et heure qu'il juge à propos d'indiquer, selon la distance des lieux et la gravité des circonstances (2). Hors les cas qui requièrent célérité, et qui exigent que l'assignation ait lieu d'une heure à l'autre, le délai d'assignation doit être d'au moins un jour franc, et d'un jour par trois myriamètres de distance lorsqu'il y a éloignement.

La requête ou déclaration est signifiée par le drogman-chancelier avec les pièces à l'appui de la demande qui y est formulée ; mais si ces pièces sont trop étendues ou trop volumineuses, elles sont seulement déposées en chancellerie pour être communiquées sans déplacement au défendeur (3). Toutefois, l'omission de joindre copie des pièces ou d'insérer dans l'assignation l'offre d'en prendre con-

(1) Avis du conseil d'État du 22 mai-1er juin 1807.
(2) Édit de juin 1778, art. 9 et 10.
(3) Id. Id., art. 11.

naissance en chancellerie, ne serait pas une cause de nullité, parce que le demandeur peut se réserver la faculté de les produire en temps et lieu ; seulement lorsqu'il en est ainsi, mention doit en être faite dans l'assignation.

Le chancelier ne pouvant instrumenter que dans l'étendue du consulat auquel il est attaché, tout exploit fait contrairement à cette disposition serait nul. Mais même dans l'arrondissement du consulat, le chancelier n'est pas toujours capable pour instrumenter légalement : ainsi un huissier ne peut instrumenter à peine de nullité pour aucun de ses parents et alliés, ni pour ceux de sa femme en ligne directe à l'infini, ni encore pour ses parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin germain inclusivement (1). Cette prohibition de la loi, fondée sur ce qu'un huissier pourrait sacrifier ses devoirs à l'intérêt de ses proches parents, doit évidemment être étendue aux chanceliers. Toutefois le Code de procédure, en interdisant aux huissiers d'instrumenter pour leurs parents, ne leur a pas défendu de le faire contre eux ; et, bien que dans ce cas les convenances ne puissent qu'être blessées, l'exploit n'en produirait pas moins tous ses effets.

Dans tous les cas où le chancelier ne peut ou ne doit instrumenter, il est remplacé, sur décret du consul, par un des drogmans de l'échelle ou par un commis de la chancellerie.

Les significations de demandes à comparaître sont faites en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile ; quand celui-ci n'est pas connu, comme en cas d'absence ou d'empêchement, l'ajournement se donne par affiches apposées en chancellerie ; enfin les navigateurs et les passagers qui n'ont d'autre demeure que leur navire sont assignés à bord. Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, doivent être assignées au domicile social, et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés ; après leur dissolution, on assigne chaque associé à son domicile particulier.

(1) Code de procédure, art. 66.

Les unions et directions de créanciers après faillite doivent être assignées en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs. Lorsqu'une des parties a fait élection de domicile dans une convention, elle peut être assignée à ce domicile élu. Il doit être fait mention dans l'original, ainsi que dans la copie de tout exploit d'ajournement, du nom du défendeur, de la personne à laquelle l'assignation a été laissée, ou de l'affiche qui en a été faite. Il est donné assignation au défendeur à comparaître devant le consul aux jour, lieu et heure indiqués par son ordonnance, et l'original, ainsi que la copie de l'exploit, doivent être datés et signés du chancelier. L'observation de toutes ces formalités est exigée à peine de nullité (1).

Par analogie avec ce qui se pratique en France, nous pensons qu'à l'étranger une assignation ne pourrait être légalement signifiée un dimanche ou un jour de fête légale, à moins qu'il y eût péril dans la demeure et autorisation expresse du consul. Nous sommes également portés à croire qu'un exploit ne saurait être valablement remis de nuit, c'est-à-dire avant six heures du matin et après six heures du soir du 1er octobre au 31 mars, et avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre (2).

2. — Comparution.

Les parties assignées sont tenues de se présenter en personne devant le consul dans le lieu, aux jour et heure indiqués ; toutefois, en cas de maladie, d'absence ou autres empêchements, elles peuvent envoyer au consul des déclarations ou mémoires signés d'elles, contenant leurs demandes et défenses, en y joignant les pièces à l'appui, ou se faire représenter par des fondés de pouvoirs *ad hoc* (3).

(1) Édit de juin 1778, art. 12 et 13. — *Formulaire des chancelleries*, nos 104, 107, 108 et 109.
(2) Code de procédure, art. 63 et 1037.
(3) Édit de juin 1778, art. 14 et 15.

La police de l'audience appartient au consul ; si les parties se présentent en personne, le consul ne doit pas permettre qu'elles sortent en aucune façon dans leurs discussions des bornes ordinaires des convenances ; s'il reconnaissait que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leurs droits avec la décence voulue ou la clarté nécessaire pour l'instruction de la cause, il devrait les engager à se faire défendre par un mandataire spécial, et, dans le premier cas, il pourrait même aller jusqu'à leur retirer la parole, la cause étant alors instruite sur pièces.

3. — Jugement.

Lorsque, sur la comparution des parties ou sur les mémoires, pièces ou déclarations envoyées par elles, le tribunal consulaire juge la cause suffisamment instruite, le jugement est rendu sans désemparer (1). La décision est prise à la pluralité des voix, et le consul dicte à l'audience même au chancelier le dispositif du jugement ; la minute en est ensuite signée tant par le consul et ses assesseurs que par le chancelier.

Les jugements doivent toujours contenir les noms des juges, ceux des parties, ainsi que leurs professions, leurs demeures et leurs conclusions ; l'exposé sommaire des points de fait et de droit ; enfin les motifs et le dispositif. Si le défendeur n'a pas comparu ou n'a pas répondu à la citation, le sursis du défaut doit être adjugé au demandeur comparant, et la cause entendue et jugée sur ses réquisitions ; si c'est, au contraire, le demandeur qui ne comparaît pas, le tribunal donne au défendeur présent congé de l'action intentée contre lui (2).

(1) Édit de juin 1778, art. 16.
(2) Code de procédure, art. 41. — *Formulaire des chancelleries*, nos 141 à 145.

4. — Interrogatoire sur faits et articles.

Si l'audition personnelle d'une des parties légitimement empêchée de se présenter en personne est jugée nécessaire par le tribunal, celui-ci, après en avoir délibéré, commet un de ses membres, un des officiers du consulat ou même un des notables de la nation, pour se transporter au domicile de la partie, et l'interroger sur les faits qui peuvent exiger des éclaircissements. Ce commissaire doit être assisté du chancelier, lequel rédige par écrit l'interrogatoire, que signent ensuite tous ceux qui y sont intervenus, et dont le chancelier apporte immédiatement après la minute à l'audience (1).

5. — Transport sur les lieux.

Dans le cas où le tribunal juge nécessaire une descente sur les lieux, il peut déléguer ce soin à l'un de ses membres ou à un commissaire spécial. Le jugement qui ordonne ce transport doit indiquer le lieu, le jour et l'heure où il y sera procédé en présence des parties dûment appelées par la signification qui leur en est faite. Au jour indiqué pour le transport, que les parties comparaissent ou fassent défaut, il y est procédé par le consul ou le juge commis par le tribunal consulaire, assisté du chancelier, lequel est chargé d'en dresser procès-verbal (2).

6. — Expertises.

Dans les affaires où il s'agit seulement de connaître la valeur, l'état ou le dépérissement des marchandises, le tribunal consulaire peut se borner à nommer d'office, parmi

(1) Édit de juin 1778, art. 17.
(2) Id. Id., art. 18.

les Français de l'échelle, des experts qui, après avoir prêté serment devant le consul, procèdent aux visites ou estimations nécessaires, et en dressent un procès-verbal qui reste déposé en chancellerie (1).

Les procès-verbaux d'expertise et de transport sur les lieux ne sont point signifiés ; les parties en reçoivent communication en chancellerie sur leur demande, mais sans déplacement ; il peut même, lorsqu'elles le requièrent, leur en être délivré des expéditions, sur lesquelles elles ont le droit de fournir leurs observations.

Les jugements à intervenir sur le vu de ces procès-verbaux et d'après les faits qui y sont constatés, doivent toujours être rendus avec toute la célérité possible, soit en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoirs, soit après en avoir délibéré (2).

Dans le cas d'expertise, il peut arriver que la nature de la vérification à faire ne permette pas, par suite de la spécialité des connaissances requises, de commettre des Français : tel peut être, notamment, le cas de vérifications d'écritures, lorsqu'une pièce ou un acte est argué de faux. Le tribunal peut alors commettre tels experts qu'il juge à propos, sauf à constater dans son jugement que ceux-ci acceptent le mandat qu'il leur confère, vu l'impossibilité où il se trouve de faire porter son choix sur des Français (3).

7. — Faux incident.

Cette question de la vérification des écritures nous amène à relever une omission commise dans l'édit de 1778, lequel n'a pas prévu le cas de l'inscription de faux qui arriverait incidemment dans le cours d'une procédure. Le cas échéant, les consuls devraient suivre à cet égard les règles tracées au

(1) Édit de juin 1778, art. 17. — *Formulaire des chancelleries*, n° 122.
(2) Id. id., art. 20.
(3) *Formulaire des chancelleries*, n° 140.

titre 11 du livre II du Code de procédure civile. S'il s'agit d'un faux incident, le tribunal consulaire a le droit de le juger. S'il s'agit, au contraire, d'un faux principal, il doit être sursis jusqu'après le jugement du crime, car l'action publique interrompt le cours de l'action civile (1) ; mais le jugement à intervenir sur l'action publique ne détruisant pas l'action civile, le tribunal consulaire aura plus tard à se prononcer sur cette dernière d'après les preuves et les moyens soumis à son appréciation, sans que la décision des juges au criminel puisse aucunement l'obliger (2).

8. — Enquêtes et interlocutoires.

Les enquêtes se font par devant le tribunal et dans la forme sommaire au jour fixé par l'interlocutoire ; les témoins doivent être sur-le-champ indiqués par les parties présentes : c'est là une disposition spéciale à la procédure des tribunaux consulaires. Si l'enquête est ordonnée en l'absence des parties ou de l'une d'elles, il doit être fixé un délai assez long pour que les noms des témoins puissent être envoyés au chancelier, et que ceux-ci puissent eux-mêmes être assignés avant le jour fixé pour les entendre. Les témoins *français* sont directement assignés par le chancelier en vertu du jugement interlocutoire. Les non-comparants qui n'auraient pas justifié d'une cause légitime d'absence ou d'empêchement sont condamnés à une amende de 30 francs pour le premier défaut, et de 100 francs pour le deuxième ; ces amendes sont ensuite doublées pour chaque récidive, lors même que les actes de désobéissance réitérée du témoin condamné se seraient produits dans d'autres affaires. Le tribunal peut également, fût-ce sur le premier défaut, ordonner que les non-comparants seront contraints par corps à venir déposer. Le concours empressé que les autorités

(1) Code Napoléon, art. 1818. — Id. de procédure civile, art. 240. — Id. d'instruction criminelle, art. 3.

(2) Arrêt de la cour de cassation du 24 novembre 1824.

musulmanes prêtent en tous temps et en tous lieux à l'exercice de la juridiction consulaire rend très-facile l'application de cette disposition.

A l'égard des témoins *étrangers*, le consul s'adresse à ses collègues par simple demande, à charge de réciprocité et suivant les usages de chaque échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître ; mais il est bien évident que le tribunal français ne peut avoir sur ces témoins, même lorsqu'ils refusent d'obéir à l'ordre du consul de leur nation, aucun pouvoir direct d'assignation, ni aucun moyen de contrainte quelconque. Les consuls pourraient encore recourir, en pareil cas, à la voie des commissions rogatoires, ainsi que le font, en pays de chrétienté, les magistrats chargés de l'instruction des affaires criminelles ou civiles, et procéder comme eux. Cette marche aurait infailliblement pour effet d'accélérer celle de la procédure en la simplifiant, et nous pensons qu'elle produirait d'excellents résultats dans le Levant, où l'administration de la justice est si souvent entravée, quand elle n'est pas rendue impossible par la différence de nationalité des justiciables. (*Voir* livre IV, chapitre 5.)

En ce qui est des sujets territoriaux, lorsque leur comparution est nécessaire, les consuls doivent se conformer aux capitulations et aux usages observés à cet égard dans les différents consulats : l'usage général est de s'adresser à leurs magistrats.

Si les témoins résident dans une autre échelle ou ailleurs, le consul délègue par une commission rogatoire qu'il adresse soit à leur consul, soit à l'autorité du lieu où ils demeurent, le soin de les entendre. Ce cas ne peut évidemment se présenter que très-rarement dans les affaires du genre de celles qui sont soumises à la décision des tribunaux consulaires en matière civile.

Les parties en présence desquelles la preuve par témoins a été ordonnée sont tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation, de comparaître devant le tribunal, aux jour et heure

indiqués pour recevoir la déposition des témoins ; à l'égard des parties qui n'ont pas comparu en personne, la signification qui leur est faite du jugement interlocutoire, pour qu'elles aient, s'il y a lieu, à nommer leurs témoins, suffit et tient lieu de toute assignation pour assister à l'enquête.

A l'audience, les reproches qui seraient articulés contre les témoins doivent être proposés verbalement par les parties ou leurs fondés de pouvoirs, et il en est fait mention dans le jugement qui tient lieu de procès-verbal ; les témoins sont ensuite entendus sommairement, et leurs dépositions sont également reproduites dans le jugement. Les témoins reprochés sont entendus de la même manière ; le tribunal apprécie ensuite la foi qui doit être ajoutée à leur déposition.

Les étrangers qui ne savent pas la langue française sont assistés, pour faire leurs dépositions, d'un interprète désigné par le tribunal, et qui prête à l'audience, avant de remplir son mandat, le serment de traduire fidèlement les dépositions des témoins qu'il assiste : les drogmans et autres interprètes attachés au consulat et déjà assermentés, sont toutefois dispensés de la formalité du serment (1).

L'ordonnance de 1778 ne dit pas qu'avant de répondre aux questions qui leur sont faites, les témoins prêteront serment de ne dire que la vérité ; cette formalité, exigée en France par le Code de procédure, ne saurait donc être étendue en Levant aux interrogatoires et enquêtes faits à l'audience. Toutefois, si une partie le requérait, le serment pourrait être déféré par le tribunal, et serait alors prêté selon les rites particuliers de la religion du témoin appelé ; si celui-ci refusait de déposer sous serment, et sauf, bien entendu, le cas où sa religion ne lui permettrait aucune espèce d'affirmation solennelle, sa déclaration deviendrait nulle, et il serait lui-même assimilé à un témoin défaillant.

Les témoins entendus, le tribunal peut juger la contestation sur-le-champ, ou ordonner que les pièces seront laissées

(1) Édit de juin 1778, art. 21 à 26.

sur son bureau, pour en être délibéré. Dans ce dernier cas, le jour où le jugement sera prononcé à l'audience doit être indiqué par la sentence de mise en délibéré.

9. — Signification des jugements.

Les jugements par défaut, contradictoires ou définitifs, sont signifiés aux parties par le drogman-chancelier, dans la forme ordinaire de toutes les citations et assignations, sans qu'il soit besoin d'aucun autre commandement ou sommation (1). Les parties sont, en conséquence, tenues et contraintes d'exécuter lesdits jugements par toutes les voies légales et d'usage dans chaque poste consulaire.

10. — Opposition.

Les jugements des consuls étant soumis aux voies de recours ordinaire, ceux qui ont été rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans les trois jours de la signification à la partie ou à son fondé de pouvoirs. Néanmoins, dans le cas où la partie condamnée est absente et n'est pas représentée, le délai d'opposition ne court contre elle que du jour où il lui a été donné connaissance de la condamnation. Les sentences par défaut peuvent cependant être exécutées sur les biens des défaillants, trois jours après la signification faite à la personne ou à son domicile ou par affiches. Par le fait, il existe donc deux défauts : l'un, contre le procureur fondé, avec trois jours pour l'opposition à partir de la signification ; l'autre, contre la partie, avec faculté d'opposition jusqu'à exécution. C'est une distinction analogue à celle qui est faite en France entre les défauts contre avoué et ceux contre partie. Les instances sur opposition sont vidées à

(1) Édit de juin 1778, art. 27. — *Formulaire des chancelleries*, n° 154.

bref délai, dans la forme que nous avons déjà indiquée, et suivant les circonstances de la cause (1).

11. — Appel.

Les jugements des tribunaux, tant contradictoires que ceux rendus par défaut après le délai d'opposition, sont susceptibles d'appel par-devant la cour d'Aix. L'acte d'appel est reçu en chancellerie, et signifié à la partie adverse, à la requête de l'appelant (2). Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les jugements consulaires sont susceptibles d'être déférés à la cour de cassation.

12. — Exécution provisoire.

L'opposition et l'appel ont pour effet de suspendre l'exécution des jugements consulaires toutes les fois que le tribunal n'en a autrement ordonné. Sous l'empire de l'ordonnance de 1681, l'exécution provisoire était de droit, mais à charge de donner caution (3) ; aujourd'hui, elle n'est plus obligatoire que pour les lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit. Dans les affaires où il s'agit de conventions verbales ou de comptes courants, l'appel avec dépôt de caution valable a seul un effet suspensif.

Celui qui veut exécuter un jugement frappé d'appel doit présenter en chancellerie une requête par laquelle il indique sa caution ; le consul ordonne que les parties se présenteront à l'audience, dont il fixe l'heure et le jour, pour que le tribunal procède, s'il y a lieu, à la réception de la caution ; cette requête et l'ordonnance y faisant droit sont signifiées au défendeur, avec assignation à comparaître.

(1) Édit de juin 1778, art. 28 et 29.—*Formulaire des chancelleries*, n°s 142, 145 et 147.

(2) Édit de juin 1778, art. 37. — *Formulaire des chancelleries*, n° 100.

(3) Ordonnance d'août 1681, livre Ier, titre 9, art. 13.

Une caution, pour être admissible, n'a pas besoin de fournir un état de ses biens : il suffit qu'elle soit notoirement solvable. Il peut, du reste, être suppléé à la caution par le dépôt dans la caisse du consulat du montant des condamnations ; les jugements sont alors exécutés après la signification faite de l'acte de dépôt reçu en chancellerie (1).

En matière de commerce, de dommages-intérêts, etc., l'exécution des jugements consulaires se fait par corps, lorsque les juges sont autorisés à l'ordonner, et, dans tous les cas, par saisie de biens (2). Cette saisie a lieu, en vertu du jugement et à la requête de la partie en faveur de laquelle elle a été prononcée, par les soins du drogman-chancelier ou de tout autre officier du consulat spécialement commis à cet effet ; il en est dressé procès-verbal en présence de deux témoins, et le dépositaire d'office est institué dans le même acte, lorsque les objets saisis ne sont pas transportés au consulat (3). Les dispositions du Code de procédure sont à cet égard le meilleur guide à suivre par les officiers instrumentaires.

13. — Contrainte par corps.

La contrainte par corps ne peut être prononcée par les tribunaux consulaires que pour les cas prévus et énoncés d'une part, au titre 16 du livre III du Code Napoléon, et, d'autre part, dans la loi du 17 avril 1832. Les consuls pourront consulter ces deux textes, et ils y trouveront l'énumération des circonstances qui doivent ou peuvent déterminer le tribunal à prononcer la contrainte par corps, et l'indication de la durée des délais pendant lesquels le débiteur insolvable ou de mauvaise foi peut avoir à subir la peine de l'emprisonnement. Les obligations du demandeur qui a ob-

(1) Édit de juin 1778, art. 30 à 34. — *Formulaire des chancelleries*, nos 105 et 106.
(2) Édit de juin 1778, art. 36.
(3) *Formulaire des chancelleries*, n° 150.

tenu un jugement de contrainte par corps contre un de ses débiteurs sont les mêmes à l'étranger qu'en France (1).

14. — Exécution en France.

Les jugements consulaires ne sont pas seulement exécutoires dans le pays où ils ont été rendus, ils ont encore virtuellement la même force que s'ils avaient été rendus en France, où l'on ne peut, dès lors, s'opposer à leur exécution, que dans la forme tracée par le Code de procédure (2); il n'est besoin d'aucun mandement de justice particulier, le pouvoir judiciaire des consuls en matière civile et commerciale étant complet et absolu. Il est toutefois bien entendu que la partie qui veut faire exécuter en France un jugement rendu à son profit doit s'en faire délivrer en chancellerie une expédition ou grosse rédigée dans la forme exécutoire (3).

15. — Tribunal consulaire à Constantinople.

Les fonctions judiciaires attribuées aux consuls en matière civile, dans les échelles du Levant et de Barbarie, autrefois dévolues à Constantinople à l'un des secrétaires de l'ambassade assisté de deux notables de la nation, sont aujourd'hui remplies par le chancelier de l'ambassade, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier ou la personne appelée à le remplacer : les fonctions de greffier sont attribuées à l'un des drogmans de l'échelle (4).

(1) Code Napoléon, art. 2059 et suivants. — Id. de procédure, art. 120. — Loi du 17 avril 1832.

(2) Édit de juin 1778, art. 35.

(3) Code de procédure, art. 146. — Décret du 2 décembre 1852. — *Formulaire des chancelleries*, n° 138.

(4) Ordonnance du 5 juillet 1842, art. 2 et 3.

§ 3. — DES ACTES CONSERVATOIRES ET DE QUELQUES AUTRES ACTES DE JURIDICTION.

1. — Commissions rogatoires.

D'après les principes que nous avons précédemment exposés, on comprend qu'en pays de chrétienté, l'intervention des consuls pour l'exécution des commissions rogatoires est purement officieuse. En Levant et en Barbarie, au contraire, l'autorité consulaire n'ayant, à cet égard, d'autres limites que celles du pouvoir judiciaire, il est évident que ces commissions, en tant qu'elles n'ont pour objet que de provoquer des actes dans lesquels des Français seuls sont parties intéressées, doivent être complétement exécutées, le consul dût-il pour cela user de son droit de contrainte sur ses nationaux.

2. — Exécution des arrêts et jugements rendus en France.

Les arrêts ou jugements rendus en France par nos cours ou tribunaux sont également exécutés en Levant et en Barbarie à la diligence des drogmans et sur l'ordre des consuls, qui ne doivent toutefois y donner suite qu'autant que les expéditions qui leur sont représentées portent la légalisation du ministère des affaires étrangères (1). Les formes à suivre pour assurer l'exécution de ces jugements ou arrêts sont les mêmes que celles que la loi a consacrées pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux consulaires.

3. — Des successions et tutelles.

En matière de successions et de tutelles, les consuls établis dans les pays musulmans jouissent, d'après nos capitu-

(1) Circulaire des affaires étrangères du 24 avril 1822. — Ordonnance du 25 octobre 1833, art. 10.

lations, de la plénitude des droits attribués en France aux juges de paix pour l'apposition et la levée des scellés, la convocation des conseils de famille, l'organisation de la tutelle des mineurs français, etc. ; aux notaires pour la confection des inventaires, et aux tribunaux pour ordonner les dépôts et séquestres.

L'autorité judiciaire territoriale ne peut, à aucun titre, intervenir dans l'administration et la liquidation des successions françaises : celles-ci sont donc gérées par les consuls dans l'ordre et dans les conditions indiqués au chapitre Ier de ce livre pour les agents en pays de chrétienté, avec cette différence, cependant, que leur action étant ici souveraine et absolue, ils sont appelés à statuer soit seuls en leur qualité de présidents des tribunaux consulaires, soit avec le concours de leurs assesseurs, sur toutes les questions contentieuses que l'administration, la liquidation et le partage des successions françaises peuvent faire naître.

4. — Des faillites.

Les négociants français qui font faillite dans les échelles du Levant et de Barbarie sont tenus de déposer leur bilan en chancellerie. Les consuls apposent les scellés sur les effets des faillis, en se conformant, d'ailleurs, à l'égard de ceux-ci et autant que les lois et les usages du pays peuvent le permettre, aux prescriptions générales de notre législation sur la matière. Le premier soin à prendre dans ces sortes d'affaires consiste à veiller à ce que les négociants faillis ne puissent détourner aucun de leurs effets au préjudice de leurs créanciers. Les capitulations n'ayant accordé aucune préférence aux sujets territoriaux sur les Français ou autres étrangers dans les faillites, les consuls manqueraient à leur devoir s'ils ne maintenaient une égalité parfaite entre tous les créanciers (1).

(1) Ordonnance du 3 mars 1781, titre 2, art. 25.— Instruction du 6 mai 1781.

Quant à la compétence du consul pour le jugement et la liquidation des faillites, elle varie suivant que le failli avait son principal établissement à l'étranger, ou dépendait directement d'une maison établie en France. Dans ce dernier cas, la direction de la faillite appartient, d'après la loi, au tribunal français, et le consul, le moment venu, n'a qu'à faire exécuter la décision qui lui est régulièrement notifiée; si, au contraire, le failli a son principal établissement dans le Levant, l'ordonnance de 1781 veut que ce soient le consul et son tribunal qui prennent connaissance de l'affaire et se guident d'après les formes sommaires de procédure établies par l'édit de 1778 (1).

5. — Actes de la juridiction volontaire.

En dehors des actes de juridiction civile ou commerciale dont nous venons de parler, il en est d'autres que leur caractère également judiciaire fait, en Levant et en Barbarie, rentrer dans la compétence exclusive des consuls; de ce nombre sont : les actes de consentement d'adoption, d'acceptation de tutelle officieuse, de convocation et de réunion de conseils de famille, d'émancipation de mineur, d'autorisation de mineur ou de femme mariée pour faire le commerce, d'opposition au payement de titres ou billets perdus, de renonciation à la communauté ou à une succession, etc.

Les prescriptions contenues à l'égard de chacun de ces actes dans les Codes Napoléon, de commerce et de procédure, sont trop précises pour que nous ne jugions pas superflu d'entrer ici dans des explications détaillées sur les cas dans lesquels ces actes peuvent être reçus en chancellerie (2).

(1) Code de commerce, art. 437 et suiv. — *Formulaire des chancelleries*, nos 123 à 137, 201 et 220.

(2) *Formulaire des chancelleries*, nos 99, 113, 114, 118, 119, 148 et 149.

SECTION II.

De la juridiction en matière criminelle et correctionnelle.

§ 1er. — DE LA POURSUITE DES CONTRAVENTIONS, DÉLITS ET CRIMES COMMIS PAR DES FRANÇAIS.

I. — Compétence des consuls.

Dans tous les cas prévus par les traités, ou lorsqu'ils y sont autorisés par l'usage, les consuls en Levant et en Barbarie informent soit sur plaintes et dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin de ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue de leur arrondissement (1). En cas de vacance des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les fonctions judiciaires de ces derniers sont remplies par les officiers ou autres personnes appelées à les remplacer, suppléer ou représenter (2).

Le texte de nos capitulations ne confère le droit de juridiction à l'autorité française qu'autant que le crime a été commis par un Français à l'égard d'un autre Français, ce qui s'entend également, comme en toute question de juridiction, des citoyens français comme des protégés; mais l'usage général a étendu cette concession aux cas où des étrangers s'y trouvent intéressés : de plus, toutes les fois que nos consuls ont réclamé la faveur de s'emparer des poursuites contre un de nos nationaux prévenu de crime à l'égard d'un naturel du pays, il est sans exemple que cette faveur leur ait été refusée. Les consuls devaient donc être investis, comme ils l'ont été en effet, des pouvoirs nécessaires pour procéder dans ces différents cas, et faire profiter nos

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 1er.
(2) Id. Id., art. 2.

nationaux du bénéfice de la tolérance des autorités musulmanes : mais ils ne sauraient évidemment s'autoriser de cette disposition pour donner à leur juridiction une portée que l'usage n'aurait pas positivement consacrée dans leur arrondissement, et les instructions du département des affaires étrangères leur interdisent sévèrement tout acte qui dépasserait cette limite (1).

En attribuant aux consuls la connaissance des crimes, délits et contraventions dans l'étendue de leur échelle, la loi n'a pas borné leur juridiction à ceux qui seraient commis à terre. Les puissances musulmanes s'étant départies par l'article 15 de nos capitulations, à l'égard des Français, de leur droit de police et de juridiction pour tous les lieux où elles auraient pu l'exercer, il est évident que les consuls doivent connaître de tous les faits qui se passent sur des bâtiments de commerce français, dans les ports, mouillages et rades dépendant du pays dans lequel ils résident. Nous avons déjà constaté leur compétence à cet égard en commentant, au chapitre cinquième du livre VII l'article 19 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 et le décret-loi du 24 mars 1852. Quant aux crimes ou délits commis par les marins sur des bâtiments de l'État, il va sans dire que la connaissance en appartient exclusivement aux tribunaux maritimes français.

2. — Compétence des chanceliers.

Les chanceliers remplissent, en matière de juridiction criminelle, des fonctions particulières et spéciales qui n'ont pas été expressément indiquées dans la loi de 1836. Aux termes de l'article 8 de l'édit de 1778, les chanceliers des consulats, sous la foi du serment qu'ils ont prêté, remplissent les fonctions de greffier tant en matière civile qu'en matière criminelle, donnent toutes les assignations, et font en

(1) Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836.

personne toutes les significations requises pour suppléer au défaut d'huissier.

Bien que cette disposition ne soit point expressément rappelée dans la loi du 28 mai 1836, qui ne fait aucune mention des chanceliers, on n'en est pas moins fondé en principe à induire du silence même de cette loi sur ce point que, du moment où elle n'a point formellement abrogé les dispositions de l'édit de 1778 qui s'y rapportent, ces dispositions doivent être maintenues et continuer d'avoir leur effet. Les chanceliers ont donc pu jusqu'ici conserver sans obstacle leurs doubles fonctions de greffier et d'huissier, fonctions dans lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement, ils sont suppléés par la personne qui les remplace hiérarchiquement et qui prête serment avant d'entrer en fonctions (1).

3. — Composition du tribunal consulaire.

Le jugement des contraventions de simple police appartient au consul seul, tandis que la connaissance des délits et crimes ressortit au tribunal consulaire.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1681, le tribunal consulaire était composé de deux députés et de quatre notables; la déclaration de 1722 n'avait réduit le nombre de ces juges à deux que pour les affaires civiles. L'édit de 1778, en ne parlant pas de la composition du tribunal consulaire en matière criminelle, paraissait avoir laissé subsister l'ancienne législation.

La loi de 1836 a posé, à cet égard, des principes nouveaux, et établi qu'à moins d'impossibilité dûment constatée, le tribunal consulaire serait invariablement composé du consul ou du gérant du consulat et de deux Français choisis par lui parmi les notables de l'arrondissement. Ces deux assesseurs sont désignés pour toute l'année et peuvent être

(1) Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836. — *Formulaire des chancelleries*, n° 1.

indéfiniment renommés. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désigne; mais les causes de leur remplacement doivent alors être relatées dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire. Les assesseurs prêtent serment entre les mains du consul avant d'entrer en fonctions ; il en est de même de ceux qui sont appelés à les remplacer. Pour les uns comme pour les autres, la prestation du serment donne toujours lieu à la rédaction d'un procès-verbal, qui se transcrit sur le registre des ordonnances consulaires.

Dans les résidences où il y a impossibilité de compléter le tribunal consulaire par l'adjonction de deux assesseurs, soit parce qu'il n'y aurait pas de Français sur l'échelle, soit parce que ceux qui s'y trouveraient auraient été frappés de récusation, ou seraient, pour cause de parenté ou autre, dans un cas de légitime empêchement, le consul procède seul, à la charge toutefois de faire mention de cette impossibilité dans toutes les ordonnances ou décisions qu'il est appelé à rendre (1).

Lorsque le tribunal consulaire est, selon le vœu de la loi, composé de trois personnes, une expédition de l'arrêté consulaire qui a désigné les assesseurs doit demeurer affichée dans la chancellerie pendant toute la durée de leur exercice. Les conditions requises pour être considéré comme notable, et pouvoir, à ce titre, être appelé à faire partie du tribunal consulaire, n'ont pas été nettement définies par la loi. Sous l'empire des principes qui régissent encore actuellement nos établissements en Levant, nous pensons qu'une seule classe de Français possède un droit réel et incontestable à être considérée comme notable, c'est celle des Français immatriculés comme chefs ou gérants d'un établissement commercial ; quant aux autres nationaux immatriculés, mais qui sont étrangers à la profession du commerce, c'est aux consuls

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 37, 38, 39 et 40. — Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836.

qu'est laissé le soin de déterminer, par l'appréciation de leurs lumières, de leur position et de leur moralité, s'ils sont dignes de participer à l'administration de la justice. Toutefois, comme il importe que rien de vague ne subsiste sur la composition, dans chaque échelle, du corps dans lequel sont choisis les notables appelés à former le tribunal consulaire, les règlements veulent que la liste en soit arrêtée au mois de décembre de chaque année, immédiatement avant la désignation des deux assesseurs entrant en exercice au premier janvier suivant. Cette liste, qui indique à quel titre chaque notable y a été porté, doit être régulièrement transmise au département des affaires étrangères; dans les échelles où il y a impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le consul est tenu, chaque année à la même époque, d'en donner avis officiel au gouvernement (1).

4. — De la nomination des assesseurs.

Dans ces dernières années, des susceptibilités se sont éveillées en Levant, et même en France, au sujet du pouvoir direct de nomination attribué aux consuls pour le choix des assesseurs, et, afin de donner à ceux-ci des garanties plus sérieuses d'indépendance, le vœu a été émis que leur nomination fût à l'avenir dévolue à l'assemblée de la nation. Il est évident qu'il ne saurait être fait droit à ces réclamations qu'autant que cette concession s'accorderait avec le respect dû à notre droit public; or, on ne peut nier que celui-ci ne s'oppose à ce que le choix des assesseurs soit confié à une assemblée délibérante. En effet, ces assesseurs sont de véritables juges, tant en matière civile qu'en matière criminelle; et, quoique leurs fonctions soient temporaires, les faire nommer par leurs pairs, serait une innovation qui n'a d'autre précédent dans notre législation actuelle que la composition des tribunaux de commerce, et encore cette exception est-

(1) Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836.

elle fondée sur le motif que ces tribunaux n'ont à s'occuper que de matières spéciales. Dans tous les autres cas, l'élection directe est formellement interdite pour les tribunaux ayant plénitude de juridiction, comme celle qui est attribuée aux tribunaux présidés par les consuls. Ainsi, pour ne parler que d'un état de choses qui présente beaucoup d'analogie avec ce qui se passe dans les échelles, dans quelques possessions françaises, le défaut de magistrats en nombre suffisant pour composer les tribunaux a forcé de recourir pour les compléter à des habitants notables; mais ceux-ci sont nommés par le gouverneur sur une liste présentée par le chef du service judiciaire de la colonie (1).

Nous pourrions citer aussi la loi du 4 juin 1853 sur le jury. Ici, il ne s'agit que des juges du fait, non de ceux du droit, et, cependant, on a multiplié les précautions de toute sorte. Ainsi, 1° la liste générale est restreinte par des conditions d'âge et de capacité; 2° une commission dont la composition offre toute garantie dresse annuellement une liste préparatoire, sur laquelle le préfet choisit un tiers pour former la liste définitive; 3° enfin, le droit de récusation non motivée que nos Codes accordent tant au ministère public qu'aux accusés a été conservé intact. En présence de tant de mesures prises pour assurer une bonne justice, quand il s'agit de la désignation de juges qui n'ont à résoudre que des questions de fait, il serait d'autant plus dangereux d'accorder, dans les échelles, à l'assemblée générale le choix sans contrôle des assesseurs, que ceux-ci, par leur nombre, forment la majorité dans les tribunaux consulaires, et qu'ils statuent sur le fait comme sur le droit, sur la fortune aussi bien que sur l'honneur des citoyens (2).

(1) Ordonnance du 27 mars 1844, art. 23.
(2) Circulaire des affaires étrangères du 25 juin 1849.

§ 2. — DE L'INSTRUCTION DES CONTRAVENTIONS, DÉLITS ET CRIMES.

1. — Comment le consul est saisi.

L'instruction des crimes, délits ou contraventions a lieu sur la plainte d'une partie civile, sur dénonciation ou d'office : elle est, dans tous les cas, confiée au consul seul.

Dans les poursuites d'office, le premier acte de la procédure est le procès-verbal qui doit constater le corps du délit, c'est-à-dire le fait et toutes les circonstances qui s'y rattachent; dans les autres, la dénonciation ou la plainte précède nécessairement ce procès-verbal.

Tout individu peut porter une dénonciation sans avoir aucun intérêt direct ou personnel à la répression du fait qu'il dénonce. C'est même une obligation que la loi impose en certain cas, et les fonctionnaires chargés de recevoir ou de rédiger les dénonciations, lorsqu'ils en sont requis, ne peuvent pas se dispenser de remplir ce double devoir (1).

Pour être admis en justice à introduire une plainte sur une infraction punissable par nos lois pénales, il faut en avoir éprouvé quelque dommage en sa personne, en ses biens ou en son honneur, en un mot, avoir un intérêt direct, fondé en droit, à faire constater l'infraction punissable lorsqu'elle existe et à en poursuivre la réparation contre le délinquant (2).

Il y a cette différence entre le dénonciateur et le plaignant, que ce dernier peut se porter partie civile quand il en prend la qualité, soit dans sa plainte, soit par un acte subséquent dans lequel il formule sa demande de dommages-intérêts : la loi lui accorde vingt-quatre heures pour se désister de ses conclusions comme partie civile et pour faire rentrer sa plainte dans la classe des dénonciations.

La partie civile qui ne demeure pas dans le lieu de la ré-

(1) Code d'instruction criminelle, art. 31.
(2) Id. Id., art. 63.

sidence du consul saisi de la poursuite est tenue d'y élire domicile par déclaration faite en chancellerie, faute de quoi elle ne serait pas admise à se prévaloir du défaut de notification d'aucun des actes de l'instruction (1).

Les dénonciations ou les plaintes peuvent être faites en personne par les dénonciateurs et les plaignants, ou par un fondé de pouvoirs spécial; dans ce dernier cas, le titre du mandataire doit être annexé à l'acte.

Elles peuvent être faites par requête ou par déclaration en chancellerie; dans les deux cas, elles doivent énoncer avec précision : 1° le fait incriminé et les circonstances principales qui peuvent servir à le caractériser; 2° le lieu et le moment de l'action; 3° le nom des témoins; 4° les nom, prénoms et domicile tant du dénonciateur ou du plaignant que ceux des auteurs ou complices du fait s'ils sont connus ou présumés.

Enfin, toute dénonciation comme toute plainte doivent être signées au bas de chaque feuillet et à la fin de l'acte par le dénonciateur et le plaignant ou leurs fondés de pouvoirs, ainsi que par le chancelier, lorsqu'elles sont reçues par ce dernier en forme de déclaration. Si le déclarant ne sait ou ne peut pas signer, il en est fait mention dans l'acte, avec indication des motifs de l'empêchement (2).

Le retrait d'une plainte ou la renonciation à l'action civile ne saurait arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique (3), ni par conséquent, les poursuites que le consul croirait devoir ordonner d'office.

Avant de dire la suite qui doit être donnée par le consul aux plaintes ou dénonciations déposées dans sa chancellerie, nous devons consigner ici une observation importante; c'est que, pour arriver au moment où un individu inculpé d'un délit ou d'une contravention sera condamné ou absous, il n'est pas indispensable de passer par la filière des informa-

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 3.
(2) *Formulaire des chancelleries*, n°s 158 et 164.
(3) Code d'instruction criminelle, art. 4.

tions, des récolements, des confrontations et des renvois à l'audience par décision du tribunal consulaire. Dès les premiers pas d'une procédure, le consul peut rendre une ordonnance pour renvoyer directement le prévenu à son audience ou devant le tribunal; il est même tenu de le faire toutes les fois qu'il peut nettement reconnaître qu'il ne s'agit que d'une contravention et qu'une instruction préalable serait superflue.

Le consul a le même droit après l'information, et peut toujours ordonner le renvoi à l'audience au lieu de passer au récolement. Si les poursuites sont faites à la diligence de la partie civile, celle-ci est également autorisée à citer l'inculpé directement à l'audience (1).

2. — Transport sur les lieux.

Sur la plainte ou dénonciation déposée en chancellerie, ou sur la connaissance acquise par la voix publique d'un crime ou d'un délit commis par un Français, le consul se transporte, s'il est nécessaire, avec toute la célérité possible, assisté du chancelier, sur le lieu du crime ou du délit, pour en dresser un procès-verbal destiné 1° à constater l'existence du crime ou le corps du délit; 2° à en faire connaître la nature, le lieu, l'époque et les circonstances; 3° à relater toutes les preuves qui peuvent servir à établir la vérité des faits dénoncés.

Les consuls sont autorisés à faire toutes les visites et perquisitions qu'ils jugent nécessaires aux domicile et établissement de l'inculpé, et à saisir les pièces de conviction. S'il s'agit de voies de fait ou de meurtre, le consul doit se faire accompagner d'un officier de santé, qui, après avoir prêté le serment formulé par l'article 44 du Code d'instruction criminelle, visite le blessé ou le cadavre, constate la gravité des blessures ou le genre de mort, et fait sur le tout sa dé-

(1) Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836.

claration au consul. Cette déclaration est insérée au procès-verbal après la mention du serment prêté, et signée ensuite tant par le consul et le chancelier que par le déclarant. Lorsque le blessé est en état de faire une déposition, il doit également être interrogé et signer sa déclaration. Tous les témoins et toutes les personnes présentes ou appelées doivent aussi être entendues sur les lieux et sans qu'il soit besoin d'assignation ; les uns et les autres sont tenus de signer leur déposition, à moins qu'ils ne sachent ou ne puissent le faire, ce qui, alors, est constaté par le procès-verbal. Toute information doit avoir lieu tant à charge qu'à décharge. Si l'inculpé ou le prévenu du délit ou du crime constaté est présent sur les lieux, il doit être interrogé et mis en présence du blessé ou du cadavre du défunt, s'il y a eu voies de fait ou meurtre ; ses réponses ou déclarations sont consignées au procès-verbal, qu'il signe ensuite, à moins qu'il ne le veuille ou ne sache signer. Le procès-verbal est en outre signé, après clôture, par le consul, qui doit en coter et parapher chaque feuillet, et enfin par le chancelier. S'il a été saisi des pièces de conviction, elles doivent être décrites dans le procès-verbal, et, en outre, paraphées par le consul et le chancelier en tant qu'il s'agit de papiers ou documents écrits. Elles sont ensuite déposées en chancellerie, et il est dressé de ce dépôt un acte spécial signé tant par le consul que par le chancelier (1).

3. — Arrestation de l'inculpé.

Dans tous les cas où le fait constaté est qualifié crime par le Code pénal, il y a lieu à l'arrestation immédiate de l'inculpé. Lorsqu'il y a eu transport sur les lieux, l'arrestation peut être ordonnée au pied du procès-verbal et immédiatement effectuée par le chancelier ; sinon, le consul fait signi-

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 4, 5, 6, 12 et 16. — *Formulaire des chancelleries*, nos 170 et 171.

fier à l'inculpé une ordonnance spéciale d'arrestation, et le fait appréhender au corps dans la forme usitée dans le pays, c'est-à-dire le plus ordinairement par l'un des janissaires du consulat (1). S'il s'agit d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, l'inculpé n'est pas immatriculé soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial, sa détention peut également être décrétée par le consul. Cette exception en faveur des chefs ou gérants d'établissements commerciaux est une garantie accordée par la loi au commerce, et qui, restreinte dans cette limite, étend encore l'affranchissement de la détention à un plus grand nombre de cas que ne le fait le droit commun de la législation française.

4. — Mise en liberté sous caution.

En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire peut être accordée en tout état de cause à l'inculpé s'il offre caution, en prenant l'engagement de se représenter, et s'il élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire : le cautionnement, dans ce cas, est fixé par le consul. S'il existe une partie civile, le cautionnement doit être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, laquelle est provisoirement arbitrée par le consul. Néanmoins, les vagabonds et les repris de justice ne peuvent, en aucun cas, être mis en liberté provisoire (2).

Le taux du cautionnement est fixé en France à un minimum de cinq cents francs. La loi, en laissant aux consuls une entière latitude pour sa fixation à l'étranger, a eu égard aux difficultés matérielles que l'emprisonnement peut présenter dans certains consulats, à la position particulière dans laquelle les justiciables français peuvent se trouver au dehors, et aux autres circonstances au milieu desquelles se

(1) *Formulaire des chancelleries*, n° 174.
(2) Loi du 28 mai 1836, art. 8 et 9.

rend la justice dans les échelles du Levant. Ces considérations exigeaient, dans l'intérêt du prévenu, aussi bien que dans celui de la répression, que les consuls eussent la faculté d'élever ou d'abaisser le montant du cautionnement selon qu'ils le jugeraient à propos. Il est impossible à l'étranger, et surtout en Levant, que la solvabilité de la caution soit justifiée comme en France par des immeubles : le cautionnement doit donc se faire ou par le dépôt en chancellerie de la somme en argent, ou, comme en matière civile, par l'engagement d'un négociant solvable qui fasse sa soumission en chancellerie (1). Le cautionnement est affecté 1° au payement des frais et aux réparations dues à la partie civile; 2° aux amendes, sans préjudice des frais de la partie publique. S'il y a partie civile, il doit lui être remis, si elle le requiert, une expédition de l'acte de soumission de caution en forme exécutoire, pour le cas où il y aurait ultérieurement lieu à contrainte contre la caution.

5. — Assignation et interrogatoire.

L'inculpé contre lequel il n'a pas été décerné d'ordonnance d'arrestation est assigné, pour être interrogé, aux jour et heure que le consul indique par son ordonnance. Celui, au contraire, qui a été mis en état d'arrestation doit être interrogé dans les vingt-quatre heures, à moins d'empêchement de force majeure, dont mention expresse devrait alors être faite au procès-verbal d'interrogatoire (2).

Les prescriptions du Code d'instruction criminelle doivent être observées dans l'interrogatoire des inculpés et dans la rédaction du procès-verbal qui en est dressé. Ce procès-verbal doit être coté et paraphé à chaque page par le consul ; après avoir été lu et clos, il est ensuite signé par le consul, le chancelier et l'inculpé, à moins que celui-ci ne

(1) *Formulaire des chancelleries*, n°s 105, 106 et 188.
(2) *Id.* *Id.*, n° 139.

puisse ou ne veuille le faire, ce dont il est fait mention expresse.

Les consuls ont la faculté de réitérer l'interrogatoire de tout inculpé autant de fois qu'ils le jugent nécessaire pour l'instruction de l'affaire. Les pièces de conviction saisies lors du transport du consul sur les lieux doivent être représentées à l'inculpé dans son interrogatoire. Celui-ci est tenu de déclarer s'il les reconnaît ou non; s'il s'agit d'écritures et de pièces sous signatures privées ou d'actes authentiques, elles ont dû être paraphées par le consul et le chancelier au moment de leur saisie, et, si elles ne l'ont pas été alors par l'inculpé, celui-ci doit être interpellé de le faire. S'il se refuse à reconnaître les signatures ou les écritures saisies, le consul doit se procurer, autant que cela est possible, des pièces de comparaison, qu'il paraphe et joint au dossier après les avoir représentées à l'inculpé dans la même forme et en lui adressant les mêmes interpellations que pour les pièces saisies. La vérification de ces écritures et signagnatures est faite, plus tard, devant les juges qui procèdent au jugement définitif, tant sur ces mêmes pièces que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement. En matière de faux, il doit être procédé par les consuls ainsi que nous venons de le dire, sauf à être plus tard suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités par les juges du fond (1).

Lors de la discussion de la loi de 1836 à la Chambre des députés, il fut objecté que l'article 12 ne parlant que des écritures et signatures privées, semblait par cela même refuser au consul le droit de s'emparer des écrits authentiques dont la saisie serait cependant utile à la manifestation de la vérité; mais, il fut reconnu que les écrits authentiques pouvant, sans aucun doute, servir de preuves ou indices, quelquefois même ces écrits étant l'instrument ou le produit du crime, ils tombaient, sous ce double rapport,

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

sous l'application de l'article 4, qui enjoint au consul de saisir toutes les pièces de conviction. A la vérité, dans le sens de l'article 12, les écritures et signatures privées n'étant elles-mêmes que des pièces de conviction, cet article peut sembler une répétition inutile. Mais ce reproche n'est pas fondé, car l'article ne se borne pas à prescrire la saisie, il a encore pour but de tracer les formalités à remplir pour les cas particuliers, et d'indiquer les précautions à prendre pour constater l'identité des pièces saisies avec celles qui pourront plus tard être produites dans le cours des débats (1).

6. — Interrogatoire des témoins.

Lorsque les témoins n'ont pu être entendus sur le lieu du crime ou du délit, le consul rend une ordonnance spéciale portant fixation du jour ou de l'heure auxquels ils seront tenus de se présenter devant lui.

Les Français sont directement cités par le chancelier en vertu de l'ordonnance du consul. Les défaillants peuvent être condamnés à une amende qui n'excède pas cent francs; ils sont cités de nouveau, et, s'ils produisent des excuses légitimes, le consul peut les affranchir de cette peine. Dans tous les cas, et même sur le premier défaut, le consul a toujours le droit d'ordonner qu'ils seront contraints par corps à venir déposer.

Quant aux étrangers, les consuls se conforment pour les faire comparaître au mode usité pour réclamer la comparution des témoins assignés en matière civile.

Les témoins déposent oralement et séparément l'un de l'autre. Avant sa déposition, chaque témoin doit prêter serment de dire toute la vérité et rien que la vérité. Si toutefois sa croyance religieuse s'opposait à ce qu'il prêtât serment ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmation solennelle,

(1) Discours du rapporteur de la commission : *Moniteur* du 19 février 1836.

il serait passé outre à son audition, après que le fait aurait été constaté au procès-verbal. Le témoin interrogé doit déclarer ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure ; s'il est domestique, serviteur, parent ou allié, soit de la partie plaignante, soit de celle qui a éprouvé le dommage, soit de l'inculpé. Toute demande adressée à un témoin doit être mentionnée au procès-verbal d'interrogatoire et suivie de sa réponse. Les pièces de conviction, s'il en a été saisi, doivent être représentées aux témoins, et ceux-ci interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent, et, dans ce cas, la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

Les témoins qui n'entendent pas le français doivent être assistés d'un des drogmans assermentés du consulat ou de tel autre interprète commis par le consul. Dans ce dernier cas, l'interprète doit, avant de remplir son mandat, et conformément à l'article 322 du Code d'instruction criminelle, prêter le serment de traduire fidèlement les réponses ou la déposition du témoin, ce dont il est ensuite dressé un procès-verbal qui est joint à la procédure. Ce serment une fois prêté, il reste valable pour tous les actes de la procédure qui peuvent requérir le ministère du même interprète. Si la croyance religieuse de l'interprète commis s'oppose à ce qu'il prête le serment requis, ou fasse aucune espèce d'affirmation solennelle, il en est dressé acte.

Chaque déposition est écrite en français à la suite de l'interrogatoire de l'inculpé et sur le même cahier d'information coté et paraphé à chaque feuillet par le consul, et signée tant par le témoin après que la lecture lui en a été donnée et qu'il a déclaré y persister, que par le consul et le chancelier : si le témoin ne peut ou ne sait signer, il en est fait mention. Lorsqu'il s'agit de témoins ne sachant pas le français, l'interprète doit signer au procès-verbal de leur interrogatoire, dans tous les endroits où ils ont signé eux-mêmes ou déclaré ne pouvoir le faire (1).

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 14, 16, 17, 18, 19, 23 et 33. — *Formulaire des chancelleries*, n° 162.

Ordinairement toute la procédure, depuis le procès-verbal de transport sur les lieux jusqu'à la clôture de l'interrogatoire des témoins, est écrite sur un même cahier, appelé *cahier d'information*, lequel est invariablement coté et paraphé à chaque feuillet par le consul.

7. — Clôture de la procédure.

Lorsque tous les comparants et témoins cités ont été interrogés, la procédure est close. Le consul examine alors si les faits sont de sa compétence ou de celle du tribunal consulaire ; dans ce dernier cas, il renvoie l'inculpé à l'audience, sinon, il rend une ordonnance afin qu'il soit procédé à un supplément d'information, et, s'il y a indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante, la procédure est renouvelée par récolement et confrontation.

8. — Confrontation et récolement

La confrontation des témoins avec le prévenu, facultative dans toutes les instructions où le consul le juge convenable, devient alors obligatoire, et, sous le nom de *récolement*, elle s'entoure de formes particulières et favorables au droit de défense, puisqu'il faut recommencer, en présence du prévenu, toute l'instruction faite en son absence. L'une des critiques élevées contre la loi de 1836 porte sur ce qu'il aurait été plus expéditif d'appeler, dès le commencement, le prévenu à tous les actes de la procédure. Mais si l'on tient compte de la situation exceptionnelle des pays où la loi s'exécute, on reconnaîtra sans doute qu'il est difficile de priver la justice des renseignements que procure l'instruction écrite, et que la présence du prévenu aurait souvent pour résultat infaillible d'arrêter les révélations.

Lorsqu'il y a lieu de récoler les témoins en leurs dépositions et de les confronter au prévenu, l'ordonnance qui le

prescrit doit fixer le jour et l'heure auxquels il y sera procédé. Cette ordonnance doit être notifiée au prévenu, avec une copie de l'information, trois jours avant celui qu'elle a fixé pour le récolement. Le prévenu doit être en même temps averti de la faculté qu'il a de se faire assister par un conseil lors de la confrontation. S'il n'use pas de cette faculté, le consul peut lui désigner d'office un conseil qui a le droit de conférer librement avec lui (1).

Les témoins sont assignés et cités à comparaître pour procéder au récolement dans la même forme et sous les mêmes peines, s'ils sont Français, que pour la première information. Néanmoins les témoins qui ont déclaré ne rien savoir ne sont cités que si le prévenu le requiert. Le procès-verbal de récolement est ouvert dans la forme ordinaire; tous les feuillets sont ensuite, et au fur et à mesure, cotés et paraphés par le consul. Pour procéder au récolement, lecture est faite séparément, et en particulier à chaque témoin, de sa déposition, par le chancelier, et le témoin déclare s'il n'y veut rien ajouter et s'il y persiste. Le consul peut, en outre, leur faire telles questions qu'il juge nécessaires pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signent le récolement après que lecture leur en a été donnée, ou déclarent qu'ils ne savent signer, auquel cas le fait est constaté au procès-verbal, qui n'est plus signé alors que par le consul et le chancelier (2).

L'édit de 1778 ordonnait des poursuites contre le témoin qui, après son récolement, se rétractait. Cette disposition n'a pas été conservée dans la loi de 1836, et, à cet égard, les témoins ont été replacés dans le droit commun ; ils ne peuvent être poursuivis comme faux témoins que s'il y a motif suffisant ; mais, dans ce dernier cas, ils doivent toujours l'être d'office et à la diligence des consuls.

Après le récolement, les témoins sont confrontés au prévenu ; à cet effet, celui-ci est amené devant le consul, et

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 20, 21 et 22.
(2) Id. Id., art. 24. — *Formulaire des chancelleries*, n° 172.

chaque témoin prête de nouveau, en sa présence, le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité. La déclaration du témoin est lue au prévenu, après l'interpellation faite au premier de déclarer si celui-ci est bien la personne dont il a entendu parler. Le prévenu et son conseil ont le droit d'adresser au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qu'ils peuvent juger nécessaires pour l'explication de sa déposition ; mais ils ne peuvent interrompre un témoin dans le cours de ses déclarations, et le conseil du prévenu ne peut répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

Si un témoin ne peut se présenter à la confrontation, il y est suppléé par la lecture de sa déposition au prévenu, en présence de son conseil, et les observations du premier sont consignées au procès-verbal.

9. — Conseils des prévenus.

La faculté pour le prévenu d'avoir un conseil qui l'assiste dans les diverses périodes de la procédure est une des principales garanties que la loi de 1836 a voulu lui assurer, et dont il était privé sous l'empire de la législation de 1778. Mais cette garantie serait illusoire si l'on devait exiger que le défenseur fût gradué, car cette condition serait presque toujours impossible à remplir dans les échelles. Toute latitude est donc laissée au prévenu pour la désignation de son défenseur, qu'il peut même choisir parmi les étrangers. Au surplus, nos codes et la loi de 1836 elle-même, en donnant aux consuls la police de l'audience, leur assurent tous les moyens de maintenir ces défenseurs, quels qu'ils soient, dans le respect dû à la justice (1).

Autant que possible, du reste, les consuls doivent désigner d'office un défenseur aux prévenus qui n'en auraient pas eux-mêmes choisi un pour les assister. Si la loi ne leur en a

(1) Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836.

pas imposé l'obligation, c'est uniquement parce qu'ils seraient sans moyen de contrainte s'ils éprouvaient un refus de la part du défenseur qu'ils désigneraient.

10. — Reproches contre les témoins.

La loi laisse au prévenu, en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des dépositions, le droit de proposer par lui-même ou par son conseil, des reproches contre les témoins. Elle a essentiellement modifié, sur ce point, les dispositions correspondantes de l'édit de 1778, d'après lesquelles le prévenu était tenu de fournir les reproches avant la lecture de la déposition du témoin. Cette disposition, conforme à notre droit commun, a le double objet de mettre, en tout temps, le prévenu en mesure de révéler à la justice les motifs de suspicion qui s'élèvent contre toute personne appelée en témoignage, et de consacrer le droit d'information générale du consul sur les faits qui motivent les reproches contre les témoins.

S'il est fourni des reproches au moment de la confrontation, le témoin doit être interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il est fait mention au procès-verbal de ce que le prévenu et le témoin ont dit réciproquement.

Lorsqu'il y a plusieurs prévenus, ils sont également confrontés les uns aux autres, après qu'ils ont été séparément récolés en leurs interrogatoires dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

Les confrontations sont écrites par le chancelier à la suite des récolements et sur le même cahier de procédure. Chacune d'elles est signée séparément tant par le consul et le chancelier que par le prévenu et le témoin, ainsi que par l'interprète qui aurait assisté celui-ci, à moins que les premiers ne sachent ou ne veuillent le faire, ce qui doit alors être constaté (1).

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 25 à 30. — *Formulaire des chancelleries*, n° 172.

11. — Témoins à décharge.

Nous avons déjà dit que toute information devait avoir lieu tant à charge qu'à décharge. En tout état de cause, même après le récolement, le prévenu a le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits peut être admise, bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les actes mêmes de la procédure. Dès qu'ils ont été proposés, le prévenu est interpellé de désigner ses témoins. Le chancelier dresse de cette déclaration du prévenu un procès-verbal au bas duquel le consul ordonne d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus aux jour et heure qu'il fixe, suivant les règles et dans les formes prescrites pour les informations. Dans leurs interrogatoires les témoins sont d'abord interpellés de s'expliquer, sous serment, sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal ; mais le consul peut leur faire ensuite, et selon leurs réponses, toutes les questions qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité (1).

12. — Procédure par contumace.

L'instruction, telle que nous venons d'en indiquer les formes, suppose la présence du prévenu ; mais il arrive fréquemment qu'il n'a pu être saisi, ou même que, depuis son arrestation, il est parvenu à s'évader. Dans ce cas, la procédure n'est pas interrompue, elle s'instruit par contumace. Le consul commence par constater, dans un procès-verbal *ad hoc* qu'il signe avec son chancelier, les faits ou l'évasion du prévenu, et l'inutilité des perquisitions faites pour s'assurer de sa personne. Ce procès-verbal, joint à la procédure, tient lieu de toute autre formalité pour justifier la contumace. Le consul saisit ensuite tous les effets, titres et

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 31 et 32.

papiers appartenant au prévenu fugitif, dont le chancelier dresse un inventaire détaillé, et qui sont ensuite déposés en chancellerie. Quant à la procédure elle-même, elle doit être instruite avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins, et par la représentation aux témoins des titres et autres objets qui peuvent servir à conviction (1).

13. — Convocation du tribunal.

L'instruction terminée, l'affaire est soumise au tribunal consulaire, sur renvoi direct du consul, et en vertu d'une ordonnance spéciale rendue pour sa convocation (2).

Il est d'usage, lorsque la cause est en état, et deux ou trois jours avant la convocation du tribunal, que le chancelier remette le dossier aux assesseurs, pour qu'ils aient le temps de prendre une connaissance préalable de l'affaire qu'ils sont appelés à juger. Ce mode de procéder, qui produit souvent d'utiles résultats dans les affaires civiles, peut néanmoins être dangereux dans les procès au criminel, et il est plus convenable que les pièces de la procédure ne sortent pas de la chancellerie, où les assesseurs peuvent toujours sans inconvénient en prendre communication.

14. — Décision en chambre du conseil.

Le tribunal consulaire, composé soit du consul et de ses deux assesseurs, soit du consul seul, ainsi que nous l'avons dit au paragraphe précédent, s'assemble en chambre du conseil, et lecture est faite par le chancelier du cahier d'information, de celui de récolement et de confrontation, ainsi que de toutes les autres pièces de l'instruction. Lorsque le consul juge seul, il doit sur-le-champ rendre une ordon-

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 34, 35 et 36.
(2) Id. Id., art. 37. — *Formulaire des chancelleries*, n° 178.

nance de non-lieu, ou renvoyer le prévenu à l'audience, et prendre alors, directement et sans aucun retard, sa décision sur la procédure instruite. Lorsque c'est le tribunal qui doit prononcer sur cette même procédure, il statue également par ordonnance, suivant les distinctions ci-après :

Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ;

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé est renvoyé à l'audience du consul pour y être jugé conformément à la loi.

Dans les deux cas, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, est mis immédiatement en liberté, et, s'il a fourni un cautionnement, il lui en est donné main-levée.

Si le tribunal reconnaît que le fait constitue un délit et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu est renvoyé à l'audience du tribunal. Dans ce dernier cas, le délit pouvant entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, doit y demeurer provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution ; mais si le prévenu est immatriculé comme chef ou gérant d'un établissement commercial, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu est mis en liberté, à charge de se présenter au jour de l'audience, lequel est fixé par la décision même du tribunal.

Enfin, si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal décrète par ordonnance l'arrestation du prévenu et son renvoi devant les juges qui doivent connaître du fond (1).

15. — Opposition de la partie civile.

Lorsque le tribunal consulaire a déclaré qu'il n'y a pas lieu à suivre, ou lorsqu'il a renvoyé à la simple police un

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 41, 42 et 43. — *Formulaire des chancelleries*, n° 174.

fait dénoncé d'abord comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il a attribué à la police correctionnelle le jugement d'un fait ayant l'apparence d'un crime, la partie civile a le droit de former opposition à l'exécution de l'ordonnance; mais elle est tenue d'en faire la déclaration en chancellerie, dans le délai de trois jours à compter de la réception de la signification de cette ordonnance par le chancelier. La partie civile doit en outre faire notifier son opposition à l'inculpé dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation de la cour impériale d'Aix tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables. Cette opposition ne saurait empêcher la mise en liberté de l'inculpé si celle-ci avait été ordonnée avant la réception de l'acte en chancellerie ou prononcée depuis; sans préjudice, bien entendu, de l'exécution d'une nouvelle ordonnance de prise de corps qui viendrait à être rendue ultérieurement par la chambre des mises en accusation de la cour (1).

16. — Opposition du procureur général près la cour d'Aix.

Le droit d'opposition appartient, dans tous les cas, au procureur général près la cour impériale d'Aix. Pour que ce droit puisse être exercé, la loi enjoint aux consuls d'envoyer au ministère des affaires étrangères, *sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales*, un extrait de toutes les ordonnances rendues par les tribunaux consulaires en chambre du conseil, un mois au plus tard après qu'elles sont intervenues. Cet envoi doit avoir lieu en double expédition, l'une d'elles devant être transmise au ministère de la justice par les soins du département des affaires étrangères. Suivant les instructions qu'il reçoit du garde des sceaux, le procureur général près la cour d'Aix a le droit de se faire envoyer les pièces et procédures; lorsqu'il exerce son droit d'opposition, il en fait la déclaration

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 44.

au greffe de la cour, et fait dénoncer l'opposition à la partie avec sommation de produire son mémoire si elle le juge convenable. Cette notification à la partie est faite à l'aide d'un exploit signifié par le chancelier après la transmission au consulat, par le ministère des affaires étrangères, de la déclaration d'opposition. Dans tous les cas, ces déclaration, notification et citation doivent, sous peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de six mois à partir de la date des ordonnances.

17. — Envoi de la procédure en France.

Lorsque l'opposition de la partie civile ou du procureur général près la cour d'Aix a été déclarée en chancellerie, le consul doit transmettre en France toutes les pièces de la procédure, et les adresser, comme nous venons de le dire pour les ordonnances du tribunal consulaire, au ministère des affaires étrangères, qui les fait tenir au parquet de la cour d'Aix par l'intermédiaire du ministère de la justice (1).

§ 3. — DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS ET DÉLITS.

1. — Compétence du consul et du tribunal consulaire.

En matière de simple contravention, comme en matière de délit, les consuls doivent avant tout s'efforcer de concilier les parties, et d'amener entre elles des transactions amiables, afin de rendre tout à fait superflue l'instruction d'une procédure écrite; ce n'est que lorsqu'ils ont échoué dans leurs tentatives à cet égard qu'ils doivent intervenir et prononcer comme juges.

Le consul statue seul sur les contraventions de simple police et avec l'assistance du tribunal consulaire sur les délits qui ressortissent à la police correctionnelle. Le tribunal est

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 45, 68 et 78.

saisi soit par citation directe, soit par le renvoi qui lui est fait par le consul après information ou par la chambre du conseil après instruction complète : de quelque manière qu'on procède, le consul doit toujours rendre une ordonnance qui indique le jour de l'audience. En cas de citation directe, cette ordonnance doit être placée en tête de la citation, et il doit y avoir au moins un délai de trois jours entre celle-ci et l'audience lorsque le prévenu réside au siége du consulat. Dans le cas contraire, l'ordonnance détermine, d'après la distance des localités, le délai pour la comparution (1).

2. — Comparution.

La personne citée comparaît par elle-même ou par un fondé de pouvoirs spécial. Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononce la peine de l'emprisonnement, le prévenu est obligé de se présenter en personne : dans les autres cas, le tribunal peut toujours ordonner sa comparution (2).

3. — Instruction à l'audience.

L'instruction se fait à l'audience. Sauf dans les cas où le droit commun en France autorise le huis clos, les audiences tant du tribunal de simple police que du tribunal correctionnel, sont publiques. Cette publicité des audiences est une innovation apportée par la loi de 1836 dans la législation spéciale du Levant. Elle a principalement pour objet d'assurer la bonne administration de la justice, et d'attirer le respect sur ses décisions en leur donnant plus de solennité. Mais en transportant ainsi sur un territoire étranger

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 46 et 47. — Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836. — *Formulaire des chancelleries*, n°s 150, 161, 167 et 173.
(2) Loi du 28 mai 1836, art. 48.

l'application de l'un des principes les plus salutaires de notre législation, la loi n'a pas voulu fournir une occasion de trouble ou de scandale. En conséquence, elle a limité le droit d'être admis à l'audience aux seuls Français qui sont immatriculés dans les chancelleries.

Les consuls ayant la police de l'audience, sont armés de tous les moyens nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et le respect dû à la justice. Selon que les localités ou les circonstances l'exigent, l'admission peut, du reste, comme nous l'avons déjà dit, être limitée à certaines personnes (1).

L'instruction à l'audience a lieu dans l'ordre suivant : le chancelier lit les procès-verbaux et rapports qui ont pu être dressés ; les témoins à charge et à décharge sont appelés, prêtent serment et sont entendus ; les reproches proposés contre eux sont jugés, sans qu'il puisse être sursis aux débats ; lecture est ensuite faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement ou pour toute autre cause légitime, n'ont pu comparaître. Les témoins défaillants, hors le cas d'empêchement jugé légitime, peuvent être condamnés et contraints à comparaître de la même façon que ceux appelés à déposer dans toute instruction faite par le consul. Les témoins étrangers qui ne parlent pas la langue française sont assistés d'un interprète qui prête serment avant de remplir son mandat. Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties. La partie civile est entendue ; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposent leurs moyens de défense. Il est permis à la partie civile de répliquer ; mais le prévenu ou son conseil a toujours la parole le dernier. Le jugement est prononcé immédiatement ou au plus tard à l'audience suivante, qui ne peut être différée au delà de huit jours.

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 52. — Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836.

4. — Prononcé du jugement.

Le jugement doit contenir la mention expresse de l'accomplissement de toutes les formalités que nous venons de rappeler ; il doit être motivé, et s'il prononce une condamnation, il est indispensable que le texte de la loi appliquée y soit inséré. La partie qui succombe est condamnée aux frais, même envers la partie publique, et les dépens sont liquidés par le jugement même. La minute du jugement doit être signée par le consul dans les vingt-quatre heures du jour où il a été rendu. Le consul pour l'action publique, et la partie civile pour son propre compte, poursuivent l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne. Si le prévenu est acquitté, il est mis en liberté sur-le-champ, ou il lui est donné main-levée de son cautionnement (1).

5. — Procès-verbal d'audience.

En matière correctionnelle, le chancelier doit dresser un procès-verbal d'audience qui énonce les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des témoins qui ont été entendus ; leur serment de dire la vérité, rien que la vérité ; leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties ; les reproches qui ont été fournis contre eux ; enfin le résumé de leurs déclarations. Dans les jugements contradictoires en matière de simple police, et c'est la seule différence dans la manière de procéder en matière de contravention ou en matière de délit, la rédaction du procès-verbal d'audience est superflue. Le consul prononce, en effet, définitivement et sans appel, même quand il y a partie civile. Toutefois, si la demande en réparation excède cent cinquante francs, le consul, tout en statuant sur la

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 48 et 49. — *Formulaire des chancelleries*, nos 163, 167 et 169.

contravention, renvoie la partie à se pourvoir à fins civiles (1).

6. — Jugements définitifs en matière de contravention.

Si, à l'audience, le fait qualifié délit, vient à se transformer en une simple contravention de police, le tribunal prononce comme eût fait le consul et sans appel; si, au contraire, il prend le caractère de crime, le tribunal renvoie suivant le degré d'instruction qu'a reçu l'affaire, soit devant le consul pour procéder à l'instruction ou au récolement, [dans le cas où le tribunal aurait été saisi par citation directe comme en matière de délit], soit devant la cour impériale d'Aix (chambre des mises en accusation), avec ordonnance de prise de corps, lorsque l'instruction criminelle se trouve être complète (2).

Cette décision est exécutoire alors même que la chambre du conseil aurait jugé qu'il n'y a ni crime ni délit, et sans qu'il soit besoin de recourir à règlement de juges. C'est là une exception aux règles générales posées par notre Code d'instruction criminelle, et qui se justifie suffisamment par la position des Français en Orient.

7. — Opposition aux condamnations par défaut.

Les condamnations par défaut en matière de simple police et de police correctionnelle sont sujettes à l'opposition. Celle-ci doit être formée par le condamné dans les huit jours de la signification du jugement, soit à sa personne, soit à son domicile réel ou élu, soit enfin à sa dernière résidence lorsqu'il n'a plus ni domicile ni résidence actuels dans l'arrondissement du consulat Le tribunal peut, toutefois, lorsqu'il le croit nécessaire, proroger par son jugement ce délai

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 53 et 54. — *Formulaire des chancelleries*, n° 163.
(2) Id. Id., art. 50.

d'opposition, suivant l'éloignement du dernier domicile du condamné et le plus ou le moins de facilité des communications.

Les défauts sont vidés dans la forme ordinaire de tous les autres jugements. Toutefois, en cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais du défaut, c'est-à-dire ceux de l'expédition et de la signification du jugement par défaut, ainsi que de l'opposition, peuvent être mis par le tribunal à la charge du prévenu (1).

8. — Recours en cassation.

Les jugements de police correctionnelle sont soumis au recours en cassation dans la forme ordinaire ; s'il y a cassation, la cause est renvoyée devant un autre tribunal. La consignation d'amende exigée par l'article 419 du Code d'instruction criminelle s'applique aux pourvois formés contre les jugements consulaires rendus dans les échelles du Levant (2).

9. — Appel.

Les délits punissables de peines pécuniaires pouvaient seuls, d'après l'ancienne législation, être jugés dans les échelles. La compétence des tribunaux consulaires s'étend aujourd'hui, en matière correctionnelle, à toute espèce de délits, sauf appel devant la cour d'Aix. La faculté d'appeler appartient tant au procureur général près cette cour, au prévenu et aux personnes civilement responsables, qu'à la partie civile (3).

Pour que la faculté d'appeler puisse être exercée par le procureur général près la cour d'Aix, les consuls doivent

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 51.
(2) Arrêt de la cour de cassation du 5 janvier 1838.
(3) Loi du 28 mai 1836, art. 55.

envoyer au département des affaires étrangères un extrait par duplicata de tous les jugements rendus en matière correctionnelle par le tribunal de leur résidence, et ce, au plus tard, dans le mois de leur date. Ces extraits sont transmis par le ministre des affaires étrangères à celui de la justice, qui donne à leur égard les instructions nécessaires au procureur général près la cour d'Aix. L'appel de ce magistrat est ensuite déclaré dans les formes et les délais que nous avons déjà indiqués au paragraphe précédent pour son opposition aux ordonnances rendues par les tribunaux consulaires en chambre du conseil (1).

La déclaration d'appel doit être faite en chancellerie par l'appelant, en personne ou par fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après le prononcé du jugement si celui-ci est contradictoire. Cette déclaration doit contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant seraient valablement faites au parquet du procureur général près la cour d'Aix, et sans qu'il fût besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

Pendant le délai de dix jours accordé au condamné pour appeler et pendant l'instance d'appel, il est sursis au jugement de condamnation.

La loi refuse au condamné défaillant le droit de faire appel en matière correctionnelle d'un jugement rendu contre lui par défaut. Cette disposition est toute d'ordre public ; elle a eu en vue d'empêcher que des Français cités devant le tribunal consulaire refusassent de comparaître dans le seul but de braver son pouvoir par une manifestation publique de désobéissance. Mais le défaillant peut toujours attaquer par la voie du recours en cassation les jugements rendus contre lui par contumace (2).

La déclaration d'appel de la partie civile est faite égale-

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 55 et 79.

(2) Id. Id., art. 56 et 57. — Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836.

ment en chancellerie dans les mêmes délais, et soumise à la même obligation d'élection de domicile dans la ville d'Aix; elle doit être notifiée au prévenu par le chancelier dans la huitaine, avec citation à comparaître devant la cour impériale, mais elle n'a pas d'effet suspensif à l'égard du jugement, et n'empêche pas la mise en liberté de l'inculpé, lorsque celle-ci a été ordonnée par le tribunal (1).

La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, ou, s'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de sa déclaration contenant citation, sont immédiatement transmis par le consul au ministère des affaires étrangères qui les fait tenir, par l'intermédiaire de celui de la justice, au procureur général près la cour d'Aix.

10. — Envoi en France des condamnés appelants.

Le condamné, s'il est détenu, doit être embarqué sur le premier navire français destiné à faire son retour en France, et il est conduit dans la maison d'arrêt de la cour d'Aix. Cette disposition est rarement mise à exécution, car la loi permet que la liberté provisoire soit accordée, même en cause d'appel; seulement, le cautionnement à fournir doit être, dans ce cas, au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris une amende spéciale calculée à raison de dix francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé (2). (*Voir* livre VII, chapitre 5.)

La loi, en ordonnant que le condamné appelant soit envoyé en France par la plus prochaine occasion de mer, a voulu, avant tout, que sa comparution devant la cour d'Aix ait lieu le plus promptement possible; mais elle s'en est rapportée à la prudence des consuls quant aux moyens d'é-

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 44 et 57.
(2) Id. Id., art. 59 et 75.

viter aux condamnés une détention indéfinie dans les échelles. Si donc il ne se trouvait pas de bâtiment français dans le port de sa résidence, ou s'il ne devait pas en venir prochainement, le consul, plutôt que de prolonger la détention de ces individus, devrait chercher à les faire passer dans une autre échelle, où il aurait la perspective d'accélérer leur envoi en France.

Lorsque l'embarquement pour la France d'un condamné appelant a lieu sur un bâtiment de l'État, la demande de passage doit être faite par le consul de la manière prescrite par l'ordonnance du 7 novembre 1833. (*Voir* livre VII, chapitre 4.)

Les frais de passage des condamnés appelants sont à leur charge, les consuls n'intervenant que pour requérir les capitaines de les recevoir à leur bord. Si cependant ils étaient indigents, l'indemnité due pour leur passage devrait être réglée dans la forme ordinaire par l'autorité consulaire, et acquittée en France au même titre que les autres frais de justice (1).

II. — Jugement sur appel.

Immédiatement après l'arrivée des pièces et du condamné, s'il est détenu, l'appel est porté à l'audience de la cour d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire est jugée comme urgente et dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle. Néanmoins, le condamné non arrêté et celui qui a été admis à fournir caution peuvent se dispenser de comparaître en personne à l'audience, et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale. L'arrêt intervenu est ensuite mis à exécution à la diligence du consul, s'il y a lieu.

Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaît que

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 58, 61, 80 et 81. — Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836.

le fait sur lequel le tribunal consulaire a prononcé comme tribunal correctionnel constitue un crime, elle procède ainsi qu'il suit : si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, elle statue comme chambre des mises en accusation, et décerne une ordonnance de prise de corps. Dans tous les autres cas, elle ordonne un complément d'instruction, et, à cet effet, elle délègue le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent. Les consuls se conforment, à cet égard, aux réquisitions de la cour qui leur sont notifiées par l'entremise du département des affaires étrangères (1).

§ 4. — DE LA MISE EN ACCUSATION ET DU JUGEMENT DES CRIMES.

1. — Ordonnance de prise de corps.

Lorsqu'il a été déclaré par le tribunal consulaire, soit en chambre du conseil, soit à la suite de l'instruction directe en audience correctionnelle, que le fait incriminé emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps est immédiatement notifiée au prévenu, qui est embarqué sur le premier navire *français* en destination d'un de nos ports, et envoyé, avec la procédure et les pièces de conviction, au procureur général près la cour d'Aix (2).

2. — Envoi des prévenus en France.

Les obligations des capitaines des bâtiments de commerce français sont les mêmes, qu'il s'agisse de prévenus de crime ou de condamnés appelants en matière correctionnelle. Nous n'avons donc pas à revenir sur ce que nous avons déjà dit au paragraphe précédent, ni à insister sur le soin que les

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 60, 62 et 63.
(2) Id. Id., art. 64.

consuls doivent mettre à ce que les prévenus soient envoyés en France le plus tôt possible, et à leur éviter une détention préventive indéfinie dans les échelles. Nous rappellerons seulement que le prix du passage des prévenus et celui du transport des pièces de conviction est réglé par les consuls et acquitté à l'arrivée en France, après le débarquement des prévenus et leur remise à l'autorité judiciaire compétente. (*Voir* livre VII, chapitre 5.)

3. — Mise en accusation et jugement.

Dans le plus bref délai, le procureur général fait son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle procède dans la forme indiquée par le Code d'instruction criminelle, et sans distinguer si la procédure lui a été envoyée sur ordonnance de prise de corps, ou si elle a été saisie par l'opposition, soit du procureur général, soit de la partie civile.

Quand la chambre des mises en accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié, et qu'il ne constitue qu'un délit, elle renvoie le prévenu devant le consul ou devant le tribunal correctionnel d'Aix, suivant qu'il est resté libre à l'étranger ou a été transporté en France par suite d'une ordonnance de prise de corps.

Si, au contraire, la mise en accusation est ordonnée, la cour d'Aix procède au jugement de l'accusé dans la forme prescrite par le Code d'instruction criminelle combiné avec les dispositions de la loi du 28 mai 1836.

4. — Publicité donnée aux arrêts de condamnation.

Tout arrêt portant condamnation à une peine afflictive ou infamante, doit être affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les échelles. Pour satisfaire à cette disposition de la loi, le procureur général près la cour d'Aix adresse au département des affaires étrangères, par l'inter-

médiaire de celui de la justice, un nombre suffisant d'affiches imprimées du dispositif de chaque arrêt de condamnation ; ces affiches sont ensuite transmises dans les consulats, où leur contenu reçoit la publicité déterminée par la loi (1).

4. — Jugement des accusés contumaces.

Pour le jugement des accusés contumaces, il doit être procédé suivant les articles 465 à 478 du Code d'instruction criminelle ; néanmoins, lorsque l'accusé est domicilié dans les échelles, l'ordonnance de contumace doit être notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, dans l'arrondissement duquel ce domicile est situé et où elle doit être affichée (2). Dans la discussion à laquelle cette prescription donna lieu à la Chambre des députés, il fut établi qu'en renvoyant à telles ou telles dispositions du Code d'instruction criminelle, il était bien entendu que ces dispositions devaient être combinées avec celles des articles corrélatifs de la loi de 1836, et appliquées dans la mesure déterminée par cette même loi. C'est donc dans ce sens que doit être appliqué l'article 476 du Code d'instruction criminelle, qui dit que si le contumace se constitue prisonnier ou vient à se présenter, il sera procédé à son égard *dans la forme ordinaire*, c'est-à-dire dans la forme prescrite spécialement pour le jugement des crimes commis dans les échelles, et non pas dans la forme ordinaire suivie en France pour le jugement des mêmes crimes.

§ 5. — DES PEINES ET DES FRAIS DE JUSTICE.

1. — Application des dispositions du Code pénal.

Les contraventions, les délits et les crimes commis par

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 69 à 73.
(2) Id. Id., art. 74.

des Français en Levant et en Barbarie, sont punis des peines portées par les lois françaises (1). Il y a cependant deux exceptions à cette règle générale.

Ainsi, en matière de simple police ou de police correctionnelle, les consuls ou les tribunaux consulaires, après avoir prononcé la peine de l'emprisonnement, peuvent, par une disposition insérée dans la sentence ou le jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende calculée à raison de dix francs au plus par chaque jour d'emprisonnement, amende spéciale qui concourt avec celle qu'aurait encourue le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires, et ne se confond pas avec elle. Le législateur, en ne fixant pas de minimum à cette amende de compensation, a voulu que la condamnation pécuniaire pût être proportionnée aux moyens des individus. Cette faculté de convertir les peines, accordée aux tribunaux consulaires par dérogation à notre droit commun, était commandée par la position exceptionnelle des pays où la loi doit recevoir son exécution. Dans beaucoup de résidences du Levant, en effet, il n'y a pas de prison à la disposition du consul, ou s'il en existe une, elle est malsaine; il pourrait arriver, en outre, que la peine de l'emprisonnement fût une cause de ruine pour le Français qui est venu seul fonder un établissement dans un pays étranger où personne ne peut le remplacer dans la direction de ses affaires. La loi a donc dû laisser aux juges la faculté d'apprécier, dans ces différents cas, la convenance de substituer la peine pécuniaire à celle de l'emprisonnement. Mais, dans tout état de cause, cette substitution ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une disposition expresse du jugement même (2).

La seconde exception à la règle générale qui veut que les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français en Levant et en Barbarie, soient punis des peines édictées par le Code pénal, est celle d'après laquelle les

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 75.
(2) Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836.

contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police des échelles sont punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder cinq jours et d'une amende dont le maximum est fixé à quinze francs, ces deux peines pouvant être prononcées cumulativement ou séparément. Cette disposition, qui est conforme à notre Code pénal pour l'étendue de la peine, en diffère cependant, en ce qu'elle ne divise pas comme lui les contraventions en trois classes, et en ce qu'elle rend toujours facultative l'adjonction de l'emprisonnement à l'amende, adjonction que ce Code n'autorise que pour quelques cas, et qu'il n'ordonne que pour les récidives.

Du reste, l'emprisonnement, lorsqu'il est prononcé, ne peut être moindre d'un jour, et les jours d'emprisonnement sont de vingt-quatre heures. Quant aux amendes, elles emportent bien, ainsi que les restitutions, indemnités et frais, la contrainte par corps contre les insolvables ; mais celle-ci ne peut excéder quinze jours, à moins que des dépens et dommages-intérêts ne soient dûs à la partie civile, dont les droits s'exercent avant le recouvrement de l'amende. Il y a lieu également à la confiscation des choses qui ont fait l'objet de la contravention, des matières ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

2. — Frais de justice et amendes.

Tous les frais de justice, faits tant dans les consulats qu'en France, en exécution de la loi sur la poursuite et la répression des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie, et dans lesquels se trouve comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, sont avancés par l'État. Les amendes et autres sommes acquises à la justice sont versées au trésor public (1). Quant aux frais de justice faits à l'étranger, nous avons déjà dit, au chapitre sixième du

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 81.

livre IV, qu'ils étaient avancés par les consuls, auxquels le département des affaires étrangères les rembourse sur la production d'états certifiés et appuyés de toutes les pièces justificatives nécessaires. Quant au produit des amendes et autres sommes acquises à la justice, les consuls en font successivement passer le montant au département des affaires étrangères, en traites tirées sur des personnes solvables et à l'ordre du caissier central du trésor public (1).

CHAPITRE III.

DE LA JURIDICTION CONSULAIRE EN CHINE, A SIAM ET DANS L'IMANAT DE MASCATE.

Nos traités du 24 septembre 1844 et du 17 novembre suivant avec la Chine et l'Imanat de Mascate, comme celui du 15 août 1856 avec le royaume de Siam, stipulent en termes formels, au profit de nos consuls établis dans les ports de ces trois puissances, une juridiction complète sur leurs nationaux, avec exclusion de toute intervention de la part des autorités territoriales.

L'application pratique de ce principe a été consacrée et réglementée par les lois spéciales des 8 juillet 1852 et 18 mai 1858.

I. — Juridiction civile.

Les contestations entre Français en matière tant civile que commerciale, sont jugées en Chine, dans le royaume de Siam, et dans l'Imanat de Mascate, conformément à celles des dispositions de l'édit du mois de juin 1778 qui sont encore en vigueur dans les échelles du Levant. (*Voir* section I du chapitre précédent.) Toutefois les tribunaux consulaires

(1) Circulaire des affaires étrangères du 16 juillet 1856.

jugent en dernier ressort 1° toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux et usant de leurs droits ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ; 2° toutes les demandes personnelles et mobilières dont le principal n'excède pas 3,000 francs en Chine ou à Siam et 1,500 francs dans l'Imanat de Mascate ; 3° les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excèdent 3,000 francs en Chine ou à Siam et 1,500 francs dans l'Imanat de Mascate. Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-delà des limites ci-dessus indiquées, le tribunal consulaire ne prononce sur toutes qu'en premier ressort ; mais il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

L'appel des jugements des tribunaux consulaires en Chine ou dans le royaume de Siam est porté devant la cour impériale de Pondichéry, et celui des jugements des tribunaux dans l'Imanat de Mascate devant la cour impériale de la Réunion.

Le recours en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux consulaires tant en Chine que dans le royaume de Siam et dans l'Imanat de Mascate, n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir (1).

2. — Juridiction criminelle.

La loi du 28 mai 1836 relative aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie, est applicable aux contraventions, délits et crimes commis par des Français en Chine, dans le royaume de Siam ou dans l'Imanat de Mascate, sauf toutefois quelques légères modifications que nous allons indiquer.

(1) Loi du 8 juillet 1852, art. 1, 2, 3, 4 et 13. — Id. du 18 mai 1858, art. 2.

Les jugements par défaut en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, après les délais de l'opposition.

En cas de contumace, l'ordonnance qui la déclare doit être notifiée au domicile de l'accusé et en outre affichée dans la chancellerie du consulat.

Les attributions conférées par la loi de 1836 à la cour impériale et au tribunal de première instance d'Aix, appartiennent pour les faits accomplis en Chine ou dans le royaume de Siam à la cour impériale et au tribunal de Pondichéry, et pour les faits accomplis dans l'Imanat de Mascate à la cour impériale de la Réunion et au tribunal de Saint-Denis.

Les témoins présents sur le territoire de Pondichéry, ou dans l'île de la Réunion, peuvent seuls être cités devant la cour ou le tribunal.

Les prévenus et condamnés qui, dans les cas prévus par les articles 58 et 64 de la loi du 28 mai 1836 doivent être transportés à Pondichéry ou à la Réunion, peuvent, à défaut de navires français ou dans le cas où un capitaine français se refuserait à prendre à son bord un nombre de prévenus supérieur au cinquième de son équipage, être embarqués par les consuls sur des bâtiments étrangers.

En matière correctionnelle, le prévenu peut toujours, s'il demande à n'être pas transféré, demeurer en l'état au lieu de sa détention. En matière criminelle, le consul est autorisé à accorder la même faveur au prévenu qui la demande, néanmoins le procureur général et la cour peuvent toujours ordonner que le prévenu soit transféré.

Enfin, indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements qu'aux termes de l'article 78 de la loi de 1836, les consuls doivent adresser au ministère des affaires étrangères, il est prescrit à ces agents d'envoyer directement un pareil extrait au procureur général près la cour impériale soit de Pondichéry, soit de la Réunion, selon le cas, et ce

magistrat a toujours le droit de réclamer l'envoi des pièces et des procédures (1).

A ces détails près, nos consuls en Chine, dans le royaume de Siam et dans l'Imanat de Mascate, doivent se guider dans l'exercice de leur juridiction en matière criminelle et correctionnelle d'après les principes et la marche que nous avons indiqués à la section II du chapitre précédent en commentant la loi du 28 mai 1836.

3. — De l'exercice du droit de haute police.

Nos consuls en Chine, dans le royaume de Siam et dans l'Imanat de Mascate sont investis du droit de haute police conféré à leurs collègues dans les échelles du Levant par les articles 82 et 83 de l'édit de juin 1778. (*Voir* livre VI, chapitre 1, section IV.) Ils peuvent même en cas d'urgence, et s'il y a impossibilité absolue de renvoyer directement en France un Français expulsé de leur résidence en vertu de ce droit, embarquer celui-ci sur un bâtiment français ou étranger pour être dirigé, suivant les circonstances, sur l'un de nos établissements dans les Indes ou dans l'Océanie ou sur un lieu de station navale française (2).

4. — Contestations entre des Français et des sujets territoriaux.

Les contestations entre Français et Chinois sont réglées conformément aux dispositions de l'article 25 du traité du 24 septembre 1844, aux termes du quel si le Français est demandeur, il doit exposer ses griefs au consul qui, après avoir examiné l'affaire, tâche de l'arranger amiablement. Si c'est au contraire un Chinois qui a à se plaindre d'un Français, le consul doit encore écouter sa réclamation et tâcher

(1) Loi du 8 juillet 1852, art. 6, 7, 8, 8, 9, 10, 11, 12 et 14. — Id. du 18 mai 1858, art. 2.
(2) Loi du 8 juillet 1852, art. 16 et 17. — Id. du 18 mai 1858, art. 2.

d'amener un accomodement entre les parties ; lorsque dans l'un ou l'autre cas un règlement est impossible, le consul doit requérir l'assistance du fonctionnaire chinois compétent et tous deux, après avoir examiné l'affaire, statuent suivant l'équité (1).

Le traité du 15 août 1856 a consacré absolument les mêmes principes et prescrit la même marche pour le règlement des contestations entre Français et Siamois, c'est-à-dire solution déférée au consul de France agissant seul, ou, en cas d'impossibilité d'arriver à une entente amiable, décision prise de concert entre le consul et l'autorité territoriale compétente (2).

Dans l'Imanat de Mascate, en cas de contestation entre un Français et un habitant du pays ou un musulman quelconque, c'est la juridiction du défendeur qui doit en connaître. Toutefois, lorsqu'un Français a fait citer un habitant du pays devant le sultan de Mascate ou un juge du pays, il ne peut être procédé au jugement qu'en présence du consul de France ou d'une personne déléguée par lui pour assister à la procédure (3).

5. — Des contestations entre Français et autres étrangers.

L'autorité territoriale n'intervient en ni Chine, ni à Siam, ni dans l'Imanat de Mascate, dans les contestations entre les Français et les autres sujets étrangers. L'usage dans ces sortes d'affaires est qu'elles soient réglées officieusement par les consuls des deux parties, et, en cas d'impossibilité, jugées par le consul du défendeur.

(1) Traité du 24 septembre 1844, art. 25. — Loi du 28 juillet 1852, art. 5.
(2) Id. du 15 août 1856, art. 8. — Lois du 8 juillet 1852, art. 8, et du 18 mai 1858, art. 2.
(3) Traité du 17 novembre 1844, art. 6. — Loi du 8 juillet 1852, art. 15.

CHAPITRE IV.

DE LA JURIDICTION CONSULAIRE EN PERSE.

Le traité d'amitié et de commerce qui a été conclu entre la France et la Perse le 12 juillet 1855, a posé les bases de la juridiction de nos consuls et en a, en même temps, précisé les limites.

Tout procès, toute contestation, toute dispute élevée en Perse entre des Français, doit être déférée intégralement et exclusivement à la décision du consul de France, qui statue d'après les lois françaises.

Tout litige soulevé en Perse entre Français et Persans doit être porté, quelle que soit la nationalité du défendeur, devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, dans le lieu où réside un consul de France, puis discuté et jugé selon l'équité en présence d'un délégué de ce consul.

Enfin tout procès ou toute contestation soulevée en Perse entre des Français et d'autres étrangers doit être jugée et terminée par l'intermédiaire des consuls respectifs des parties (1).

Ainsi donc, toute affaire civile dans laquelle un Persan se trouve engagé rentre dans l'appréciation des tribunaux persans, mais ceux-ci n'interviennent en aucune façon dans les questions soulevées entre étrangers, quelle que soit d'ailleurs la nationalité de ceux-ci.

Enfin les affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles des Français peuvent se trouver compromis en Perse, doivent être jugées selon le mode adopté envers les sujets de la nation la plus favorisée. Or, c'est dans le traité conclu à Turckmantchaï, le 10 février 1828, entre la Perse et la Russie, que se trouve fixé, quant à la juridiction criminelle sur les Européens, le traitement le plus favorable. Aux termes de l'article 8 de ce traité, c'est aux agents diploma-

(1) Traité du 12 juillet 1855, art. 5.

tiques et consulaires de Russie qu'appartiennent exclusivement la connaissance et le jugement des crimes dont les sujets russes se rendraient coupables les uns envers les autres. Mais si le crime a été commis par un Russe contre un indigène ou de complicité avec un indigène, l'instruction se fait par les juges persans avec l'assistance d'un agent russe s'il s'en trouve sur les lieux ou à proximité, et le coupable russe est remis, avec les résultats de l'instruction, aux agents de sa nation qui doivent l'envoyer en Russie pour y être puni suivant les lois de l'Empire. L'expression de crime nous semble au surplus dans les traités avec les nations musulmanes, devoir s'entendre dans le sens le plus large et comprendre toute espèce de délits contre les personnes ou les choses.

C'est dans les dispositions conventionnelles que nous venons de résumer que les agents Français en Perse doivent trouver, vis-à-vis du gouvernement persan, les règles et les limites de leur compétence en matière criminelle ou correctionnelle. Quant à la sanction donnée à cette compétence par notre législation, elle résulte de la loi du 18 mai 1858, qui a étendu aux agents français en Perse les lois et règlements concernant les consuls de France dans les échelles du Levant et de Barbarie, notamment l'édit de juin 1778 sur la juridiction civile, et la loi du 28 mai 1836 sur la poursuite et la répression des contraventions, délits et crimes. Nous renvoyons en conséquence à ce que nous avons dit de l'esprit et de la portée de ces deux actes législatifs dans les sections I et II du chapitre 2 de ce livre et dans la section IV du chapitre 1 du livre VI (1).

(1) A défaut de dispositions précises de la loi ou d'instructions ministérielles expresses, nous avons dû, dans l'exposé des principes qui forment le sujet de ce *livre*, nous appuyer souvent sur l'interprétation donnée dans certains cas particuliers par le département des affaires étrangères à la lettre des règlements. Nous n'accomplissons qu'un devoir de justice en rendant ici publiquement hommage au concours aussi obligeant qu'éclairé que nous ont prêté pour l'élaboration de cette partie du *Guide* MM. Victor Foucher, conseiller à la cour de cassation, Louis de Clercq, publiciste du ministère des affaires étrangères, et Seneuze, consul de France en retraite et ancien chef du bureau de la chancellerie.

LIVRE NEUVIÈME.

DES FONCTIONS DES VICE-CONSULS

ET AGENTS CONSULAIRES.

I. — Observation générale.

Nous avons dit au livre II que, pour étendre l'action protectrice qui leur est confiée à l'égard de leurs nationaux, les consuls étaient autorisés à instituer dans les ports qui dépendent de leur arrondissement, des délégués spéciaux qualifiés tantôt de vice-consuls, tantôt d'agents consulaires. Nous avons dit aussi que ces agents étaient quelquefois nommés par décret spécial de l'Empereur, et pourvus ensuite d'un brevet d'institution par le consul dans le ressort duquel ils devaient résider.

Ces délégués, quel que soit leur titre, sont tous appelés à remplir leurs fonctions sous le contrôle du chef qui les a brévetés; leurs attributions particulières, beaucoup moins étendues que celles des consuls, diffèrent suivant le mode de leur nomination ou suivant les décisions particulières du gouvernement. Il nous a donc paru utile de consacrer un livre spécial à l'indication des fonctions des agents consulaires, en signalant, d'après l'ordre méthodique adopté pour la partie de cet ouvrage applicable aux consuls, l'étendue vraie de leurs pouvoirs et la différence essentielle qui existe entre leur service et celui des chefs d'arrondissement. Nous avions, du reste, pour nous guider dans ce travail, l'ordonnance spéciale du 26 octobre 1833.

2. — Attributions générales des agents.

Les agents consulaires doivent rendre aux Français tous les bons offices qui dépendent d'eux; ils les défendent auprès des autorités de leur résidence, si l'on s'écarte à leur égard des dispositions ou des formes établies par les lois du pays. Ils ne peuvent exiger aucun droit ou émolument pour leur intervention (1).

En cas de décès d'un Français, les vice-consuls et agents consulaires se bornent : 1° à réclamer, *s'il y a lieu*, l'apposition des scellés de la part des autorités locales ; 2° à assister à toutes les opérations qui en sont la conséquence; 3° à veiller à la conservation de la succession *en tant que l'usage et les lois du pays les y autorisent.*

Ils ont soin de rendre compte au consul dont ils relèvent des mesures qu'ils ont prises, et ils attendent ses pouvoirs spéciaux pour administrer, *s'il y a lieu*, la succession (2).

Les agents consulaires doivent intervenir auprès des autorités de leur résidence pour que les affaires qui intéressent la navigation et le commerce de la France, et dont la décision appartient à ces autorités, soient expédiées avec promptitude et justice.

Ils doivent s'appliquer à écarter tous les obstacles qui peuvent nuire au progrès du commerce de la France en général, et gêner les opérations des capitaines de navires et des négociants, surtout dans les rapports qu'ils ont avec les douanes.

Leurs représentations aux autorités compétentes sur ces divers objets, doivent toujours être faites avec modération : lorsqu'elles n'ont pas été accueillies, ils informent immédiatement le chef de l'arrondissement consulaire de l'objet

(1) Ordonnance du 26 octobre 1833, art. 1, 2 et 3.
(2) Id. Id., art. 6.

des discussions, en lui présentant toutes les observations dont leurs réclamations sont susceptibles.

3. — Correspondance des agents.

La correspondance des agents avec les consuls doit être aussi fréquente que l'exige le service. Elle embrasse tout ce qui a rapport aux intérêts de l'État ou des nationaux.

En principe, il leur est interdit de correspondre directement avec le département des affaires étrangères, ainsi qu'avec les chefs de légation, leurs collègues, ou une autorité française quelconque. Cette règle ne peut souffrir d'exception que pour les nouvelles urgentes relatives à la santé publique, qu'ils sont autorisés à transmettre à l'autorité française la plus voisine ou la plus intéressée.

Les agents doivent transcrire leur correspondance sur un registre qui sert également à celle qu'ils écrivent comme à celle qu'ils reçoivent.

Les agents consulaires doivent donner aux consuls dont ils relèvent tous les renseignements nécessaires sur la navigation et le commerce, soit au moyen des publications des douanes ou par les communications officieuses de ces administrations, soit par les feuilles périodiques consacrées au commerce, ou par des entretiens avec des négociants éclairés.

Ils doivent leur envoyer, tous les trois mois, le relevé du mouvement du commerce et de la navigation française et étrangère dans le port de leur résidence, ainsi que dans les ports voisins où il n'y a pas d'agents.

Ils doivent aussi transmettre aux consuls, au commencement de chaque trimestre ou tout au moins de chaque année, un relevé de la nature et de la valeur des marchandises importées et exportées, dont se sont composés les échanges entre le lieu de leur résidence et les différents pays du monde pendant le trimestre ou l'année précédente.

Ces relevés, destinés à faciliter aux consuls les moyens de

dresser les états généraux du mouvement commercial de leur arrondissement, doivent être rédigés avec soin et libellés d'une manière uniforme, d'après les modèles réglementaires.

Les agents doivent en outre étudier avec soin toutes les lois et tous les règlements sur le service de la marine, le pilotage et les phares, les quarantaines, les naufrages et les sauvetages, et transmettre aux consuls tous les actes officiels nouveaux qui viennent à être publiés dans leur résidence, soit par des agents de l'autorité, soit par des corporations locales.

4. — Exceptions en ce qui concerne les vice-consuls nommés par l'Empereur.

Quoique d'un ordre plus élevé que les délégués directs des consuls, les agents vice-consuls nommés par l'Empereur, n'ont cependant pas d'attributions plus étendues que celles que nous venons d'énumérer.

Le seul privilége attaché à leur charge consiste dans le droit de correspondre directement avec le ministère des affaires étrangères à Paris, et avec la mission politique dans le pays de leur résidence, sans qu'ils cessent pour cela d'être placés, comme les simples agents consulaires, sous la direction immédiate et absolue du chef de l'arrondissement dont leur agence fait partie. A ce titre, ils sont tenus de se conformer scrupuleusement aux ordres qu'ils en reçoivent, et jusqu'à ce qu'ils les aient reçus, il leur est défendu d'engager avec les autorités de leur résidence aucune discussion ou réclamation par écrit, impliquant des questions de principe. Par la même raison, ils doivent subordonner au contrôle de leur chef toute démarche ayant un caractère officiel, et ne lui laisser ignorer aucune des communications qu'ils peuvent être appelés à fournir au ministère, ni aucune des informations d'intérêt général qu'ils sont à même de recueillir.

Ces règles de conduite, empruntées à l'esprit des règlements sur la matière, et commandées d'ailleurs par les devoirs de subordination hiérarchique qui doivent exister dans tous les services publics, ne concernent pas seulement les agents nommés par le ministre des affaires étrangères, mais, nous le répétons, elles s'appliquent de tous points aux agents vice-consuls, nommés directement par l'Empereur même lorsqu'ils sont munis d'une lettre de provisions ou d'un brevet impérial comme cela a lieu dans certaines colonies anglaises.

5 — Secrétariat des agences.

Les ordonnances ne donnent point aux vice-consuls ou agents consulaires le droit d'avoir des secrétaires reconnus comme officiers publics, c'est-à-dire des chanceliers. Ils ne peuvent donc non plus avoir des chancelleries proprement dites, bien que l'usage fasse désigner sous ce nom les bureaux ou les secrétariats où ils remplissent les fonctions de leur charge. Mais rien n'empêche que ces secrétariats soient organisés à l'instar des véritables chancelleries consulaires, et il est du devoir des agents d'adopter tout ou partie des registres dont la tenue est obligatoire ou facultative, suivant qu'ils ont à remplir quelqu'une des attributions auxquelles ces registres se rapportent.

6. — Réception des dépôts, des actes notariés et des actes de l'état civil.

Les agents consulaires, sans distinction quant au mode de leur nomination, n'ont pas qualité pour recevoir des dépôts et dresser des actes notariés ou des actes de l'état civil. Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 26 octobre 1833, cette extension de pouvoirs ne peut leur être conférée que par une décision spéciale de l'Empereur. Ceux au profit des-

quels une telle décision est intervenue sont tenus d'en conserver une expédition constamment affichée dans leur bureau. Obligés de se conformer, pour cette partie de leurs attributions, à ce qui est prescrit aux consuls et aux chanceliers par les ordonnances et instructions sur la matière, ils doivent tenir, dans la même forme que les chanceliers, tous les registres destinés aux actes qu'ils sont autorisés à recevoir ou à dresser, et se diriger d'après les règles générales que nous avons indiquées au livre VI en nous occupant des actes de l'état civil, des dépôts en chancellerie, et des actes notariés.

Les agents consulaires autorisés à exercer les fonctions de notaires n'ont pas de ressort, et leur compétence ne dépasse pas la ville de leur résidence.

Il importe de remarquer ici qu'à la différence des consuls, et par cela même qu'ils n'ont pas de chanceliers auprès d'eux, les agents consulaires remplissent personnellement les fonctions dont nous venons de parler. Ils doivent, comme les chanceliers, se faire assister de témoins et par analogie avec ce que la loi prescrit aux notaires en France, lorsqu'il y a lieu pour eux de suppléer à la présence d'un second notaire, ils doivent, lorsqu'ils reçoivent, par exemple, des testaments, se faire assister de quatre témoins.

Les agents consulaires doivent adresser tous les ans et après les avoir dûment clos, au consul dont ils relèvent, les doubles de leurs registres de l'état civil ou des actes notariés. La transmission de ceux-ci en France, au bureau de la chancellerie, est ensuite effectuée par le consul.

Ils doivent donner avis au consul chef d'arrondissement de tous les dépôts qu'ils reçoivent et lui adresser une expédition certifiée de l'acte de dépôt dressé par eux : ils sont également tenus de lui faire parvenir tous les trois mois un état en double expédition, du mouvement des dépôts dans leur agence; ces états sont libellés dans la même forme que ceux qui sont dressés dans les chancelleries consulaires,

et le consul auquel ils sont adressés doit les transmettre à la direction des consulats et affaires commerciales (1).

Quant aux états de dépôts reçus dans les agences, ils sont libellés comme pour ceux reçus en chancellerie, et transmis tous les trois mois au consul chef d'arrondissement, qui les adresse à la direction commerciale du département des affaires étrangères.

Ajoutons ici que ce n'est que sur la demande directe adressée au ministre des affaires étrangères par le consul dont ils relèvent, que les agents consulaires obtiennent exceptionnellement l'autorisation de recevoir des dépôts et de remplir les fonctions de notaires ou d'officiers de l'état civil (2).

7. — Actes administratifs.

Les actes administratifs, tels que les légalisations, certificats de vie ou d'origine, traductions, sont de la compétence de tous les agents consulaires, qui ont à se conformer à cet égard aux prescriptions contenues au livre VI. Mais, pour pouvoir être produits en justice, ces actes doivent être légalisés par le consul chef de l'arrondissement; cette légalisation a lieu sans frais (3). Il n'y a d'exception à cette règle que pour les agents qui ont été expressément dispensés par le ministre des affaires étrangères de l'obligation de soumettre leur signature au visa du consul dont ils relèvent.

La faculté de viser les passeports appartenait anciennement à tous les agents consulaires; les inconvénients pratiques qui en sont résultés dans les contrées voisines de nos frontières l'ont fait supprimer, et le visa, comme la délivrance des passeports, ne constituent plus qu'une attribu-

(1) Circulaires des affaires étrangères des 5 et 17 mai 1853. — *Formulaire des chancelleries*, n°s 65, 362, 363 et 364.
(2) Circulaire des affaires étrangères du 4 novembre 1833.
(3) Ordonnance du 26 octobre 1833. — Tarif du 6 novembre 1842, note 28.

tion exceptionnellement et spécialement conférée à certains agents consulaires (1).

Tous les certificats, légalisations et visas délivrés dans une agence doivent y être enregistrés avec soin, par ordre de date et sous une même série de numéros.

Les vice-consuls et agents consulaires reçoivent du département des affaires étrangères pour le service de leur agence un timbre officiel aux armes de l'Empire. Ce timbre ne devient d'ailleurs pas leur propriété personnelle et, lorsqu'une mutation a lieu, l'agent dont les fonctions viennent à cesser doit en faire exactement la remise entre les mains de son successeur (2).

8. — Perceptions et comptabilité.

Quoique les agents consulaires n'aient pas de chancellerie, ils perçoivent cependant pour les actes qu'ils passent ou dans lesquels ils interviennent des droits fixés par le tarif du consulat dont ils dépendent.

La seule exception qui existe à cet égard est celle qu'a consacrée une décision ministérielle en date du 12 novembre 1842, et d'après laquelle les agents résidant dans certains ports secondaires du Royaume-Uni sont tenus de délivrer sans frais les expéditions des navires français.

Un extrait du tarif, comprenant les actes de la compétence des agents et certifié par les consuls, doit être constamment affiché dans leur bureau.

Les agents doivent tenir un registre des recettes coté et paraphé par eux, sur lequel ils inscrivent chaque perception qu'ils effectuent, par ordre de dates et de numéros, avec l'indication du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, l'énoncé sommaire de l'acte qui y a donné lieu, et les noms et qualités des requérants.

(1) Circulaire des affaires étrangères du 25 janvier 1858.
(2) Id. Id., du 30 juin 1858.

Il est également fait mention sur les minutes et sur chaque expédition des actes du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception a été inscrite sur les registres.

Lorsque les actes ont été délivrés gratis, mention doit en être faite sur les actes.

Sauf un très-petit nombre d'exceptions expressément déterminées, les agents consulaires conservent, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils ont perçus.

Tous les agents consulaires, qu'ils soient ou non rétribués, doivent adresser exactement à la fin de chaque mois, au consul dont ils relèvent, un état ou extrait certifié par eux de leur registre de perception ainsi qu'une déclaration de retenue à leur profit des recettes qu'ils ont effectuées. Ceux qui pendant la durée du mois n'ont fait aucune perception, doivent envoyer à leur chef une déclaration *pour néant* (1).

9. — Frais de séjour et de voyage des agents.

Les articles 67 et 68 du tarif des chancelleries consulaires n'ont pas fait mention des frais de séjour et de voyage des simples agents consulaires. Pour suppléer à ce silence du tarif, il a été décidé, après concert entre les départements des affaires étrangères et de la marine, que les agents devaient, dans ce cas, être considérés comme tenant la place des chanceliers délégués *ad hoc* par les consuls, et avaient droit pour dépenses de séjour ou de déplacement aux mêmes allocations que les chanceliers.

10. — Rapports avec la marine militaire.

Lorsque des bâtiments de guerre français se disposent à

(1) Ordonnance du 23 août 1833, art. 13, 14 et 15.—Circulaires des affaires étrangères des 30 avril 1851 et 5 mai 1858. — *Formulaire des chancelleries*, n[os] 33 et 35.

entrer dans le port de leur résidence, les agents consulaires doivent immédiatement se rendre à bord pour offrir leurs services. S'il régnait dans ce port quelque maladie épidémique ou contagieuse, ils devraient au préalable en donner avis aux officiers commandants. Ils font d'ailleurs toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandants et les autorités locales. Ils éclairent les commandants sur les honneurs qui sont à rendre à la place, d'après les règlements ou les usages, et ils les instruisent de ce que font aussi à cet égard les principaux pavillons étrangers. Ils leur donnent toutes les informations qui peuvent intéresser le commerce maritime, leur facilitent toutes communications avec la terre, et leur fournissent tous les renseignements propres à les éclairer sur les ressources et les usages de la localité.

Quant à la passation des marchés, elle est entièrement dévolue au conseil d'administration du bord. Les agents doivent seulement donner à ceux-ci des notions utiles, tant sur les moyens de ravitaillement que sur le plus ou le moins de probabilité d'obtenir un bon service des divers soumissionnaires qui se présenteront. Ils légalisent les marchés ou conventions, les pièces justificatives à produire, ainsi que les certificats constatant le cours du change, et s'appliquent en outre à guider et à aider les officiers commandants pour le placement de leurs traites de bord aux meilleures conditions.

Dans les cas exceptionnels où le départ subit des bâtiments de guerre a mis les conseils de bord dans l'impossibilité absolue de régler et d'acquitter quelques frais de pilotage, loyers de bateaux, etc., les agents consulaires sont autorisés à les payer et à transmettre les pièces justificatives de cette dépense au consul dont ils relèvent, lequel la leur rembourse immédiatement, et la comprend dans ses états de comptabilité trimestrielle avec le département de la marine.

II. — Rapports généraux avec la marine commerciale.

Les rapports des agents consulaires avec la marine commerciale forment la partie la plus importante de leurs attributions.

En premier lieu, ils doivent tenir un registre des mouvements des navires français dans le port de leur résidence, et en transmettre tous les mois le relevé au consul chef de l'arrondissement.

Ils visent les papiers de bord, et délivrent, s'il y a lieu, les manifestes d'entrée et de sortie. Ces visas n'ont jamais besoin d'être légalisés par le consul dont relève l'agent duquel ils émanent.

Les actes de l'état civil, les procès-verbaux de disparition ou de désertion dressés à bord en cours de voyage et remis aux agents par les capitaines, doivent être immédiatement transmis par eux au consul chef de l'arrondissement dûment légalisés et avec toutes les indications de nature à les compléter ou à les expliquer.

Les agents doivent prêter aux capitaines tous leurs bons offices auprès des admistrations locales, et les appuyer pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline à leur bord, même en consignant d'accord avec eux les équipages pour les empêcher de descendre à terre (1).

Les agents consulaires n'ont pas qualité pour autoriser le débarquement des gens de mer en cours de voyage ; ils doivent seulement, soit d'office, soit à la demande des intéressés, en référer au consul, dont ils mettent ensuite la décision à exécution.

Sauf urgence absolue, il doit en être de même pour les cas d'embarquement.

Si un capitaine a, en partant, abandonné à terre quelque homme de son équipage, l'agent consulaire doit veiller à

(1) Ordonnance du 26 octobre 1833, art. 4.

l'entretien du marin délaissé, et en instruire immédiatement le consul, seul appelé à assurer le rapatriement.

En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages, les agents consulaires doivent essayer de les concilier ; ils reçoivent les plaintes que les passagers peuvent avoir à faire contre les capitaines ou les équipages, et les adressent au consul dont ils relèvent.

Ils lui signalent les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, ont notoirement compromis la santé de leurs équipages et les intérêts des armateurs (1).

Lorsqu'un homme de l'équipage déserte, les capitaines doivent remettre aux agents consulaires une dénonciation indiquant les nom, prénoms, grade, signalement, quartier d'inscription et port d'armement du déserteur. Cette dénonciation, certifiée par trois des principaux de l'équipage et légalisée par les agents, est envoyée par eux aux consuls, qui font directement auprès de qui de droit les démarches nécessaires pour l'arrestation des délinquants.

Lorsqu'un marin français est décédé, soit à terre après avoir été débarqué pour cause de maladie, soit sur le navire dans le port, les capitaines doivent en donner avis aux agents consulaires.

Dans les deux cas, l'agent consulaire doit se procurer une expédition de l'acte de décès dressé par l'autorité locale, et la transmettre au consul dont il relève, après l'avoir légalisée et y joindre un extrait du rôle d'équipage, indiquant le quartier d'inscription avec les folio et numéro de matricule du marin décédé, et en même temps le nom et le port d'armement du navire sur lequel il était embarqué.

Quant aux effets que le marin pourrait avoir laissés soit à bord, soit à terre, l'agent consulaire en envoie au consul chef de l'arrondissement un inventaire purement descriptif qu'il rédige lui-même dans le dernier cas, et que le capitaine dresse dans le premier. Cet inventaire doit toujours

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 20 et 21.

être transmis par duplicata au consul qui en adresse un exemplaire au ministère de la marine, avec l'avis du décès, afin que la famille du défunt en ait connaissance et puisse réclamer les effets. Quant à l'acte constatant le décès, il doit toujours être envoyé au département des affaires étrangères.

Si le capitaine ne conserve pas les effets à bord, et si, sur l'ordre du consul, il en fait la délivrance à l'agent consulaire, celui-ci en donne les décharges nécessaires pour constater leur remise et se conforme ensuite, pour leur envoi en France ou au consul, aux instructions spéciales qu'il reçoit de ce dernier.

Lorsqu'un marin qui se serait trouvé absent au moment de l'appareillage de son navire se présente devant l'agent consulaire dans le délai de trois jours, celui-ci prévient le consul, qui délivre au délinquant un certificat constatant le fait, et en rend compte au ministère de la marine.

Les agents consulaires débarquent du rôle d'équipage les matelots ou passagers laissés à terre, et inscrivent sur ledit rôle les matelots ou passagers qu'ils sont autorisés à embarquer.

Ils doivent constater sur les rôles de bord par des apostilles soigneusement écrites, *sans abréviations et signées en toutes lettres*, tout ce qui se rapporte au débarquement, à la désertion ou au décès des marins.

Les capitaines doivent à leur départ remettre aux agents consulaires un état exact des marchandises composant le chargement de leur navire, signé et certifié par eux.

Les agents consulaires doivent, sous leur responsabilité, délivrer, en ce qui les concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile, dans les vingt-quatre heures qui suivent la remise des manifestes, ou plus tôt si faire se peut.

Les capitaines qui ont remis leur manifeste les premiers sont les premiers expédiés.

Les agents consulaires, en délivrant aux capitaines leurs papiers, doivent les prévenir qu'aux termes de l'article 345

du Code de commerce, tout homme de l'équipage et tout passager qui emportent des pays étrangers des marchandises assurées en France sont tenus d'en laisser un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue.

12. — Avis à donner aux consuls en cas de naufrage d'un bâtiment français.

Lorsqu'un bâtiment français se perd sur une côte étrangère, si le premier avis en parvient à un vice-consul ou agent consulaire, celui-ci est obligé de prendre, soit seul, soit de concert avec l'autorité territoriale, les mesures provisoires que l'état des choses peut réclamer, et de rendre immédiatement compte des faits au consul sous la direction duquel il est placé. Il se conforme ensuite aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par le chef de l'arrondissement (1).

13. — Agents consulaires autorisés à exercer les fonctions d'administrateurs de la marine à l'étranger.

Certains agents consulaires ou vice-consuls sont autorisés par le ministre de la marine, sur la proposition des chefs dont ils relèvent, à remplir les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Ils agissent dans ce cas sous leur responsabilité personnelle, quoique toujours sous le contrôle du chef de l'arrondissement, et veillent, dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police de la navigation (2).

Les agents dont les attributions ont reçu cette extension trouveront au chapitre cinquième du livre VII l'indication

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 57.
(2) Id. du 26 octobre 1833, art. 5.

de la marche qu'ils ont à suivre pour l'accomplissement de leurs devoirs à l'égard de la marine marchande.

Nous devons toutefois ajouter ici qu'en aucun cas un agent consulaire ou un vice-consul ne peut réunir un tribunal maritime commercial (1).

14. — Extension d'attributions en matières d'expertises, d'avaries, d'abandons ou ventes de navires et d'emprunts à la grosse.

En principe, les agents consulaires, même ceux qui tiennent directement leur nomination de l'Empereur, n'ont point qualité pour recevoir les protêts d'avaries, nommer et commettre des experts, autoriser des emprunts à la grosse ni des abandons ou ventes de navires. Mais il était de l'intérêt du commerce maritime, que dans certaines résidences éloignées et placées souvent à une grande distance du chef-lieu de l'arrondissement, les agents vice-consuls pussent suppléer à cet égard le consul dont ils relèvent, et mettre nos capitaines en mesure de se conformer aux prescriptions de la loi française. Un décret impérial rendu le 27 septembre 1854, sur l'avis conforme du conseil d'État, a satisfait à ce besoin en statuant que d'après la proposition du ministre des affaires étrangères, les agents vice-consuls pourraient, par décision spéciale de l'Empereur, être investis des attributions conférées aux consuls pour les procédures d'avaries, les expertises, les emprunts à la grosse et les abandons ou ventes de navires reconnus innavigables (2).

Cette extension d'attributions est du reste spéciale au poste et n'a rien de personnel; elle est en effet conférée non à tel titulaire de l'agence, mais à l'agent quel qu'il soit qui l'occupe, et qui doit toujours tenir affichée dans ses bureaux une ampliation du décret d'où découlent ces pouvoirs.

Les agents vice-consuls qui ont reçu en matières d'avaries, d'expertises, d'emprunts à la grosse et d'abandon ou

(1) Rapport du ministre de la marine sur le décret-loi du 24 mars 1852.
(2) Circulaire des affaires étrangères du 15 décembre 1854.

vente pour cause d'innavigabilité, les pouvoirs exceptionnels déterminés par le décret du 27 septembre 1854, doivent le cas échéant se conformer aux obligations imposées aux consuls dans les mêmes circonstances. (*V.* livre VII, chap. 5.) Ils sont tenus en outre de donner immédiatement avis au chef dont ils relèvent de toutes les procédures d'avaries dans lesquelles ils ont eu à intervenir et de tous les emprunts à la grosse ou abandons pour cause d'innavigabilité qu'ils ont pu autoriser.

Il reste au surplus bien entendu que toutes les fois qu'il y a nécessité de vendre des marchandises ou d'emprunter à la grosse dans un port où ne réside qu'un agent consulaire n'ayant pas pouvoir de donner l'autorisation requise, le capitaine, aux termes du Code de commerce, doit se pourvoir devant le magistrat compétent du lieu, ou, si les circonstances et la facilité des communications le permettent, devant le consul chef d'arrondissement par l'intermédiaire de l'agent consulaire.

15. — Allocations spéciales pour la gestion des sauvetages.

Comme l'avons dit plus haut (*V.* livre VII, chap. 5, section VII), tous les actes relatifs à l'administration des sauvetages doivent être faits gratuitement.

L'application de ce principe aux délégués des consuls, dépourvus pour la plupart d'un traitement personnel, a soulevé de nombreuses réclamations. On a notamment fait observer que ces agents pouvaient se trouver parfois obligés de négliger leurs affaires personnelles pour ne s'occuper que des intérêts du commerce national et des secours à donner aux naufragés. On ajoutait que ce service leur était surtout très-préjudiciable dans le cas où, les naufrages ayant lieu près de leur résidence, ils n'avaient à prétendre à aucune indemnité de déplacement. Le ministre de la marine a, en conséquence, décidé qu'indépendamment des frais de

voyage et de séjour tels qu'ils sont déterminés par le tarif des chancelleries, les agents consulaires auraient le droit de prélever à leur profit deux pour cent sur les sommes nettes déposées dans leurs caisses comme provenant de vente de bris et naufrages. Les consuls étant responsables des actes de leurs délégués, le payement de la prestation dont il s'agit ne doit jamais avoir lieu qu'après qu'ils se sont assurés par eux-mêmes que toutes les dispositions prescrites par les règlements ont été ponctuellement exécutées (1).

16. — Juridiction en Levant, en Barbarie, en Chine, à Siam et dans l'Imanat de Mascate.

Les agents consulaires n'exercent aucune juridiction. Ce principe ne souffre jamais d'exception, pas même dans les pays d'Orient, où le pouvoir judiciaire des consuls est consacré par le droit conventionnel.

Ainsi, dans les questions civiles ou commerciales, les agents consulaires ne peuvent intervenir qu'à titre de conciliateurs, et ils ne sauraient jamais s'attribuer sur leurs nationaux le caractère de juges.

En matière criminelle, ils remplissent jusqu'à un certain point, d'après les lois de 1836, de 1852 et de 1858 sur la juridiction des consuls, les fonctions d'officiers de police judiciaire. En conséquence, ils sont tenus de donner avis au consul dont ils dépendent des contraventions, délits ou crimes qui ont pu être commis par des Français dans leur résidence ; de recevoir et de lui transmettre les plaintes et les dénonciations déposées entre leurs mains ; de dresser les procès-verbaux des faits dont ils ont connaissance ; de saisir les pièces de conviction, et de recueillir, à titre de renseignement, les dires des témoins, mais ils ne peuvent faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et des perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés qu'a-

(1) Circulaire de la marine du 31 août 1848.

près avoir reçu une délégation spéciale du consul (1). L'exercice d'un semblable droit peut en effet entraîner des conséquences trop graves pour être livré sans contrôle à des agents d'un ordre secondaire, souvent choisis parmi les étrangers et adonnés au commerce. S'il arrive d'ailleurs que les consuls informent sur les plaintes qui leur ont été transmises par leurs agents ou vice-consuls, et décernent des mandats d'arrêt, ces délégués se trouvent naturellement chargés de mettre les mandats à exécution (2). Dans les cas où il n'y a pas de mandat d'arrêt, ils font également, par délégation spéciale, toutes les significations nécessaires et tous les actes du ministère d'huissier. Il est du devoir des consuls de diriger les agents consulaires dans l'exercice de cette partie de leurs fonctions par des instructions précises, et de veiller à ce qu'ils s'y conforment exactement, afin de ne point changer leur rôle de simples auxiliaires en celui de magistrats instructeurs.

(1) Code d'instruction criminelle, art. 41 — Lois des 28 mai 1836, 8 juillet 1852 et 18 mai 1858.

(2) Circulaire des affaires étrangères du 15 juillet 1836.

FIN.

TABLE

PAR ORDRE DE DATE

DES DOCUMENTS OFFICIELS

CITÉS DANS LE GUIDE.

ABRÉVIATIONS :

Circ.	pour	*Circulaire.*	Aff. Étr.	pour	*Ministère des Affaires Étrangères.*
Cons.	—	*Conseil d'État.*	Mar.	—	*Ministère de la Marine.*
Déc. des Fin.	—	*Décision des Finances.*			
Ord.	—	*Ordonnance.*			

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1666 — 20 janvier.	Arrêt du conseil.	Sur les traitements.
1667 — 18 mai.	Circ. de la mar.	*Idem.*
1671 — 22 *id.*	Arrêt du conseil.	*Idem.*
1681 — août.	Ord. de la mar.	
1688 — 4 *id.*	*Id.*	Sur le commerce du Levant.
1689 — 16 juin.	*Id.*	*Idem.*
1691 — 31 juillet.	Arrêt du conseil.	Sur les traitements et les tarifs de chancellerie.
— — 24 novembre.	*Id.*	*Idem.*
— — 4 décembre.	Ordonnance.	Sur les dépôts.
1693 — 5 mai.	*Id.*	Qui défend aux commissaires de la marine de s'intéresser aux armements en course.
1694 — 27 janvier.	Arrêt du conseil.	Sur les traitements et les tarifs.
— — 8 septembre.	*Id.*	*Idem.*
1696 — 9 mars.	Ordonnance.	Sur le conseil des prises.
1703 — 7 novembre.	*Id.*	Sur les prisonniers et les otages.
1704 — 17 janvier.	*Id.*	Sur les prises.
— — 18 *id.*	*Id.*	*Idem.*
1706 — 23 *id.*	Arrêt du conseil.	*Idem.*
1710 — —	Edit du roi.	Sur les chanceliers.
— — 9 juillet.	*Id.*	Relatif aux oppositions sur les traitements.
1718 — 10 janvier.	Arrêt du conseil.	Sur les droits spéciaux imposés au commerce du Levant.
— — 5 septembre.	Ordonnance.	Sur les prises.
1719 — 10 juillet.	*Id.*	Sur le commerce du Levant.
1720 — 21 avril.	Arrêt du conseil.	Sur les droits spéciaux perçus par les consuls.
— — juillet.	Edit.	Sur les invalides de la marine.
— — 8 décembre.	Règlement.	Sur les traitements.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1721 — 21 janvier.	Arrêt du conseil.	Sur les droits de chancellerie.
— — 14 juillet.	*Id.*	*Idem.*
— — 2 septembre.	*Id.*	*Idem.*
1722 — 25 mai.	Déclaration.	Sur les jugements consulaires en Levant.
1728 — 24 mai.	Ord. réglement.	Sur le consulat de Cadix.
— — 18 décembre.	Déclaration.	Sur les avances aux équipages.
1730 — 29 juillet.	Ordonnance.	Sur les chanceliers.
— — 2 septembre.	Circ. de la mar.	*Idem.*
1731 — 11 *id.*	Ordonnance.	Sur les dépôts.
1732 — 28 février.	Arrêt du conseil.	Sur les droits de chancellerie.
— — 17 décembre.	Ordonnance.	Sur les corps de nation.
1733 — 27 mai.	*Id.*	Sur les traitements et droits de chancellerie.
1734 — 19 janvier.	Arrêt du conseil.	Sur les avances aux équipages.
1739 — 23 août.	Règlement.	Pour la marine marchande.
1742 — 17 juillet.	Ordonnance.	Sur la solde des équipages.
1743 — 1 août.	*Id.*	*Idem.*
— — 2 novembre.	Règlement.	Sur les traitements.
1749 — 6 juillet.	Ordonnance.	Sur les établissements en Levant.
1756 — 24 mai.	Arrêt du conseil.	Sur les traitements.
— — 17 août.	Circ. de la mar.	Sur les dépenses dans les consulats.
1760 — 4 octobre.	Ordonnance.	Sur les prisonniers faits en mer.
1761 — 16 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les rapports des consuls avec la marine.
1762 — 8 mars.	*Id.*	Sur les traitements.
1764 — 13 décembre.	Ordonnance.	*Idem.*
1765 — 25 mars.	*Id.*	Sur les pavillons de reconnaissance.
1766 — 8 avril.	Circ. de la mar.	Sur les attributions des consuls.
1767 — 18 mai.	Ordonnance.	Sur les traitements.
1770 — 10 janvier.	Déclaration.	Sur les sauvetages et les échouements.
1776 — 27 septembre.	Ordonnance.	Sur le service à bord des bâtiments de guerre.
— — 9 décembre.	*Id.*	Sur la nomination des chanceliers par les consuls.
1778 — juin.	Edit.	Sur les fonctions judiciaires et de police des consuls en Levant.
— — 24 *id.*	Déclaration.	Sur les armements en course.
— — 17 juillet.	Règlement.	Sur les prises.
— — 28 août.	Circ. de la mar.	*Idem.*
1779 — 17 *id.*	Déclaration.	Sur la marine marchande.
— — 8 novembre.	Règlement.	Sur les prises.
— — 27 *id.*	Arrêt du conseil.	Sur les traitements et droits de chancellerie.
1780 — 11 octobre.	*Id.*	Sur les rançons.
1781 — 3 mars.	Ordonnance.	Sur les consulats du Levant.
— — 6 mai.	Instruction.	Sur l'ordonnance du 3 mars.
— — 24 septembre.	Arrêt du conseil.	Sur la réquisition des navires marchands.
— — 10 novembre.	Circ. de la mar.	Sur les prises.
1782 — 15 décembre.	Arrêt du conseil.	Sur le payement des parts de prises
1784 — 4 juillet.	Ordonnance.	Sur l'embarquement des mousses.
— — 31 octobre.	*Id.*	Sur les classes et l'inscription maritime.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1784 — 1 novembre.	Règlement.	Sur les frais de conduite des marins.
1785 — 17 février.	Circ. de la mar.	Sur les traitements de congé.
— — 26 juin.	*Id.*	Sur la correspondance des consuls.
1786 — 1 octobre.	*Id.*	Sur les rapports des consuls avec les bâtiments de guerre.
1788 — 2 février.	Règlement.	Sur le bureau de commerce.
— — 8 avril.	Circ. du bur. de commerce.	Sur ses rapports avec les consuls.
1790 — 22 août.	Loi.	Sur les fautes et délits commis dans l'armée navale.
1791 — 13 mars.	*Id.*	Sur la caisse des invalides.
— — 13 mai.	*Id.*	Sur les conditions de nationalité des bâtiments français.
— — 1 juin.	Proclamation du roi.	Relative à l'usage du pavillon français.
— — 9-13 août.	Loi.	Sur la marine marchande.
— — 22 *id.*	*Id.*	Sur les douanes.
1793 — 14 février.	Décret.	Sur l'attribution des consulats aux affaires étrangères.
— — 2 septembre.	*Id.*	Sur les traitements.
— — 21 *id.*	*Id.*	Sur les congés des navires.
— — 9 octobre.	*Id.*	Sur les prises faites par des Français prisonniers.
— — 18 *id.*	Loi.	Sur la nationnalité des bâtiments français.
1794 — 23 février.	Règlement.	Sur les frais de service.
— — 24 mars.	Loi.	Sur les douanes.
— — 10 juillet.	Circ. des aff. étr.	Sur la correspondance avec les autorités du pays.
— — 8 septembre.	*Id.*	Sur diverses règles de service.
— — 18 octobre.	Loi.	Sur la marine marchande.
— — 27 décembre.	Lettre des aff. étr. aux finances.	Sur les franchises des consuls.
1795 — mars-avril.	Règlement.	Sur les traitements.
— — 27 octobre.	Loi.	Sur l'administration des prises.
— — 18 novembre.	Circ. des aff. étr.	Sur l'envoi d'informations générales.
1796 — 18 janvier.	Circ. des aff. étr.	Sur l'envoi de bulletins de nouvelles.
— — 11 avril.	Arrêté.	Sur le dénombrement de la population française.
— — 16 *id.*	*Id.*	Sur les traitements.
— — 24 octobre.	Loi.	Sur les classes et l'inscription maritime.
— — *Id.*	*Id.*	Sur les prises.
— — 26 décembre.	Circ. des aff. étr.	Sur les emprunts faits au dehors par les agents français.
1797 — 1 mai.	*Id.*	Sur les passeports.
— — 10 *id.*	*Id.*	Sur les légalisations.
— — 14 *id.*	Arrêté.	Sur les autorisations pour le mariage.
— — 17 juin.	Circ. des aff. étr.	Sur la correspondance commerciale.
— — 26 septembre.	Arrêté.	Sur les prisonniers de guerre.
— — 15 octobre.	*Id.*	Sur les traitemens et les dépenses.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1797 — 19 octobre.	Arrêté.	Sur les traitemens et les dépenses.
— — décembre.	Circ. des aff. étr.	Sur le format des correspondances
1798 — 1 mai.	*Id.*	Sur la présence des agents aux fêtes publiques étrangères.
— — 31 juillet.	Arrêté.	Sur les armements en course.
— — 22 septembre.	Circ. des aff. étr.	Sur la correspondance des agents.
— — 17 octobre.	Arrêté.	Sur le secret des correspondances officielles.
— — 30 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les armements en course et les lettres de marque.
— — 18 novembre.	*Id.*	Sur les corsaires.
— — 28 décembre.	Circ. des aff. étr.	Sur la correspondance relative aux prises.
1799 — 10 février.	Arrêté.	Sur la perte de la nationnalité française.
— — février-mars.	Circ. des aff. étr.	Sur la transmission des actes judiciaires.
— — 20 juin.	Arrêté du Directoire.	Sur les rapports des agents étrangers avec les autorités françaises.
— — 10 juillet.	Arrêté.	Sur les conflits avec les autorités territoriales.
— — 19 août.	Circ. de la mar.	Sur la course.
— — 29 septembre.	Arrêté.	Sur le traitement des marins malades.
— — 20 novembre.	*Id.*	Sur la navigation des neutres.
1800 — 27 mars.	*Id.*	Sur le conseil des prises.
— — 31 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur le jugement des prises.
— — 23 juillet.	*Id.*	Sur l'envoi des pièces de prises.
— — 28 *id.*	Circ. de la mar.	*Idem.*
— — 30 décembre.	Arrêté.	Sur les prises.
1801 — 7 janvier.	*Id.*	Sur le traitement des marins malades.
— — 14 *id.*	Décret.	Relatif aux saisies-arrêts sur les traitements des fonctionnaires.
— — 17 *id.*	Arrêté.	Sur la comptabilité des invalides.
— — 28 février.	*Id.*	Sur les prises.
— — 12 mars.	Loi.	Sur les traitements, oppositions, saisies-arrêts, etc.
— — 6 juillet.	Circ. de la mar.	Sur les prises.
— — 31 août.	*Id.*	*Idem.*
— — 30 novembre.	*Id.*	Sur le salut des bâtiments de guerre.
1802 — 8 avril.	Loi.	Sur les jours fériés.
— — 16 juin.	Arrêté.	Sur les passages à bord des navires marchands.
— — 2 juillet.	Circ. de la mar.	Sur la police sanitaire.
— — 26 octobre.	Avis du cons.	Sur la réception des actes de l'état civil à l'étranger.
— — 8 novembre.	Circ. des aff. étr.	Sur la comptabilité du ministère.
1803 — 16 mars.	Loi.	Sur le notariat.
— — 1 avril.	*Id.*	Sur les prénoms et changements de noms.
— — 5 *id.*	*Id.*	Sur les pensions.
— — 22 mai.	Arrêté.	Sur les armements en course.
— — 9 juin.	*Id.*	Sur la célébration des mariages.
— — 24 juillet.	*Id.*	Sur les établissements et voyages en Levant.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1803 — 12 septembre.	Circ. de la mar.	Relative aux droits des invalides sur les prises.
— — 31 oct. 4 nov.	Avis du cons.	Sur les actes de l'état civil.
1804 — 26 mars.	Arrêté.	Sur les débarquements et rapatriements de marins.
— — 9 avril.	Circ. de la mar.	Sur les prises.
— — 30 *id.*	*Id.*	*Idem.*
— — 16 juillet.	*Id.*	*Idem.*
— — 31 décembre.	*Id.*	*Idem.*
1805 — 7 janvier.	*Id.*	Sur les naufrages.
— — 10 mai.	Décret.	Sur l'administration des prises, bris et naufrages.
— — 29 juin.	Circ. des aff. étr.	Sur la conservation des archives.
— — 25 juillet.	Avis du cons.	Sur les actes de l'état civil.
1806 — 25 mai.	Circ. des aff. étr.	Sur les légalisations.
— — 4 juillet.	Décret.	Sur les actes de l'état civil.
— — 21 août.	*Id.*	Sur les certificats de vie.
— — 18 septembre.	Instructions.	Sur la rédaction des actes de l'état civil.
— — 18 oct. 20 nov.	Avis du cons.	Sur la compétence en matière de délits commis à bord des navires étrangers.
1807 — 22 mai 1 juin.	*Id.*	Sur la juridiction en Levant et en Barbarie.
— — 20 juin.	Circ. des douanes	Sur les déclarations rélatives aux armes embarquées sur les navires de commerce français et étrangers.
1808 — 23 fév. 4 mars.	Avis du cons.	Sur les actes de l'état civil.
— — 19-30 mars.	*Id.*	*Idem.*
— — 25 mai.	Circ. des aff. étr.	Sur les communications écrites avec les autorités étrangères.
— — 21 décembre.	Décret.	Sur les traitements d'inactivité.
1809 — 27 janvier.	*Id.*	Sur la conservation des archives publiques.
— — 20 février.	*Id.*	Sur les archives.
1810 — 20 mars.	Avis du cons.	Sur les jours fériés.
— — 31 juillet.	Circ. des aff. étr.	Sur les passeports.
— — 30 novembre.	*Id.*	Sur la correspondance politique.
— — 16 décembre.	*Id.*	Sur les frais de service.
— — 25 *id.*	Décret.	Sur les rapports avec les autorités étrangères.
1811 — 27 avril.	Circ. des aff. étr.	Relative à la correspondance générale.
— — 22 juin.	Décret.	Sur la création du ministère des manufactures.
— — 16 août.	Circ. des aff. étr.	Sur l'envoi du tableau des agences.
— — 14 octobre.	Décret.	Sur les déserteurs.
— — 7 décembre.	Circ. des aff. étr.	Sur les rapports des agents avec les autorités.
1812 — 14-21 janvier.	Avis du cons.	Sur la perte de la qualité de Français.
— — 17 avril.	Décret.	Sur les ventes aux enchères.
— — 25 juin.	Circ. des aff. étr.	Sur la correspondance avec le ministère du commerce.
1813 — 31 juillet.	*Id.*	Sur les successions et les dépôts.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1814 — 30 juin.	Ordonnance.	Sur les certificats de vie des pensionnaires.
— — 3 août.	*Id.*	Sur la nomination des chanceliers.
— — 8 *id.*	Instr. générale.	Sur le service des consulats.
— — 8 *id.*	*Id.* supplémentaires.	Sur certaines parties du service des consulats.
— — 8 *id.*	Ordonnance.	Sur les chanceliers.
— — 1 octobre.	Circ. de la mar.	Portant instructions générales pour les consulats.
— — 3 décembre.	*Id.*	Sur les devoirs des capitaines envers les consuls.
1815 — 20 février.	Ordonnance.	Sur le commerce du Levant.
— — 1 avril.	Circ. des aff. étr.	Sur les actes de décès des étrangers.
— — septembre.	*Id.*	Sur le rang et la préséance des agents.
— — 2 novembre.	*Id.*	Sur la réception des testaments.
1816 — 18 janvier.	*Id.*	Sur la résidence et le commerce en Levant.
— — 22 mars.	*Id.*	Sur le classement des dépêches.
— — 15 mai.	*Id.*	Sur l'action des consuls dans l'étendue de leur arrondissement.
— — 22 *id.*	Ordonnance.	Sur l'établissement des invalides.
— — 11 juin.	Règlement.	Pour les élèves-consuls.
— — 17 juillet.	*Id.*	Sur l'administration et la comptabilité des invalides.
— — 24 juillet.	Ordonnance.	Sur l'exportation des armes de guerre et de troque.
— — 27 *id.*	Règlement.	Sur l'administration et la comptabilité des invalides.
— — 25 août.	Inst. générale du minist. de l'int.	Sur les passeports.
— — 3 décembre.	Circ. des aff. étr.	*Idem.*
1817 — 22 janvier.	*Id.*	Sur les agents consulaires.
— — 10 février.	Circ. de la mar.	Sur la comptabilité.
— — 14 mars.	Circ. des douanes	Sur le tonnage de rigueur.
— — 25 *id.*	Loi.	Sur le cumul.
— — 20 juin.	Circ. des aff. étr.	Sur les informations sanitaires.
— — 15 juillet.	*Id.*	Sur la correspondance commerciale.
— — 27 août.	Ordonnance.	Sur les pensions.
— — 31 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur le salut des bâtiments de guerre.
— — 23 octobre.	Circ. de la mar.	Sur le rapatriement des marins.
— — 31 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les fraudes de douane.
— — 3 décembre.	Règlement.	Sur les pavillons des navires marchands.
— — 16 *id.*	Circ. de la mar.	Sur le pavoisement.
1818 — 6 avril.	*Id.*	Sur les naufrages.
— — 14 mai.	Circ. des aff. étr.	Sur les travaux des élèves-consuls.
— — 15 *id.*	Loi.	Sur le cumul.
— — 20 *id.*	Ordonnance.	Sur les certificats de vie.
— — 18 août.	Lettre des aff. étr. à la justice.	Sur les priviléges consulaires.
— — 21 septembre.	Circ. de la mar.	Sur les sauvetages.
— — 1 décembre.	*Id.*	Sur les ventes de navires à l'étranger.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1818 — 23 décembre.	Circ. des douanes	Sur les ventes de navires à l'étranger.
1819 — 29 janvier.	Circ. de la mar.	Sur les avances des consuls pour les navires marchands.
— — 9 février.	*Id.*	Sur la comptabilité.
— — 15 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur le visa des manifestes.
— — 11 mai.	Circ. de la mar.	Sur les ventes de navires.
— — 29 *id.*	Lettre des aff. étr. à la justice.	Sur les priviléges consulaires.
— — 4 août.	Ordonnance.	Sur l'embarquement des chirurgiens à bord des navires marchands.
— — 27 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les chirurgiens des navires marchands.
— — 9 octobre.	Circ. des aff. étr.	Sur l'envoi de documents commerciaux.
— — 25 novembre.	*Id.*	Sur les frais de service.
— — 30 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les frais de conduite.
1820 — 25 avril.	*Id.*	Sur les rapatriements et la comptabilité.
— — 17 juin.	*Id.*	Sur les naufrages.
— — 30 *id.*	*Id.*	Sur les sauvetages.
— — 10 octobre.	*Id.*	Sur la vente des navires français à l'étranger.
1821 — 7 avril.	Avis du cons.	Sur la réception des testaments.
— — 22 juin.	Circ. de la mar.	Sur les apostilles des rôles.
— — 22 juillet.	Ordonnance.	Sur la nomination des chanceliers
— — 21 septembre.	Circ. de la mar.	Sur la comptabilité des invalides.
— — 24 *id.*	*Id.*	Sur la correspondance.
— — 16 novembre.	*Id.*	Sur les sauvetages.
— — 23 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les simulations de pavillons.
1822 — 24 avril.	*Id.*	Sur la légalisation des arrêts des cours et tribunaux.
— — 7 août.	Ordonnance.	Sur la police sanitaire.
1823 — 27 mai.	Circ. de la mar.	Sur les naufrages.
— — 7 juillet.	*Id.*	Sur la traite des noirs.
— — 27 novembre.	*Id.*	Sur les bris et naufrages.
1824 — 23 octobre.	*Id.*	Sur l'administration des naufrages.
— — 10 décembre.	Circ. des aff. étr.	Sur les engagements volontaires.
— — 17 *id.*	*Id.*	Sur la police sanitaire.
1825 — 18 mars.	Circ. des douanes	Sur l'inventaire du mobilier des navires marchands.
— — 10 avril.	Loi.	Sur la sûreté de la navigation et du commerce maritime.
— — 10 *id.*	*Id.*	Sur les douanes.
— — 4 mai.	Circ. des aff. étr.	Sur le logement et la nourriture des élèves-consuls.
— — 29 juillet.	*Id.*	Sur la correspondance avec les autres administrations.
— — 7 août.	Ordonnance.	Sur la réception des capitaines et les écoles d'hydrographie.
— — 9 octobre.	Instr. du minist. de l'intérieur.	Sur la police sanitaire.
— — 13 décembre.	Circ. des aff. étr.	Sur la correspondance des agents avec le ministère.
— — 13 *id.*	*Id.*	Sur l'organisation des bureaux.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1826 — 21 mars.	Circ. des aff. étr.	Sur la police sanitaire.
— — 18 juillet.	*Id.*	Sur le service des agences consulaires.
— — 19 *id.*	*Id.*	Sur les publications de mariage.
— — 30 septembre.	*Id.*	Sur les actes de l'état civil.
— — 27 novembre.	Circ. de la mar.	Sur le traitement des matelots malades.
— — 31 décembre.	Circ. des aff. étr.	Sur les établissements scientifiques étrangers.
1827 — 17 mai.	Lettre des aff. étr. aux finances.	Sur les franchises des consuls.
— — 21 *id.*	Circ. de la mar.	Sur la visite des navires marchands.
— — 18 juin.	*Id.*	Sur les domestiques embarqués à bord des bâtiments de guerre.
— — 15 juillet.	Circ. des aff. étr.	Sur les légalisations.
— — 31 *id.*	*Id.*	Sur le pavoisement des navires de guerre.
— — 28 août.	*Id.*	Sur la comptabilité.
— — 31 octobre.	Ordonnance.	Sur les pavois.
— — 13 décembre.	Déc. de la mar.	Sur l'embarquement des mousses.
— — 29 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les états de navigation.
1828 — 18 mars.	*Id.*	Sur l'envoi périodique des états de commerce, etc.
— — 26 avril.	Note du *Moniteur.*	Sur la position et la correspondance des consuls.
— — 21 juin.	Circ. des aff. étr.	Sur les bulletins d'informations générales.
— — 2 juillet.	Instr. de la mar.	Sur les actes de l'état civil.
— — 18 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur l'envoi des états de commerce.
— — 14 septembre.	*Id.*	Sur les bulletins de céréales.
— — 11 novembre.	*Id.*	Sur l'envoi des états par duplicata.
— — 29 *id.*	*Id.*	Sur la pêche de la morue.
— — 31 décembre.	*Id.*	Sur les actes de l'état civil dressés en mer.
1829 — 14 février.	Instructions.	Sur la rédaction des actes de l'état civil.
— — 20 *id.*	*Id.*	Sur la tenue des registres de chancellerie.
— — 16 juillet.	Circ. des aff. étr.	Sur la correspondance commerciale.
— — 7 août.	Circ. de la mar.	Sur les bris et naufrages.
— — 26 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur la forme des correspondances.
— — 30 septembre.	Règlement.	Sur la caisse des invalides.
— — 24 octobre.	Circ des aff. étr.	Sur les bureaux du ministère.
1830 — 12 mars.	Circ. de la mar.	Sur les sauvetages.
— — 29 décembre.	Circ. des aff. étr.	Sur les bulletins de céréales.
— — 31 *id.*	*Id.*	Sur les établissements en Levant.
1831 — 5 janvier.	*Id.*	Relative aux correspondances particulières sur la politique.
— — 18 *id.*	*Id.*	Sur le classement et la conservation des archives.
— — 26 février.	*Id.*	Sur l'envoi d'informations statistiques.
— — 1 mars.	Ordonnance.	Sur les frais de passage à bord des navires de guerre.
— — 4 *id.*	Loi.	Sur la traite des noirs.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1831 — 24 mars.	Arrêté.	Sur le bureau de la chancellerie.
— — 8 avril.	Circ. des aff. étr.	Relative aux déserteurs.
— — 18 *id.*	Loi.	Sur les pensions de l'armée de mer.
— — 29 *id.*	Circ. de la mar.	Sur la traite des noirs.
— — 30 juin.	Circ. des aff. étr.	Sur la comptabilité des chancelleries.
— — 1 juillet.	Ordonnance.	Sur les saluts en mer.
— — 12 août.	Circ. des aff. étr.	Sur la correspondance des agents avec des particuliers fixés en France.
— — 31 *id.*	Ordonnance.	Sur le visa des patentes de santé espagnoles.
— — 5 septembre.	Circ. des aff. étr.	Sur le serment des experts.
— — 19 *id.*	*Id.*	Sur la police sanitaire.
— — 10 octobre.	*Id.*	Sur les passeports.
— — 19 *id.*	*Id.*	Sur les congés et les envois de courriers.
— — 29 décembre.	*Id.*	Sur le classement des correspondances.
1832 — 17 janvier.	*Id.*	Sur le classement des correspondances.
— — 9 février.	Loi.	Sur le transit et les entrepôts.
— — 21 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les rapatriements.
— — 24 *id.*	Ordonnance.	Sur les pensions militaires.
— — 18 mars.	Règlement.	Sur les frais de service.
— — 1 avril.	Décision.	Sur les frais de voyage.
— — 10 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur l'organisation intérieure du ministère.
— — 13 *id.*	Circ. de la mar.	Relative aux rapatriements.
— — 16 *id.*	Loi.	Sur les mariages entre beaux-frères, belles-sœurs, oncle et nièce ou tante et neveu.
— — 17 *id.*	*Id.*	Sur la contrainte par corps.
— — 28 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les passeports.
— — 26 juillet.	Circ. de la mar.	Sur les déserteurs.
— — 31 août.	Circ. des aff. étr.	Sur les certificats de vie.
— — 11 septembre.	Ordonnance.	Sur les pensions de la marine.
— — 14 *id.*	*Id.*	Sur la comptabilité de la marine.
— — 12 octobre.	Circ. de la mar.	Sur les pensions.
— — 25 novembre.	Circ. des aff. étr.	Sur les passeports.
— — 30 *id.*	*Id.* aux préfets.	Sur les réclamations particulières et l'intervention des agents d'affaires.
— — décembre.	*Id.*	Sur les présents diplomatiques.
1833 — 15 janvier.	*Id.*	Sur les fraudes par voie de la poste.
— — 21 février.	Circ. de la mar.	Sur les payements de salaires aux équipages.
— — 26 avril.	Ordonnance.	Sur la pêche de la morue.
— — 4 mai.	Circ. des aff. étr.	Sur les passeports.
— — 21 *id.*	*Id.*	Sur la police sanitaire.
— — 22 *id.*	Rapport au roi.	Sur les traitements d'inactivité.
— — 31 mai.	Circ. des aff. étr.	Sur les fraudes de douane.
— — 15 juin.	*Id.*	Sur la pêche de la morue.
— — 18 août.	Ordonnance.	Sur la prise de possession et la remise du service, ainsi que sur la conservation des archives.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1833 — 20 août.	Rapport au roi.	Sur la réforme générale des consulats.
— — 20 *id.*	Ordonnance.	Sur le personnel des consulats.
— — 23 *id.*	Rapport au roi.	Sur la comptabilité des chancelleries.
— — 23 *id.*	Ordonnance.	Sur la comptabilité des chancelleries.
— — 24 *id.*	*Id.*	Sur les perceptions de chancellerie.
— — 31 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur l'organisation du personnel.
— — 2 septembre.	*Id.*	Sur la comptabilité des chancelleries.
— — 3 *id.*	*Id.*	Sur l'envoi de renseignements périodiques et de mémoires annuels.
— — 24 *id.*	*Id.*	Sur l'envoi d'informations statistiques.
— — 2 octobre.	*Id.*	Sur la remise des archives.
— — 8 *id.*	Circ. de la mar.	Sur la police de la navigation.
— — 14 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur l'envoi d'informations statistiques.
— — 15 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les dépenses d'outre-mer.
— — 23 *id.*	Ordonnance.	Sur la rédaction des actes de l'état civil.
— — 24 *id.*	*Id.*	Relative aux dépôts.
— — 25 *id.*	*Id.*	Relative aux passeports.
— — 26 *id.*	*Id.*	Sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires.
— — 27 *id.*	Arrêté.	Sur l'uniforme des consuls.
— — 29 *id.*	Rapport du min. des aff. étr.	Sur l'ordonnance relative aux rapports des consuls avec la marine.
— — 29 *id.*	Ordonnance.	Sur les rapports des consuls avec la marine marchande.
— — 4 novembre.	Circ. des aff. étr.	Transmissive des ordonnances des 23, 24, 25 et 26 oct. 1833.
— — 7 *id.*	Ordonnance.	Sur les rapports des consuls avec la marine militaire.
— — 18 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les rapports avec les marines militaire et marchande.
— — 28 *id.*	Ordonnance.	Relative aux immatriculations.
— — 29 *id.*	Instr. spéciale.	Sur la juridiction consulaire en pays de chrétienté.
— — 30 *id.*	Instruction.	Sur les actes et contrats passés en chancellerie.
— — 1 décembre.	Règlement.	Sur la position des agents à bord des bâtiments de guerre.
— — 9 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les immatriculations, la juridiction, et la réception des contrats en chancellerie.
1834 — 18 janvier.	*Id.*	Relative au recrutement.
— — 31 *id.*	*Id.*	Sur la protection des Algériens.
— — 23 février.	Circ. de la mar.	Sur les dépôts.
— — 22 mars.	Circ. des aff. étr.	Sur les actes et contrats passés en chancellerie.
— — 24 *id.*	*Id.*	Sur l'institution des agences consulaires.
— — 26 *id.*	*Id.*	Sur le service des chancelleries.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1834 — 26 mai.	Circ. des aff. étr.	Sur le serment des experts.
— — 7 juillet.	Ordonnance.	Sur les traitements.
— — 24 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur le service sanitaire.
— — 25 juillet.	Circ. des aff. étr.	Sur les dépôts.
— — 30 *id.*	*Id.*	Sur le classement des correspondances.
— — 24 septembre.	*Id.*	Sur le transfert de rentes appartenant à des étrangers.
— — 29 *id.*	*Id.*	Sur la comptabilité des chancelleries.
— — 2 décembre.	Circ. de la mar.	Sur les secours aux marins naufragés.
— — 22 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur le dépôt des pièces de bord.
— — 22 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les successions maritimes.
1835 — 28 février.	Circ. des aff. étr.	Relative à la culture et au commerce des tabacs.
— — 18 avril.	Rapport au roi.	Sur les établissements commerciaux en Levant.
— — 18 *id.*	Ordonnance.	Sur les établissements commerciaux en Levant.
— — 30 mai.	Circ. des aff. étr.	Sur les passeports pour le Levant.
— — 3 juin.	Décision royale.	Sur l'embarquement des mousses et des novices.
— — 1 août.	Ordonnance.	Sur les traitements.
— — 14 septembre.	Circ. des aff. étr.	Sur l'envoi des correspondances par les paquebots.
— — 12 octobre.	Circ. de la mar.	Sur les décomptes des gens de mer.
— — 4 décembre.	*Id.*	Sur la comptabilité des invalides.
1836 — 26 janvier.	Circ. des aff. étr.	Sur les actes de décès des étrangers.
— — 30 *id.*	*Id.*	Sur les certificats d'origine.
— — 12 mai.	Ordonnance.	Sur les frais de route, de passage et de rapatriement.
— — 22 *id.*	*Id.*	Sur le cumul.
— — 28 *id.*	Loi.	Sur la juridiction en Levant.
— — 21 juin.	*Id.*	Sur les maîtres au cabotage.
— — 5 juillet.	*Id.*	Sur les douanes.
— — 15 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur l'exécution de la loi relative à la juridiction en Levant.
— — 12 août.	Circ. de la mar.	Sur les armements et désarmements de navires.
— — 26 septembre.	Circ. des aff. étr.	Sur les marchandises prohibées et le tonnage de rigueur.
1837 — 1 janvier.	*Id.*	Sur l'envoi des dépôts.
— — 20 *id.*	*Id.*	Sur les frais de service.
— — 23 *id.*	Décision de la mar.	Sur l'embarquement des passagers.
— — 17 février.	Circ. des aff. étr.	Sur la police sanitaire.
— — 20 *id.*	*Id.*	Sur l'embarquement des passagers à bord des paquebots à vapeur.
— — 5 mai.	Circ. de la mar.	Sur la vente des débris de naufrages.
— — 24 *id.*	*Id.*	Sur la correspondance avec les chefs du service maritime.
— — 4 juillet.	Loi.	Relative aux poids et mesures métriques.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1837 — 25 septembre.	Circ. des douanes	Sur la pêche de la baleine.
— — 9 octobre.	Ordonnance.	Concernant les retenues sur les salaires des équipages.
— — 17 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les rapatriements.
— — 30 novembre.	Circ. des aff. étr.	Sur les établissements scientifiques étrangers.
— — 20 décembre.	Ordonnance.	Sur les frais de route des militaires
1838 — 8 janvier.	Circ. de la mar.	Sur la correspondance.
— — 1 février.	Circ. des aff. étr.	Sur la police sanitaire.
— — 30 mars.	Déc. des finances	Sur le tonnage de rigueur.
— — 14 avril.	Circ. des douanes	*Idem.*
— — 26 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les domestiques laissés malades à terre.
— — 22 mai.	Ordonnance.	Sur le drogmanat.
— — 31 *id.*	*Id.*	Sur la comptabilité publique.
— — 23 juillet.	Circ. de la mar.	Sur les condamnations de navires à l'étranger.
— — 7 septembre.	Circ. des aff. étr.	Sur les dépôts.
— — 20 *id.*	Règlement.	Sur les frais de service.
— — 30 *id.*	Circ. des aff. étr.	*Idem.*
— — 8 octobre.	Circ. de la mar.	Sur l'obligation pour les capitaines de déférer aux réquisitions des consuls pour les rapatriements.
— — 8 novembre.	Circ. des aff. étr.	Sur les bulletins de céréales.
1839 — 28 septembre.	Circ. des douanes	Sur la rédaction des manifestes.
— — 8 octobre.	Circ. de la mar.	Sur l'administration des naufrages.
— — 6 décembre.	Circ. des aff. étr.	Sur les tableaux de prix-courants, cours des changes, etc.
1840 — 27 février.	Circ. des douanes	Sur le courtage par les chancelleries étrangères.
— — 7 avril.	Déc. des fin.	Sur les escales et les importations en droiture.
— — 15 *id.*	Circ. des douanes	Sur les importations directes et les escales.
— — 25 mai.	Circ. de la mar.	Sur le traitement des malades.
— — 14 août.	*Id.*	Sur les effets et munitions abandonnés ou délaissés par des bâtiments de guerre.
— — 4 septembre.	*Id.*	Sur l'envoi des pièces de service.
— — 12 octobre.	Circ. des aff. étr.	Sur la conversion des poids et mesures étrangers.
— — 31 *id.*	Règlement de la mar.	Sur la non intervention des consuls dans la comptabilité des navires de guerre.
— — 6 novembre.	Règlem. général.	Sur la comptabilité.
— — 12 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les frais de service, etc.
— — 15 *id.*	*Id.*	*Idem.*
— — 19 *id.*	*Id.*	Sur l'envoi d'échantillons.
— — 28 décembre.	Circ. de la mar.	Sur la correspondance.
1841 — 28 février.	Circ. des aff. étr.	Sur les publications périodiques.
— — 31 mars.	*Id.*	Sur l'envoi de documents commerciaux et de mémoires.
— — avril.	*Id.*	Sur les passeports.
— — 22 *id.*	Circ. de la mar.	Sur la conclusion des marchés de fournitures.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1841 — 14 mai.	Circ. des douanes	Sur les congés des navires.
— — 5 juin.	Circ. des aff. étr.	Sur la comptabilité avec la marine.
— — 2 juillet.	*Id.*	Sur les escales et les certificats de relâche.
— — 4 août.	Déc. des fin.	Sur le tonnage de rigueur.
— — 28 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les passeports.
— — 10 septembre.	*Id.*	Sur la police sanitaire.
— — 16 *id.*	Circ. de la mar.	Sur le décompte des rôles d'équipage.
— — 15 novembre.	*Id.*	Sur les états de navigation.
— — 21 décembre.	*Id.*	Sur le décompte des rôles.
— — 31 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les états de commerce et de navigation.
1842 — 10 mai.	*Id.*	Sur la police sanitaire.
— — 15 *id.*	*Id.*	Sur les certificats de vie.
— — 14 juin.	Circ. de la mar.	Sur les armements pour la pêche.
— — 5 juillet.	Ordonnance.	Sur le tribunal consulaire de Constantinople.
— — 21 octobre.	Circ. des aff. étr.	Sur les achats de plantes et graines pour l'Algérie.
— — 6 novembre.	Ordonnance.	Sur le tarif des chancelleries.
— — 9 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur la comptabilité des chancelleries.
— — 12 *id.*	*Id.*	Sur l'application du tarif des chancelleries.
1843 — 23 février.	Déc. des fin.	Sur les importations directes.
— — 28 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur la délivrance des passeports.
— — 1 avril.	*Id.*	Sur les frais de service.
— — 23 juin.	Règlement.	Sur les pêcheries internationales.
— — 23 *id.*	Circ. des douanes	Sur les exportations de morue.
— — 19 juillet.	Circ. des aff. étr.	Sur la police sanitaire.
— — 30 octobre.	Rapport au roi.	Sur les traitements.
1844 — 12 mars.	Circ. de la mar.	Sur la comptabilité.
— — 27 *id.*	Ordonnance.	Sur le service judiciaire des colonies.
— — 27 avril.	Circ. des aff. étr.	Sur le tarif des douanes.
— — 17 juin.	*Id.*	Sur l'envoi des correspondances.
— — 9 juillet.	*Id.*	Sur les légalisations du bureau de la chancellerie.
— — 3 septembre.	*Id.*	Sur le tarif des droits sanitaires.
— — 12 *id.*	*Id.*	Sur les rapatriements par mer.
— — 27 *id.*	*Id.*	Sur le transport des esclaves par les paquebots.
— — 5 novembre.	*Id.*	Sur l'envoi des correspondances.
— — 6 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les actes de décès des marins.
— — 11 *id.*	*Id.*	Sur les marchés de fournitures.
— — 17 *id.*	Ordonnance.	Sur les franchises postales.
— — 23 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les fraudes de douanes.
1845 — 15 février.	Circ. de la mar.	Sur le commandement des navires armés pour la pêche.
— — 26 avril.	Ordonnance.	Sur le personnel des consulats.
— — 20 mai.	*Id.*	Sur les quarantaines.
— — 7 juin.	Circ. de la mar.	Sur le pavoisement.
— — 9 *id.*	Loi.	Sur les douanes.
— — 27 juillet.	Ordonnance.	Sur les traitements.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1845 — 31 juillet.	Circ. de la mar.	Sur le service de la caisse des invalides.
— — 9 août.	Circ. des aff. étr.	Sur le tarif des douanes.
— — 11 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les sauvetages.
— — 26 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur le service sanitaire.
— — septembre.	Circ. de la justice	Sur le dépôt des rapports de mer.
— — 8 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les frais de service.
— — 29 *id.*	*Id.*	Sur les avis à donner aux capitaines en matière de douane.
— — 7 novembre.	Ordonnance.	Sur la conclusion des marchés pour la marine.
— — 24 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les ventes de navires à l'étranger.
— — 30 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les marchés de fournitures.
1846 — 17 janvier.	Ordonnance.	Sur la visite des bateaux et des machines à vapeur.
— — 10 mars.	Circ. des aff. étr.	Sur le cours du fret et des assurances.
— — 11 mars.	Circ. des aff. étr.	Sur les états de navigation.
— — 6 juin.	Circ. des travaux publics.	Sur la visite des bateaux et des machines à vapeur.
— — 8 septembre.	Circ. des aff. étr.	Sur l'envoi de modèles et d'objets d'art.
— — 15 *id.*	*Id.*	Sur les tarifs de douane.
— — 16 *id.*	*Id.*	Sur le tarif des chancelleries.
— — 12 octobre.	*Id.*	Sur les ventes de navires.
— — 20 *id.*	Déc. des fin.	Sur les transports directs.
— — 28 décembre.	Circ. des aff. étr.	Sur le mouvement des fonds publics.
1847 — 1 mars.	*Id.*	Sur les informations relatives au commerce et au prix des céréales.
— — 2 *id.*	*Id.*	Sur la police sanitaire.
— — 18 avril.	Ordonnance.	*Idem.*
— — 10 mai.	Circ. des aff. étr.	Sur le tarif des chancelleries.
— — 25 *id.*	*Id.*	Sur les quarantaines du Levant.
— — 29 *id.*	*Id.*	Sur les frais de service.
— — 2 juin.	Circ. de la mar.	Sur la police de la navigation et les engagements de marins.
— — 9 *id.*	*Id.*	Sur les déserteurs.
— — 12 juillet.	Ordonnance.	Sur l'exportation des armes de guerre et de troque.
— — 4 août.	*Id.*	Sur la subdivision des consuls en deux classes.
— — 12 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur la comptabilité des chancelleries.
— — 18 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les déserteurs.
— — 6 octobre.	Règlement.	Pour le concours au grade d'élève-consul.
— — 15 novembre.	Circ. des aff. étr.	Sur la visite des bateaux à vapeur.
— — 22 décembre.	Ord. (en cons.)	Sur l'arrestation des navires neutres.
— — 31 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les dépenses des exercices clos
1848 — 31 janvier.	Circ. des aff. étr.	Sur la police sanitaire.
— — 13 mars.	Décret.	Sur les traitements et le cumul.
— — 7 avril.	Déc. des fin.	Sur les transports directs.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1848 — 15 avril.	Circ. des aff. étr.	Sur les frais de service.
— — 27 *id.*	Décret.	Sur l'abolition de l'esclavage.
— — 2 mai.	*Id.*	Sur les indemnités temporaires.
— — 19 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les salaires des matelots naufragés.
— — 8 juin.	Circ. des aff. étr.	Sur l'envoi des correspondances.
— — 28 *id.*	*Id.*	Sur la correspondance commerciale et les mémoires annuels.
— — 1 juillet.	*Id.*	Sur le tarif des chancelleries.
— — 17 *id.*	*Id.*	Sur l'intervention en faveur des étrangers.
— — 19 *id.*	Arrêté.	Sur l'envoi des correspondances.
— — 22 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur l'envoi d'informations statistiques.
— — 28 *id.*	*Id.*	Sur les ventes de navires.
— — 14 août.	*Id.*	Sur l'abolition de l'esclavage.
— — 25 *id.*	*Id.*	Sur les relevés des agences et de la population.
— — 31 *id.*	Circ. de la mar.	Sur l'administration des sauvetages.
— — 1 octobre.	Circ. des aff. étr.	Sur le récolement du mobilier de l'Etat.
— — 6 *id.*	*Id.*	Sur le commerce des morues.
— — 14 *id.*	Arrêté.	Sur les traitements.
— — 19 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur le droit de police en Levant.
— — 23 novembre.	Loi.	Sur l'emploi des sels étrangers.
— — 14 décembre.	Rapport du min. des aff. étr.	Sur les frais d'établissement.
— — 14 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les bulletins de céréales.
— — 23 *id.*	*Id.*	Sur la pêche de la morue.
1849 — 31 mars.	Circ. de la mar.	Sur la comptabilité.
— — 26 avril.	Circ. des aff. étr.	Sur les légalisations du bureau de la chancellerie.
— — 5 mai.	*Id.*	Sur les rapatriements.
— — 16 *id.*	*Id.*	Sur diverses parties du service consulaire.
— — 19 *id.*	*Id.*	Sur les frais de courriers.
— — 5 juin.	Circ. de la mar.	Sur l'expédition des bâtiments à vapeur et les frais de combustible.
— — 15 *id.*	Arrêté.	Sur les frais d'établissement.
— — 25 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les modifications à l'édit de 1778 et à l'ordonnance de 1781.
— — 20 août.	*Id.*	Sur l'expédition des correspondances.
— — 21 *id.*	*Id.*	Sur la réception des lettres adressées à des capitaines.
— — 7 septembre.	*Id.*	Sur la réquisition des bâtiments de guerre.
— — 15 *id.*	*Id.*	Sur les actes de l'état civil réclamés en France.
— — 27 *id.*	*Id.*	Sur l'envoi des correspondances privées.
— — 28 décembre.	Circ. de la mar.	Sur les porteurs d'expéditions et le commandement des navires de commerce.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1850 — 12 janvier.	Circ. des aff. étr.	Sur le classement des correspondances.
— — 12 id.	Id.	Sur les dépenses pour les actes de l'état civil.
— — 12 février.	Circ. de la mar.	Sur les embarquements de passagers.
— — 16 id.	Id.	Sur la correspondance.
— — 25 mars.	Circ. des aff. étr.	Sur la comptabilité des chancelleries.
— — 28 id.	Id.	Sur la correspondance consulaire et le service des chancelleries.
— — 30 avril.	Id.	Sur les mouvements de personnel.
— — 18 juin.	Circ. de la mar.	Sur la police des navires français.
— — 10 juillet.	Loi.	Sur la publicité des contrats de mariage.
— — 28 id.	Circ. des aff. étr.	Sur la publicité des contrats de mariage.
— — 11 août.	Décret.	Sur la comptabilité publique.
— — 26 id.	Circ. des aff. étr.	Sur le service des chancelleries.
— — 15 septembre.	Id.	Sur la comptabilité.
— — 1 novembre.	Id.	Sur l'envoi des correspondances.
— — 8 id.	Circ. de la mar.	Sur la comptabilité.
— — 14 id.	Id.	Sur le commandement des navires de commerce.
— — 14 id.	Id.	Sur les rapatriements.
— — 22 id.	Circ. des aff. étr.	Sur les tableaux récapitulatifs de lois et documents officiels.
— — 24 décembre.	Décret.	Sur la police sanitaire.
1851 — 8 janvier.	Circ. des aff. étr.	Sur le tarif des douanes.
— — 7 février.	Loi.	Sur la naturalisation des étrangers nés en France.
— — 11 id.	Id.	Sur la possession des esclaves.
— — 12 id.	Circ. des aff. étr.	Sur l'envoi d'échantillons.
— — 22 id.	Circ. de la mar.	Sur les sauvetages.
— — 30 avril.	Circ. des aff. étr.	Sur le tarif des chancelleries.
— — 1 juin.	Id.	Sur les frais de voyage.
— — 14 id.	Circ. de la mar.	Sur la retenue de 3 0/0 des salaires des équipages.
— — 8 juillet.	Loi.	Sur les paquebots de la Méditerranée.
— — 22 id.	Id.	Sur la pêche de la morue et de la baleine.
— — 22 id.	Circ. de la mar.	Sur les rapports de mer.
— — 31 id.	Circ. des aff. étr.	Sur l'envoi d'échantillons.
— — 15 août.	Décret.	Sur le service à bord des bâtiments de la flotte.
— — 20 id.	Id.	Sur la pêche de la baleine.
— — 15 septembre.	Circ. des aff. étr.	*Idem.*
— — 6 octobre.	Id.	Sur les rapatriements par les paquebots.
— — 29 id.	Id.	Sur le tarif des chancelleries.
— — 29 décembre.	Décret.	Sur les primes pour la pêche de la morue.
1852 — 19 février.	Circ. de la mar.	Sur la gestion des naufrages.
— — 20 id.	Décret.	Sur les frais d'établissement.
— — 4 mars.	Id.	Sur les engagements des marins.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1852 — 19 mars.	Décret.	Sur les rôles d'équipage et les marques des navires.
— — 20 *id.*	Circ. de la mar.	Transmettant le décret du 19.
— — 24 *id.*	Décret-loi.	Disciplinaire et pénal pour la marine marchande.
— — 27 *id.*	Circ. de la mar.	Pour l'envoi du décret-loi du 24 mars.
— — 30 avril.	Circ. des aff. étr.	Sur le payement des honoraires des chanceliers.
— — 11 juin.	Circ. de la mar.	Sur la police de la navigation, la désertion, etc.
— — 8 juillet.	Loi.	Sur la juridiction en Chine et à Mascate.
— — 12 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les actes de l'état civil intéressant des marins.
— — 14 *id.*	Déc. des fin.	Sur les transports directs.
— — 29 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur le service des paquebots.
— — 17 août.	Décret.	Sur les fanaux et feux de position.
— — 8 octobre.	Circ. des aff. étr.	Sur la pêche de la morue.
— — 12 novembre.	Circ. de la mar.	Sur le renouvellement des rôles d'équipage.
— — 18 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les médecins sanitaires.
— — 2 décembre.	Décret.	Sur la formule d'exécution des jugements.
— — 14 *id.*	Circ. de la mar.	Sur la retenue des invalides.
1853 — 28 janvier.	*Id.*	Sur les fanaux et feux de position.
— — 28 avril.	*Id.*	Sur les secours aux marins disgraciés ou naufragés.
— — 5 mai.	Circ. des aff. étr.	Sur la comptabilité des chancelleries.
— — 10 *id.*	Déc. de la mar.	Sur les jugements de tribunaux maritimes.
— — 17 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les dépôts.
— — 5 juin.	*Id.*	Sur la police sanitaire.
— — 13 *id.*	Décret.	Sur les décorations étrangères.
— — 16 *id.*	*Id.*	Sur la pêche de la morue.
— — 17 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les avances pour les autres ministères.
— — 29 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les armements pour la pêche de la morue.
— — 30 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur l'envoi des sceaux et cachets officiels.
— — 2 juillet.	Décret.	Sur l'embarquement des chirurgiens à bord des navires de commerce.
— — 7 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur le commerce et le prix des céréales.
— — 25 *id.*	*Id.*	Sur l'envoi des correspondances.
— — 28 *id.*	*Id.*	Sur la pêche de la morue.
— — 5 août.	*Id.*	Sur les ventes de navires.
— — 21 octobre.	Circ. de la mar.	Sur le décret disciplinaire de la marine marchande.
— — 9 novembre.	Décret.	Pour l'exécution de la loi sur les pensions.
— — 29 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les jugements des tribunaux maritimes.
1854 — 16 janvier.	Déc. des fin.	Sur les transports directs.

DATES.	NATURE DU DOCUMENT.	OBJET.
1854 — 14 février.	Déc. de la mar.	Sur la prescription des délits maritimes.
— — 5 avril.	Circ. des aff. étr.	Sur l'administration des prises.
— — 15 *id.*	*Id.*	Sur les frais de voyage.
— — 20 *id.*	Déc. des fin.	Sur les transports directs.
— — 28 *id.*	Circ. des douanes	*Idem.*
— — 18 mai.	Circ. des aff. étr.	Sur la célébration de la fête de l'Empereur.
— — 30 juin.	*Id.*	Sur les transports directs.
— — 16 juillet.	Décret.	Sur le conseil des prises.
— — 5 août.	*Id.*	Sur les traitements de congé.
— — 10 *id.*	Circ. des aff. étr.	Relative à l'exécution de la loi sur les pensions civiles.
— — 16 *id.*	Circ. de la mar.	Sur l'administration des prises.
— — 31 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur les prises.
— — 21 septembre.	Circ. de la mar.	Sur la suppression du droit de 2 1/2 pour cent.
— — 20 octobre.	*Id.*	Sur les pénalités maritimes.
— — 15 décembre.	Circ. des aff. étr.	Sur les attributions des agents en matières maritimes.
— — 23 *id.*	*Id.*	Sur les dépôts.
1855 — 12 janvier.	*Id.*	Sur la comptabilité.
— — 15 *id.*	Décret.	Sur l'émigration.
— — 10 février.	Circ. des aff. étr.	Sur les passeports et contrats d'émigrants.
— — 28 mars.	*Id.*	Sur la pêche de la morue.
— — 14 avril.	*Id.*	Sur la comptabilité.
— — 9 juin.	*Id.*	Sur le prix du pain et de la viande.
— — 30 *id.*	*Id.*	Sur le protocole des dépêches.
— — 31 juillet.	Décret.	Sur les traitements de congé et de disponibilité.
— — 12 octobre.	Circ. des aff. étr.	Sur le prix du pain et de la viande.
— — 24 *id.*	Circ. des douanes	Sur l'achat des navires étrangers.
— — 14 décembre.	Circ. des aff. étr.	Sur le prix du pain et de la viande.
— — 22 *id.*	*Id.*	Sur l'achat des navires étrangers.
1856 — 12 janvier.	*Id.*	Sur la protection des Levantins.
— — 26 février.	*Id.*	Sur les dépêches télégraphiques.
— — 27 *id.*	*Id.*	Sur la subordination des agents à l'égard des chefs d'établissement.
— — 28 *id.*	*Id.*	Sur les frais de voyage.
— — 11 avril.	*Id.*	Sur l'appel aux forces navales.
— — 16 *id.*	Déclaration du congrès de Paris.	Sur le droit maritime.
— — 22 *id.*	Circ. de la mar.	Sur les actes de l'état civil.
— — 24 *id.*	Circ. des aff. étr.	Sur la pêche de la morue.
— — 14 juin.	*Id.*	Sur les passeports des réfugiés.
— — 11 août.	Décret.	Sur la solde, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte.
— — 18 *id.*	*Id.*	Sur les traitements de congé.
— — 12 septembre.	Circ. des aff. étr.	Sur les successions maritimes.
— — 19 octobre.	Circ. des douanes	Sur l'achat des navires étrangers.
— — 5 novembre.	Circ. des aff. étr.	Sur les achats de navires étrangers.
— — 20 *id.*	*Id.*	Sur les frais de rapatriement.
— — 19 décembre.	Circ. de la mar.	Sur les apostilles des rôles.
1857 — 5 février.	Circ. des aff. étr.	Sur le tarif des chancelleries.
— — 9 octobre.	Circ. de la mar.	Sur les déserteurs.

FIN DE LA TABLE DES DOCUMENTS OFFICIELS.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

T

FIN.

Coulommiers. — Imprimerie de A. MOUSSIN.



